



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Sécurité, sûreté, facilitation des échanges, règles d'origine et coopération internationale
Gestion du risque et sécurité

Bruxelles, le 11 mars 2016
TAXUD/B2/047/2011 – Rév.6



OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES AGRÉÉS

LIGNES DIRECTRICES

Approuvées par le comité du code des douanes – section de la législation douanière générale (sous-section OEA) le 11 mars 2016

Il convient de souligner que le présent document ne constitue pas un acte juridiquement contraignant et a un caractère explicatif.

Les dispositions juridiques de la législation douanière priment sur le contenu du présent document et doivent toujours être consultées.

Les textes des instruments juridiques de l'Union européenne qui font foi sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent document est complété par les éventuelles instructions nationales ou notes explicatives existantes.

Table des matières

ABREVIATIONS	6
PARTIE 1 - INFORMATIONS GENERALES	8
Section I - Introduction	9
1.I.1. OEA – Simplifications douanières (OEAC)	10
1.I.2. OEA – Sécurité et sûreté (OEAS)	11
1.I.3. OEA – Simplifications douanières/Sécurité et sûreté (OEAC/OEAS) ..	12
1.I.4. Préparation avant le dépôt de la demande	13
Section II - Qui peut devenir OEA?	16
1.II.1. Qu'est-ce qu'un «opérateur économique»?	16
1.II.2. Qu'est-ce qu'un opérateur économique «établi dans l'Union»?	17
1.II.3. Qu'est-ce qu'un opérateur économique «prenant part à des activités douanières»?	17
1.II.4. Parties prenantes d'une chaîne d'approvisionnement internationale ...	18
Section III - Avantages liés au statut d'OEA	21
1.III.1. Facilité d'accès aux simplifications douanières	21
1.III.2. Notification préalable	23
1.III.3. Allègement des contrôles physiques et documentaires	24
1.III.4. Traitement prioritaire des envois en cas de sélection pour un contrôle	27
1.III.5. Choix du lieu de contrôle	27
1.III.6. Avantages indirects	28
Section IV - Coopération entre les autorités douanières et d'autres autorités publiques	31
Section V - Reconnaissance mutuelle	32
Section VI - Le logo OEA	34
PARTIE 2 - CRITERES OEA	35
Section I - Respect de la législation douanière et des dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur	35
2.I.1. Généralités	35
2.I.2. Infractions de moindre importance	36
2.I.3. Infractions répétées	38
2.I.4. Infractions graves	38
Section II - Système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires	40

2.II.1. Généralités	40
2.II.2 Condition relative au système efficace de gestion des écritures commerciales et des documents relatifs au transport	40
Section III - Preuve de la solvabilité financière	45
2.III.1. Généralités.....	45
2.III.2. Sources d'information	46
2.III.3. Financement par un prêt émanant d'une autre personne ou d'une institution financière.....	50
2.III.4. Lettres d'intention et garanties émanant de la société mère ou d'autres entreprises du groupe.....	51
2.III.5. Demandeurs établis dans l'UE depuis moins de trois ans.....	51
Section IV - Normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée.....	52
2.IV.1. Généralités.....	52
2.IV.2. Normes pratiques	53
2.IV.3. Qualifications professionnelles	58
Section V - Normes de sécurité et de sûreté appropriées	59
2.V.1. Généralités	59
2.V.2. Sécurité des bâtiments	61
2.V.3. Contrôles appropriés des accès.....	62
2.V.4. Sécurité du fret	63
2.V.5. Sécurité des partenaires commerciaux	64
2.V.6. Sécurité du personnel	68
2.V.7. Prestataires de services externes.....	71
2.V.8. Programmes de sensibilisation aux questions de sécurité	71
2.V.9. Personne de contact	72
PARTIE 3 - PROCESSUS DE DEMANDE ET D'AUTORISATION.....	74
Section I - Détermination de l'État membre auquel la demande de statut d'OEA doit être présentée.....	75
3.I.1. Généralités	75
3.I.2. Accessibilité de la documentation douanière.....	75
3.I.3. Multinationales et grandes entreprises	76
Section II - Réception et acceptation de la demande	78
Section III - Analyse de risques et processus d'audit.....	79
3.III.1. Collecte et analyse des informations	80
3.III.2. Petites et moyennes entreprises	81
3.III.3. Activités économiques particulières.....	82
3.III.4. Facteurs facilitant le processus d'autorisation.....	88
3.III.5. Sociétés mères/filiales appliquant des procédures/systèmes communs	94
3.III.6. Risques et analyse de risques	95
3.III.7. Procédure d'audit et audit fondé sur les risques.....	99

Section IV - Décision relative à l'octroi du statut d'OEA	102
3.IV.1. Facteurs à prendre en considération avant la décision	102
3.IV.2. Prise de décision.....	103
3.IV.3. Communication de la décision au demandeur	104
3.IV.4. Recours.....	104
3.IV.5. Délais.....	105
PARTIE 4 - ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET AVEC D'AUTRES AUTORITES PUBLIQUES	106
Section 1 - Échange d'informations entre les États membres	106
4.I.1. Procédure d'information	106
4.I.2. Procédure de consultation	107
4.I.3. Moyens de communication	109
Section II - Échange d'informations entre les autorités douanières et d'autres autorités publiques.....	109
PARTIE 5- GESTION DE L'AUTORISATION.....	111
Section I – Vérification permanente du respect des critères OEA	111
5.I.1. Généralités	111
5.I.2. Autorisation de statut d'OEA portant sur plusieurs ES.....	116
Section II – Réexamen	117
5.II.1. Réexamen consécutif à des modifications de la législation de l'UE..	117
5.II.2. Réexamen consécutif au résultat d'un suivi effectué ou à des informations fournies par le titulaire de la décision ou par d'autres autorités	117
Section III – Modification de la décision	118
Section IV - Suspension	119
Section V - Révocation	121
PARTIE 6- RECONNAISSANCE MUTUELLE	122
Section I - Accords de reconnaissance mutuelle conclus par l'UE.....	122
Section II - Étapes du processus menant à une reconnaissance mutuelle	122
Section III - Mise en œuvre et suivi après la signature d'un ARM.....	123
Section IV - Avantages liés aux ARM proposés par l'UE aux membres de programmes OEA partenaires (et réciproquement).....	123
Section V - Mise en œuvre des ARM – Comment tirer profit des ARM?.....	124
Section VI - Suspension unilatérale des avantages	125
Section VII - Recommandations pour la réalisation d'une visite de contrôle ou d'audit des OEA dans un État membre de l'Union	125
PARTIE 7- ANNEXES	128

Abréviations

OEA	Opérateur économique agréé
OEAC	OEA – Simplifications douanières
OEAS	OEA – Sécurité et sûreté
CC	Client en compte
CDC	Code des douanes communautaire ¹
DAC:	Dispositions d’application du code des douanes ²
CE	Communauté européenne
EORI	Numéro d’enregistrement et d’identification des opérateurs économiques
EOS	Système des opérateurs économiques
PGI	Progiciel de gestion intégré
UE	Union européenne
ADD	Autorité douanière de délivrance
OACI	Organisation de l’aviation civile internationale
ISO	Organisation internationale de normalisation
ISO/PAS	Organisation internationale de normalisation, Spécification publiquement disponible
OMI	Organisation maritime internationale
CC	Chargeur connu
GE	Grande entreprise
ARM	Accord de reconnaissance mutuelle
EM	État(s) membre(s) de l’Union européenne
JO	Journal officiel
OTIF	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
ES	Établissement stable
AH	Agent habilité
RBA	Audit fondé sur les risques
PME	Petite et moyenne entreprise
QAE	Questionnaire d’autoévaluation
TAPA	Association pour la protection des marchandises transportées
TAXUD	Direction générale de la fiscalité et de l’union douanière
CEE-ONU	Commission économique des Nations unies pour l’Europe
UPU	Union postale universelle
CDU	Code des douanes de l’Union ³
AD CDU	Acte délégué du code des douanes de l’Union ⁴

¹ Règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire

² Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d’application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

³ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l’Union.

AE CDU
OMD
SAFE de l'OMD
douanes

Acte d'exécution du code des douanes de l'Union⁵
Organisation mondiale des douanes
Cadre de normes de l'Organisation mondiale des
douanes
visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial

⁴ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

PARTIE 1 - Informations générales

Le concept d'OEA repose sur le partenariat douane-entreprises instauré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Des opérateurs qui répondent volontairement à un large éventail de critères coopèrent étroitement avec les autorités douanières pour réaliser l'objectif commun qu'est la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Ce concept dépend fortement du partenariat associant la douane et l'opérateur économique. Dès lors, la relation entre la douane et l'OEA devrait toujours être fondée sur les principes de transparence mutuelle, d'exactitude, d'honnêteté et de responsabilité. La douane attend de l'OEA qu'il agisse dans le respect de la législation douanière et qu'il l'informe de toute difficulté rencontrée dans ce domaine. La douane devrait fournir une assistance pour atteindre cet objectif.

Pour définir son concept d'OEA, l'UE s'est inspirée des normes internationalement reconnues. En 2008, elle s'est dotée d'une base juridique à cet effet au moyen de «l'amendement sûreté» apporté au code des douanes communautaire (CDC) et à ses dispositions d'application. Le programme, qui vise à renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement internationale et à faciliter le commerce légitime, est ouvert à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Il concerne les opérateurs économiques agréés pour les simplifications douanières (OEAC) et/ou pour la sécurité et la sûreté (OEAS).

Les lignes directrices ne constituent pas un acte juridiquement contraignant et ont un caractère explicatif. Elles ont pour objet d'assurer une compréhension commune de la part des autorités douanières comme des opérateurs économiques et de proposer un instrument visant à faciliter l'application correcte et unifiée, par les États membres, des dispositions réglementaires relatives aux opérateurs économiques agréés. Avec leurs annexes, elles constituent un seul et même document, couvrant tous les principaux instruments utilisés dans le cadre de la procédure de demande de statut d'OEA et de gestion des OEA. Les présentes lignes directrices sont régulièrement actualisées de manière à tenir compte de l'évolution de la législation et à intégrer l'expérience pratique et les meilleures pratiques acquises.

La dernière version en date des lignes directrices OEA est publiée sur le site web de la DG TAXUD, à l'adresse:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issues/customs_security/aeo/index_en.htm.

Comment utiliser les lignes directrices?

La [partie 1](#) des lignes directrices fournit des informations générales sur le programme OEA de l'UE et notamment sur les avantages liés au statut d'OEA et la reconnaissance mutuelle.

La [partie 2](#) décrit les critères OEA ainsi que les différents aspects relatifs aux exigences de sécurité et à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

La [partie 3](#) traite de l'ensemble du processus décisionnel relatif aux autorités douanières et aux opérateurs économiques.

La [partie 4](#) précise les différents aspects liés à l'échange d'informations entre les autorités douanières, notamment lors de la procédure de consultation.

La [partie 5](#) porte sur tous les aspects liés à la gestion du statut une fois octroyé, y compris les questions de contrôle, de réexamen, de modification, de suspension et de retrait.

La [partie 6](#) concerne la reconnaissance mutuelle des programmes OEA.

La [partie 7](#) regroupe les annexes.

L'[annexe 1](#) comprend le questionnaire d'autoévaluation (QAE) et ses notes explicatives. En vertu de l'article 26 de l'acte délégué du code des douanes de l'Union (AD CDU), en vue d'introduire une demande d'octroi du statut d'OEA, le demandeur transmet un questionnaire d'autoévaluation, qui est mis à disposition par les autorités douanières, de même que la demande.

L'[annexe 2](#) contient le document intitulé «Menaces, risques et solutions possibles», qui est destiné à la fois aux autorités douanières et aux opérateurs économiques. Ce document a pour objet de faciliter l'audit ainsi que l'examen visant à s'assurer du respect des critères OEA, en recoupant les informations fournies dans le QAE avec les secteurs à risque répertoriés. Il fournit également des exemples de solutions envisageables pour couvrir les risques et menaces recensés.

L'[annexe 3](#) reproduit, à titre d'exemple, un modèle de déclaration de sécurité.

L'[annexe 4](#) dresse une liste d'exemples d'informations à communiquer aux autorités douanières conformément à l'article 23, paragraphe 2, du CDU.

Section I - Introduction

Le statut d'OEA

Un opérateur économique agréé (OEA) se définit comme un opérateur économique au sens de l'article 5, point 5), du CDU, jugé digne de confiance dans le cadre des opérations douanières qu'il accomplit et autorisé, à ce titre, à bénéficier de certains avantages sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Le programme OEA est ouvert à tous les opérateurs économiques, y compris les petites et moyennes entreprises ([voir la partie 3, section III.2 «Petites et moyennes entreprises», des présentes lignes directrices](#)), quel que soit leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement internationale.

Les opérateurs économiques n'ont aucune obligation légale de devenir un OEA. Ils ont la faculté d'opter pour ce statut en fonction de leur situation particulière. De même, il n'existe pas d'obligation légale pour les OEA d'exiger de leurs partenaires commerciaux l'obtention du statut d'OEA.

Conformément à l'article 38 du CDU, le statut d'opérateur économique agréé comprend différents types d'autorisations: le statut d'OEA pour les simplifications douanières (OEAC) et le statut d'OEA pour la sécurité et la sûreté (OEAS). Chaque type d'autorisation présente différents types d'avantages.

En vertu de l'article 39 du CDU, le statut d'OEA est octroyé à un opérateur économique répondant aux critères communs suivants:

- des antécédents satisfaisants en matière de respect de la législation douanière et des dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur;
- la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;
- la preuve de la solvabilité financière.

En outre, en fonction du type de statut de l'OEA:

- le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée (OEAC);
- l'existence de normes de sécurité et de sûreté appropriées (OEAS).

Le statut d'OEA octroyé dans un État membre est reconnu par les autorités douanières de tous les États membres (article 38, paragraphe 4, du CDU).

1.1.1. OEA – Simplifications douanières (OEAC)

Le statut d'OEA – Simplifications douanières (OEAC) est délivré à tout opérateur économique établi sur le territoire de l'Union souhaitant bénéficier des diverses simplifications expressément prévues par la législation douanière.

Les critères d'octroi du statut d'OEAC sont les suivants:

- l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur;
- la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;
- la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée;
- le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée.

Dans la mesure où ces critères s'appliquent à la plupart des simplifications/autorisations douanières, l'obtention du statut d'OEAC simplifie les conditions d'éligibilité de l'opérateur économique ainsi que le recours aux diverses simplifications/autorisations. Par exemple, en vertu de l'article 211, paragraphe 3, point b), du CDU, les critères applicables aux autorisations concernant les régimes particuliers sont pris en considération lors du processus de demande OEA. En outre, pour d'autres simplifications ou autorisations, le statut d'OEA est requis pour avoir accès à certaines simplifications/autorisations, telles que l'inscription dans les écritures du déclarant assortie d'une dispense de l'obligation de présenter les marchandises visée à l'article 182 du CDU.

Un OEAC bénéficie:

- de certains types de simplifications sur la base de la reconnaissance du statut d'OEAC pour autant que les exigences propres à un type spécifique de simplification prévu dans la législation douanière soient remplies;
- d'un traitement plus favorable que les autres opérateurs économiques en matière de contrôles douaniers, y compris un allègement des contrôles physiques et documentaires, à l'exception des contrôles portant sur les mesures de sécurité et de sûreté;
- d'une notification préalable en cas de sélection pour un contrôle douanier;
- d'un traitement prioritaire en cas de sélection pour un contrôle;
- de la possibilité de demander que ce contrôle se déroule dans un lieu particulier.

Voir également la partie 1, section III «Avantages du statut d'OEA».

Le critère relatif à l'application de normes de sécurité et de sûreté appropriées n'étant pas retenu pour ce type d'autorisation de statut d'OEA, les OEAC ne peuvent pas bénéficier des avantages du statut d'OEA liés à la sécurité et à la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale. Le statut d'OEA délivré sous la forme d'une autorisation OEAC n'est actuellement pas pris en considération dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) conclus avec des pays tiers.

1.1.2. OEA – Sécurité et sûreté (OEAS)

Le statut d'OEAS est octroyé à tout opérateur économique établi sur le territoire de l'Union souhaitant bénéficier de certaines facilités en ce qui concerne les contrôles douaniers touchant à la sécurité et à la sûreté lorsque des marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union ou en sortent.

Les critères d'octroi du statut d'OEAS sont les suivants:

- des antécédents satisfaisants en matière de respect de la législation douanière et des dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur;
- la démonstration qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires. Cependant, à la différence des OEAC, l'OEAS n'est pas tenu de disposer d'un système logistique distinguant, dans les écritures, les marchandises de l'Union des marchandises non Union;
- la preuve de la solvabilité financière; et
- l'existence de normes de sécurité et de sûreté appropriées.

Un OEAS bénéficie:

- de facilités relatives aux déclarations préalables à la sortie;
- d'un traitement plus favorable que les autres opérateurs économiques en matière de contrôles douaniers, y compris un allègement des contrôles physiques et documentaires portant sur la sécurité et la sûreté;
- d'une notification préalable en cas de sélection pour un contrôle douanier;
- d'un traitement prioritaire en cas de sélection pour un contrôle;

- de la possibilité de demander que ce contrôle se déroule dans un lieu particulier.

L'OEAS est considéré comme un opérateur économique ayant pris les mesures adaptées pour sécuriser son activité et, par conséquent, comme un partenaire fiable dans la chaîne d'approvisionnement internationale, tant du point de vue des autorités publiques compétentes que de celui de ses partenaires commerciaux. Le statut d'OEAS est pris en considération dans le cadre des ARM conclus avec des pays tiers.

Voir également la partie 1, section III «Avantages du statut d'OEA».

1.I.3. OEA – Simplifications douanières/Sécurité et sûreté (OEAC/OEAS)

Une personne peut être titulaire des deux types d'autorisations (OEAC et OEAS) en même temps. Dans ce cas, l'opérateur doit répondre aux critères applicables aux OEAC et aux OEAS et bénéficie des avantages liés à ces deux statuts.

Conformément à l'article 33 de l'acte d'exécution du CDU (AE CDU), *«[l]orsqu'un demandeur peut se voir accorder simultanément une autorisation de statut OEAC et une autorisation de statut OEAS, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision délivre une autorisation combinée»*.

Aux fins de la gestion des autorisations OEAC et OEAS détenues simultanément par un opérateur économique, l'échange d'informations par voie électronique visé à l'article 16, paragraphe 1, du CDU s'effectue à l'aide d'un numéro unique d'autorisation OEA (qui présente actuellement la structure du code pays suivi des lettres «OEAF» et du numéro d'autorisation national).

Le tableau ci-dessous résume les conditions et critères à remplir pour bénéficier du statut d'OEA:

Conditions et critères	OEAC	OEAS	Référence CDU/AE CDU	Lignes directrices Partie
Opérateur économique	X	X	Article 5, point 5), du CDU	1.II.1
Établi sur le territoire douanier de l'Union	X	X	Article 5, point 31), du CDU	1.II.2
Conformité	X	X	Article 39, point a), du CDU Article 24 de l'AE CDU	2.I
Tenue appropriée des écritures	X	X	Article 39, point b), du CDU Article 25 de l'AE CDU	2.II
Solvabilité financière	X	X	Article 39, point c), du CDU Article 26 de l'AE CDU	2.III
Normes pratiques en matière de compétence et de qualifications professionnelles	X		Article 39, point d), du CDU Article 27 de l'AE CDU	2.IV
Sécurité et sûreté		X	Article 39, point e), du CDU Article 28 de l'AE CDU	2.V

1.I.4. Préparation avant le dépôt de la demande

La préparation d'une demande OEA ainsi que le processus d'autorisation et le maintien du statut d'OEA prennent du temps. Une préparation minutieuse est indispensable pour obtenir le statut. Par conséquent, le demandeur souhaitant obtenir le statut d'OEA devrait avoir une certaine maîtrise de son activité.

Il s'ensuit qu'en fonction du type de statut d'OEA demandé, de ses activités commerciales et de son modèle d'entreprise, l'entreprise doit instaurer des mesures organisationnelles adaptées dans les domaines visés par les critères OEA, de façon à s'assurer que les risques liés à ses activités douanières puissent être identifiés, écartés et/ou réduits au minimum.

Afin de mieux comprendre ce que les services des douanes entendent par là et d'accélérer le processus, l'opérateur est tenu d'utiliser un [QAE](#).

Le [QAE](#) est un instrument permettant de structurer la préparation de l'opérateur économique, de recenser les unités organisationnelles de l'opérateur qui doivent être impliquées dans la préparation et de comprendre la rigueur nécessaire à cette préparation.

Dans l'optique d'une coopération étroite entre les services des douanes et le demandeur/l'OEA, il est préconisé de prendre contact avec l'autorité douanière de délivrance

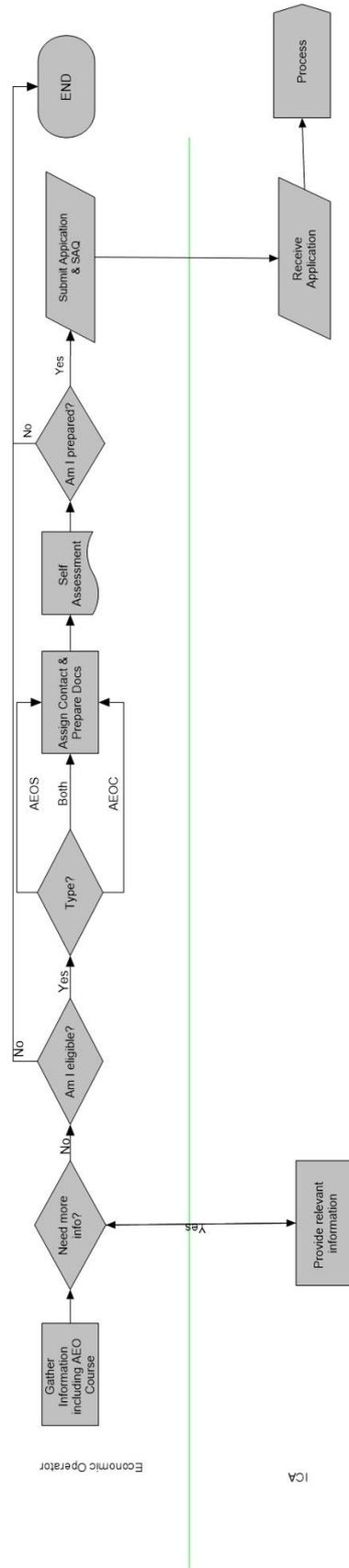
(ADD) à un stade précoce et de rester en contact avec elle, même au-delà du processus de la demande. Cette démarche peut permettre d'éviter les malentendus entre les deux parties et de bénéficier d'une assistance en cas de doute.

En résumé, avant le dépôt officiel de la demande, il est fortement recommandé que l'opérateur économique:

- prenne contact avec l'ADD;
- choisisse le type d'autorisation qu'il souhaite;
- désigne un interlocuteur compétent qui sera chargé de la demande;
- remplisse soigneusement le [QAE](#) et veille à ce que l'ensemble des personnes et services concernés de l'organisation aident à remplir le [QAE](#).

En outre, il est indispensable que la direction de l'entreprise soutienne la demande OEA.

L'organigramme ci-dessous donne un aperçu du processus de préparation:



Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.

Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**Section II - Qui peut devenir OEA?**

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, du CDU, un opérateur économique établi sur le territoire douanier de l'Union et satisfaisant aux critères énoncés à l'article 39 du CDU peut introduire une demande pour bénéficier du statut d'OEA.

Ce principe fondamental repose sur le respect de deux conditions: le demandeur doit être un opérateur économique **et** doit être établi sur le territoire douanier de l'Union.

1.II.1. Qu'est-ce qu'un «opérateur économique»?

En vertu de l'article 5, point 5), du CDU, on entend par «"opérateur économique": une personne assurant, dans le cadre de ses activités professionnelles, des activités couvertes par la législation douanière».

Là encore, la définition juridique de l'«opérateur économique» implique le respect de deux conditions: le demandeur doit être une «personne» et doit assurer des activités couvertes par la législation douanière.

Aux termes de l'article 5, point 4), du CDU, on entend par «personne»:

- une personne physique;
- une personne morale;
- ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

Toutefois, la législation nationale de chaque État membre définit qui peut être considéré comme une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut juridique de personne morale.

Les sociétés multinationales se composent généralement d'une société mère et de filiales et/ou de succursales.

Une filiale est une personne morale individuelle, c'est-à-dire une personne morale propre ou une association de personnes immatriculée au registre local des sociétés conformément au droit des sociétés de l'État membre dans lequel la filiale concernée est établie. Par conséquent, si une société mère souhaite obtenir le statut d'OEA pour tout ou partie de ses filiales, les demandes doivent être présentées par chaque filiale souhaitant obtenir le statut d'OEA.

Une «succursale» est un bureau, un local ou tout autre site de l'entreprise proprement dite faisant partie des actifs de cette dernière. Elle ne constitue par conséquent pas une personne morale individuelle. Dans ce cas, il suffit à la société mère désireuse d'obtenir le statut d'OEA de présenter une demande unique, couvrant l'ensemble des succursales européennes qui ne sont pas des personnes morales individuelles ou ne constituent pas une association de personnes. Afin de déterminer l'État membre dans lequel la demande unique doit être présentée, il convient de se référer à la partie 3, section I «Détermination de l'État membre auquel la demande de statut d'OEA doit être présentée».

1.II.2. Qu'est-ce qu'un opérateur économique «établi dans l'Union»?

Aux termes de l'article 5, point 31), du CDU, on entend par «personne établie sur le territoire douanier de l'Union»:

- s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale;
- s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a son siège légal, son administration centrale ou un établissement stable.

L'article 5, point 32), du CDU définit un «établissement stable» comme *une installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires et par l'intermédiaire de laquelle les opérations douanières d'une personne sont effectuées en tout ou en partie.*

Les sociétés multinationales et les grandes entreprises se composent généralement d'une société mère et de filiales ou de succursales, qui peuvent être établies dans un ou plusieurs États membres. Bien que constituant un établissement stable d'une seule et même société mère, chacune de ces entreprises peut avoir un statut juridique différent d'un État membre à l'autre, dans la mesure où la forme juridique sous laquelle elle opère dans chacun des États membres est fonction de la façon d'opérer qu'elle a choisi et principalement de la législation nationale de l'État membre concerné. Par conséquent, la même société mère peut avoir des succursales considérées comme des personnes morales individuelles dans certains États membres (autrement dit comme des personnes morales propres immatriculées au registre local des sociétés conformément au droit des sociétés de l'État membre) et, parallèlement, des établissements stables qui ne sont pas considérés comme des personnes morales individuelles dans d'autres États membres.

Dans ce cas, l'opérateur économique qui souhaite obtenir le statut d'OEA pour l'ensemble de ses établissements stables devra déterminer à quel groupe chacun d'entre eux se rattache. Si ces établissements sont des personnes morales ou relèvent de la définition de personne prévue à l'article 5, point 4), du CDU, chacun d'entre eux devra présenter une demande distincte d'octroi du statut d'OEA dans l'État membre concerné. Dans tous les autres cas, ils ne pourront pas introduire de demande distincte. C'est la société mère, qui constitue une personne au regard du droit de l'UE, qui devra présenter une demande unique pour l'ensemble de ses établissements.

Les autorités douanières doivent également tenir compte du fait que les conditions générales sont les mêmes pour toutes les demandes d'autorisation/de décision adressées par l'opérateur économique. Par exemple, les autorités douanières ne peuvent considérer un opérateur économique comme une personne morale lorsqu'il demande, entre autres, un numéro EORI et le considérer comme une simple succursale lorsqu'il sollicite l'octroi du statut d'OEA, et ce, dans le cadre de la même législation.

1.II.3. Qu'est-ce qu'un opérateur économique «prenant part à des activités douanières»?

L'autre aspect à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si un demandeur est un «opérateur économique» est si son activité économique est «couverte par la législation douanière».

Les demandes d'octroi de statut d'OEA ne peuvent être acceptées que si elles émanent d'un opérateur économique prenant part, dans le cadre de ses activités professionnelles, à des activités relevant de la législation douanière. Compte tenu de cette définition, il existe de nombreuses situations dans lesquelles un opérateur économique n'est pas autorisé à introduire une demande d'octroi du statut d'OEA, parce qu'il ne prend pas part à des activités douanières. Voici quelques exemples:

- un fournisseur établi dans l'Union européenne qui distribue des marchandises déjà mises en libre pratique à un fabricant établi dans l'Union européenne;
- un opérateur chargé du transport qui achemine uniquement des marchandises mises en libre pratique, qui ne sont placées sous aucun autre régime douanier, à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne;
- un fabricant produisant des marchandises destinées au seul marché intérieur de l'Union européenne et utilisant des matières premières déjà mises en libre pratique;
- un consultant qui ne donne d'avis consultatif que sur les seules questions douanières.

La définition d'opérateur économique ne limite pas «l'exercice des activités couvertes par la législation douanière» au seul exercice direct. Un fabricant produisant des marchandises destinées à l'exportation peut demander à bénéficier du statut d'OEA même si les formalités d'exportation sont effectuées par une autre personne.

Le concept d'OEAS est étroitement lié à la gestion de la chaîne d'approvisionnement. Les opérateurs qui manipulent des marchandises placées sous surveillance douanière ou qui traitent des données douanières concernant ces marchandises peuvent demander le statut d'OEAS.

Il n'en demeure pas moins que chaque cas doit être traité séparément en tenant dûment compte des circonstances spécifiques qui encadrent les activités de chaque opérateur économique.

1.II.4. Parties prenantes d'une chaîne d'approvisionnement internationale

D'un point de vue douanier, la chaîne d'approvisionnement internationale de bout en bout couvre le processus qui s'étend de la fabrication de marchandises destinées à l'exportation jusqu'à leur livraison à leur destinataire sur un autre territoire douanier (qu'il s'agisse du territoire douanier de l'Union ou d'un autre territoire douanier). La chaîne d'approvisionnement internationale n'est pas une entité clairement identifiable. C'est une série de structures ad hoc composée d'opérateurs économiques représentant divers segments du secteur commercial. Dans certains cas, tous les opérateurs économiques sont connus et des rapports de longue date peuvent exister. Dans d'autres cas, les opérateurs économiques peuvent changer fréquemment ou s'associer dans le cadre d'une seule opération ou d'un seul envoi. D'un point de vue opérationnel, la référence aux «chaînes logistiques» en lieu et place de la «chaîne d'approvisionnement» est plus indiquée dans la mesure où elle suggère que l'opérateur économique, loin de ne prendre part qu'à une seule chaîne d'approvisionnement, peut, dans la pratique, jouer un rôle dans plusieurs d'entre elles.

Concrètement, il arrive que des entreprises jouent plusieurs rôles dans une même chaîne d'approvisionnement et soient appelées à assumer plusieurs des responsabilités attachées à ces rôles (par exemple, un commissionnaire de transport peut également agir en tant que représentant en douane). Tout demandeur sollicitant l'octroi du statut d'OEA doit donc s'assurer que sa demande inclut bien toutes les activités douanières correspondant à

l'ensemble des responsabilités qu'il assume au sein de la chaîne d'approvisionnement internationale.

Les différentes parties prenantes pouvant solliciter le statut d'OEA et leurs responsabilités respectives dans la chaîne d'approvisionnement internationale, pertinentes d'un point de vue douanier, sont principalement les suivantes:

a) Le fabricant

Le fabricant est, dans la chaîne d'approvisionnement internationale, l'opérateur économique qui produit, dans le cadre de ses activités professionnelles, des marchandises destinées à l'exportation.

Sa responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement internationale porte notamment sur les aspects suivants:

- assurer un processus de fabrication sûr et fiable;
- assurer une livraison sûre et fiable des produits à ses clients;
- veiller à la bonne application des règles douanières relatives à l'origine des marchandises.

b) L'exportateur

Dans le contexte des OEA, l'article 1^{er}, point 19), de l'AD CDU définit l'exportateur comme:

- la personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans un pays tiers et est habilitée à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union;
- dans les autres cas, la personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est habilitée à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union.

La responsabilité de l'exportateur dans la chaîne d'approvisionnement internationale porte notamment sur les aspects suivants:

- veiller à l'exactitude de la déclaration d'exportation et à son dépôt en temps utile, si la déclaration d'exportation est déposée par lui-même;
- présenter une déclaration d'exportation conforme aux exigences en matière de données;
- accomplir les formalités d'exportation réglementaires conformément aux conventions douanières, notamment les mesures de politique commerciale, de prohibition et de restriction, et, le cas échéant, acquitter les droits à l'exportation;
- assurer une livraison sûre et fiable des produits au transporteur, au commissionnaire de transport ou au commissionnaire en douane.

c) Le commissionnaire de transport

Le commissionnaire de transport organise le transport des marchandises dans le cadre du commerce international au nom d'un exportateur, d'un importateur ou de toute autre personne. Dans certains cas, le commissionnaire de transport à l'origine de la demande fait office de transporteur et émet son propre contrat de transport sous la forme d'un connaissance. L'activité type d'un commissionnaire de transport peut couvrir l'obtention, la vérification et la préparation de la documentation nécessaire au respect des exigences douanières.

La responsabilité du commissionnaire de transport dans la chaîne d'approvisionnement internationale porte notamment sur les aspects suivants:

- appliquer les règles relatives aux formalités de transport;
- assurer, le cas échéant, le transport des marchandises en toute sécurité;
- appliquer, le cas échéant, les règles relatives aux déclarations sommaires conformément à la législation.

d) L'entrepôtaire et tout autre opérateur exploitant une installation de stockage

L'entrepôtaire est une personne autorisée à exploiter un entrepôt douanier ou une personne exploitant une installation de stockage temporaire ou des installations en zone franche.

Sa responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement internationale porte notamment sur les aspects suivants:

- mettre en place des procédures appropriées permettant de veiller à ce que les marchandises restent sous surveillance douanière tant qu'elles sont placées dans un entrepôt douanier ou une installation de stockage temporaire et remplir les obligations dérivées du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier ou du dépôt temporaire;
- respecter les conditions particulières énoncées dans l'autorisation d'entrepôt douanier ou d'exploitation d'installation de stockage temporaire;
- assurer une protection suffisante de l'aire de stockage contre toute intrusion extérieure;
- assurer une protection adéquate contre tout accès non autorisé aux marchandises, leur substitution ou leur altération.

e) Le commissionnaire/représentant en douane

Le commissionnaire en douane visé par les présentes lignes directrices est une personne qui accomplit les formalités douanières en qualité de représentant en douane conformément à l'article 18 du CDU. Le représentant en douane agit au nom d'une personne participant à des activités commerciales en rapport avec les services des douanes (un importateur ou un exportateur, par exemple). Le représentant en douane peut agir soit au nom de cette personne (représentation directe), soit en son nom propre (représentation indirecte).

La responsabilité du commissionnaire en douane dans la chaîne d'approvisionnement internationale porte notamment sur les aspects suivants:

- accomplir les formalités légales nécessaires conformément à la réglementation douanière propre au type de représentation concerné pour placer les marchandises sous un régime douanier;
- veiller à l'exactitude de la déclaration en douane ou de la déclaration sommaire ainsi qu'à son dépôt en temps utile.

f) Le transporteur

En général, le transporteur est la personne qui réalise le transport effectif des marchandises ou qui a conclu un contrat et émis un connaissement ou une lettre de transport aérien en vue du transport effectif des marchandises. Une définition concrète du transporteur figure à l'article 5, point 40), du CDU.

La responsabilité du transporteur dans la chaîne d'approvisionnement internationale porte notamment sur les aspects suivants:

- assurer le transport des marchandises placées sous son contrôle en toute sécurité, en évitant notamment tout accès non autorisé aux moyens de transport et aux marchandises transportées ainsi que leur altération;
- fournir les documents de transport requis par la législation dans les délais prescrits;
- accomplir les formalités légales nécessaires conformément à la législation douanière;

- appliquer, le cas échéant, les règles relatives aux déclarations sommaires conformément à la législation.

g) L'importateur

L'importateur est l'opérateur économique qui établit la déclaration d'importation ou au nom duquel elle est établie. Néanmoins, d'un point de vue commercial et au vu de la teneur du programme OEA, il convient de replacer la définition de l'importateur réel dans une perspective plus large (la personne qui établit la déclaration d'importation n'est pas forcément toujours la personne qui met également les marchandises sur le marché).

La responsabilité de l'importateur dans la chaîne d'approvisionnement internationale porte notamment sur les aspects suivants:

- veiller, dans ses relations avec les autorités douanières, à donner aux marchandises présentées en douane une des destinations douanières admises;
- garantir l'exactitude de la déclaration et son dépôt en temps utile;
- veiller à l'application des règles régissant les déclarations sommaires, s'il est l'opérateur qui dépose la déclaration sommaire d'entrée;
- accomplir les formalités légales requises, conformément à la réglementation douanière applicable à l'importation des marchandises;
- appliquer les mesures de politique commerciale, de prohibition et de restriction;
- assurer la réception des marchandises en toute sécurité, en évitant notamment tout accès non autorisé aux marchandises ainsi que leur altération.

h) Autres, par exemple, les exploitants de terminaux, les manutentionnaires et les conditionneurs.

Section III - Avantages liés au statut d'OEA

L'autorisation de statut d'OEA est délivrée au demandeur après un audit approfondi de ses activités commerciales, et non celles de ses partenaires commerciaux. Le statut d'OEA ainsi octroyé se rapporte à l'opérateur économique en personne et vaut pour ses propres activités professionnelles. L'opérateur économique est donc le seul autorisé à bénéficier de ces avantages. Il s'agit d'un principe général applicable à tous les types de statuts d'OEA susceptibles d'être accordés à des opérateurs économiques jouant différents rôles dans la chaîne d'approvisionnement internationale.

En vertu de l'article 38, paragraphe 4, du CDU, le statut d'OEA est reconnu dans l'ensemble des États membres, de sorte que l'OEA bénéficie des mêmes avantages dans tous les États membres.

Les avantages liés au statut d'OEA font partie intégrante de la législation de l'Union régissant ce statut.

Les avantages liés à chaque statut d'OEA sont résumés ci-après.

Afin de permettre aux autorités douanières d'octroyer ces avantages, l'OEA doit s'assurer que son numéro EORI a été déclaré aux autorités douanières.

1.III.1. Facilité d'accès aux simplifications douanières

Cet avantage s'applique aux titulaires d'une autorisation de statut d'OEAC.

La législation douanière de l'Union prévoit les cas suivants dans lesquels le statut d'OEA procure des avantages:

- a) le statut d'OEA est nécessaire pour avoir accès à une simplification/autorisation;
- b) certains des critères applicables à une simplification/autorisation particulière sont couverts par les critères OEA;
- c) les critères applicables à une simplification/autorisation particulière sont réputés équivalents aux critères OEA.

L'article 38, paragraphe 5, du CDU dispose que, si la personne demandant une simplification particulière est titulaire d'une autorisation de statut d'OEAC, les autorités douanières ne réexaminent pas les conditions ayant déjà été examinées lors de l'octroi du statut d'OEA. Dès lors, les autorités douanières doivent se concentrer sur les exigences et éléments nouveaux ou supplémentaires relatifs à la simplification demandée.

Les critères qu'un OEA est tenu de respecter sont indiqués dans les articles du CDU et de ses dispositions d'application afférents à chaque simplification spécifique. La liste des simplifications concernées figure ci-après.

a) Cas dans lesquels le statut d'OEA est nécessaire pour avoir accès à une simplification/autorisation:

- garantie globale d'un montant réduit pour couvrir des dettes douanières et d'autres frais existants, article 95, paragraphe 3, du CDU;
- dédouanement centralisé (lorsqu'une autorisation est requise), article 179, paragraphe 2, du CDU;
- inscription dans les écritures du déclarant avec dispense de l'obligation de présenter les marchandises, article 182, paragraphe 3, du CDU;
- autoévaluation, article 185 du CDU et article 151 de l'AD CDU.

b) Cas dans lesquels certains des critères applicables à une simplification/autorisation particulière sont couverts par les critères OEA (application de l'article 38, paragraphe 5, du CDU):

- représentant en douane proposant des services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi, article 18, paragraphe 3, du CDU;
- autorisation de simplification liée à la valeur en douane des marchandises, article 71 de l'AD CDU;
- garantie globale, article 95, paragraphe 1, du CDU;
- garantie globale ou dispense de garantie en ce qui concerne des dettes douanières et d'autres frais susceptibles de naître, article 95, paragraphe 2, du CDU;
- autorisation de recours à une garantie globale interdite temporairement, article 96, paragraphe 2, du CDU;
- agrément d'un lieu autre que le bureau de douane compétent (présentation des marchandises), article 115 de l'AD CDU;
- autorisation d'une ligne maritime régulière, article 120 de l'AD CDU;
- émetteur agréé (preuve du statut douanier), article 128 de l'AD CDU;
- peseur agréé de bananes, article 155 de l'AD CDU;
- autorisation d'utilisation d'une déclaration en douane simplifiée, article 145 de l'AD CDU;
- autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant, article 150 de l'AD CDU;

- destinataire agréé (TIR), article 187 de l'AD CDU;
- autorisation de simplifications liées au transit, article 191 de l'AD CDU.

c) Cas dans lesquels les critères applicables à une simplification/autorisation particulière sont réputés équivalents aux critères OEA:

- autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire, article 148, paragraphe 2, point b), et article 148, paragraphe 4, troisième alinéa, du CDU;
- autorisation de placement sous un régime particulier, article 211, paragraphe 3, point b), article 214, paragraphe 2, et article 223, paragraphe 2, deuxième alinéa, du CDU.

Il convient de noter que le statut d'OEA a été introduit dans la législation douanière de l'Union après les autres simplifications, de sorte que la plupart des opérateurs économiques avaient déjà obtenu les autorisations les concernant avant même de se voir octroyer le statut d'OEA. Cet avantage particulier n'en revêt pas moins une grande importance pour les OEA ou les opérateurs envisageant de demander le statut d'OEA et encore plus pour les autorités douanières. Les activités de contrôle des OEA doivent être planifiées de façon à pouvoir être coordonnées avec celles concernant les autres autorisations octroyées et ainsi éviter, autant que possible, les doublons. Il convient donc, pour que cet avantage puisse être mis à profit de la manière la plus efficace qui soit tant par les OEA que par les autorités douanières, que soient pris en considération les aspects suivants:

- les simplifications étant subordonnées au respect de certains critères OEA, la corrélation/l'interdépendance entre l'autorisation spécifique et le statut d'OEA doit être préservée/garantie tout au long du processus, non seulement lors de la phase de demande de statut mais aussi pendant le contrôle et le réexamen, une fois l'autorisation/le statut octroyé(e);
- loin d'être un exercice purement abstrait, l'examen des critères OEA pertinents en vue de l'octroi du statut d'OEA intervient toujours au regard des activités particulières exercées par l'opérateur économique. Aussi, lorsqu'une demande d'autorisation spécifique est déposée, les autorités douanières ne réexaminent pas les critères qui ont déjà été examinés mais se concentrent exclusivement sur les nouveaux éléments et les nouvelles exigences.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter également le document intitulé «Simplifications – Titre V UCC/ "Guidance for MSs and Trade» («Simplifications - Titre V du CDU/ "Orientations adressées aux États membres et pour les échanges commerciaux"») (TAXUD/A2/31/03/2016).

http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/customs_code/guidance_simplifications_en.pdf

1.III.2. Notification préalable

Cet avantage, qui procure au titulaire d'une autorisation de statut d'OEA un avantage logistique en lui permettant de mieux planifier et d'optimiser les transports et la logistique de manière plus efficace, de raccourcir les délais logistiques et de réduire les coûts du transport, peut s'appliquer:

a) aux titulaires du statut d'OEAC et aux titulaires du statut d'OEAS:

en vertu de l'article 38, paragraphe 6, du CDU et de l'article 24, paragraphe 3, de l'AD CDU, «[l]orsqu'un OEA dépose une déclaration de dépôt temporaire ou une déclaration en douane conformément à l'article 171 du code, le bureau de douane compétent pour recevoir cette déclaration de dépôt temporaire ou cette déclaration en douane adresse une notification à l'OEA lui indiquant quel envoi a été sélectionné en vue d'un contrôle douanier. Cette notification intervient avant la présentation en douane des marchandises.

Cette notification n'est pas fournie lorsqu'elle est susceptible de compromettre les contrôles à effectuer ou les résultats de ceux-ci. Cette disposition s'applique également aux contrôles effectués pour le compte d'autres autorités publiques, le cas échéant.

Il importe de distinguer les notifications préalables relatives à la sécurité et à la sûreté des notifications préalables liées à l'application d'autres mesures prévues par la législation douanière.

En d'autres termes, seuls les OEAS reçoivent une notification préalable en cas de contrôle douanier en matière de sécurité et de sûreté, tandis que les OEAC reçoivent une notification préalable en cas de contrôle douanier non lié à la sécurité;

b) aux seuls titulaires du statut d'OEAS:

en vertu de l'article 24, paragraphe 2, de l'AD CDU, lorsqu'un OEA a déposé une déclaration sommaire d'entrée, le bureau de douane de première entrée adresse une notification à l'OEA concerné lui indiquant que l'envoi a été sélectionné en vue d'un contrôle physique. Cette notification intervient avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union, pour autant que l'OEA dispose d'une connexion aux systèmes douaniers électroniques. La notification préalable peut être d'une grande importance pour les OEA opérant dans de grands ports, dans la mesure où elle peut leur permettre de mieux planifier leurs activités.

Cette notification n'est pas fournie lorsqu'elle est susceptible de compromettre les contrôles à effectuer ou les résultats de ceux-ci. Toutefois, les autorités douanières peuvent également réaliser un contrôle physique même si l'OEA n'en a pas été informé.

1.III.3. Allègement des contrôles physiques et documentaires

Cet avantage s'applique aux titulaires du statut d'OEAC et aux titulaires du statut d'OEAS.

Conformément à l'article 38, paragraphe 6, du CDU et à l'article 24, paragraphe 1, de l'AD CDU, un OEA bénéficie d'un allègement des contrôles physiques et documentaires par rapport aux autres opérateurs économiques en matière de contrôles douaniers, en fonction du type d'autorisation accordée. Cependant, les autorités douanières peuvent décider de contrôler les envois d'un OEA afin de tenir compte d'une menace particulière ou des obligations de contrôle prévues par d'autres dispositions de l'Union (liées par exemple à la sûreté du produit).

Il existe en parallèle des cas pour lesquels le statut d'OEA est pris en considération favorablement, y compris dans le cadre d'autres contrôles⁶.

Il importe par ailleurs de distinguer clairement les contrôles de sécurité et de sûreté des contrôles liés à l'application d'autres mesures prévues par la législation douanière.

En d'autres termes, seuls les OEAS bénéficient d'un allègement des contrôles physiques et documentaires de sécurité et de sûreté, tandis que les OEAC bénéficient d'un allègement des contrôles physiques et documentaires liés à l'application d'autres mesures prévues par la législation douanière, dont l'allègement des contrôles au point d'importation ou d'exportation, voire l'allègement des contrôles a posteriori.

Pour que cet avantage s'applique, une note de risque inférieure doit être intégrée dans les systèmes de gestion des risques douaniers. La note de risque inférieure est due à une prise en considération systématiquement favorable du statut d'OEA, mais le niveau de réduction peut varier en fonction de l'ampleur du rôle et des responsabilités que l'OEA assume dans la chaîne d'approvisionnement concernée.

Il convient également de noter que cet avantage s'inscrit dans le cadre de l'évaluation globale des risques réalisée pour une opération spécifique. Ainsi, bien que le statut d'OEA fasse toujours l'objet d'un traitement favorable, la présence d'autres indicateurs de risque, tels que le pays d'origine, etc., peut justifier la réalisation d'un contrôle.

Voici quelques exemples de situations susceptibles de se produire au regard des principes généraux décrits ci-dessus:

a) déclaration sommaire d'entrée (ENS):

Dans la majorité des cas, les exigences à satisfaire et les responsabilités à assumer lors du dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée incombent au transporteur. Si le transporteur est la personne qui dépose la déclaration sommaire d'entrée et s'il est titulaire du statut d'OEAS, il est directement habilité à recevoir des notes de risque inférieures, dans la mesure où ses systèmes et ses procédures liés à la sécurité des moyens de transport, à ses partenaires commerciaux et à ses collaborateurs ont déjà été examinés par les autorités douanières. Si, outre le transporteur, le destinataire est lui aussi titulaire du statut d'OEAS, le niveau de contrôle peut faire l'objet d'une réduction encore plus importante.

En outre, si l'expéditeur déclaré est lui-même titulaire d'une autorisation équivalente au statut d'OEA, délivrée par les autorités douanières d'un pays tiers reconnu par l'UE dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuelle (voir la [partie 1, section V](#), et la [partie 6 des présentes lignes directrices](#), «Reconnaissance mutuelle»), toutes les parties déclarées dans la déclaration sommaire d'entrée, y compris celles qui disposent d'informations directes sur les produits concernés, auront vu leurs systèmes de sécurité et de sûreté faire l'objet d'une vérification soit par les autorités douanières de l'UE soit, dans le cadre d'un processus comparable, par les autorités douanières du pays tiers. Cela contribuera à renforcer la sécurité de la chaîne

⁶ **Règlement (CE) n° 1276/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la surveillance au moyen de contrôles physiques des exportations de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants**

d'approvisionnement de bout en bout et aboutira à un niveau de réduction des contrôles de sécurité et de sûreté encore plus important.

Il existe également des cas dans lesquels les données nécessaires pour la déclaration sommaire d'entrée sont communiquées via une déclaration en douane (par exemple pour le transit). Le niveau des réductions est alors évalué de la même manière, c'est-à-dire en tenant compte du rôle et des responsabilités que les acteurs de la chaîne assument. Si, par exemple, un commissionnaire de transport titulaire du statut d'OEA se trouve être le principal obligé dans une déclaration en douane de transit comportant les données destinées à la déclaration sommaire d'entrée, il convient d'examiner en premier lieu le type d'autorisation concernée. Dans le cas où le commissionnaire de transport est titulaire du statut d'OEAC, les notes de risque relatives au régime douanier concerné peuvent être réduites en conséquence, comme pour la déclaration en douane de transit normale, le commissionnaire de transport étant le principal obligé. Il assume (y compris financièrement) la responsabilité des marchandises transportées, de l'exactitude des indications données et du respect des règles de transit depuis le bureau de départ jusqu'au bureau de destination.

Toutefois, pour obtenir la réduction des notes de risque liées aux contrôles de sécurité et de sûreté, le principal obligé doit être titulaire du statut d'OEAS.

Il convient de relever que les nouvelles exigences relatives aux données à indiquer dans la déclaration sommaire d'entrée et les nouvelles modalités de dépôt de cette déclaration s'appliqueront à différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement, dont le statut d'OEA devra être pris en considération. Cependant, ce nouveau régime ne s'appliquera qu'une fois que le nouveau ICS 2.0 sera opérationnel;

b) déclaration en douane comportant des données de sécurité et de sûreté destinées à une déclaration sommaire de sortie (EXS):

Dans la plupart des cas, l'exportateur fournit les données de sécurité et de sûreté au moyen de la déclaration en douane d'exportation. Par conséquent, l'exportateur titulaire du statut d'OEAS bénéficie généralement d'un niveau de réduction des contrôles de sécurité et de sûreté encore plus important;

c) déclarations en douane (ne comportant pas de données de sécurité et de sûreté destinées à une déclaration sommaire d'entrée/de sortie):

- le titulaire du statut d'OEAC est un commissionnaire en douane et le client qu'il représente n'est pas un OEA. Le commissionnaire en douane titulaire du statut d'OEA dépose une déclaration en douane pour la mise en libre pratique:

En règle générale, les autorités douanières réduisent la note de risque en fonction de l'ampleur du rôle que joue le commissionnaire en douane titulaire du statut d'OEA dans la représentation de son client. En d'autres termes, cette réduction dépend du type de représentation.

L'octroi d'avantages est lié à la notion de «déclarant». Il convient de souligner que l'article 5, point 15), du CDU définit le «déclarant» comme «la personne qui dépose une déclaration en douane, une déclaration de dépôt temporaire, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, une déclaration ou une notification de réexportation en son

nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration ou une telle notification est déposée».

Dans le cas d'une représentation directe, le commissionnaire en douane est le représentant direct de l'importateur, ce qui signifie qu'il agit au nom de celui-ci. Par conséquent, le «titulaire du statut d'OEA» (le commissionnaire en douane) et le «déclarant» (l'importateur) sont des personnes différentes.

Les autorités douanières ayant déjà examiné les pratiques et procédures douanières du commissionnaire en douane, son statut d'OEA doit être pris en considération de manière positive. Toutefois, il convient également de tenir compte du fait que, dans ce cas de figure, l'unique responsable de l'exactitude des indications figurant dans la déclaration en douane, de l'authenticité des documents présentés et du respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime considéré est le déclarant (l'importateur, qui n'est pas un OEA) et non le titulaire du statut d'OEA.

Dans le cas d'une représentation indirecte, le commissionnaire en douane qui est titulaire du statut d'OEA agit en son nom propre. Il est le «déclarant» et les procédures qu'il a mises en place pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 5, point 15), du CDU ont été contrôlées par les autorités douanières;

- le titulaire du statut d'OEAC est un importateur et il travaille avec un commissionnaire en douane qui n'est pas un OEA. L'importateur dépose une déclaration en douane pour la mise en libre pratique:

La gestion du risque doit intervenir en fonction de l'ampleur du rôle que joue le commissionnaire en douane dans les relations de son client avec les autorités douanières.

1.III.4. Traitement prioritaire des envois en cas de sélection pour un contrôle

Cet avantage s'applique aux titulaires du statut d'OEAC et aux titulaires du statut d'OEAS.

En vertu de l'article 24, paragraphe 4, premier alinéa, de l'AD CDU, lorsque les envois déclarés par un OEA ont été sélectionnés en vue d'un contrôle physique ou documentaire, ces contrôles sont effectués en priorité.

L'octroi de cet avantage est directement lié et subordonné au mode de transport concerné ainsi qu'aux infrastructures des installations dans lesquelles les contrôles sont effectués.

1.III.5. Choix du lieu de contrôle

Cet avantage s'applique aux titulaires du statut d'OEAC et aux titulaires du statut d'OEAS.

En vertu de l'article 24, paragraphe 4, deuxième alinéa, de l'AD CDU, à la demande d'un OEA, les contrôles peuvent être effectués en un lieu autre que celui où les marchandises doivent être présentées en douane. Le transfert d'un contrôle douanier à un autre endroit peut permettre de réduire les délais et/ou les coûts. Toutefois, cette mesure doit recevoir l'aval des autorités douanières concernées. Le lieu choisi doit permettre aux autorités douanières de procéder aux contrôles nécessaires sans compromettre leurs résultats.

Bien que la possibilité de choisir le lieu des contrôles soit également inscrite à l'article 238, deuxième alinéa, de l'AE CDU pour tous les opérateurs économiques moyennant d'autres

conditions et procédures, il convient d'établir une distinction entre les dispositions générales et la disposition régissant l'avantage accordé aux OEA, dans la mesure où les services des douanes peuvent tenir compte du statut de l'OEA lorsqu'elles statuent sur sa demande.

Plusieurs situations concrètes sont susceptibles de se présenter pour l'OEA. Voici quelques exemples:

- ponctuellement et pour des opérations particulières, l'OEA demande que les contrôles soient effectués dans un autre lieu:

Dans ce cas, les autorités douanières tiennent compte du statut d'OEA. Si aucune circonstance ne s'y oppose, elles doivent autoriser la tenue des contrôles dans le lieu choisi par l'OEA. Dans certaines situations, le statut d'OEA et les connaissances que détiennent les autorités douanières offrent un avantage dont les autres opérateurs ne peuvent bénéficier;

- en raison de ses activités professionnelles, l'OEA doit pouvoir recourir à cette option en permanence et conjointement à toutes les autres «possibilités» prévues dans le cadre de l'inscription dans les écritures du déclarant avec une dispense de l'obligation de présenter les marchandises visée à l'article 182, paragraphe 3, du CDU:

dans ce cas, le statut d'OEA ne suffit pas à accorder à l'opérateur économique le recours automatique à cette simplification et à la domiciliation permanente des marchandises dans ses locaux. Bien que le statut d'OEAC soit indispensable pour avoir accès à cette simplification, une demande distincte est nécessaire pour cette autorisation.

1.III.6. Avantages indirects

Il est important de souligner qu'au-delà des avantages directs conférés par la législation, un OEA est également susceptible de bénéficier d'avantages sans rapport direct avec le volet douanier de ses activités. Bien que considérés comme «indirects» et donc non expressément pris en considération par la législation, ces avantages n'en sont pas moins importants, dans la mesure où ils peuvent avoir des retombées extrêmement positives sur l'ensemble des activités professionnelles de l'OEA.

Des exemples d'avantages indirects sont présentés dans les points ci-dessous.

1.III.6.1. Reconnaissance de la qualité de partenaire commercial sûr et fiable

Tout OEA satisfaisant aux critères de sécurité et de sûreté prévus est considéré comme un partenaire sûr et fiable dans la chaîne d'approvisionnement. Cela signifie que l'OEA fait tout ce qui est en son pouvoir pour réduire les risques inhérents aux maillons de la chaîne d'approvisionnement le concernant. Le statut d'OEA et la possibilité d'utiliser le logo OEA renforcent sa réputation. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de travailler uniquement avec des OEA, le statut d'OEA aura une influence positive lors de l'établissement de nouvelles relations commerciales. Il convient de noter que les opérateurs peuvent consulter la liste des OEA qui ont donné leur consentement pour la publication des données les concernant sur le site web de la DG TAXUD:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/aeo_home.jsp?Lang=fr&Screen=0

1.III.6.2. Amélioration des relations avec les autorités douanières et d'autres autorités publiques

Le partenariat mis en place au cours du processus d'autorisation et lors de la coopération continue permettra à toutes les parties de mieux se comprendre et de trouver conjointement des solutions adaptées qui leur seront bénéfiques à toutes.

L'OEA doit avoir un interlocuteur attitré au sein de l'autorité douanière, à qui il pourra s'adresser en cas de problème. L'interlocuteur désigné peut ne pas être en mesure de répondre à toutes les questions mais conseillera l'OEA sur la meilleure manière de procéder et sur la personne à contacter en cas de besoin.

Le statut d'OEA gagne en reconnaissance et en considération dans de nombreux domaines. Il existe actuellement un certain nombre de certificats ou d'autorisations prévus dans d'autres domaines d'activités publiques dont l'obtention est fondée sur des critères en partie identiques aux critères OEA, voire sur le statut d'OEA lui-même.

La [partie 4, section II](#), des présentes lignes directrices comporte des informations détaillées sur l'échange d'informations entre les services des douanes et les autres autorités publiques.

1.III.6.3. Autres avantages indirects

Le dispositif OEA permet aux opérateurs économiques d'analyser en profondeur tous les processus relatifs à la chaîne d'approvisionnement internationale à laquelle ils participent. La phase de préparation de la demande du statut d'OEA leur offre généralement l'occasion d'évaluer les activités de l'ensemble des services concernés et, dans bien des cas, d'optimiser le fonctionnement de ces services, de renforcer leur coopération et, ce faisant, de permettre à la chaîne d'approvisionnement de gagner en transparence et en visibilité.

Les investissements réalisés par les opérateurs en vue de renforcer leurs normes de sécurité et de sûreté peuvent engendrer des effets positifs dans les domaines suivants: visibilité et suivi, sécurité du personnel, développement de normes, sélection des fournisseurs et investissements, sécurité des transports et des moyens de transport, sensibilisation à l'infrastructure organisationnelle et développement des capacités organisationnelles, collaboration entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, investissements anticipatifs dans la technologie et respect volontaire des normes de sécurité.

Des exemples d'avantages indirects susceptibles de découler de ces effets positifs sont présentés ci-dessous:

- réduction du nombre de vols et de pertes;
- réduction du nombre d'envois en retard;
- optimisation de la planification;
- optimisation du service à la clientèle;
- meilleure fidélisation du client;
- amélioration de la gestion des stocks;
- amélioration de l'engagement des collaborateurs;
- réduction du nombre d'incidents de sécurité et de sûreté;
- réduction du coût des inspections des fournisseurs et renforcement de la coopération;

- diminution de la criminalité et du vandalisme;
- amélioration de la sécurité et de la communication entre les partenaires de la chaîne d'approvisionnement.

Le tableau ci-dessous résume les différents avantages disponibles:

Avantage	OEAC	OEAS	Référence
Facilité d'accès aux simplifications douanières	X		Article 38, paragraphe 5, du CDU
Allègement des contrôles physiques et documentaires - portant sur la sécurité et la sûreté - portant sur le respect d'autres dispositions de la législation douanière	X	X	Article 24, paragraphe 1, de l'AD CDU Article 38, paragraphe 6, du CDU
Notification préalable en cas de sélection pour un contrôle physique (portant sur la sécurité et la sûreté)		X	Article 24, paragraphe 2, de l'AD CDU Article 38, paragraphe 6, du CDU
Notification préalable en cas de sélection pour un contrôle douanier - portant sur la sécurité et la sûreté - portant sur le respect d'autres dispositions de la législation douanière	X	X	Article 24, paragraphe 3, de l'AD CDU Article 38, paragraphe 6, du CDU
Traitement prioritaire en cas de sélection pour un contrôle	X	X	Article 24, paragraphe 4, de l'AD CDU Article 38, paragraphe 6, du CDU
Possibilité de demander que les contrôles douaniers se déroulent dans un lieu particulier	X	X	Article 24, paragraphe 4, de l'AD CDU Article 38, paragraphe 6, du CDU
Avantages indirects	X	X	

Reconnaissance mutuelle avec des pays tiers		X	Accords de reconnaissance mutuelle Article 38, paragraphe 7, du CDU
---	--	---	---

Section IV - Coopération entre les autorités douanières et d'autres autorités publiques

La coopération avec d'autres autorités compétentes et l'harmonisation des programmes ont été répertoriées et reconnues comme un élément clé pour le développement ultérieur d'un programme OEA solide. L'objectif consiste à garantir la sécurité de la chaîne d'approvisionnement internationale et à éviter les efforts et les coûts inutiles pour les autorités et les opérateurs économiques.

Dès lors, une telle coopération est prévue depuis le début à un niveau international dans les normes SAFE de l'OMD, ainsi que dans la législation de l'Union.

Au niveau de l'UE, des activités ont été entreprises dans plusieurs domaines (tels que la sécurité aérienne, le transport maritime, les contrôles à l'exportation, etc.) afin de recenser les synergies et d'éviter les charges administratives inutiles.

La stratégie et le plan d'action de l'UE sur la gestion des risques en matière douanière, et en particulier l'inclusion d'un objectif spécifique lié à la coopération interservices et au partage d'informations entre les autorités douanières et d'autres autorités, ont été déterminants dans ce domaine.

En outre, il existe un certain nombre de certificats ou d'autorisations prévus dans d'autres domaines politiques dont l'obtention est fondée sur des critères en partie identiques aux critères OEA, voire sur le statut d'OEA lui-même:

- la législation dans le domaine de l'aviation civile⁷

Si le titulaire du statut d'OEAS demande à obtenir le statut d'agent habilité ou de chargeur connu, les exigences de sécurité respectives sont réputées satisfaites dans la mesure où les critères d'octroi du statut d'OEA sont identiques ou équivalents à ceux à remplir pour obtenir le statut d'agent habilité ou de chargeur connu. Le même principe s'applique dans le cas inverse.

Dans le cas d'un client en compte, les titulaires du statut d'OEAS n'ont pas besoin de signer de déclaration d'engagements «client en compte» et sont reconnus comme un client en compte par l'agent habilité, pour autant que toutes les autres exigences prévues par la législation de l'Union dans le domaine de la sûreté aérienne soient remplies;

- le statut d'opérateur économique habilité (OEAP)⁸

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission.

Les opérateurs économiques exerçant des activités dans le domaine des produits de la pêche et des certificats de capture ont la possibilité de demander le statut d'opérateur économique habilité. L'opérateur économique habilité est autorisé à utiliser des procédures simplifiées pour l'importation de produits de la pêche dans l'UE.

Conformément aux dispositions des règlements en vigueur, le statut d'opérateur économique habilité ne peut être délivré qu'à des titulaires du statut d'OEA. En outre, lorsque le demandeur est titulaire du statut d'OEAS, le processus de demande s'en trouve simplifié;

- autres
-

La sécurité et la sûreté gagnent en importance aux yeux des différentes parties prenantes. Le statut d'OEA, qui est l'une des principales initiatives lancées en matière de sécurité au niveau mondial, suscite un intérêt croissant.

Parallèlement, les certificats et autorisations accordés par les autorités douanières ou d'autres autorités publiques facilitent la procédure d'autorisation.

Voir également la [partie 3, section III, point 4.2](#), Certificats/autorisations accordés par les autorités douanières ou d'autres autorités publiques

Section V - Reconnaissance mutuelle

Depuis plusieurs années, l'OMD et les administrations douanières se sont fixées l'objectif d'améliorer la sécurité des chaînes logistiques internationales tout en facilitant les procédures pour les opérateurs économiques sûrs et fiables. Le cadre SAFE de l'OMD (cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial) encourage les administrations douanières à trouver des accords sur la reconnaissance mutuelle des OEA et sur les mesures de sécurité.

Le renforcement de la coopération entre les partenaires commerciaux dans l'optique de la sécurité et de la facilitation des échanges a été déterminant dans l'Union. La reconnaissance mutuelle du statut d'OEA est essentielle pour renforcer et faciliter la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de bout en bout et pour multiplier les avantages proposés aux opérateurs.

La reconnaissance mutuelle implique que l'administration douanière d'un pays :

- reconnaisse le statut d'OEA délivré en vertu du programme de l'autre partie, et

⁸ Règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

- accepte d'octroyer des avantages/facilités analogues, substantiels et, si possible, réciproques aux OEA faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle.

Les avantages de la reconnaissance mutuelle sont, notamment, les suivants:

- un allègement des contrôles: le statut de l'opérateur participant au programme de partenariat commercial est reconnu dans le cadre des deux programmes et est utilisé comme facteur d'analyse des risques dans les systèmes de ciblage automatisés;
- la gestion des risques: l'administration douanière peut répertorier les opérateurs fiables et axer ses contrôles sur les envois provenant d'opérateurs inconnus/non fiables.

Des informations détaillées sur la reconnaissance mutuelle et sa mise en œuvre figurent dans la [partie 6 des présentes lignes directrices](#).

Section VI - Le logo OEA

Les opérateurs économiques agréés peuvent utiliser le logo OEA:



Le logo OEA est soumis par l'UE à des droits d'auteur.

Il est délivré par l'ADD et ne peut pas être téléchargé gratuitement. Le logo fourni par l'ADD est obligatoirement accompagné d'instructions claires sur ses modalités d'utilisation.

Le logo OEA peut être utilisé aux conditions suivantes:

- le droit d'utiliser le logo est subordonné à la possession d'une autorisation de statut d'OEA en cours de validité;
- le logo est réservé au seul titulaire d'une autorisation d'OEA;
- l'OEA doit cesser de l'utiliser dès que son statut d'OEA est suspendu ou retiré.

Toute utilisation abusive fera l'objet de poursuites conformément au droit de l'UE.

PARTIE 2 - Critères OEA

Section I - Respect de la législation douanière et des dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur

2.I.1. Généralités

L'article 39, point a), du CDU exige l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur. En outre, en vertu de l'article 24 de l'AE CDU, ce critère est considéré comme rempli si, au cours des trois années précédentes, aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales n'a été commise ou répétée et si le demandeur ne s'est rendu coupable d'aucune infraction pénale grave liée à son activité économique. Dans ce contexte, l'article 24 de l'AE CDU établit une distinction entre les personnes physiques et les personnes non physiques.

Lorsque le demandeur est une personne physique, les conditions susmentionnées doivent être remplies par

- (a) le demandeur et,
- (b) le cas échéant, l'employé responsable en son nom des questions douanières.

Lorsque le demandeur n'est pas une personne physique, le critère doit être rempli par

- a) le demandeur;
- b) la personne responsable du demandeur ou exerçant le contrôle de sa gestion;
- c) l'employé responsable des questions douanières au nom du demandeur.

La notion de législation douanière est définie à l'article 5, point 2), du CDU. La notion de dispositions fiscales doit être comprise dans une perspective plus large, et non seulement comme couvrant les taxes liées à l'importation et à l'exportation de marchandises (par exemple la TVA, la fiscalité des entreprises, les droits d'accise, etc.). Par ailleurs, les «dispositions fiscales» devraient être limitées aux taxes qui ont un lien direct avec l'activité économique du demandeur.

Les antécédents en matière de respect de la législation douanière et des dispositions fiscales peuvent être considérés comme satisfaisants si l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision estime que les infractions commises sont de moindre importance par rapport au nombre ou à l'ampleur des opérations concernées et ne suscitent pas de doutes quant à la bonne foi du demandeur.

Si la personne exerçant le contrôle sur le demandeur est établie ou réside dans un pays tiers ou si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, les autorités douanières évaluent le respect de ce critère sur la base des écritures et informations disponibles.

Lors de l'évaluation des infractions par les autorités douanières compétentes sur le territoire de l'UE, il est recommandé de tenir compte des circonstances particulières suivantes:

- l'évaluation du respect de la législation douanière et des dispositions fiscales doit porter sur l'ensemble des activités douanières du demandeur, y compris tous les

- éléments d'imposition pertinents et compte tenu des antécédents en matière d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur;
- le terme «infraction» ne doit pas renvoyer uniquement aux actes découverts par les autorités douanières à l'occasion des contrôles réalisés au moment de l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union ou de leur placement sous un régime douanier, mais aussi aux infractions à la législation douanière, aux dispositions fiscales ou aux législations pénales constatées lors de n'importe quel contrôle a posteriori réalisé ultérieurement, de même qu'à toute infraction susceptible d'être découverte en raison du recours à d'autres autorisations douanières ou par l'intermédiaire de toute autre source d'informations à la disposition des autorités douanières;
 - les infractions commises par des commissionnaires de transport, des commissionnaires en douane ou d'autres tiers agissant pour le compte du demandeur doivent également être prises en considération. Le demandeur doit prouver que des mesures adaptées ont été instaurées afin de garantir le respect de la législation douanière et des dispositions fiscales par toute personne agissant pour son compte, que ce soit sous la forme d'instructions claires adressées à ces tiers, de contrôles portant sur l'exactitude des déclarations ou encore de mesures correctives en cas d'erreurs;
 - les cas de non-respect, par le demandeur, de la législation nationale autre que douanière ou fiscale dans les différents États membres doivent aussi être pris en considération même s'il convient d'apprécier ces infractions à la lumière de la bonne foi de l'opérateur et au regard de leur incidence sur ses activités douanières;
 - lorsque les sanctions portant sur une infraction particulière sont révisées par l'autorité compétente à la suite d'un recours ou d'un réexamen, leur évaluation du degré de gravité de l'infraction doit être fondée sur la décision révisée. Lorsque la sanction pour cause d'infraction fait l'objet d'un retrait complet de la part de l'autorité compétente, ladite infraction est réputée n'avoir jamais eu lieu.

Avant de statuer sur le critère relatif au respect de la législation douanière et des dispositions fiscales, il est indispensable de comparer le nombre total d'infractions commises par le demandeur au nombre total d'opérations douanières réalisées par ce demandeur au cours de la même période, de façon à établir des ratios corrects. Dans ce contexte, il convient de tenir compte des différents types d'activités au regard du nombre et du volume des déclarations en douane et des opérations douanières effectuées par le demandeur.

2.I.2. Infractions de moindre importance

Les infractions de moindre importance sont des actes qui, même en cas de manquement avéré à l'un ou l'autre aspect de la législation douanière et des dispositions fiscales, ne revêtent pas une importance suffisante pour être considérés comme un indicateur de risques en ce qui concerne la circulation internationale des marchandises, les questions de sécurité ou la dette douanière exigible.

Pour déterminer les infractions pouvant être considérées comme étant de moindre importance, le premier point à observer est la spécificité de chaque cas. Chaque cas doit être traité selon ses caractéristiques propres, en fonction des antécédents en matière de respect de la réglementation, de la nature des activités exercées et de la taille de l'opérateur économique concerné. S'il est décidé de considérer l'infraction comme étant de moindre importance,

l'opérateur doit apporter la preuve des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour réduire le nombre d'erreurs survenant dans ses opérations douanières.

La liste de contrôle indicative ci-après peut aider les autorités douanières à évaluer l'opportunité de considérer une infraction comme étant de moindre importance:

- il ne peut y avoir intention délibérée de commettre une fraude;
- les infractions doivent être examinées sur une base cumulative mais également en rapport avec le volume global des opérations;
- il convient d'établir si l'infraction est un acte isolé ou sporadique commis par une seule personne au sein de la structure organisationnelle de l'entreprise;
- le contexte de l'infraction doit être systématiquement pris en considération;
- les systèmes de contrôle interne du demandeur doivent être opérationnels. Il convient en outre d'observer si les infractions ont été constatées par le demandeur lui-même à la suite de ses propres contrôles internes et si elles ont été immédiatement notifiées aux autorités douanières;
- il convient d'examiner si le demandeur a immédiatement pris les mesures nécessaires afin de corriger ou de prévenir de tels actes à l'avenir;
- en ce qui concerne la nature de l'infraction, les autorités douanières doivent tenir compte du type et de la taille de l'infraction. Certaines erreurs peuvent être considérées comme étant de moindre importance dès lors qu'elles n'ont aucune incidence sur le montant des droits de douane à régler, comme le classement incorrect de deux marchandises soumises au même taux de droits de douane mais n'affichant aucune différence pour les autres mesures les concernant (par exemple, des mesures de prohibition et de restriction). D'autres infractions sont susceptibles d'avoir une incidence sur le montant des droits de douanes à régler sans toutefois que la différence soit jugée significative au regard du nombre et du volume des déclarations déposées par le demandeur.

Si, au terme de l'évaluation, les infractions commises ont été jugées comme étant de moindre importance, il convient de considérer comme satisfaisants les antécédents en matière de respect de la législation douanière et des dispositions fiscales.

Compte tenu de ce qui précède et à condition qu'aucun autre paramètre ne vienne interférer dans l'analyse de chacun des cas, il est possible d'illustrer les cas d'infractions douanières de moindre importance par les exemples suivants:

- les manquements considérés comme restés sans conséquence réelle sur le fonctionnement du régime douanier au sens de l'article 5, point 16), du CDU;
- le dépassement mineur du délai dans lequel les marchandises doivent avoir reçu le statut de marchandises placées en dépôt temporaire ou de tout autre délai applicable aux marchandises placées sous un régime douanier suspensif, à savoir le perfectionnement actif ou l'admission temporaire, sans incidence sur l'établissement de la dette douanière exigible;
- les erreurs isolées et non répétitives commises par l'opérateur lors de la communication des données figurant dans ses déclarations en douane, à condition que ces erreurs n'aient pas entraîné une évaluation incorrecte de la dette douanière exigible.

Pour ce qui est des infractions de moindre importance aux dispositions fiscales, la définition utilisée par l'autorité fiscale compétente devra être prise en considération.

2.I.3. Infractions répétées

Dans le cas d'infractions considérées initialement comme mineures ou de moindre importance, les autorités douanières doivent déterminer s'il y a eu répétition d'infractions de nature identique. Si tel est le cas, les autorités douanières doivent analyser si cette répétition est le fruit d'une action individuelle ou collective au sein de l'entreprise du demandeur, ou si elle résulte de défaillances structurelles inhérentes aux systèmes du demandeur. Les autorités douanières doivent également déterminer si ce type d'infractions persiste ou si le demandeur en a, après identification, définitivement éradiqué la cause. En revanche, une infraction récurrente peut révéler des carences dans la gestion interne de l'entreprise concernant l'adoption de mesures destinées à empêcher toute répétition de cette infraction.

Pour ce qui est des infractions répétées aux dispositions fiscales, la définition utilisée par l'autorité fiscale compétente devra être prise en considération.

2.I.4. Infractions graves

Les infractions graves se caractérisent par les éléments suivants:

a) actes délibérés

Une volonté délibérée de commettre une fraude, à savoir lorsqu'il est prouvé que l'infraction a été commise en parfaite connaissance de cause et de manière parfaitement délibérée par le demandeur, par la personne responsable du demandeur ou exerçant le contrôle de sa gestion ou par l'employé responsable des questions douanières au nom du demandeur, doit être jugée plus grave qu'une infraction identique commise dans d'autres circonstances, même si l'erreur peut, par sa nature, être considérée comme étant «de moindre importance»;

b) nature de l'infraction

L'infraction est telle qu'elle peut être considérée comme une violation grave de la législation douanière et des dispositions fiscales et requiert soit la prise de sanctions sévères soit l'ouverture d'une procédure pénale;

c) négligence manifeste

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)⁹ a énoncé les trois facteurs d'évaluation suivants pour déterminer si un opérateur économique a agi avec une négligence manifeste: la complexité de la législation douanière, les précautions prises par l'entreprise et son expérience. Si les autorités douanières établissent que l'entreprise a été manifestement négligente, l'infraction est susceptible d'être considérée comme grave;

d) indicateur de risques graves liés à la sécurité ou la sûreté, à la législation douanière et aux dispositions fiscales et aux infractions pénales dans le cadre de l'activité économique peuvent néanmoins aussi être considérées comme graves des infractions qui, même en l'absence de toute intention de fraude de la part du demandeur, sont si importantes qu'elles constituent un indicateur de risques graves liés à la sécurité ou la

⁹ Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur la négligence manifeste: C-48/98, *Söhl & Söhlke*, 1999.

sûreté, à la législation douanière et aux dispositions fiscales et aux infractions pénales dans le cadre de l'activité économique.

Si l'on tient compte de ce qui précède et à condition qu'aucun autre paramètre ne vienne interférer dans l'analyse de chacun des cas, il est possible d'illustrer les cas d'infractions graves par les exemples suivants:

- législation douanière
 - la contrebande;
 - la fraude, comme une erreur de classement délibérée, une sous-évaluation, une surévaluation ou une fausse déclaration d'origine destinée à éviter le paiement de droits de douane;
 - les infractions en rapport avec les droits de propriété intellectuelle (DPI);
 - la fraude relative à la réglementation antidumping;
 - les infractions aux mesures de prohibition et de restriction;
 - la contrefaçon;
 - toute autre infraction liée aux exigences douanières;

- dispositions fiscales
 - la fraude fiscale;
 - l'évasion fiscale;
 - les infractions pénales liées aux droits d'accise, comme la fabrication ou le raffinage illégaux d'huiles minérales et la déduction illégale;
 - la fraude à la TVA, y compris les mouvements intra-UE de marchandises;

- infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur
 - les faillites (ou insolvabilités) frauduleuses;
 - toute infraction à la législation sanitaire, comme la mise sur le marché de marchandises dangereuses;
 - toute infraction à la législation environnementale, comme les mouvements transfrontières illégaux de déchets dangereux;
 - la fraude concernant le règlement sur les biens à double usage;
 - la participation à une organisation criminelle;
 - la corruption;
 - la fraude;
 - la criminalité informatique;
 - le blanchiment de capitaux;
 - la participation directe ou indirecte à des activités terroristes (comme la réalisation de toute activité commerciale ou autre visant à favoriser ou aider des groupes reconnus comme terroristes sur le plan international);
 - la participation directe ou indirecte à des activités visant à faciliter ou favoriser l'immigration clandestine dans l'UE.

Section II - Système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires

2.II.1. Généralités

Pour permettre aux autorités douanières d'établir qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires, le demandeur doit répondre à toutes les exigences visées à l'article 25 de l'AE CDU.

Lors de la vérification de ce critère particulier, il convient de tenir compte des considérations générales suivantes:

- le critère doit être examiné au regard de l'ensemble des activités douanières du demandeur;
- les autorités douanières doivent utiliser toutes les informations disponibles, notamment à propos des autorisations déjà accordées au demandeur. Si l'audit précédent a été réalisé récemment et qu'aucun changement notable n'est intervenu depuis, la partie de l'activité professionnelle concernée ne nécessite en principe aucun nouveau contrôle. Il convient néanmoins de s'assurer que les différents aspects/conditions ont bien tous été contrôlés lors de l'audit précédent;
- il est recommandé qu'une partie du contrôle soit réalisée sur place lors d'une visite de l'entreprise;
- plusieurs éléments déterminants doivent être examinés à l'occasion de l'audit réalisé dans les locaux du demandeur; il convient ainsi:
 - de contrôler que les informations communiquées lors de la demande ainsi que dans les autres documents sont exactes et que les pratiques et procédures courantes décrites par le demandeur sont documentées et concrètement mises en œuvre;
 - d'effectuer des tests sur les opérations afin de s'assurer qu'il existe une piste d'audit dans les écritures;
 - de vérifier que le système informatique utilisé est correctement protégé contre les intrusions et manipulations et que les événements historiques sont inscrits dans le système de façon à pouvoir procéder, au besoin, à un contrôle des changements intervenus.

En ce qui concerne le contrôle des exigences particulières énoncées à l'article 24, paragraphe 1, de l'AE CDU, les autorités douanières doivent en permanence tenir compte de la nature particulière/des activités et de la taille de l'opérateur tout en gardant à l'esprit un certain nombre de principes communs.

2.II.2 Condition relative au système efficace de gestion des écritures commerciales et des documents relatifs au transport

a) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point a), de l'AE CDU, «le demandeur utilise un système comptable qui est compatible avec les principes généralement admis en matière comptable appliqués dans l'État membre où la comptabilité est tenue, autorise les contrôles douaniers par audit et conserve un historique des données qui fournissent une piste d'audit à partir du moment où les données entrent dans le dossier».

En comptabilité, une piste d'audit est un processus qui renvoie chaque écriture comptable à sa

source afin d'en vérifier l'exactitude. Une piste d'audit complète retrace le cycle de vie des activités opérationnelles du demandeur, liées dans le cas présent aux flux d'envois, de marchandises et de produits entrant, en cours de traitement et quittant les locaux de l'entreprise. Un grand nombre d'entreprises et d'organisations ont besoin d'une piste d'audit dans leurs systèmes automatisés pour des raisons de sécurité. Il est primordial de combiner les contrôles du système commercial avec les contrôles de sécurité et de sûreté. En ce qui concerne les contrôles de sécurité et de sûreté, il est important que les informations contenues dans le système commercial rendent compte, s'il y a lieu, des mouvements physiques d'envois, de marchandises et de produits et que cet aspect soit vérifié. Il est également important que les informations contenues dans le système commercial rendent compte, s'il y a lieu, des flux d'envois, de marchandises et de produits ainsi que des mesures prises pour assurer leur sécurité et leur sûreté aux différents stades de la chaîne d'approvisionnement internationale lorsqu'un OEA y participe. Les tests sur les opérations doivent, lorsqu'ils sont réalisés, prendre en considération ces deux impératifs et garantir également que l'entreprise se conforme à tout moment aux procédures instaurées. La piste d'audit conserve un historique des données permettant de les retracer depuis leur entrée dans le système jusqu'à leur sortie.

b) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), de l'AE CDU, *«les écritures conservées par le demandeur à des fins douanières sont intégrées dans le système comptable du demandeur ou permettent des contrôles croisés d'informations avec ce système».*

Certains opérateurs économiques utilisent un progiciel de gestion intégré (PGI) pour cartographier leurs processus d'activités principaux. Les écritures conservées à des fins douanières peuvent être intégrées dans ce PGI ou y être reliées par voie électronique.

Il n'est pas nécessaire, en particulier pour les PME, d'utiliser un système intégré unique, mais il faut permettre des contrôles croisés entre les écritures douanières et le système comptable. À cette fin, l'opérateur économique peut mettre en place un lien automatisé, une interface, voire des références croisées, dans les systèmes et les documents.

c) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point c), de l'AE CDU, *«le demandeur permet à l'autorité douanière un accès physique à ses systèmes comptables et, le cas échéant, à ses écritures commerciales et à ses documents relatifs au transport».*

Voir le point d) ci-après.

d) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point d), de l'AE CDU, *«le demandeur permet à l'autorité douanière un accès électronique à ses systèmes comptables et, le cas échéant, à ses écritures commerciales et à ses documents relatifs au transport lorsque ces systèmes, ses écritures ou ses documents sont gérés électroniquement».*

L'accès aux écritures d'une entreprise désigne la possibilité d'obtenir les informations requises, quel que soit le lieu de stockage physique des données. Les informations requises englobent les écritures de l'entreprise, ainsi que d'autres informations pertinentes nécessaires à la réalisation de l'audit. L'accès peut revêtir différentes formes:

- **support papier**: remise d'une copie papier des informations requises. La solution papier est adéquate lorsque la quantité d'informations requises est limitée. Cette situation peut notamment survenir lors du contrôle des comptes annuels;

- **appareils portatifs de stockage de données**: remise d'une copie des informations requises sous la forme d'un CD-ROM ou d'un support similaire. Ce dispositif est indiqué lorsque le volume d'informations à examiner est important et qu'il est nécessaire de traiter les données;
- **accès en ligne**: par l'intermédiaire du système informatique de l'entreprise en cas de visite sur place, en utilisant des canaux électroniques pour l'échange de données, y compris l'internet.

Quelle que soit la méthode d'accès, les autorités douanières doivent pouvoir consulter et analyser les données (autrement dit pouvoir utiliser les données). En outre, il importe que les données communiquées soient toujours à jour.

Pour l'examen de cette condition particulière, il convient de tenir compte de la nature des PME. Par exemple, tous les demandeurs souhaitant obtenir le statut d'OEA sont tenus de prouver qu'ils disposent d'un système d'archivage des écritures efficace afin de faciliter les contrôles douaniers fondés sur des audits mais les moyens d'y parvenir sont susceptibles de varier. Il peut être nécessaire pour un demandeur important de disposer d'un système d'archivage électronique intégré facilitant directement le travail d'audit des autorités douanières, tandis que, pour une PME, le fait de disposer uniquement d'un système d'archivage simplifié et sur papier sera éventuellement suffisant pour permettre aux services des douanes de procéder aux contrôles adéquats.

e) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point e), de l'AE CDU, *«le demandeur dispose d'un système logistique qui identifie les marchandises de l'Union et les marchandises non Union et indique, le cas échéant, leur localisation»*.

Il convient d'évaluer comment s'opère la distinction entre les marchandises non Union ou les marchandises sous sujétion douanière et les marchandises de l'Union. En vertu de l'article 25, paragraphe 2, de l'AE CDU, cette condition ne s'applique pas aux OEAS. La raison en est que les dispositions liées à la sécurité et à la sûreté ne différencient pas les marchandises de l'Union des marchandises non Union. Les exigences en matière de sécurité s'appliquent à toutes les marchandises qui entrent sur le territoire douanier de l'Union ou en sortent, indépendamment de leur statut.

Dans le cas des PME, le respect de cette condition peut être considéré comme satisfaisant dès lors que la distinction entre marchandises de l'Union et marchandises non Union peut être établie à l'aide d'un simple fichier électronique ou d'un système d'archivage sur papier, pour autant que ces derniers soient correctement gérés et sécurisés.

f) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point f), de l'AE CDU, *«le demandeur dispose d'une organisation administrative qui correspond au type et à la taille de l'entreprise et qui est adaptée à la gestion des flux de marchandises, et d'un système de contrôle interne permettant de prévenir, de déceler et de corriger les erreurs, ainsi que de prévenir et de détecter les transactions illégales ou irrégulières»*.

Il convient de noter qu'il n'existe aucune règle stricte régissant l'organisation administrative. L'essentiel pour le demandeur est de prouver que l'organisation administrative en place est adaptée à son modèle d'entreprise ainsi qu'à la gestion des flux de marchandises et qu'il dispose d'un système de contrôle interne adéquat. Aussi l'application de «seuils quantitatifs» (nombre minimum de salariés, etc.) est-elle sans objet.

Nonobstant ce qui précède, l'opérateur économique doit établir et mettre en œuvre des procédures écrites et des instructions de travail décrivant clairement les processus, les compétences et la représentation en cas d'absence. Les microentreprises et les petites entreprises peuvent aussi satisfaire à ces obligations en prenant d'autres mesures appropriées, et elles doivent en apporter la preuve à l'ADD.

Les procédures de contrôle interne ont une incidence non seulement sur le fonctionnement quotidien du service responsable des opérations couvertes par la législation douanière, mais aussi sur celui de tous les services participant à la gestion des activités liées à la chaîne d'approvisionnement internationale dans laquelle le demandeur intervient. Les exemples de contrôle interne sont variés et ils vont d'un simple système «à quatre yeux» à de contrôles complexes de plausibilité par voie électronique.

Chaque irrégularité dans l'administration de l'entreprise, y compris les infractions douanières, peut être un indicateur de l'inefficacité du système de contrôle interne. Dans ce contexte, chaque infraction douanière doit toujours être examinée également au regard de cette condition, afin de permettre de prendre des mesures pour améliorer le système de contrôle interne et éviter que l'infraction ne se reproduise.

g) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point g), de l'AE CDU, *«le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou concernant les échanges de produits agricoles»*.

Au vu des informations fournies dans le [QAE](#) et de toutes les autres informations disponibles, il importe de vérifier en amont si le demandeur négocie des marchandises soumises à des licences commerciales économiques (dans le secteur du textile, par exemple). Si tel est le cas, des pratiques et procédures adéquates doivent être mises en place pour administrer les licences relatives à l'importation et/ou à l'exportation de ces marchandises. La mise en œuvre concrète de ces pratiques et procédures doit être contrôlée sur place.

Si le négoce porte sur des marchandises particulières soumises à des licences délivrées par d'autres autorités compétentes, il est recommandé aux autorités douanières de consulter ces dernières pour obtenir des informations générales sur le demandeur.

h) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point h), de l'AE CDU, *«le demandeur dispose de procédures satisfaisantes d'archivage de ses écritures et de ses informations, et de protection contre la perte de données»*.

Les procédures d'archivage et de récupération des écritures et des informations du demandeur doivent être examinées, notamment afin d'établir sur quel type de support et sous quel format (logiciel) les données sont stockées, ou encore si ces données sont compressées et à quel stade. Si une tierce partie est sollicitée, les dispositions la concernant doivent être précises, notamment en ce qui concerne la fréquence et l'emplacement des copies de sauvegarde et des informations archivées. Un aspect important de cette condition concerne la destruction ou la perte éventuelle des informations importantes. Il convient donc de vérifier s'il existe un plan de sécurité comportant des points d'action et des mesures à prendre en cas d'incident et si ce

plan est régulièrement mis à jour. Les procédures de sauvegarde appliquées en cas de défaillance des systèmes informatiques doivent également être contrôlées.

i) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point i), de l'AE CDU, *«le demandeur veille à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés»*.

Le demandeur doit disposer de procédures destinées à informer les services des douanes des difficultés rencontrées pour se conformer aux exigences et désigner un responsable chargé des notifications aux autorités douanières. Des instructions officielles doivent être données au personnel participant à la chaîne d'approvisionnement de façon à prévenir toute difficulté pour se conformer aux exigences douanières. Les difficultés recensées doivent être rapportées au(x) responsable(s) désigné(s) ou à son/leurs remplaçant(s).

À cette fin, il est utile que les coordonnées de ce(s) responsable(s) soient clairement visibles pour le personnel qui traite les marchandises, ainsi que pour celui qui traite les informations connexes (par exemple, affichage sur un tableau noir et/ou près du téléphone).

L'[annexe 4 des présentes lignes directrices](#) illustre par des exemples les types d'informations qui doivent être communiquées par l'opérateur économique.

j) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point j), de l'AE CDU, *«le demandeur a mis en place des mesures de sécurité adaptées afin de protéger son système informatique contre toute intrusion non autorisée et de sécuriser sa documentation»*.

Des procédures de protection du système informatique contre toute intrusion non autorisée et de sécurisation des données doivent avoir été instaurées. Elles comprennent le contrôle des conditions d'accès aux systèmes informatiques du demandeur via des mots de passe, les modalités de protection contre les intrusions non autorisées, par exemple grâce à des pare-feu et une protection antivirus, ainsi que les modalités de classement, de sauvegarde et de sécurisation des documents. Ces mesures de sécurité doivent couvrir non seulement le matériel conservé dans les locaux de l'entreprise du demandeur, mais également les appareils mobiles permettant l'accès aux données du demandeur (par exemple, cryptage des disques durs pour les ordinateurs portables, utilisation de mots de passe pour les smartphones).

En outre, les ordinateurs personnels doivent se verrouiller automatiquement après une brève période d'inactivité. Un programme antivirus régulièrement mis à jour et un pare-feu doivent aussi être installés. La configuration des ordinateurs doit être administrée de manière centralisée.

Les serveurs doivent être installés dans des pièces verrouillées et l'accès à ces pièces doit être contrôlé et limité au personnel concerné.

k) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point k), de l'AE CDU, *«le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction, y compris des procédures*

visant à distinguer les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction des autres marchandises et à assurer le respect desdites mesures».

Le traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction était auparavant examiné dans le cadre du critère relatif aux normes de sécurité et de sûreté. Dès lors, il se limitait au statut d'OEAS afin d'éviter toute utilisation abusive ou livraison non autorisée de marchandises sensibles sur le plan de la sûreté et de la sécurité. Le contexte de cette obligation est semblable à celui de l'article 25, paragraphe 1, point g), de l'AE CDU.

Les procédures concernées peuvent être/ permettre:

- de distinguer les marchandises soumises à des exigences non fiscales des autres marchandises;
- de vérifier si les opérations sont exécutées conformément à la législation (non fiscale) en vigueur;
- liées au traitement des marchandises sous embargo;
- liées au traitement des certificats;
- liées à d'autres marchandises soumises à des restrictions;
- de déterminer les marchandises à double usage et les pratiques courantes relatives à leur traitement.

En ce qui concerne cette condition, il est essentiel que le personnel soit conscient de l'importance des exigences non fiscales, du classement correct des marchandises et de la tenue à jour des données de base. Des formations régulières ou des apprentissages personnels portant sur les modifications apportées à la législation sont obligatoires pour les entreprises traitant les marchandises susmentionnées.

En outre, il est impératif que l'opérateur économique prenne contact avec les autorités nationales compétentes pour les exigences non fiscales si des questions se posent à un stade précoce. Cela vaut particulièrement pour les jeunes entreprises ou pour les opérateurs économiques qui élargissent leur portefeuille d'activités.

Lors de l'évaluation du respect de cette condition, les autorités douanières devraient consulter les autres autorités compétentes concernées, afin d'obtenir autant d'informations que possible sur les processus des opérateurs économiques.

Section III - Preuve de la solvabilité financière

2.III.1. Généralités

En vertu de l'article 39, point c), du CDU, l'OEA doit prouver qu'il présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée. L'article 26 de l'AE CDU, qui décrit plus précisément les attentes de l'ADD en ce qui concerne le critère énoncé à l'article 39, point c), du CDU, doit être interprété en ce sens.

Afin de contrôler le respect par le demandeur du critère visé à l'article 26 de l'AE CDU, les autorités douanières doivent tenir compte de ce qui suit:

- a) *le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite;*
- b) *au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a respecté ses obligations financières en matière de paiement des droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises;*
- c) *le demandeur apporte la preuve, sur la base des écritures et des informations disponibles pour les trois dernières années précédant la présentation de la demande, qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de ses obligations et remplir ses engagements eu égard au type et au volume de son activité commerciale, notamment qu'il n'a pas d'actifs nets négatifs, sauf si ceux-ci peuvent être couverts.*

Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, sa solvabilité financière est jugée sur la base des écritures et des informations disponibles.

Il convient de signaler que le terme «insolvabilité» utilisé dans la présente section des lignes directrices ne doit pas être considéré comme synonyme de «faillite», laquelle désigne l'incapacité ou la dégradation, juridiquement déclarée (par un tribunal en règle général), de la capacité d'une entreprise à payer ses créanciers. Pour les besoins de ce critère, l'accent est mis sur la signification technique du terme d'insolvabilité et sur le risque éventuel qu'un opérateur économique soit, en raison de sa situation économique et financière, dans l'incapacité d'honorer ses dettes. Aussi convient-il de prendre soigneusement en considération tout ce qui pourrait laisser présumer que l'opérateur économique est ou sera, dans un avenir proche, dans l'incapacité de faire face à ses obligations financières.

2.III.2. Sources d'information

Il est important d'apprécier le critère de la preuve de la solvabilité financière à la lumière de toutes les informations, de façon à obtenir un tableau complet (c'est-à-dire en s'abstenant d'évaluer un indicateur isolément) et de fonder les décisions sur la position globale du demandeur, l'objectif principal étant de s'assurer qu'une fois le statut d'OEA octroyé, l'opérateur concerné pourra continuer à faire face à ses obligations.

Les autorités douanières peuvent s'appuyer sur diverses sources d'information pour examiner ce critère:

- les registres officiels des procédures d'insolvabilité, de liquidation et d'administration;
- l'historique, au cours des trois dernières années, des paiements des droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises;
- les états financiers et bilans du demandeur publiés au cours des trois dernières années, de façon à juger de sa capacité à rembourser ses dettes légales;
- les comptes provisoires ou comptes de gestion, notamment les rapports intermédiaires et les dernières prévisions en date en matière de trésorerie, de bilan et de résultats

approuvées par les administrateurs/les associés/le propriétaire unique, en particulier lorsque les derniers états financiers publiés n'attestent pas de la position financière actuelle du demandeur ou lorsque celui-ci a créé son entreprise récemment;

- une copie du dossier commercial du demandeur, si son entreprise est financée par un prêt émanant d'une institution financière, ainsi que la lettre de facilité bancaire;
- les conclusions des agences de notation ou des associations de protection du crédit, ou la note de toute autorité publique pertinente;
- toute information financière accessible, comme les registres légaux, les bases de données en ligne, les actualités financières, etc.;
- toute autre preuve susceptible d'être fournie par le demandeur, comme une garantie accordée par la société mère (ou une autre entreprise du groupe) attestant de la solvabilité du demandeur.

2.III.2.1. Le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite

Si le demandeur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, le critère de la solvabilité financière énoncé à l'article 39, point c), du CDU et à l'article 26, paragraphe 1, de l'AE CDU n'est pas rempli.

Si le demandeur fait l'objet d'une quelconque procédure d'insolvabilité, comme une mise sous administration contrôlée par un tiers désigné par un juge, l'examen du respect du critère susmentionné doit être approfondi. Il convient de collecter des informations sur les circonstances ayant mené au déclenchement de la procédure (récession économique, effondrement de filiales, retournement temporaire et inattendu des tendances du marché) ainsi que sur les montants dus. Les montants dus peuvent être comparés au montant des différents types d'avoirs détenus par le demandeur, c'est-à-dire les éléments d'actif à court terme (liquidités et divers instruments de liquidité, y compris les créances pouvant être converties en liquidités dans un délai d'un an maximum), les avoirs à long terme (biens, usines, équipements et immobilisations diverses, hors dépréciation), les actifs incorporels (actifs possédant une valeur déterminée, mais non réalisés, tels que la survalueur, les brevets, les droits d'auteur et la reconnaissance de la marque) ainsi que les capitaux payés à l'avance (dépenses relatives à des coûts ou charges à venir, telles qu'assurances, intérêts ou loyers) et reportés.

2.III.2.2. Paiement des droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises

Les autorités douanières peuvent déterminer si le demandeur a payé les droits de douane et autres taxes légalement dus aux services des douanes durant les trois dernières années ou est en retard de paiement. Ne sont pas concernés les montants qui ne sont pas encore légalement exigibles ou qui sont frappés d'un recours. En cas de recours, lorsque la décision correspondante est suspendue par l'autorité douanière, il convient de vérifier si une garantie couvrant la dette douanière a été constituée. Si une telle garantie n'a pas été constituée conformément à l'article 45, paragraphe 3, du CDU, il y a lieu de consulter le rapport justifiant cette dispense.

En principe, lorsque le demandeur n'a pas payé les montants légalement exigibles, le critère de la preuve de la solvabilité financière n'est pas rempli. Les raisons du non-paiement ou du retard de paiement doivent néanmoins être examinées de façon à établir si des circonstances

atténuantes acceptables prévalent ou non. Peuvent figurer au nombre de ces circonstances atténuantes:

- un problème ponctuel ou à court terme de liquidités ou de trésorerie qui ne remet en cause ni le statut financier du demandeur ni sa fiabilité;
- un retard de paiement dû à une erreur administrative plutôt qu'à un problème chronique de solvabilité, qui ne devrait pas compromettre le respect de ce critère.

Une entreprise peut demander à bénéficier des facilités de paiement prévues aux articles 111 et 112 du CDU. L'existence de ces demandes de report ne doit pas être automatiquement considérée comme une incapacité de paiement du demandeur entraînant le rejet de son statut d'OEA.

Cependant, mis à part les cas d'octroi de facilités de paiement, les montants exigibles doivent, dans tous les autres cas, être payés dans les délais fixés par la législation. Les obligations prévues par les dispositions du titre III de l'AD CDU sont réputées se rapporter non seulement au paiement en tant que tel mais aussi aux délais de paiement impartis. Le non-respect de ces délais devra être examiné au regard de la conformité globale du demandeur avec les exigences douanières.

Le cas échéant, si l'entreprise a demandé à bénéficier de remboursements des droits de douane et autres taxes en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises, la preuve de ces remboursements pourrait aussi être examinée par l'ADD.

2.III.2.3. Le demandeur peut prouver qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de ses obligations et remplir ses engagements

Les autorités douanières peuvent déterminer la capacité du demandeur à s'acquitter de ses dettes auprès de tierces parties en examinant l'intégralité des comptes annuels dus par le demandeur au cours des trois dernières années et en prenant en considération les éléments suivants:

- lorsque le droit des sociétés l'exige, le dépôt des comptes dans les délais fixés par la législation concernée. Le non-dépôt des comptes dans les délais impartis indique que l'entreprise est susceptible de rencontrer des difficultés financières ou des problèmes d'écritures. Si les délais n'ont pas été respectés, les autorités douanières doivent diligenter un complément d'enquête afin d'en déterminer les raisons;
- les réserves ou les commentaires d'audit relatifs à la pérennité de l'entreprise si les auditeurs ou les administrateurs nourrissent une préoccupation à ce sujet. Lorsque les auditeurs, internes ou externes, ont des doutes sur la solvabilité de l'entreprise, ils peuvent soit assortir les comptes de réserves soit faire état de leurs réserves dans leurs rapports. À titre exceptionnel, les administrateurs ont eux aussi la possibilité de faire ce type de commentaires. Si tel est le cas, les autorités douanières sont tenues d'enquêter sur les raisons qui ont poussé l'auditeur ou l'administrateur à faire de tels commentaires et d'en examiner le retentissement sur l'entreprise;
- tout passif ou provision exigible. L'existence de passifs importants peut donner une idée de la capacité du demandeur à honorer ses dettes futures;
- tout autre document financier, comme le compte de résultat ou l'état des flux de trésorerie, peut être utilisé pour évaluer la situation financière de l'entreprise;

- toute analyse de ratios, le cas échéant [comme le ratio courant (actifs à court terme divisé par passifs à court terme), qui mesure la capacité de l'entreprise à respecter ses obligations au moyen de ses actifs liquides];
- toute autre conclusion émanant d'établissements financiers ou d'instituts de recherche;
- d'autres indicateurs présentant de l'intérêt pour l'évaluation, comme le fait que l'entreprise a subi des grèves importantes, qu'elle a perdu des projets majeurs auxquels elle participait ou que des fournisseurs importants et essentiels ne travaillent plus avec elle.

Si le demandeur recourt à un régime particulier tel que le transit de l'Union ou l'entrepôt douanier en général, il a en principe déjà prouvé qu'il disposait de ressources financières suffisantes pour faire face aux obligations qui lui incombent dans le cadre de ces régimes. Dans le cas du transit de l'Union, par exemple, si le demandeur a déjà reçu l'autorisation de recourir à la garantie globale d'un montant réduit ou à une dispense de garantie, les autorités douanières doivent en tenir compte, dans la mesure où il a déjà prouvé qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour faire face à n'importe quelle obligation susceptible de découler du recours au régime de transit. En pareils cas et si le demandeur n'exerce pas d'autres activités douanières, il est inutile que les autorités douanières procèdent à un nouvel examen ou renouvellent les contrôles qui ont déjà été réalisés.

2.III.2.4. Le demandeur ne possède pas d'actifs nets négatifs, sauf si ceux-ci peuvent être couverts

Les autorités douanières doivent examiner deux indicateurs clés figurant dans les états financiers et les bilans du demandeur afin d'évaluer le critère de la preuve de la solvabilité: la position des actifs à court terme nets (actifs à court terme moins passifs à court terme) et la position des actifs nets (actifs totaux moins passifs totaux).

- La position des actifs à court terme nets est un indicateur important pour déterminer si le demandeur dispose d'un capital suffisant pour mener à bien ses opérations journalières. Les autorités douanières doivent comparer la position des actifs à court terme nets sur les trois séries de comptes, de manière à repérer toute tendance significative apparue au cours des trois années et à étudier les causes de ces changements, notamment si la situation des actifs à court terme nets passe du positif au négatif ou si la position des actifs à court terme s'enfonce dans le négatif. Cette situation peut résulter soit d'une baisse du chiffre d'affaires, soit d'une dégradation de la conjoncture, soit d'une augmentation des coûts. Il appartient aux autorités douanières d'établir si elle relève de facteurs à court terme ou si elle risque d'affecter la viabilité de l'entreprise à long terme.
- La position des actifs nets est un bon indicateur de la viabilité de l'entreprise du demandeur à long terme et de sa capacité à honorer ses dettes. On attend d'une entreprise qu'elle dispose d'actifs nets positifs afin d'apporter la preuve de sa solvabilité financière. Lorsque les actifs nets englobent des actifs incorporels importants tels que de la survaleur, les autorités douanières doivent se demander si ces actifs incorporels ont une valeur de marché réelle. Les autorités douanières doivent également tenir compte de la nature de l'entreprise et de sa durée de vie. Dans certaines circonstances, il est admis qu'une entreprise puisse avoir des actifs nets négatifs lorsque, par exemple elle est créée par une société mère à des fins de

recherche et de développement et que le passif peut être couvert par un prêt de la société mère ou d'une institution financière. De même, une entreprise nouvellement créée peut vendre à perte et avoir des actifs nets négatifs, notamment si elle voit le jour au moment même où elle élabore ses produits ou se constitue une clientèle, c'est-à-dire avant d'obtenir un retour sur investissements qui ne viendra que quelques années plus tard. En pareils cas, les actifs nets négatifs ne constituent pas forcément un indicateur phare de l'incapacité de l'entreprise à rembourser ses dettes légales.

Les derniers comptes provisoires ou comptes de gestion entre les derniers états financiers signés et la date actuelle doivent également être examinés, de manière à établir si la situation financière du demandeur a connu des changements notables susceptibles d'altérer la preuve de sa solvabilité financière.

En cas d'inquiétudes, le demandeur peut prendre un certain nombre de mesures pour améliorer sa position d'actifs nets, par exemple en levant des capitaux supplémentaires via l'émission d'actions. Les actifs nets négatifs des multinationales sont souvent le fruit d'opérations réalisées au sein du groupe et du passif intragroupe. En pareil cas, le passif est généralement couvert par une garantie émanant de la société mère ou d'une autre entreprise du groupe.

2.III.3. Financement par un prêt émanant d'une autre personne ou d'une institution financière

Si l'entreprise du demandeur est financée par un prêt émanant d'une autre personne ou d'une institution financière, les autorités douanières peuvent également demander une copie du dossier commercial du demandeur ainsi que la lettre de crédit bancaire ou un document équivalent. Les autorités douanières comparent le dossier commercial et/ou le dossier de prêt avec les dernières prévisions en date en matière de trésorerie, de bilan et de résultats, de façon à s'assurer que le demandeur opère dans les limites de découvert qui lui ont été octroyées et affiche des résultats conformes aux prévisions élaborées lors de l'établissement de son dossier commercial. Si cette comparaison révèle des divergences notables, il convient d'en analyser les causes.

Néanmoins, les autorités douanières peuvent exiger un complément de preuve, tel qu'un engagement du prêteur ou une lettre de crédit bancaire et définir la durée du prêt ainsi que les conditions y relatives. Elles doivent vérifier si la position enregistrée dans les comptes correspond à l'engagement du prêteur ou à la lettre de crédit bancaire. Si le demandeur est le propriétaire unique ou une société de personnes et si des capitaux personnels servent à garantir la solvabilité de l'entreprise, les autorités douanières doivent obtenir la liste de tous les capitaux personnels et vérifier par elles-mêmes la crédibilité de cette liste.

L'entreprise peut être amenée à communiquer des informations supplémentaires concernant un prêt, par exemple le nom du créancier, la finalité du prêt et ses conditions. Ces informations doivent être vérifiées et comparées à d'autres documents financiers (comme les bilans, le compte de résultat) de manière à évaluer la situation financière globale de l'opérateur économique.

2.III.4. Lettres d'intention et garanties émanant de la société mère ou d'autres entreprises du groupe

Les lettres de confort sont des documents généralement émis par la société mère ou une autre entreprise du groupe attestant de la démarche engagée par une filiale pour tenter de trouver un financement. Les lettres de confort sont d'usage lorsqu'une filiale a des avoirs nets négatifs. Elles ont pour but d'étayer l'avis de l'administrateur et de conforter l'auditeur dans son opinion, à savoir que l'entreprise dispose des ressources financières nécessaires pour assurer la pérennité de ses activités. Elles peuvent être circonscrites à une période donnée. Les lettres de confort constituent une déclaration écrite d'intention – celle de continuer à apporter un soutien financier à l'entreprise du demandeur – mais pas nécessairement un engagement juridiquement contraignant.

Au moment d'évaluer la preuve de la solvabilité financière d'une filiale, il convient de tenir compte du fait que cette filiale peut exercer ses activités dans le cadre d'une garantie émanant de la société mère, de sorte que les autorités douanières ont intérêt à examiner les comptes de la société mère pour s'assurer qu'elle dispose des ressources nécessaires.

Il convient de signaler que les lettres de confort sont bien souvent des accords contractuels dépourvus de tout caractère juridiquement contraignant et ne constituent donc pas une garantie juridiquement exécutoire. Si le demandeur est dépendant du soutien financier de la société mère (ou d'une autre entreprise du groupe) pour remplir le critère de la preuve de la solvabilité financière, les autorités douanières doivent, le cas échéant, s'assurer que ce soutien est inscrit dans un accord contractuel juridiquement contraignant. Si une garantie est requise à titre de preuve du soutien apporté par la société mère (ou par une autre entreprise du groupe), elle doit être juridiquement contraignante conformément à la législation nationale de l'État membre dans lequel elle est acceptée car, dans le cas contraire, elle ne pourra pas être prise en considération lors du contrôle du respect de ce critère. Pour constituer un accord contractuel juridiquement contraignant, ledit contrat doit renfermer l'engagement, irrévocable et inconditionnel, de payer le passif de la filiale. Une fois signé, le signataire est juridiquement tenu d'éponger toutes les dettes douanières qui ne seront pas payées par le demandeur.

2.III.5. Demandeurs établis dans l'UE depuis moins de trois ans

Lorsque le demandeur est établi dans l'UE depuis moins de trois ans, il est impossible de procéder à des contrôles aussi approfondis que pour les entreprises établies depuis plus longtemps. L'absence d'informations sur l'historique financier du demandeur augmente, pour les autorités douanières, le degré de risques encouru. Dans ces conditions, la preuve de sa solvabilité financière sera jugée, en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de l'AE CDU, sur la base des écritures et des informations disponibles à la date de la demande. Cela peut inclure les rapports intermédiaires et les dernières prévisions en date en matière de trésorerie, de bilan et de résultats fournis par les administrateurs/les associés/le propriétaire unique.

Les autorités douanières doivent aussi être attentives aux demandes émanant d'entreprises qui ont été mises en liquidation afin d'échapper à leurs engagements et de redémarrer sous une autre raison sociale. Si les autorités douanières disposent d'informations démontrant que les personnes contrôlant le demandeur ont contrôlé par le passé une entreprise qui tombe dans cette même catégorie et que la nouvelle entreprise ressemble en tout point à celle de la personne morale qui a précédemment été mise en liquidation, elles peuvent utiliser ces

informations pour contester que le demandeur jouit d'une situation financière suffisamment saine pour remplir le critère de la preuve de la solvabilité financière.

Par ailleurs, si le demandeur est établi depuis moins de trois ans en raison d'une réorganisation de son entreprise, mais que son activité économique est inchangée, les autorités douanières doivent en tenir compte. Afin d'évaluer ce critère, les autorités douanières pourraient examiner les comptes de l'entreprise, les comptes de gestion, les états financiers ou tout autre document pertinent de l'entreprise préexistante, pour autant que l'activité économique n'ait pas changé.

Section IV - Normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée

2.IV.1. Généralités

L'article 39, point d), du CDU impose un critère supplémentaire pour l'octroi du statut d'OEAC, à savoir le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée. Conformément à l'article 27 de l'AE CDU, ce critère est considéré comme rempli dès lors que l'une des conditions suivantes au moins est satisfaite:

- *le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières satisfait à l'une des normes pratiques suivantes en matière de compétence:*
 - *disposer d'une expérience pratique attestée d'une durée minimale de trois ans dans le domaine douanier;*
 - *appliquer une norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation;*

- *le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières a suivi avec succès une formation relative à la législation douanière; cette formation, adaptée et correspondant à l'étendue de son implication dans les activités douanières, est dispensée par l'une des entités suivantes:*
 - *une autorité douanière d'un État membre;*
 - *un établissement d'enseignement reconnu, aux fins de la délivrance de cette qualification, par les autorités douanières ou par un organisme d'un État membre chargé de la formation professionnelle;*
 - *une association professionnelle ou de commerce reconnue par les autorités douanières d'un État membre ou agréé au sein de l'Union pour délivrer cette qualification.*

Lorsque le demandeur a recours à une personne qui travaille pour son compte, le critère est considéré comme rempli dès lors que la personne en question est un OEAC.

Toutes les possibilités concrètes permettant de démontrer le respect de l'une de ces deux conditions (normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles) ont autant de valeur et leur choix est laissé à l'appréciation du demandeur. Cependant, elles doivent tenir compte de l'implication spécifique du demandeur dans les activités douanières et de son rôle dans la chaîne d'approvisionnement, de son statut et du processus organisationnel mis en place au sein de son entreprise.

Il y a lieu de souligner que la personne responsable des questions douanières au nom du demandeur peut être un employé du demandeur ou une personne qui travaille pour son compte. Le demandeur doit prouver que la personne qui travaille pour son compte est bien la personne responsable en son nom des questions douanières.

2.IV.2. Normes pratiques

2.IV.2.1. Expérience pratique attestée d'une durée minimale de trois ans dans le domaine douanier

Champ d'application

En ce qui concerne les normes pratiques, le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières doit démontrer qu'il ou elle possède une expérience dans le domaine douanier. Une connaissance purement théorique de la législation douanière ne suffit pas. Toutefois, la durée minimale de trois ans d'expérience dans le domaine douanier ne fait pas nécessairement référence à la période précédant immédiatement le dépôt de la demande, mais cette expérience peut s'étaler sur une période plus longue. La pertinence de l'expérience acquise au cours de n'importe quelle période est évaluée par l'ADD.

L'évaluation de cette expérience d'une durée minimale de trois ans doit également tenir compte du rôle du demandeur dans la chaîne d'approvisionnement, conformément au [point 1.II.4. des présentes lignes directrices](#). Ainsi:

- un fabricant/exportateur tel que défini au [point 1.II.4. a\) ou b\)](#) peut prouver qu'il dispose d'une expérience pratique d'une durée minimale de trois ans par le fait qu'il est titulaire depuis au moins trois ans d'une autorisation pour l'inscription dans les écritures du déclarant avec une dispense de l'obligation de présenter les marchandises pour le recours au régime douanier de l'exportation ou qu'il a agi en tant qu'«exportateur» dans le cadre d'un régime douanier normal de l'exportation au cours des trois dernières années;
- un commissionnaire en douane tel que défini au [point 1.II.4. e\)](#) peut prouver qu'il dispose d'une expérience d'une durée minimale de trois ans par le fait qu'il est titulaire depuis au moins trois ans d'une autorisation pour les simplifications douanières (le cas échéant) ou qu'il a travaillé dans ce domaine pendant au moins trois ans;
- un transporteur tel que défini au [point 1.II.4. f\)](#) peut démontrer son expérience pratique s'il a été titulaire d'une autorisation pour une procédure simplifiée en matière de transit douanier ou du statut de destinataire agréé en vertu de la convention TIR au cours des trois dernières années, ou encore s'il a travaillé dans ce domaine et a délivré des documents de transport ainsi que des déclarations sommaires au cours des trois dernières années.

Vérification du respect de cette condition

Il convient de noter que la vérification du respect de cette condition ne concerne que la durée de l'expérience professionnelle. Les infractions ou les écarts de conformité ne portent pas

atteinte aux trois années d'expérience professionnelle, mais doivent être pris en considération lors de l'examen du critère relatif au respect de la législation douanière et des dispositions fiscales et lors de celui des systèmes de contrôle interne visés aux points [2.I.1](#) et [2.I.2](#) des présentes lignes directrices.

a) Le demandeur

Si la personne qui doit disposer d'une expérience pratique attestée d'une durée minimale de trois ans dans le domaine douanier est le demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, celui-ci peut démontrer qu'il remplit cette condition par l'un ou plusieurs des moyens indiqués ci-après.

Lors de la présentation d'une demande, les autres éléments suivants sont à prendre en considération:

- l'exercice d'activités douanières (importation, exportation, transit, par exemple) ou l'accomplissement de formalités douanières pendant trois années au moins. Pour l'évaluation de l'expérience d'une durée minimale de trois ans dans le domaine douanier, l'ADD doit tenir compte du type d'activité exercée (par exemple, s'agit-il d'activités permanentes ou saisonnières, d'une activité nécessitant peu de déclarations, mais d'une valeur élevée?). D'autres moyens de preuve possibles sont la mention du numéro EORI du demandeur dans les cases 2, 8, 14 ou 50 des déclarations en douane, le paiement de droits de douane et/ou la constitution d'une garantie à cet effet. Il convient de signaler que la simple mention du numéro du demandeur dans l'une des cases précitées des déclarations en douane ne signifie pas qu'il participe directement à l'accomplissement des formalités douanières. Dans ce cas, il importe pour les autorités douanières de déterminer si les formalités douanières sont accomplies directement par le demandeur (en interne) ou par des tiers (comme des représentants en douane). Si ce sont des tiers qui s'occupent des formalités douanières, le demandeur reste tenu de garantir que ces formalités sont accomplies correctement. En d'autres termes, si le demandeur a recours de manière occasionnelle à des tiers pour la gestion des activités douanières et l'accomplissement des formalités douanières, de sorte que ces tiers ne relèvent pas de la définition de personne qui travaille pour son compte, le critère peut être rempli par le demandeur si celui-ci dispose d'une organisation interne qui lui permet de superviser et de contrôler la gestion des activités douanières et l'accomplissement des formalités douanières par ces tiers;
- la détention, depuis au moins trois ans, d'une autorisation particulière pour les activités douanières exercées délivrée en vertu du CDU et de l'AD et l'AE correspondants ou, jusqu'à leur expiration, en vertu des DAC;
- la prestation de services de courtage en douane pendant au moins trois ans, dont la preuve peut être fournie par des déclarations en douane et tout autre document nécessaire. La preuve du paiement de droits de douane et/ou de la constitution d'une garantie à cet effet, la mention du numéro EORI dans la case 14 des déclarations en douane;
- l'organisation de services de transport international de marchandises pour le compte d'un exportateur, d'un importateur ou d'un autre tiers, l'obtention, la vérification et la préparation des documents nécessaires au respect des exigences douanières et/ou l'exercice d'activités de transporteur et l'établissement de son propre contrat de

transport, ce qui peut être vérifié par la présence d'un connaissance ou d'une lettre de transport aérien, par exemple.

Les autorités douanières doivent utiliser toutes les informations dont elles disposent ainsi que leurs renseignements sur les autorisations déjà délivrées au demandeur et sur les déclarations présentées sur la base de leur banque de données et de leurs systèmes électroniques.

Les autorités douanières doivent également prendre en considération le document officiel du demandeur qui définit clairement son activité économique et l'objet général de son entreprise (comme un extrait du registre officiel, le cas échéant).

Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans en raison d'une réorganisation de son entreprise, les autorités douanières tiennent compte des activités douanières exercées par l'entreprise préexistante, pour autant qu'elles n'aient pas changé.

b) La personne responsable des questions douanières au nom du demandeur

aa) L'employé du demandeur responsable des questions douanières

Le critère peut également être rempli par l'employé ou les employés du demandeur responsable(s) des questions douanières. Cet employé est la personne qui occupe le(s) poste(s) créé(s) au sein de l'organisation du demandeur [tel(s) que défini(s) notamment par la structure organisationnelle, la structure fonctionnelle, la structure divisionnaire, les instructions de travail ou d'autres mesures organisationnelles] pour assumer la «responsabilité» des questions douanières. Il peut s'agir, par exemple, du responsable du bureau d'importation et d'exportation ou d'un membre du personnel travaillant au bureau gérant les questions douanières.

Champ d'application

Si la personne qui doit remplir cette condition est l'employé du demandeur responsable des questions douanières, une relation d'emploi établissant un lien juridique entre l'employeur (le demandeur) et l'employé doit exister. En d'autres termes, l'employé doit exercer des activités ou fournir des services dans le domaine douanier **au nom du demandeur**, dans certaines conditions en échange d'une rémunération. En raison de cette relation, l'employé n'agit pas comme un représentant en douane (direct ou indirect) du demandeur (par exemple, les cases 2 et 14 de la déclaration en douane d'exportation ne comprennent que le numéro EORI du demandeur/de l'exportateur). Par conséquent, le demandeur reste la personne responsable en matière financière et juridique, ainsi que pour ce qui est des infractions à la législation douanière commises dans l'accomplissement de ces obligations.

Il convient de signaler que, selon l'organisation interne du demandeur, plus d'un employé peut être responsable des activités douanières. Dans ce cas, la condition doit être remplie par chacune de ces personnes.

Si un autre employé est nommé à un poste de responsable des questions douanières au nom du demandeur, l'opérateur économique doit informer l'ADD, qui peut évaluer s'il est vraiment nécessaire d'examiner la nouvelle situation à la lumière des informations transmises (comme

le nom de la ou des personnes concernées et son/leur expérience dans le domaine douanier au sein de l'entreprise).

Vérification du respect de cette condition

Si l'employé responsable des questions douanières au nom du demandeur travaille pour ce dernier depuis moins de trois ans, il peut démontrer qu'il remplit ce critère en apportant la preuve qu'il a déjà exercé des activités analogues au sein d'une autre entreprise. Dans ce cas, la preuve du respect du critère devra être fournie par la production du contrat de travail précédent ou de la structure organisationnelle de l'autre entreprise, par une déclaration de cette entreprise indiquant clairement le poste que l'intéressé y occupait ou par d'autres moyens de preuve en possession de l'employé et reconnus par les autorités douanières. Si le demandeur est une PME, en particulier une microentreprise ou une petite entreprise (telle qu'une entreprise familiale), sa structure de gestion et d'organisation peut être différente, sans qu'il existe de réelle distinction entre les rôles internes ou les fonctions exercées. Une déclaration officielle du demandeur pourrait dès lors être considérée comme suffisante.

bb) Une personne qui travaille pour son compte

Le critère peut être rempli par une personne qui travaille pour son compte uniquement si la gestion/l'administration des questions douanières a été externalisée.

Champ d'application

Dans ce cas, le demandeur est représenté directement (en son nom et pour son compte) ou indirectement (pour son compte) par un tiers pour l'accomplissement des formalités douanières (par exemple, le demandeur confie l'accomplissement des formalités douanières à un commissionnaire en douane ou à un commissionnaire de transport extérieur).

Le critère ne peut être rempli par des personnes qui travaillent pour leur compte auprès desquelles le demandeur a externalisé des activités autres que les activités douanières, telles que, par exemple, des activités concernant les technologies de l'information.

En tout état de cause, un contrat conclu à titre onéreux qui définit les prestations escomptées de la personne qui travaille pour son compte doit toujours exister. Ce contrat comprend généralement un projet de conditions régissant ces prestations. La durée du contrat est déterminée dès le départ en tant que partie intégrante de l'étude préalable à l'externalisation de l'activité.

Différentes raisons peuvent justifier le recours à l'externalisation des activités douanières. Par exemple, pour des raisons économiques ou par facilité de gestion, les PME confient souvent des fonctions importantes à des entreprises extérieures spécialisées disposant d'un niveau de connaissances techniques hors de portée du demandeur. Voici quelques exemples d'externalisation:

- le recours à des **représentants en douane** pour l'accomplissement des formalités douanières. Face à la complexité de la législation douanière et à son évolution constante, les entreprises sont contraintes de faire appel à des professionnels externes. Cette solution peut être plus rentable que l'exercice en interne de ces activités, et ce pour des raisons d'économies d'échelle ou compte tenu de l'expertise, des

technologies et de l'émulation inhérents à la concurrence qui règne dans le secteur privé;

- le recours à des **commissionnaires de transport internationaux** pour l'accomplissement des formalités douanières ou logistiques. Un commissionnaire de transport n'achemine pas les marchandises, mais met à disposition son expertise du réseau logistique. Il conclut avec les transporteurs les contrats nécessaires au transport des marchandises et possède une expérience supplémentaire dans le domaine de la préparation et du traitement des documents douaniers et autres ainsi que dans celui de l'exercice des activités liées aux envois internationaux.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, si des services stratégiques sont externalisés auprès de personnes qui travaillent pour leur compte, le demandeur doit veiller à ce que les connaissances et les compétences requises pour la prestation de ces services soient constantes au cours de la période couverte par le contrat. La personne qui remplit le critère et le demandeur ne peuvent être dissociés, dès lors que l'article 38, paragraphe 1, du CDU exige que les critères soient remplis par l'opérateur économique qui demande le statut d'OEA. L'opérateur économique doit dès lors être conscient qu'il est possible d'externaliser des «activités» mais non la responsabilité. Comme cela est déjà indiqué plus haut, une qualité de service insuffisante peut déboucher sur des problèmes en ce qui concerne le respect des autres critères, ce qui peut aboutir à la suspension ou au retrait de l'autorisation.

Dans ce contexte, si le demandeur externalise la gestion/l'administration des questions douanières auprès d'une personne qui travaille pour son compte, le contrat ou tout autre type de convention liant le demandeur et cette personne doit être mis à la disposition des autorités douanières de manière à leur permettre de clarifier la capacité et la responsabilité de cette personne et de conclure ainsi que le respect de ce critère a été démontré.

Vérification du respect de cette condition

Si les activités douanières sont externalisées auprès d'un tiers qui travaille pour son compte, l'ADD doit procéder comme suit pour vérifier le respect de cette condition:

1) vérifier si le demandeur et la personne qui travaille pour son compte sont liés par une relation établie de plus de trois ans. À cette fin, l'ADD peut vérifier l'existence d'un contrat, d'un mandat ou de tout autre type de convention liant le demandeur et cette personne qui énonce clairement les activités et les responsabilités assumées par cette personne pour le compte du demandeur (le contrat ou le mandat sont les exemplaires détenus par le demandeur), ou

2) si la relation établie est d'une durée inférieure à trois ans, vérifier si la personne qui travaille pour son compte est titulaire d'une autorisation pour les simplifications douanières le cas échéant, et/ou a accompli des formalités douanières pendant trois années au moins.

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de l'AE CDU, la condition relative aux «normes pratiques en matière de compétence» est considérée comme remplie si la personne qui travaille pour son compte est un OEAC.

En présence d'une externalisation des activités douanières, il suffit que ce critère soit rempli par le demandeur, par l'employé du demandeur responsable des questions douanières ou encore par la personne qui travaille pour son compte. Si le demandeur a externalisé ses

activités douanières auprès de plus d'une personne qui travaille pour son compte, le critère doit être rempli par chacune de ces personnes.

Il convient de souligner que, dans le cas où le demandeur dispose d'un bureau ou service interne responsable des questions douanières qui lui permet de superviser et de contrôler l'accomplissement des formalités douanières externalisées, le critère peut être rempli par le demandeur.

2.IV.2.2. Norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation

On notera que l'organisme européen de normalisation compétent n'a pas encore élaboré de normes applicables «en matière douanière».

2.IV.3. Qualifications professionnelles

Champ d'application

En vertu de l'article 27, paragraphe 1, point b), de l'AE CDU, le critère est également considéré comme rempli si le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières a suivi avec succès une formation relative à la législation douanière; cette formation, adaptée et correspondant à l'étendue de son implication dans les activités douanières, est dispensée par l'une des entités suivantes:

- i) une autorité douanière d'un État membre;*
- ii) un établissement d'enseignement reconnu, aux fins de la délivrance de cette qualification, par les autorités douanières ou par un organisme d'un État membre chargé de la formation professionnelle;*
- iii) une association professionnelle ou de commerce reconnue par les autorités douanières d'un État membre ou agréée au sein de l'Union pour délivrer cette qualification.*

Vérification du respect de cette condition

La formation doit avoir été suivie dans des établissements publics ou privés, tels que des universités, des écoles des douanes, d'autres écoles spécifiques ou des associations professionnelles ou de commerce, qui dispensent différents cours préparatoires pour la reconnaissance d'une autorisation professionnelle/accréditation/immatriculation spécifique de certains opérateurs économiques (comme les représentants en douane).

L'établissement de formation doit attester la réussite de la personne qui a suivi le cours.

Le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières qui sont agréés, certifiés ou licenciés pour l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine douanier (par exemple, les représentants en douane ou les commissionnaires de transport) peuvent apporter la preuve qu'ils remplissent le critère de la réussite d'une formation relative aux questions douanières.

Il est également possible qu'une personne au sein de l'entreprise, qui a le pouvoir légal de la représenter physiquement, ait suivi avec succès une formation relative aux questions douanières (par exemple, une personne responsable de la société du demandeur fournissant des services de courtage, comme le président ou un membre du conseil d'administration, a réussi un examen de représentant en douane). Dans ce cas, cette personne permet au demandeur de satisfaire à la condition relative aux qualifications professionnelles.

En outre, il est possible que certains États membres ne disposent pas de programmes d'accréditation ou d'un registre professionnel, mais aient mis en place une formation spécifique en matière douanière (notamment par l'organisation d'un enseignement à un niveau d'études secondaires ou la conclusion de conventions avec des organismes publics proposant des services éducatifs). Ce type de formation doit être reconnu par les autorités douanières comme suffisant dans un contexte professionnel spécifique. Les États membres sont encouragés à développer davantage ces programmes de formation.

Les autorités douanières ou les établissements publics ou privés énumérés aux points ii) et iii) ci-dessus qui souhaitent mettre en œuvre une formation permettant de satisfaire à la condition relative aux qualifications professionnelles pourraient tenir compte du référentiel européen des compétences des métiers de la douane pour le secteur privé, publié sur le site web de la DG TAXUD:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/eu_training/competency/index_fr.htm

Cet instrument repose sur un ensemble de valeurs fondamentales qui doivent être démontrées par tout opérateur ou toute personne travaillant dans le secteur privé et interagissant avec les administrations douanières de l'UE.

Section V - Normes de sécurité et de sûreté appropriées

2.V.1. Généralités

En vertu de l'article 39, point e), du CDU, un OEA agréé pour la sécurité et la sûreté doit respecter des normes de sécurité et de sûreté appropriées, qui sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux. L'article 28 de l'AE CDU précise les conditions à remplir. Il doit être clairement indiqué que le critère de sécurité et de sûreté n'intervient que si l'opérateur économique demande le statut d'OEAS.

Parallèlement, il est important de savoir que le respect du critère de sécurité et de sûreté est examiné pour tous les locaux dans lesquels le demandeur exerce des activités douanières. C'est le cas d'un entrepôt qui doit être sécurisé parce qu'y sont entreposées des marchandises qui ne sont pas placées sous surveillance douanière mais sont destinées à l'exportation (et à entrer ainsi dans une chaîne d'approvisionnement internationale). À l'inverse, un entrepôt où ne sont stockées que des marchandises déjà mises en libre pratique et appelées à être vendues sur le territoire douanier de l'Union n'est pas concerné par les questions de sécurité. Dans ces conditions, les opérateurs doivent être en mesure, au moment de préparer leur demande, d'inventorier l'ensemble des activités exercées dans tous leurs locaux.

Lorsque le nombre de locaux est important et que le délai de délivrance de l'autorisation ne permet pas l'examen de chacun d'entre eux, mais que l'autorité douanière est certaine que le demandeur applique dans l'ensemble de ses locaux des normes de sécurité habituellement utilisées, l'ADD peut décider de n'examiner qu'une partie représentative desdits locaux. Cette décision peut aussi être reconsidérée lors du contrôle de l'autorisation, de sorte que des locaux non visités auparavant peuvent se retrouver inclus dans le plan de contrôle.

Chaque entreprise disposant d'une structure et d'un modèle propres, les mesures de sécurité et de sûreté mises en œuvre par les demandeurs doivent être examinées au cas par cas par les autorités douanières. L'objectif de la présente section n'est pas de fournir une liste exhaustive des mesures de sécurité et de sûreté que les demandeurs pourraient mettre en œuvre afin de se conformer aux exigences en vigueur en la matière mais plutôt de donner des orientations qui permettent de mieux appréhender le concept de sécurité et de sûreté des OEA. On trouvera à titre d'exemples, dans les [notes explicatives relatives au QAE](#) et dans la section concernée de l'[annexe 2 des présentes lignes directrices](#), des mesures types susceptibles d'être appliquées.

Les normes de sécurité et de sûreté du demandeur sont réputées satisfaisantes seulement si toutes les conditions visées à l'article 28, paragraphe 1, de l'AE CDU peuvent faire l'objet d'un contrôle par les autorités douanières et être considérées comme remplies. Il est néanmoins envisageable de se conformer aux dispositions de l'article 28, paragraphe 1, points a) à c), de l'AE CDU en compensant les manquements mineurs observés pour une condition par les points forts enregistrés dans une autre condition. En effet, il convient de ne pas perdre de vue l'esprit et l'objet de ces dispositions, à savoir qu'il existe des mesures de contrôle propres à contenir les risques dans des limites acceptables. Par exemple, il peut y avoir des manquements dans les vérifications réalisées sur les antécédents du personnel intérimaire. Tout demandeur conscient de ce risque peut le maîtriser en mettant en place un système de contrôle efficace des accès, c'est-à-dire en veillant à ce que le personnel intérimaire ne puisse accéder, en dehors de tout contrôle, aux marchandises circulant/entrant dans la chaîne d'approvisionnement ou aux zones sensibles de l'entreprise. On notera à cet égard qu'une bonne sensibilisation au concept d'OEA et une mise en application concrète par le demandeur et ses employés peuvent suffire à écarter un risque mineur dû au manque de contrôles physiques. Par ailleurs, tous les dispositifs de sécurité et de sûreté, aussi performants soient-ils, peuvent se révéler défectueux si le personnel compétent n'est pas correctement formé.

Bien que certains critères présentés dans la [partie 2 «Critères OEA» des présentes lignes directrices](#) puissent être contrôlés sur la foi des documents présentés ou sur place, le critère de la sécurité et de la sûreté doit impérativement être évalué à l'aune de contrôles physiques dans les locaux du demandeur.

Pour ce faire, il convient d'aborder la sécurité en privilégiant une approche proportionnelle aux risques présents dans les différentes zones («théorie de l'oignon»).

Il convient de tenir dûment compte des dispositions de l'article 28, paragraphes 2 et 3, de l'AE CDU, libellées comme suit:

- *Lorsque le demandeur est titulaire d'un certificat de sécurité et de sûreté délivré sur la base d'une convention internationale, d'une norme internationale de l'Organisation internationale de normalisation ou d'une norme européenne d'un*

organisme de normalisation européen, ces certificats sont pris en considération pour vérifier le respect des critères énoncés à l'article 39, point e), du code.

Les critères sont réputés remplis dans la mesure où il est établi que les critères retenus pour délivrer ledit certificat sont identiques ou équivalents à ceux prévus à l'article 39, point e), du code.

Les critères sont réputés remplis lorsque le demandeur est titulaire d'un certificat de sécurité et de sûreté délivré par un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord prévoyant la reconnaissance dudit certificat.

Des informations détaillées sur la reconnaissance mutuelle et sa mise en œuvre figurent dans la [partie 6 des présentes lignes directrices](#).

- *Si le demandeur est un agent habilité ou un chargeur connu au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ et s'il satisfait aux exigences fixées dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission¹¹, les critères énoncés au paragraphe 1 sont réputés remplis en ce qui concerne les sites et les opérations pour lesquels le demandeur a obtenu le statut d'agent habilité ou de chargeur connu, dans la mesure où les critères retenus pour délivrer le statut d'agent habilité ou de chargeur connu sont identiques ou équivalents à ceux énoncés à l'article 39, point e), du code.*

2.V.2. Sécurité des bâtiments

Afin d'éviter toute manipulation irrégulière des marchandises mais aussi pour protéger les données et documents sensibles, le demandeur veillera à ce que «*les bâtiments utilisés dans le cadre des opérations couvertes par l'autorisation OEAS fournissent une protection contre les intrusions illicites et [soient] construits dans des matériaux qui résistent aux tentatives d'accès illicite*».

Les dispositifs de sécurisation des bâtiments ont pour fonction d'éviter toute intrusion illicite et, en cas de franchissement de la clôture d'enceinte ou de pénétration dans le bâtiment, de:

- retarder ou dissuader l'intrus (au moyen de grilles, codes, fenêtres, portes et clôtures internes et externes protégées par des dispositifs de verrouillage);
- détecter rapidement l'intrusion (grâce à des mesures de surveillance ou de contrôle des accès telles que des systèmes intérieurs/extérieurs d'alarme antieffraction ou de vidéosurveillance - télévision en circuit fermé);
- réagir rapidement à l'intrusion (par un système de télétransmission à un agent de sécurité ou à une société de gardiennage en cas de déclenchement de l'alarme).

¹⁰ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

¹¹ Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Cette condition doit toujours être considérée dans le cadre des contrôles d'accès et de la sécurité du fret. En effet, les mesures de sécurité doivent être appréhendées comme un tout indissociable: si les demandeurs entendent protéger leurs biens (marchandises, données, bâtiments), ils ne peuvent pas séparer la sécurité des bâtiments et les contrôles des accès des mesures de sécurité du fret.

De plus, les demandeurs comme les autorités douanières doivent, pour analyser les risques, tenir compte des caractéristiques particulières des installations. Dans certains cas, les locaux consistent en un bâtiment unique, qui sert par conséquent de limite extérieure aux installations de l'entreprise. Dans d'autres cas, le local se situe dans un espace contrôlé et bien sécurisé, comme un port franc, une zone industrielle, un parc logistique, etc. Dans d'autres encore, la rampe de chargement des marchandises entrantes et sortantes fait partie de l'enceinte extérieure.

La disposition même des locaux (situation dans un quartier ayant un fort taux de criminalité ou au contraire sur un site vierge, locaux proches ou attenants aux autres bâtiments, situés à proximité de réseaux routiers ou ferroviaires, etc.) peut avoir une incidence sur les mesures à prendre. La disposition des locaux peut aussi influencer sur l'évaluation des critères énoncés à l'article 28, paragraphe 1, point a) (sécurité des bâtiments) et point b) (contrôle des accès), de l'AE CDU. D'autres aspects doivent également entrer dans l'évaluation de cette condition: par exemple, le fait qu'une clôture soit érigée sur l'arrête d'une pente ou sur un talus qui la surélève ou qu'elle soit bordée d'une haie ou d'une voie d'eau qui rend l'accès au bâtiment difficile.

On tiendra nécessairement compte, lors de l'examen de cette condition, du fait que chaque demandeur doit veiller à la sécurité de ses bâtiments et au contrôle de ses accès et, lors de l'examen des moyens employés pour y parvenir, des caractéristiques propres aux **PME**. Par exemple, un grand fabricant devra disposer d'un mur/d'une clôture d'enceinte, de vigiles, d'un système de vidéosurveillance (télévision en circuit fermé), etc., tandis que, pour un représentant en douane opérant depuis des locaux très limités, il pourrait suffire d'installer des serrures correctement sécurisées sur les portes, les fenêtres et les armoires à classeurs.

2.V.3. Contrôles appropriés des accès

Afin de sécuriser l'accès aux locaux et d'empêcher toute manipulation irrégulière des marchandises, le demandeur doit mettre en place *«des mesures adaptées [...] pour empêcher l'accès non autorisé aux bureaux, aux aires d'expédition, aux quais de chargement, aux zones de fret et aux autres secteurs sensibles»*.

Dans certains cas, un dispositif de sécurité externe constitué de portes, de clôtures et d'éclairages se révélera obligatoire (lorsque des marchandises sont stockées à l'extérieur des bâtiments, que les murs des bâtiments ne tiennent pas lieu d'enceinte extérieure ou que les voies d'accès aux bâtiments ne sont pas suffisamment sécurisées et protégées). Dans d'autres cas, entourer la totalité des bâtiments d'un mur d'enceinte extérieur sera soit impossible soit inutile, notamment si le demandeur loue une partie de son parc industriel ou logistique, si les marchandises ne sont pas stockées à l'extérieur et si les autres normes de sécurité physique appliquées, comme la sécurité des bâtiments, sont élevées.

Toutes les zones sensibles sur le plan de la sécurité seront protégées contre tout accès non autorisé de tiers mais aussi de membres du personnel du demandeur n'ayant ni qualité ni

habilitation de sécurité appropriée pour y accéder. Les contrôles opérés viseront à protéger ces accès non seulement contre toute personne non autorisée mais aussi contre tout véhicule ou toute marchandise non autorisé(e).

Il conviendra par ailleurs d'instaurer et de dûment mettre en œuvre des procédures courantes afin de réagir aux incidents de sécurité en cas d'accès non autorisé ou de tentative d'accès non autorisé aux locaux (appel à la police locale, au personnel de sécurité interne et, au besoin, aux autorités douanières). Dans ce contexte, il importe également de savoir que le concept de sécurité des OEA a des visées avant tout préventives. Il est par conséquent indispensable de signaler toute infraction aux dispositions de sécurité en amont, c'est-à-dire avant qu'elle n'ait de répercussions majeures sur la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale. Ainsi, un système de vidéosurveillance (télévision en circuit fermé) qui enregistre mais n'est pas surveillé ne sera pas suffisant pour obtenir le statut d'OEAS, alors que ce même dispositif répondra parfaitement à d'autres objectifs.

Lors de l'examen de cette condition, il est primordial de tenir compte des caractéristiques propres aux **PME**. Ces dernières sont certes tenues de respecter les mêmes règles que les grandes entreprises en matière de procédures de contrôle interne des accès, mais les solutions susceptibles de leur convenir peuvent varier. Par exemple:

- le plus souvent, les petites entreprises et les microentreprises ne disposent pas de ressources suffisantes pour affecter des employés au contrôle exclusif des accès. La solution peut consister à équiper la clôture d'enceinte d'un interphone afin de contrôler à distance les accès au site;
- des instructions rappelant l'obligation de maintenir les portes d'accès aux aires d'expédition verrouillées et d'équiper ces portes d'une sonnette à l'intention des chauffeurs souhaitant accéder à ces aires peuvent permettre d'éviter tout accès non autorisé aux zones de fret;
- si les grandes entreprises doivent délivrer des badges d'identification à tous les membres de leur personnel et aux visiteurs, une telle mesure pourrait ne pas être nécessaire pour les PME.

2.V.4. Sécurité du fret

Afin de garantir l'intégrité du fret et de prévenir toute pratique irrégulière concernant le flux des marchandises au sein de la chaîne d'approvisionnement internationale, le demandeur doit avoir instauré *«des mesures concernant la manutention des marchandises [...], à savoir notamment la protection contre toute introduction ou substitution non autorisée de marchandises, toute manipulation inappropriée des marchandises et toute intervention non autorisée sur les unités de fret»*.

Selon les activités concernées, ces mesures doivent porter sur:

- l'intégrité des unités de fret [y compris l'apposition de scellés et un processus d'inspection en sept points (extérieur, portes intérieures/extérieures, côtés droit et gauche, paroi avant, plafond/toit, plancher/intérieur)];
- les processus logistiques (y compris le choix du commissionnaire de transport et des moyens de transport);
- les marchandises entrantes (y compris, le cas échéant, les contrôles qualitatifs et quantitatifs, l'apposition de scellés);
- le stockage des marchandises (y compris les contrôles des stocks);

- la production des marchandises (y compris les contrôles qualitatifs);
- le conditionnement des marchandises (y compris les informations figurant sur l'emballage);
- le chargement des marchandises (y compris les contrôles qualitatifs et quantitatifs et l'apposition de scellés/le marquage).

S'il y a lieu et dans la mesure du possible, les mesures susmentionnées devront être documentées et consignées par écrit.

Là encore, il s'agit de détecter les infractions portant sur l'intégrité du fret et des unités de fret aussi tôt que possible, d'en informer le service ou le personnel chargé de la sécurité, d'enquêter à leur sujet et de les consigner, de façon à prendre les contre-mesures nécessaires. Il est donc capital que les compétences et les responsabilités des différentes unités et parties concernées soient clairement définies et parfaitement connues.

Comme cela est déjà indiqué au point [2.V.2. des présentes lignes directrices](#), la sécurité du fret est indissociable de la sécurité des bâtiments et du contrôle des accès, dans la mesure où le dispositif de sécurité et de sûreté a pour finalité ultime de sécuriser les marchandises en empêchant tout accès non autorisé au fret (aires d'expédition, quais de chargement et zones de fret).

Il est par ailleurs primordial de tenir compte, lors du contrôle de cette condition, des caractéristiques propres aux PME. Par exemple:

- des portes fermées, des garde-corps, une signalétique et des instructions comminatoires devraient suffire pour restreindre l'accès aux zones d'accès réservé au personnel autorisé (ces instructions peuvent être intégrées à la procédure générale de sécurité et de sûreté du demandeur);
- afin d'empêcher l'accès non autorisé aux zones de production, aires d'expédition, halls de chargement, zones de fret et autres bureaux, il est envisageable d'escorter systématiquement les visiteurs dans les locaux et de leur faire signer un registre de visites à l'entrée.

Enfin, la question de la sécurité du fret est également indissociable de la «sécurité des partenaires commerciaux» car, lorsque les marchandises se trouvant dans les unités de fret entrent dans la chaîne d'approvisionnement, elles sont souvent placées sous la responsabilité du partenaire commercial.

2.V.5. Sécurité des partenaires commerciaux

2.V.5.1. Généralités

Le terme **partenaire commercial** désigne l'entité commerciale avec laquelle une autre entité commerciale entretient des relations d'affaires mutuellement avantageuses. Aux fins du statut d'OEA, les partenaires commerciaux visés sont ceux qui participent directement à la chaîne d'approvisionnement internationale.

Tous les opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement internationale intervenant entre l'exportateur/le fabricant et l'importateur/l'acheteur peuvent être considérés comme des partenaires commerciaux les uns par rapport aux autres, en fonction de la situation concernée.

Les relations entretenues avec les partenaires commerciaux sont de nature contractuelle lorsque les droits et obligations des deux parties sont fixés par contrat. Elles peuvent également prendre la forme d'un arrangement très souple, dépourvu de toute base juridique, ou encore se situer à mi-chemin entre les deux (avec une documentation existante mais réduite à l'état de simple déclaration de faits ou d'intention). Il peut aussi s'agir de relations dans lesquelles une des deux parties, par exemple une administration publique possédant et exploitant des infrastructures ou des équipements de transport, détermine de manière fondamentale les paramètres de service que l'autre partie, par exemple un transporteur, sera libre d'accepter ou non, sachant que cette autre partie exercera peu ou pas d'influence sur lesdits paramètres.

La sélection des partenaires commerciaux revêtant une importance fondamentale, les demandeurs souhaitant obtenir le statut d'OEA doivent se doter d'une procédure de sélection de leurs partenaires commerciaux qui soit à la fois précise et contrôlable.

Les partenaires commerciaux visés à l'article 28, paragraphe 1, point d), de l'AE CDU ont la possibilité de demander le statut d'OEA. Néanmoins, s'ils s'abstiennent de faire usage de cette possibilité ou s'ils sont établis dans un pays dans lequel l'obtention du statut d'OEA est impossible, ils doivent fournir à leur partenaire OEA la preuve qu'ils sont en mesure de satisfaire à des normes de sûreté et de sécurité acceptables. L'idéal serait sans conteste qu'un maximum de participants à la chaîne d'approvisionnement internationale possède le statut d'OEA ou tout autre statut équivalent accordé par les autorités compétentes d'un pays tiers avec lequel l'UE a conclu un accord de reconnaissance mutuelle.

2.V.5.2. Identification des partenaires commerciaux

Lorsqu'un OEA est amené à examiner une chaîne d'approvisionnement internationale dans le cadre d'une autoévaluation, il est important que le rôle de chaque partenaire commercial soit clairement identifié. Le rôle du partenaire commercial détermine le niveau de risque existant ainsi que le niveau de sensibilisation exigé de sa part en matière de sûreté et de sécurité, mais aussi les mesures que l'OEA doit prendre pour atténuer les risques identifiés. Les responsabilités des partenaires commerciaux de l'OEA peuvent notamment être les suivantes:

- pour ce qui est **des fabricants et des entrepositaires**, sensibiliser à la nécessité de soumettre les locaux à des normes de sécurité acceptables, afin d'empêcher tout accès non autorisé ou toute manipulation irrégulière des marchandises en production et/ou stockées;
- pour ce qui est **des importateurs/commissionnaires de transport/exportateurs/commissionnaires en douane**, veiller à ce que les agents tiers soient informés des procédures et des systèmes applicables aux frontières et s'assurer qu'ils connaissent les documents à joindre aux marchandises en transit ainsi que les documents de dédouanement requis;
- pour ce qui est **des transporteurs**, s'assurer de l'absence d'interruption inutile dans le transport des marchandises et veiller à préserver l'intégrité des marchandises placées sous leur surveillance et à les protéger contre toute intervention non autorisée.

2.V.5.3. Exigences de sécurité imposées aux partenaires commerciaux

L'article 28, paragraphe 1, point d), de l'AE CDU dispose que les normes de sécurité et de sûreté relatives aux partenaires commerciaux seront considérées comme adéquates si *«le demandeur a pris des mesures permettant d'identifier clairement ses partenaires commerciaux et de garantir, grâce à la mise en œuvre de dispositions contractuelles appropriées ou d'autres mesures appropriées conformes au modèle d'entreprise du demandeur, que ces partenaires commerciaux garantissent la sécurité de leur partie de la chaîne d'approvisionnement internationale»*.

Un OEA engage sa responsabilité essentiellement pour la partie de la chaîne d'approvisionnement qui lui incombe, les marchandises qu'il détient et les installations qu'il exploite. Lorsqu'il est accordé, le statut d'OEA se rapporte uniquement à la personne qui en a fait la demande. Toutefois, l'OEA dépend également des normes de sécurité de ses partenaires commerciaux pour garantir la sécurité des marchandises qu'il détient. Il est donc essentiel que le demandeur soit informé de tous les rôles joués dans la ou les chaînes d'approvisionnement de ses partenaires commerciaux et qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que ces derniers satisfont aux exigences en matière de sécurité liées au statut d'OEA.

Tout demandeur souhaitant obtenir le statut d'OEA doit s'assurer que ses partenaires commerciaux connaissent les obligations et exigences en matière de sécurité et de sûreté qu'ils doivent respecter et font en sorte, au besoin et si leur modèle d'entreprise le leur permet, d'instaurer des dispositions contractuelles écrites ou de prendre d'autres mesures appropriées. Lorsqu'il conclut des accords contractuels avec un partenaire commercial, le demandeur doit donc, si nécessaire, faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que l'autre partie contractante évalue et renforce la sécurité de sa chaîne d'approvisionnement et inclue, dans les dispositions contractuelles concernées, des précisions sur les modalités permettant d'atteindre cet objectif, et il doit en apporter la preuve. La gestion des risques liés aux partenaires commerciaux revêt elle aussi une importance capitale. Aussi le demandeur doit-il conserver tous les documents permettant d'apporter la preuve des efforts qu'il a consentis pour s'assurer que ses partenaires commerciaux respectent ces exigences ou, à défaut, ont pris des mesures pour traiter les risques identifiés.

Le demandeur doit savoir qui sont ses éventuels nouveaux partenaires commerciaux. Lorsqu'il envisage de nouer des relations avec de nouveaux partenaires commerciaux une fois que l'autorisation lui a été délivrée, l'OEA doit en outre s'efforcer d'obtenir des informations sur les aspects des nouvelles activités de ces partenaires susceptibles de présenter de l'intérêt pour son statut d'OEA.

Voici quelques exemples de mesures permettant à un OEA ou au demandeur de renforcer la sécurité de sa chaîne d'approvisionnement:

- l'OEA ou le demandeur collabore avec d'autres OEA ou avec des opérateurs économiques offrant des garanties équivalentes;
- au besoin et dans la mesure où son modèle d'entreprise s'y prête, l'OEA ou le demandeur conclut des dispositions contractuelles relatives à la sécurité avec ses partenaires commerciaux;
- les sous-traitants (par exemple, les transporteurs) sont choisis en fonction de leur adhésion à certaines règles de sécurité et certaines normes internationales obligatoires

- applicables le cas échéant, notamment s'ils ont déjà été agréés dans le cadre d'autres systèmes de sécurité comme le statut de chargeur connu ou d'agent habilité;
- dans les contrats conclus figurent des clauses interdisant au sous-traitant de sous-traiter lui-même ses tâches à des tiers inconnus pour lesquels le sous-traitant ne peut démontrer que des procédures d'identification et des mesures de sécurité appropriées sont en place. Cela devrait toujours être le cas pour le transport de fret/courrier aérien sécurisé provenant d'un chargeur connu;
 - des scellés doivent être utilisés aussi souvent que possible pour l'ensemble des modalités à accomplir, de façon à détecter toute intrusion dans le compartiment de fret via les points d'entrée. À l'issue immédiate de l'opération de remplissage, les conteneurs chargés sont scellés par la partie effectuant le remplissage des conteneurs, au moyen de scellés conformes à la norme ISO 17712;
 - les conteneurs chargés sont inspectés dans les installations du sous-traitant, au terminal et dans les installations du destinataire pour s'assurer qu'ils ont bien été scellés;
 - les informations générales émanant des instances responsables de l'immatriculation des entreprises (le cas échéant) et des produits du partenaire (marchandises dangereuses et sensibles) sont examinées avant la conclusion d'accords contractuels;
 - l'OEA ou le demandeur soumet ses partenaires commerciaux à des audits de sécurité ou exige que des audits soient effectués par une tierce partie afin de s'assurer que ses partenaires respectent leurs obligations et exigences en matière de sécurité;
 - au besoin et dans la mesure où son modèle d'entreprise s'y prête, l'OEA ou le demandeur sollicite une déclaration de sûreté décrivant les modèles d'entreprise, rôles et responsabilités de chaque partie.

Un exemple de déclaration de sécurité susceptible d'être utilisée dans les États membres est joint à l'[annexe 3 des présentes lignes directrices](#) à l'intention des demandeurs qui souhaitent remplir les exigences visées à l'article 28, paragraphe 1, point d), de l'AE CDU au moyen d'une déclaration de sécurité émanant d'un partenaire commercial donné. S'il considère l'utilisation d'une déclaration de sécurité comme un mécanisme approprié et viable au vu de son modèle d'entreprise, le demandeur doit être en mesure de s'assurer de l'instauration et du respect effectifs, par le partenaire commercial concerné, des obligations visées par la déclaration;

- l'OEA ou le demandeur utilise des transporteurs et/ou des installations régis par des certificats de sécurité internationaux ou européens (code ISPS et agents habilités, par exemple);
- l'OEA ou le demandeur conclut des accords non contractuels afin d'identifier précisément les points importants en matière de sécurité, notamment en cas de détection de défaillances potentielles lors d'une évaluation de la sécurité.

Les autorités douanières comme les opérateurs économiques doivent considérer que les mesures énoncées ci-dessus ne sont présentées qu'à titre d'exemple et que leur liste n'est pas exhaustive. Le choix d'une mesure spécifique ou au contraire le recours à une combinaison de plusieurs mesures dépend en grande partie du rôle joué par le partenaire commercial concerné dans la chaîne d'approvisionnement et des risques associés, ainsi que de son modèle d'entreprise.

Quelles que soient les mesures prises par le demandeur pour satisfaire à cette exigence, il importe que ce dernier mette en place des procédures de contrôle des dispositions conclues

avec ses partenaires commerciaux et que ces procédures soient régulièrement révisées et mises à jour.

Si un OEA ou le demandeur dispose d'informations selon lesquelles l'un de ses partenaires commerciaux dans la chaîne d'approvisionnement internationale n'applique pas des normes de sécurité et de sûreté appropriées, il prend immédiatement, au mieux de ses possibilités, les mesures qui s'imposent pour renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

En ce qui concerne les envois provenant de partenaires commerciaux inconnus, il est recommandé à l'OEA ou au demandeur de prendre des mesures appropriées visant à contenir dans des limites acceptables les risques de sécurité engendrés par l'opération concernée.

Par exemple, le fret/courrier aérien provenant d'un partenaire commercial inconnu pour lequel il ne peut être démontré que des procédures d'identification et des mesures de sécurité appropriées sont en place devra être contrôlé par un agent habilité.

Cette nécessité s'impose en particulier lorsque l'OEA ou le demandeur noue des relations avec de nouveaux partenaires ou des partenaires temporaires ou lorsqu'il participe au transport d'envois très volumineux, notamment dans le domaine des services postaux et de la messagerie express.

En cas de sous-traitance multiple, la responsabilité en matière de sécurisation de la chaîne d'approvisionnement passe de l'OEA ou du demandeur (par exemple un exportateur) à son partenaire commercial (par exemple un commissionnaire de transport), puisque ce dernier s'est formellement engagé à sécuriser les différentes tâches effectuées pour le compte de l'OEA ou du demandeur. Cependant, si le «sous-traitant du premier niveau» (par exemple le commissionnaire de transport) fait lui-même appel à des tiers, il devra s'assurer de la bonne application des mesures de sécurité par le sous-traitant suivant (par exemple le transporteur ou un autre commissionnaire de transport).

Si l'OEA découvre des problèmes de conformité, il est tenu de prendre contact avec les autorités douanières et de les leur signaler sans délai.

2.V.6. Sécurité du personnel

La sécurité du personnel constitue avec la sécurité physique, les contrôles d'accès, la sécurité des partenaires commerciaux, etc. l'un des principaux axes du volet sécurité. Il convient de noter que cette condition est sans rapport avec la notion de «sécurité au travail», car celle-ci n'est pas couverte par le critère de sécurité et de sûreté.

Afin d'empêcher toute infiltration de personnel non autorisé susceptible de présenter un risque pour la sécurité, le demandeur *«effectue, dans la mesure où la législation nationale le permet, une enquête de sécurité concernant les éventuels futurs employés appelés à occuper des postes sensibles sur le plan de la sécurité et procède à la vérification des antécédents du personnel en activité sur ce type de poste, à intervalles réguliers, et chaque fois que la situation le justifie»*. En ce qui concerne les modalités d'application de cette exigence, les autorités douanières comme le demandeur doivent prendre en considération les points majeurs suivants:

- tous les opérateurs économiques doivent avoir mis en place un système ou des procédures appropriées afin de se conformer à cette exigence et les autorités douanières doivent être en mesure de le vérifier;
- il revient au demandeur, en sa qualité d'employeur, d'effectuer ces contrôles, tandis que les autorités douanières s'assurent de leur exécution et vérifient qu'ils sont suffisants pour garantir une conformité parfaite, au vu de la législation en vigueur;
- l'étendue et la finalité des contrôles doivent être clairement précisées. Le principe de proportionnalité doit également être respecté. Autrement dit, l'action entreprise ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

Le degré de mise en œuvre de cette condition ainsi que son évaluation dépendent de la taille de l'opérateur économique, de sa structure organisationnelle et du type d'activités qu'il exerce. Chaque vérification est donc adaptée au demandeur concerné. Certains aspects essentiels doivent néanmoins être systématiquement contrôlés:

- Politique d'embauche du demandeur

L'organisation générale de l'emploi et les procédures de recrutement du personnel doivent être clairement décrites et leur responsable précisément identifié. La politique du demandeur en la matière doit en particulier décrire l'ensemble des précautions raisonnables à prendre, que ce soit lors du recrutement de nouveaux employés appelés à occuper des postes sensibles sur le plan de la sécurité, afin de vérifier que ces employés n'ont jamais été reconnus coupables d'atteintes à la sécurité, d'infractions douanières ou d'autres infractions pénales touchant à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement internationale, ou lors du contrôle régulier des antécédents des employés titulaires affectés à des postes sensibles. Dans un cas comme dans l'autre, les contrôles effectués doivent répondre à la même intention et être effectués dans la mesure où la législation le permet.

La méthode appliquée peut comprendre des contrôles de base consistant par exemple à vérifier l'identité et l'adresse d'un employé, contrôler si nécessaire le permis de travail d'un candidat à l'embauche, faire remplir une autodéclaration de casier judiciaire ou mener des enquêtes basées sur des éléments indéniables et/ou officiels tirés du parcours professionnel ou de références antérieures.

Le demandeur doit également instaurer des exigences de sécurité en ce qui concerne le recours à du personnel temporaire et à des travailleurs intérimaires. La sensibilité des postes sur le plan de la sécurité exige que les employés permanents, le personnel temporaire et les travailleurs intérimaires soient soumis à des normes de sécurité identiques. Si le demandeur fait appel à une agence d'intérimaire pour recruter du personnel, il doit préciser, dans les contrats passés avec l'agence, le niveau des contrôles de sécurité effectués, avant et après le recrutement, sur les employés affectés à des postes sensibles. Les auditeurs douaniers peuvent exiger de vérifier les modalités de contrôle du personnel externe appliquées par le demandeur. À cette fin, le demandeur conservera dans ses archives toutes les pièces justificatives attestant des normes mises en œuvre.

- Employés occupant des postes sensibles sur le plan de la sécurité

La définition des «postes sensibles sur le plan de la sécurité» doit donner lieu à une analyse de risques appropriée. Sont considérés comme sensibles non seulement les postes de cadre mais également les postes directement liés à la manutention, au stockage et à la circulation des

marchandises. Citons à titre d'exemple:

- les postes à responsabilité dans le domaine de la sécurité, des douanes ou du recrutement;
- les postes affectés au contrôle des bâtiments et de la réception;
- les postes de travail décrits à la [section 6 du QAE](#) concernant les marchandises entrantes et sortantes et leur stockage.

Ces contrôles peuvent également concerner les employés qui, ayant travaillé dans des services de l'entreprise considérés comme non sensibles sur le plan de la sécurité, se voient affecter à ces fonctions.

En ce qui concerne les postes de sécurité élevée/critique, des enquêtes de police peuvent se révéler nécessaires à l'identification des condamnations prescrites/non prescrites. Les employés nommés peuvent informer leur employeur des contraventions/libérations sous caution, procédures judiciaires et/ou condamnations en cours. Ils doivent également révéler l'existence de tout autre emploi ou activité donnant lieu à des risques en matière de sécurité. Il est par ailleurs recommandé de veiller à ce qu'aucun membre du personnel ne figure sur l'une des listes noires établies en vertu du droit national ou supranational [notamment le règlement (CEE) n° 2580/2001¹², le règlement (CEE) n° 881/2002¹³ et le règlement (UE) n° 753/2011¹⁴].

Tous les contrôles effectués doivent être conformes aux dispositions de la législation européenne et/ou nationale sur la protection des données à caractère personnel régissant les modalités de traitement de ces données dans différentes conditions. Certaines dispositions n'autorisent le traitement des données à caractère personnel que lorsque la personne concernée a préalablement donné son consentement. Pour faciliter la procédure appliquée à certains postes, il est donc possible de prévoir une clause contractuelle spéciale stipulant que la personne concernée donne son consentement aux contrôles d'antécédents.

- Politique et procédures en cas de départ ou de licenciement du personnel

Le demandeur doit mettre en place des procédures destinées à supprimer rapidement l'identification des employés dont le contrat a pris fin, ainsi que leur accès aux systèmes d'informations et aux locaux de l'entreprise.

Comme indiqué dans les [notes explicatives relatives au QAE](#) (voir la question 6.11 «*Sécurité du personnel*»), toutes les exigences de sécurité mises en œuvre dans le cadre de la politique de recrutement du demandeur doivent être documentées.

¹² Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

¹³ Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban.

¹⁴ Règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil du 1^{er} août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan.

2.V.7. Prestataires de services externes

Le demandeur est également susceptible d'entretenir des relations contractuelles avec d'autres parties, y compris des entreprises de nettoyage ou de restauration, des fournisseurs de logiciels, des sociétés de sécurité externes ou des prestataires sous contrat de courte durée. Aux fins du statut d'OEA, ces parties sont considérées comme des prestataires de services.

L'article 28, paragraphe 1, point f), de l'AE CDU exige que *«le demandeur [ait] mis en place des procédures de sécurité appropriées en ce qui concerne tous les prestataires de services externes travaillant pour son compte»*.

Bien que les prestataires de services externes n'interviennent pas directement dans la chaîne d'approvisionnement internationale, ils peuvent avoir une incidence très importante sur les systèmes de sécurité et les systèmes douaniers du demandeur. Sur le plan de la sécurité et de la sûreté, le demandeur doit dès lors leur appliquer des mesures adéquates, comparables à celles qu'il applique à ses partenaires commerciaux.

Lorsque des prestataires de services satisfont à une partie des conditions de sécurité et de sûreté applicables aux OEA pour le compte du demandeur souhaitant obtenir le statut d'OEA, cet aspect devra être vérifié au cours de l'audit. L'exemple type est celui de la condition relative aux contrôles d'accès, qui consiste pour le demandeur à sous-traiter ses obligations en la matière à une société de sécurité. Cette condition doit être évaluée en examinant les modalités selon lesquelles le prestataire de services remplit les obligations de contrôle des accès pour le compte de l'OEA. En effet, bien qu'ayant la possibilité d'externaliser ces activités auprès d'un tiers, l'OEA, dans la mesure où le prestataire de services agit pour son compte, demeure seul responsable du respect du critère lié au statut d'OEA. C'est également l'OEA qui doit veiller à ce que le prestataire de services se conforme aux exigences qui lui sont imposées.

2.V.8. Programmes de sensibilisation aux questions de sécurité

Pour prévenir une sensibilisation insuffisante aux exigences de sécurité, le demandeur *«veille à ce que le personnel exerçant des responsabilités en rapport avec les questions de sécurité participe régulièrement à des programmes de sensibilisation à ces questions»*. Il revient donc au demandeur de mettre au point des mécanismes destinés à former ses effectifs aux politiques de sécurité, à l'identification des cas de violation de ces politiques et à la maîtrise des mesures visant à remédier aux manquements en matière de sécurité.

En particulier, le demandeur doit:

- former son personnel et, le cas échéant, ses partenaires commerciaux aux risques liés à la chaîne d'approvisionnement internationale;
- fournir à l'ensemble du personnel intervenant dans la chaîne d'approvisionnement – à savoir le personnel de sécurité, le personnel chargé de la manutention et de la documentation du fret, ainsi que les collaborateurs travaillant dans les zones d'expédition et de réception – du matériel didactique, des conseils spécialisés et une formation adaptée à l'identification des cargaisons potentiellement suspectes. Le demandeur doit instaurer cette formation avant de solliciter le statut d'OEA;
- tenir un registre approprié des méthodes pédagogiques, des conseils spécialisés et de la formation dispensée afin de documenter les programmes de sensibilisation;

- nommer un service ou une personne (interne ou externe à l'entreprise) responsable de la formation du personnel;
- sensibiliser ses employés aux procédures de détection et de notification des incidents suspects appliquées au sein de l'entreprise;
- dispenser une formation spécifique visant à aider les employés à préserver l'intégrité des unités de fret, à détecter les menaces internes potentielles en termes de sécurité et à protéger les contrôles d'accès;
- réviser et mettre à jour régulièrement le contenu de la formation lorsque des réajustements se révèlent nécessaires. Le contenu de la formation devra tenir compte des exigences spécifiques éventuelles relatives à l'activité commerciale particulière de l'opérateur économique, par exemple le transport de fret/courrier aérien.

Il n'existe aucune obligation en ce qui concerne la fréquence de la formation sur la sécurité et la sûreté.

Toutefois, dans la mesure où le personnel, les bâtiments, les procédures et les flux peuvent évoluer fréquemment, il convient de prévoir un renouvellement et une mise à jour réguliers de la formation afin de maintenir le niveau de sensibilisation.

Tous les nouveaux employés et les employés déjà en poste appelés à occuper des fonctions en relation avec la chaîne d'approvisionnement internationale doivent eux aussi obligatoirement recevoir une formation appropriée.

Il va de soi que les mécanismes susmentionnés de formation du personnel sur la politique de sécurité doivent être adaptés à la taille de l'entreprise (voir la partie 3, section III, point 3.III.2. «Petites et moyennes entreprises»). Dans le cas des **microentreprises**, les autorités douanières peuvent éventuellement accepter une formation orale, qui sera néanmoins documentée par écrit, accompagnée d'un rappel des exigences de base imposées dans le cadre des procédures générales de sécurité et de sûreté, ou encore une simple note de sensibilisation paraphée par le personnel concerné.

De même, la fréquence et l'intensité de la formation sur la sûreté et la sécurité peuvent varier d'un employé à l'autre au sein de l'entreprise, en fonction des responsabilités assumées ou de leur incidence potentielle sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement internationale.

Les demandeurs et leurs employés sont encouragés à utiliser l'outil d'apprentissage en ligne OEA de la Commission pour obtenir une compréhension générale du concept d'OEA et de ses exigences en matière de sécurité.

2.V.9. Personne de contact

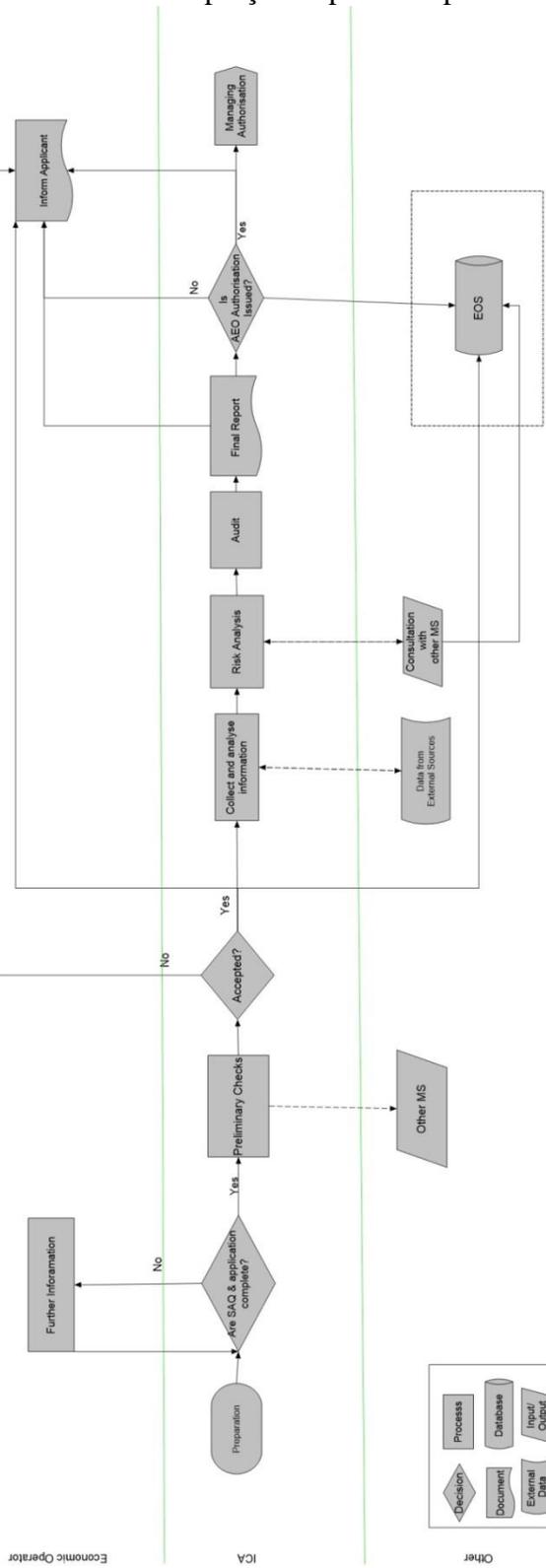
L'article 28, paragraphe 1, point h), de l'AE CDU exige que *«le demandeur [ait] désigné une personne de contact compétente pour les questions liées à la sûreté et à la sécurité»*. L'identité de cette personne de contact doit être communiquée à l'ADD. Il convient de noter que cette condition est sans rapport avec la notion de «sécurité au travail», car celle-ci n'est pas couverte par le critère de sécurité et de sûreté.

Cette personne de contact devrait être l'interlocuteur pour toutes les questions soulevées au sein de l'entreprise comme pour celles émanant de l'ADD dans le domaine de la sécurité et de la sûreté.

Que cette fonction soit externalisée ou non, le demandeur doit veiller à ce que l'intéressé ait pleinement connaissance de tous les aspects de l'entreprise propres à la sécurité et soit habilité à recevoir et communiquer des documents sensibles sur le plan de la sécurité.

PARTIE 3 - Processus de demande et d'autorisation

L'organigramme ci-dessous donne un aperçu simplifié du processus de demande:



Section I - Détermination de l'État membre auquel la demande de statut d'OEA doit être présentée

3.I.1. Généralités

L'État membre dans lequel la demande de statut d'OEA doit être présentée est défini à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du CDU. En vertu de cette disposition, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision. Le principe fondamental consiste à présenter la demande à l'État membre connaissant le mieux les activités douanières du demandeur.

Néanmoins, compte tenu des tendances actuelles caractérisant les structures organisationnelles et les flux commerciaux des entreprises, d'une part, et d'une pratique courante consistant à externaliser certaines activités, d'autre part, il n'est pas toujours facile de prendre la bonne décision.

S'il est impossible de déterminer avec précision l'État membre appelé à agir en qualité d'ADD sur la base du principe fondamental susmentionné, les articles 12 ou 27 de l'AD CDU s'appliquent.

Conformément à l'article 12 de l'AD CDU, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter ses écritures et documents nécessaires à l'autorité douanière pour se prononcer (comptabilité principale à des fins douanières); il peut s'agir, par exemple, du lieu où le siège administratif du demandeur est situé.

Conformément à l'article 27 de l'AD CDU, pour les OEA en particulier, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'autorité douanière compétente conformément à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du CDU ou à l'article 12 de l'AD du CDU, la demande est présentée aux autorités douanières de l'État membre dans lequel le demandeur a un établissement stable et où les informations relatives à ses activités de gestion générale des services logistiques dans l'Union sont conservées ou accessibles comme indiqué dans la demande.

3.I.2. Accessibilité de la documentation douanière

L'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du CDU porte également sur la situation dans laquelle une entreprise externalise son activité douanière auprès d'une entité située dans un autre État membre ou dans un pays tiers. Cette pratique est courante et admise par la législation dans de nombreux États membres. En pareils cas, l'entreprise veille à ce que l'autorité douanière de l'État membre dans lequel elle est établie dispose d'un accès électronique à la documentation conservée dans un autre État membre ou dans un pays tiers. Dans ce type de situation, la demande doit être présentée dans l'État membre auquel l'entreprise garantit l'accessibilité à sa comptabilité principale et où elle exerce au moins une partie de ses activités douanières.

Exemple n° 1:

La société «C» est établie en Suède. Elle exerce toutes ses activités commerciales en Suède, à l'exception de l'administration, qui est externalisée en Estonie. Elle garantit un accès électronique à sa documentation aux autorités douanières suédoises, comme le prévoient les dispositions en vigueur en Suède:

la demande de statut d'OEA doit être présentée en Suède.

La situation est différente lorsque les activités douanières ne sont pas exercées dans l'un des États membres où la documentation est conservée ou accessible.

Exemple n° 2:

La société «C» est établie au Royaume-Uni. Elle externalise ses écritures et documents nécessaires à l'autorité douanière pour se prononcer (comptabilité principale à des fins douanières) en Irlande et y donne accès depuis le Royaume-Uni. Elle importe des marchandises asiatiques transitant par la Roumanie:

dans ce cas, l'article 12 de l'AD CDU s'applique et *la demande de statut d'OEA doit être présentée au Royaume-Uni.*

Exemple n° 3:

La société «C» est établie en Italie. Sa comptabilité principale est conservée à Malte et n'est accessible depuis aucun autre État membre. Cette entreprise importe des marchandises ukrainiennes depuis l'Allemagne et les entrepose dans cet État membre. La fabrication a lieu en Espagne. Les exportations sont effectuées depuis le Portugal.

Dans ce cas, la demande doit être présentée à Malte puisque c'est dans ce seul État membre que la comptabilité principale est accessible.

3.I.3. Multinationales et grandes entreprises

Comme cela est expliqué ci-dessus, tout opérateur économique étant une entité juridique autonome doit soumettre sa propre demande accompagnée d'un [QAE](#) soigneusement rempli. Dans certains cas, les entreprises multinationales exercent leurs activités par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes établies dans différents États membres tandis que, dans d'autres cas, elles opèrent par l'intermédiaire d'établissements stables.

L'article 5, point 32), du CDU définit un «établissement stable» comme «une installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires et par l'intermédiaire de laquelle les opérations douanières d'une personne sont effectuées en tout ou en partie». Signalons que, conformément à l'article 5, point 31) b), du CDU, un établissement stable n'est pas une entité juridique autonome. Néanmoins, le statut juridique des établissements stables peut varier en fonction de la législation nationale. En effet, dans le cadre de leurs activités, les établissements stables peuvent être considérés comme des entités juridiques autonomes par certains États membres, même s'ils ne sont pas considérés comme indépendants d'un point de vue interne par le groupe d'entreprises auquel ils appartiennent. Dans ce cas, le principe général énoncé ci-dessus s'applique: l'établissement stable doit présenter sa propre demande.

Exemple n° 1:

Une société mère «P» est établie en Allemagne. Elle possède les établissements stables indépendants sur le plan juridique suivants: l'établissement stable «ES1», enregistré en Belgique, et l'établissement stable «ES2», enregistré en Autriche. La société mère «P» n'exerce aucune activité douanière, mais ses établissements stables participent à des activités relevant de la législation douanière. La société mère «P» souhaiterait obtenir le statut d'OEA pour l'ensemble du groupe. Le lieu où la comptabilité principale liée aux activités douanières concernées est tenue ainsi que le lieu où ces activités sont exercées se situent dans les États membres où sont enregistrés les établissements stables:

l'établissement stable «ES1» doit présenter une demande en Belgique et l'établissement stable «ES2» doit présenter sa propre demande en Autriche, tandis que la société mère «P», qui n'exerce aucune activité douanière, ne remplit pas les conditions pour présenter une demande.

Il convient de noter que des demandes distinctes doivent bien être introduites, ce qui peut représenter une charge pour le demandeur. Néanmoins, il est utile de rappeler que ces deux demandes sont totalement indépendantes et que, par conséquent, le non-respect de certains critères dans une demande n'implique pas le rejet de la demande de l'autre établissement stable ou, si l'autorisation a déjà été délivrée, sa suspension ou son retrait.

Si les établissements stables ne constituent pas des entités juridiques indépendantes, l'article 26 de l'AD CDU prévoit qu'une seule demande doit englober «tous ses établissements stables [ceux du demandeur] situés sur le territoire douanier de l'Union». Conformément à l'article 27 de l'AD CDU, pour ce qui est de la demande unique mentionnée dans la [partie 1, section II, point 1.II.1. des présentes lignes directrices](#), la demande est présentée aux autorités douanières de l'État membre dans lequel le demandeur a un établissement stable et où les informations relatives à ses activités de gestion générale des services logistiques dans l'Union sont conservées ou accessibles comme indiqué dans la demande.

Exemple n° 2:

Une société mère «A» est établie au Royaume-Uni. Elle possède des établissements stables ne constituant pas des entités juridiques distinctes en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas. Les informations relatives à sa gestion générale des services logistiques sont conservées au Royaume-Uni:

une seule demande doit être présentée par la société «A», qui inclut toutes ses succursales. Le [QAE](#) doit décrire les procédures communes ainsi que les processus propres aux succursales.

La situation est similaire lorsqu'une entreprise d'un pays tiers possède des établissements stables dans l'Union.

Exemple n° 3:

Une société mère «A» est établie aux États-Unis. Elle possède des établissements stables ne constituant pas des entités juridiques distinctes au Royaume-Uni, en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas. L'établissement stable situé au Royaume-Uni assume la fonction de centre

européen; dès lors, les informations relatives au système de gestion des activités de l'ensemble des succursales de l'UE sont conservées au Royaume-Uni. Des activités douanières sont exercées au Royaume-Uni, en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas:

une seule demande doit être présentée par la société «A» au Royaume-Uni. Cependant, la demande doit comporter les informations suivantes:

- case n° 1 = le nom de la société mère au Royaume-Uni et les noms de ses succursales en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas;

case n° 4 = les adresses des succursales en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas;

case n° 9 = le numéro EORI de l'entreprise au Royaume-Uni et les numéros d'identification pertinents (TVA ou NIF si le numéro de TVA n'est pas disponible) de ses succursales en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas;

cases n° 16 à 18 = les bureaux de toutes les succursales dans l'UE.

Les États membres sont encouragés à se consulter à un stade précoce, voire avant même l'acceptation de la demande d'une telle entreprise établie dans un pays tiers, afin de vérifier si tous les établissements stables du demandeur sur le territoire de l'Union sont mentionnés dans la demande.

Pour déterminer l'État membre auquel la demande doit être présentée dans les cas susmentionnés, voir le [point 3.I.2](#) ci-dessus.

Section II - Réception et acceptation de la demande

La procédure générale à suivre en cas de présentation d'une demande d'octroi du statut d'OEA est décrite aux articles 22 et 38 du CDU, aux articles 11 à 13 et 26 à 28 de l'AD CDU et aux articles 10 et 12 de l'AE CDU. Jusqu'à la date de mise à niveau du système relatif aux OEA dans le cadre du CDU, la demande est introduite au moyen des informations figurant à l'annexe 1 *quater* des DAC. Les autorités douanières examinent le formulaire de demande dès sa réception et statuent sur son acceptation ou sa non-acceptation. Les considérations générales qui suivent doivent constamment être prises en compte:

- la demande doit être déposée conformément aux exigences énoncées à l'article 22, paragraphe 1, du CDU et à l'article 11 de l'AD CDU;
- un [questionnaire d'autoévaluation \(QAE\)](#) doit accompagner la demande, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de l'AD CDU;
- les autorités douanières doivent disposer de toutes les informations nécessaires afin de pouvoir contrôler rapidement si la demande satisfait aux conditions d'acceptation. À cette fin, elles peuvent consulter les bases de données pertinentes ou inviter le demandeur à joindre lesdites informations à la demande;
- le cas échéant, les autorités douanières peuvent également avoir recours à d'autres sources d'informations, comme les bases de données communes de l'UE, les contacts avec d'autres instances, les informations figurant sur le site internet de l'entreprise, etc.;
- lorsqu'elles ont besoin de renseignements supplémentaires, les autorités douanières doivent solliciter dès que possible un complément d'informations de la part du demandeur, et ce au plus tard 30 jours civils après la date de réception de la demande, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du CDU;

- lorsque l'autorité douanière établit que la demande ne contient pas toutes les informations requises, elle invite le demandeur, dans un délai raisonnable ne dépassant pas trente jours, à fournir les informations utiles conformément à l'article 12, paragraphe 2, premier alinéa, de l'AE CDU;
- les autorités douanières doivent toujours informer le demandeur de l'acceptation et de la date d'acceptation de sa demande; elles doivent également l'informer en cas de non-acceptation de la demande, en indiquant les motifs du refus (article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa, du CDU);
- dans le cas des demandes introduites par des entreprises multinationales, il convient de se référer également, dans les présentes lignes directrices, à la [partie 3, section I «Détermination de l'État membre auquel la demande de statut d'OEA doit être présentée»](#) en ce qui concerne la décision d'acceptation ou de non-acceptation de la demande.

Il est fortement recommandé au demandeur, dès qu'il est informé de l'acceptation de sa demande par les autorités douanières, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer le processus global. En particulier, l'examen des points suivants tout au long du processus de demande est vivement recommandé:

- *consolidation des informations et des preuves émanant des différentes unités/différents services participant au processus de demande de statut d'OEA;*
- *communication d'informations* - il est souhaitable que les unités concernées connaissent leur responsabilité spécifique en ce qui concerne les exigences et le processus global applicables aux OEA et soient prêtes à communiquer les informations nécessaires;
- *suivi* - l'entreprise doit prendre des mesures pour corriger les lacunes décelées pendant le remplissage du [QAE](#) et pour atténuer les risques y afférents, et les autorités douanières doivent être informées des problèmes de conformité. Elle est également invitée à informer les autorités douanières des mesures prises;
- *consultation des autorités douanières* - en cas de doute, l'entreprise doit demander aux autorités douanières des précisions, afin d'éviter de perdre du temps et de l'argent.

Section III - Analyse de risques et processus d'audit

Il convient de préciser que la notion d'audit douanier couvre différents types d'évaluations ou de contrôles douaniers effectués par les autorités douanières pour s'assurer que les opérateurs économiques respectent la législation et les exigences au niveau national et de l'union dans les domaines liés aux douanes. Les audits englobent les audits préalables, les audits a posteriori et les réexamens.

Un audit préalable est réalisé par les autorités douanières avant d'octroyer tout type d'autorisation/de certification douanière. Pour ce qui est des OEA, l'audit préalable désigne l'audit qui fait suite à la demande de statut d'OEA et sert à vérifier si le demandeur remplit les critères énoncés à l'article 39 du CDU. À l'issue de l'audit (préalable), l'auditeur doit pouvoir:

- se prononcer sur le respect des conditions régissant l'octroi du statut d'OEA;
- recenser les risques restants et proposer de nouvelles mesures à prendre;

- répertorier les aspects des procédures de l'opérateur qui doivent faire l'objet d'un contrôle approfondi et recommander au demandeur les mesures à prendre pour améliorer ou renforcer les procédures et les contrôles pertinents.

Une fois que le statut est accordé, il convient d'opérer une distinction entre le suivi et le réexamen. Le suivi est pratiqué en continu par les autorités douanières en surveillant les activités quotidiennes de l'OEA, notamment par des visites dans ses locaux. L'objectif consiste à détecter à un stade précoce tout signe de non-respect et à permettre la prise de mesures rapides si des difficultés ou des cas de non-respect sont détectés. Le réexamen implique que des anomalies ont déjà été détectées et que des mesures doivent être prises pour vérifier que l'opérateur économique continue de respecter les critères OEA. Toute action de suivi peut donc déboucher sur un réexamen.

3.III.1. Collecte et analyse des informations

Il est impératif pour l'ADD de rassembler le plus d'informations pertinentes possible sur l'opérateur économique afin d'effectuer une analyse de risques et de préparer un audit efficace. Ces informations sont collectées pour:

- mieux comprendre les activités de l'opérateur économique et son environnement;
- obtenir la meilleure vue d'ensemble possible de son organisation et de ses procédures commerciales;
- préparer le plan d'audit en fonction des résultats de l'analyse des risques;
- préparer l'audit (optimisation de l'équipe d'audit, détermination des priorités de l'audit, etc.);
- contrôler autant que possible le respect des critères.

Les informations susceptibles d'être obtenues par les autorités douanières auprès de différentes sources sont les suivantes:

- données des bases de données internes (par exemple, procédures douanières utilisées/déclarations faites par le demandeur);
- informations internes (résultats de contrôles et/ou d'audits antérieurs, autres autorisations accordées ou retirées et leurs documents justificatifs, examen des déclarations en douane précédentes, etc.);
- informations demandées auprès d'autres autorités et fournies par ces dernières;
- informations communiquées par d'autres États membres (procédure d'information et de consultation – voir la [partie 4](#) «Échange d'informations entre les États membres et avec d'autres autorités publiques» des présentes lignes directrices);
- informations communiquées par les opérateurs économiques eux-mêmes (à savoir le [QAE](#));
- informations accessibles au public (actualités, internet, études, rapports, etc.);
- autres informations pertinentes (images, photos, vidéos, plans d'installations, etc.).

Il convient d'analyser soigneusement toutes les informations collectées afin d'évaluer leur exactitude et leur pertinence au regard des objectifs de l'audit. De toute évidence, la collecte d'informations est un processus dynamique, de nature à entraîner des demandes d'informations en cascade. Le demandeur doit en être conscient et se tenir prêt à fournir aux autorités douanières tous les compléments d'informations nécessaires. Même une fois le processus d'examen entamé, les auditeurs ont la possibilité de réclamer ou collecter toute information supplémentaire susceptible d'apporter une plus-value aux résultats de l'audit. Il convient également de noter que les informations sont fluctuantes et perdent parfois toute validité après avoir été collectées. Il importe donc de disposer des informations les plus récentes possible, tout comme il est impératif d'instaurer un système de recueil d'informations et de communication avec le demandeur en cas de complément requis, de façon à permettre à l'ADD d'être informée en permanence des événements susceptibles d'influer sur l'issue de la phase de demande et sur le travail de suivi.

La taille de l'opérateur économique, sa spécificité et les autres procédures d'accréditation qu'il a déjà accomplies peuvent avoir pour effet d'accélérer considérablement le processus.

3.III.2. Petites et moyennes entreprises

La définition des PME figure dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises¹⁵. Cette définition tient compte du cas de figure dans lequel l'entreprise appartient à une grande multinationale, auquel cas l'entreprise ne peut pas être considérée comme une PME.

Aux fins de l'autorisation de statut d'OEA et du respect des exigences, il faut aussi tenir compte du fait que les PME sont toutes différentes les unes des autres en ce qui concerne la taille, la complexité des activités, le type de marchandises traitées, la position dans la chaîne d'approvisionnement internationale, etc. Par exemple:

- un demandeur qui emploie 51 collaborateurs et qui importe des lunettes nécessite un traitement différent par rapport à un demandeur qui emploie 249 collaborateurs, qui importe des armes et a déjà mis en œuvre diverses mesures de sécurité;
- un commissionnaire en douane comptant 4 employés, qui agit en qualité de sous-traitant pour le compte d'un fabricant occupant 150 employés, illustre également la variété des cas de figure envisageables en matière de PME.

Les PME représentent 99 %¹⁶ des entreprises européennes et neuf PME sur dix sont des microentreprises employant moins de 10 collaborateurs.

Elles deviennent également des maillons essentiels des chaînes d'approvisionnement internationales. Dans certains cas, elles constituent même le gros des opérateurs économiques de ces chaînes logistiques, intervenant fréquemment en qualité de sous-traitant pour le compte d'entreprises de plus grande taille.

¹⁵ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124/2003).

¹⁶ En 2008, l'Union européenne comptait plus de 20 millions d'entreprises. Seuls 43 000 environ d'entre elles étaient de grandes entreprises. Par conséquent, la grande majorité (99,8 %) des entreprises établies dans l'Union sont des PME (*rapport annuel - Les petites et moyennes entreprises dans l'UE 2009 - direction générale des entreprises et de l'industrie*).

Compte tenu des difficultés susceptibles d'être rencontrées par les PME dans l'accès au processus d'autorisation et de la nécessité de rendre le statut d'OEA plus abordable pour les PME, la législation sur les OEA a été assouplie, de façon à réduire les charges et les coûts de la procédure. Si les critères régissant l'octroi du statut d'OEA s'appliquent à l'ensemble des entreprises, indépendamment de leur taille, l'article 29, paragraphe 4, de l'AE CDU impose l'obligation légale selon laquelle *«[l]orsqu'elles examinent si les critères [applicables aux OEA] sont remplis, les autorités douanières tiennent dûment compte des caractéristiques spécifiques des opérateurs économiques, en particulier des petites et moyennes entreprises»*. Aussi les spécificités des PME en matière d'autorisation du statut d'OEA seront-elles traitées au travers de multiples exemples tout au long des présentes lignes directrices.

3.III.3. Activités économiques particulières

3.III.3.1. Opérateurs de transport express

Le rôle des transporteurs dans la chaîne d'approvisionnement internationale est décrit dans la [partie 1, point II.4. f\)](#), des présentes lignes directrices. Le secteur du transport comporte une branche d'activité distincte, celle des opérateurs de transport express. Cette branche comprend un nombre relativement faible d'opérateurs économiques mais représente un volume d'opérations très élevé: dans certains États membres, un tiers des envois à l'importation et environ 50 % des envois à l'exportation sont effectués par transport express.

La branche du transport express présente un certain nombre de caractéristiques:

- un volume d'opérations très élevé;
- la vitesse des services de transport, la rapidité du dédouanement et des délais de livraison courts, qui sont un atout marketing important pour les entreprises comme pour leurs clients;
- un large éventail de partenaires commerciaux, qui comprend à la fois des clients commerciaux réguliers et des particuliers ne nécessitant que des transports ponctuels;
- le rôle de commissionnaire en douane ou de représentant en douane également joué par le transporteur dans de nombreux cas;
- le mode de transport étant principalement celui du fret aérien, la fonction d'agent habilité ou de chargeur connu assumée par ces opérateurs économiques conformément au règlement (CE) n° 300/2008¹⁷ et dans le respect des exigences visées dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission¹⁸ pour la plupart de leurs opérations/activités commerciales;
- le transport de colis et de fret à bord de leurs propres aéronefs ou la fourniture de sacs chargés et de colis en vrac pour d'autres transporteurs aériens;
- l'autorisation, fréquemment accordée par les autorités douanières, d'appliquer des procédures douanières simplifiées.

¹⁷ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002.

¹⁸ Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Ces caractéristiques très particulières s'accompagnent également d'un certain nombre de risques spécifiques, dont l'opérateur économique devra tenir tout particulièrement compte lors d'une demande de statut d'OEA:

- le niveau d'infractions constaté lors de l'évaluation du critère relatif au respect des exigences douanières. Les autorités douanières devront tenir compte du volume élevé d'opérations et juger du caractère systématique ou non des infractions, de la qualité des contrôles internes mis en place par les opérateurs économiques ainsi que de leurs procédures de détection et de correction des erreurs (voir la [partie 2 «Critères OEA» des présentes lignes directrices](#));
- la fiabilité des données détenues lors de l'évaluation du système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport de l'opérateur économique. Compte tenu du volume important de données détenues, les autorités douanières devront prendre en considération les mesures mises en œuvre pour protéger les systèmes de l'opérateur économique contre tout accès non autorisé et toute intrusion ainsi que pour protéger l'accès à la documentation; elles devront également tenir compte des procédures de traitement des informations dans les systèmes utilisés par les opérateurs de transport express;
- lors de l'évaluation des normes de sécurité et de sûreté appropriées:
 - o les sites et activités non couverts par le statut d'agent habilité ou de chargeur connu;
 - o les infractions aux accords conclus en matière de sécurité, entraînant un risque de livraison de marchandises dangereuses ou peu sûres. Compte tenu du large éventail de partenaires commerciaux, les autorités douanières devront évaluer les procédures de sélection des partenaires mises en place par les opérateurs économiques ainsi que leurs procédures de gestion des risques liés aux partenaires commerciaux connus et inconnus;
 - o les infiltrations de personnel susceptibles de constituer un risque pour la sécurité. Compte tenu des volumes importants d'activités, les autorités douanières devront évaluer les procédures d'exécution des contrôles d'antécédents des nouveaux employés, à la fois en ce qui concerne le personnel temporaire et le personnel permanent;
 - o une sensibilisation insuffisante aux exigences de sécurité. Les autorités douanières devront évaluer l'adéquation des procédures de formation aux risques de sécurité et de sûreté liés aux mouvements des envois express.

3.III.3.2. Opérateurs de services postaux

Les opérateurs de services postaux ont leur propre spécificité, d'où la nécessité de tenir compte de ces particularités et des risques qui y sont associés. Sachant que, selon toute vraisemblance, l'évaluation du critère relatif à la preuve de la solvabilité financière sera effectuée selon des modalités identiques à celles appliquées aux autres opérateurs économiques, la priorité sera donnée ci-après à certains aspects particuliers liés aux autres critères OEA.

Respect des exigences douanières

Les opérateurs postaux fournissent des services de livraison et de distribution à une multitude de petits clients ou utilisateurs dont il est difficile de contrôler la fiabilité, ce qui peut entraîner des problèmes en matière de droits de douane ou de respect des normes de sécurité et de sûreté. Les risques liés aux opérations douanières sont notamment les suivants:

- la multiplicité des «petits» envois, de faible poids ou de faible valeur;

- le manque de fiabilité des déclarations faites par les consommateurs (la plupart du temps des particuliers): erreurs ou omissions concernant la valeur et la description des contenus, absence/inadéquation des pièces justificatives accompagnant les déclarations en douane et difficultés consécutives en matière de respect des exigences douanières (absence de certificats/licences, etc.);
- les retards de livraison dus au transporteur;
- les risques élevés de «mauvaise manipulation» ou de perte des envois.

Dans ces conditions, lors du processus d'audit portant sur le critère relatif au respect des exigences douanières, outre la prise en considération de la taille et du type de l'opérateur économique, l'auditeur devra tenir compte également du nombre d'infractions et le confronter au nombre total d'opérations déclarées chaque année afin d'évaluer les risques. La gestion de la procédure d'inscription dans les écritures du déclarant avec une dispense de l'obligation de présenter les marchandises et celle du régime de l'entrepôt douanier sont les principaux éléments devant faire l'objet d'une évaluation circonstancielle, notamment au regard des risques résiduels.

Systèmes comptables et logistiques

Un des risques à prendre en considération concerne la notification des courriers et des envois non livrés dans la gestion des stocks (lorsqu'il n'a pas été possible de remonter jusqu'au destinataire ou que celui-ci ne s'est pas présenté). Compte tenu de son importance, cet aspect nécessite une évaluation des coûts de stockage (voire de destruction en cas de prescriptions réglementaires en ce sens) ou des coûts de retour à l'expéditeur. La traçabilité des opérations douanières et comptables peut s'en trouver sensiblement influencée, de même que l'organisation logistique, la gestion, les coûts ou encore la sécurité des stocks et des entrepôts.

Ce type de situation sur le plan opérationnel implique de pouvoir s'appuyer sur un système informatique suffisamment sûr et structuré pour garantir, lors de l'audit, la traçabilité de toutes les opérations douanières, à l'importation comme à l'exportation, ainsi que la sûreté des données contenues dans le système.

Au moment d'évaluer l'efficacité du système de contrôle interne, il importe non seulement de contrôler la séparation des tâches mais également de vérifier si des personnes sont chargées de surveiller le respect des règles applicables en matière de procédures douanières et de contrôler le mode de détection et de gestion des risques qui s'y rapportent. Par conséquent, il conviendra d'évaluer l'incidence de divers événements potentiellement négatifs sur les activités de l'opérateur et d'analyser avec précision l'efficacité des procédures mises en œuvre afin de remédier aux cas de non-respect.

Toujours en matière de contrôle interne, il est également nécessaire de vérifier à quelles bases de données et à quelles procédures d'information l'opérateur a recours pour stocker les données relatives à la clientèle et aux envois.

Un autre point à évaluer porte sur la gestion du transport par voie terrestre, en particulier lorsqu'un exploitant d'aéroport est concerné. Dans ce cas, il importe d'évaluer la fiabilité des chauffeurs chargés de récupérer les colis.

Exigences de sécurité

Dans ce contexte, le recrutement du personnel doit faire l'objet d'une attention particulière des auditeurs. Il convient d'examiner le nombre de travailleurs occasionnels et la fréquence à

laquelle ils sont recrutés. Le risque d'infiltration avec l'intention de commettre des actes illicites (colis piégés, drogue, etc.) augmente avec le nombre de ces travailleurs et la fréquence de leur recrutement.

Il importe donc d'évaluer avec soin les critères de sélection appliqués au recrutement des employés affectés à des opérations spéciales, impliquant un contact direct avec des marchandises sensibles provenant de lieux de stockage ou de zones à haut risque.

Il est également nécessaire de vérifier la fréquence des contrôles de personnel effectués par l'opérateur conformément à la législation. Les contrats des employés doivent aussi être examinés attentivement.

Tous les employés, indépendamment du type de contrat d'embauche conclu, doivent avoir accès à une formation professionnelle adéquate, notamment en ce qui concerne la réglementation et les procédures douanières. Le respect de normes de qualité élevée dans l'application des procédures de sécurité et de sûreté passe en effet par l'instauration d'un niveau de formation approprié, englobant le personnel affecté au contrôle par scanner de certaines marchandises avant expédition.

Afin de sécuriser la chaîne d'approvisionnement internationale, tout opérateur de services postaux doit:

- élaborer des lignes directrices en matière de sécurité et de sûreté afin de former et d'informer le personnel sur les risques liés aux opérations postales;
- disposer d'une organisation interne appropriée, permettant d'accroître la fréquence des inspections lors de certains événements à risque ou à la suite de rapports des services de renseignement;
- former correctement les inspecteurs postaux affectés aux points de contrôle de sécurité et leur fournir des informations récentes sur les modalités d'identification des envois potentiellement dangereux sur la base d'indicateurs de risque comme:
 - l'absence d'indication de l'expéditeur;
 - le caractère sensible du destinataire (corps diplomatique, instances politiques, établissements financiers, communautés religieuses, presse, etc.);
 - l'apposition de mentions ou de vignettes destinées à éviter tout contrôle: «Ne pas exposer à des rayons X», «Confidentiel», «Pas de contrôle postal nécessaire», «Ne pas ouvrir», etc.;
 - la présence de caractéristiques physiques ou chimiques macroscopiques (chaufferette, odeurs inhabituelles, perte ou dispersion de contenu, décoloration de l'emballage, tâches grasses, bruits provenant de l'intérieur, etc.).

Tout opérateur de services postaux doit également prendre des mesures appropriées concernant le volet logistique/organisationnel des espaces consacrés au stockage des envois:

- en prévoyant des zones dédiées au contrôle de sécurité des envois entrants et sortants;
- en séparant physiquement les marchandises contrôlées de celles qui n'ont pas encore été inspectées;
- en demandant à la clientèle d'utiliser des produits dont la traçabilité peut être assurée;
- en élaborant un plan de réaction permettant l'identification, l'isolement et la neutralisation des menaces;

- en mettant en place, en fonction du type de prestations offertes et de leur importance, un bureau de contact pour la sécurité à l'intention des douanes, de la police, des services de renseignement et des autorités sanitaires.

En conclusion, compte tenu du volume et des caractéristiques particulières des prestations proposées par les opérateurs de services postaux, du nombre d'opérations effectuées et de la nécessité d'instaurer des procédures fiables dans le domaine des douanes, de la logistique, de la comptabilité et de la sécurité, il est impératif que toutes les procédures soient rigoureusement normalisées et accompagnées de protocoles internes détaillés, effectivement opérationnels au quotidien.

3.III.3.3. Transporteurs ferroviaires

Les audits relatifs aux transporteurs ferroviaires ne diffèrent pas fondamentalement de ceux consacrés aux autres transporteurs. Les transporteurs ferroviaires peuvent même être considérés comme présentant moins de risques compte tenu de la nature du mode de transport utilisé. Pour autant, la planification des activités d'audit et l'analyse des risques bénéficieront de l'analyse détaillée de quelques spécificités propres aux activités des transporteurs ferroviaires:

- les opérateurs ferroviaires sont liés par une série de conventions et d'**accords internationaux** (COTIF, CIM), qui sont susceptibles d'imposer des exigences concernant les scellés et l'intégrité des unités de fret, voire les questions de responsabilité pendant le transport;
- la circulation ferroviaire est soumise à **des réglementations et des certifications en matière de sécurité** qui concernent aussi bien la sécurité des voyageurs que celle du fret, et sont susceptibles de comprendre certaines exigences relatives aux systèmes de gestion de la sécurité, à la protection du personnel et aux systèmes de contrôle interne;
- les transporteurs ferroviaires opèrent dans un environnement morcelé du point de vue réglementaire, puisque les opérations ferroviaires sont soumises à la réglementation et au contrôle de **plusieurs autorités nationales**;
- l'environnement opérationnel comporte de multiples volets, fréquemment contrôlés par des tiers responsables des infrastructures (voies, gares de triage, terminaux de conteneurs) ou des unités de fret;
- le demandeur peut avoir une structure d'exploitation complexe, de nombreux sites et une vaste gamme d'opérations subdivisée, le cas échéant, en opérations de transport de voyageurs et opérations de transport de fret;
- les transporteurs ferroviaires sont susceptibles de travailler avec de nombreux partenaires commerciaux, généralement bien connus, comme des transporteurs routiers, des gestionnaires d'entrepôt, des opérateurs portuaires ou des prestataires de services de sécurité dans les gares de triage. Le chargement des unités de fret/conteneurs dans les wagons et leur déchargement hors des wagons peuvent relever de la responsabilité du transporteur, bien qu'ils incombent habituellement au client. En règle générale, les transporteurs ferroviaires ne procèdent pas eux-mêmes au chargement et au déchargement des unités de fret et ne font pas non plus appel à des tierces parties pour ce faire. Ils ne sont susceptibles d'assumer la

responsabilité de la manutention des marchandises que s'ils fournissent eux-mêmes des services de livraison de colis et autres prestations logistiques complémentaires;

- plusieurs personnes peuvent être amenées, pendant le transport, à manipuler les documents ou à contrôler les unités de fret/wagons. Les transporteurs ferroviaires ne manipulent les marchandises aux points de transbordement, dans les centres logistiques ou les entrepôts que lorsqu'ils fournissent eux-mêmes des services de livraison de colis et autres prestations logistiques complémentaires.

Points particuliers à examiner lors de l'analyse des risques et de l'audit de tout transporteur ferroviaire sollicitant l'octroi du statut d'OEA:

- afin de mieux cerner le cadre dans lequel il opère, les autorités douanières doivent, avant l'audit, inviter le demandeur à fournir une brève présentation des règlements, accords et autres conventions auxquels ce dernier est soumis;
- lors de la préparation de l'audit, les auditeurs doivent avoir une vue d'ensemble précise des sites et des installations concernés par les opérations douanières et déterminer si le demandeur en a ou non le contrôle. Les sites concernés sont les installations dans lesquelles les unités de fret, les marchandises et les documents douaniers sont traités;
- la prévention de tout accès non autorisé aux marchandises et aux unités de fret implique de mettre en œuvre des méthodes appropriées de surveillance de la sécurité, notamment dans les gares de triage librement accessibles ainsi que lors des opérations de transport/chargement/déchargement et des arrêts;
- une attention particulière doit être accordée aux points suivants: suivi des unités de fret, procédures de sécurité lors du franchissement des frontières (caméras de surveillance, scanners) et lors des arrêts, pesage du fret et inspection en sept points (en particulier après un stockage de longue durée);
- des procédures de mise sous scellés accompagnées d'instructions en cas d'atteinte à la sécurité doivent être en place;
- les partenaires commerciaux doivent être définis et les exigences de sécurité prévues par contrat, y compris pour les partenaires occasionnels. L'externalisation de certaines activités centrales (chargement/déchargement/surveillance de la sécurité) nécessite que le demandeur gère les risques liés à ses partenaires commerciaux en intégrant ces exigences aux clauses contractuelles et en assurant leur contrôle. Les pratiques courantes mises en œuvre en cas de détection d'atteintes à la sécurité contribuent elles aussi notablement à renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement;
- le programme de sensibilisation aux questions de sécurité doit être correctement appliqué;
- l'instauration de pratiques courantes de notification et de traitement des atteintes à la sécurité constitue également une exigence clé.

3.III.4. Facteurs facilitant le processus d'autorisation

3.III.4.1. Généralités

Étant donné la nature de leurs activités, les opérateurs économiques doivent se conformer à diverses normes et réglementations autres que les exigences relatives au statut d'OEA. Le programme OEA s'efforce de prendre en considération les normes et certifications/autorisation déjà existantes et de s'appuyer sur elles, sans imposer de certifications/d'autorisations supplémentaires en vue de l'obtention du statut d'OEA.

Si un opérateur économique ne doit pas nécessairement être titulaire du statut d'OEA pour obtenir une autorisation de simplification prévue par la réglementation douanière, pour certaines simplifications, il doit remplir certains critères OEA ou une partie de ces critères pour obtenir l'autorisation correspondante (voir également le point [1.III.1 des présentes lignes directrices](#)).

Afin d'accélérer le traitement des demandes et de réduire la durée de l'audit, les autorités douanières doivent utiliser, chaque fois qu'elles en ont la possibilité, les informations qu'elles détiennent déjà sur les demandeurs. Ces informations proviennent:

- de demandes antérieures d'autorisations douanières et des résultats de ces processus;
- d'informations déjà communiquées aux autorités douanières ou à d'autres instances publiques et mises à la disposition des douanes;
- d'informations sur les audits douaniers et de leurs résultats;
- de procédures douanières utilisées/de déclarations faites par le demandeur;
- des normes existantes applicables au demandeur et des certifications/autorisation en sa possession;
- des résultats existants des évaluations ou des audits effectués conformément à la législation de l'Union dans la mesure où ils sont pertinents pour l'examen des critères (article 29, paragraphe 2, de l'AE CDU) et des conclusions existantes rendues par les experts concernés (article 29, paragraphe 3, de l'AE CDU).

Néanmoins, en fonction des circonstances propres à chaque cas, les autorités douanières peuvent être amenées à vérifier une nouvelle fois les informations déjà obtenues ou à s'assurer auprès d'autres autorités qu'elles sont toujours (en tout ou partie) valides.

Une attention particulière doit être accordée aux cas dans lesquels la législation prévoit une reconnaissance automatique des normes de sécurité et de sûreté, à savoir:

- si le demandeur est un agent habilité ou un chargeur connu, les critères de sécurité et de sûreté sont réputés remplis en ce qui concerne les sites et les opérations pour lesquels le demandeur a obtenu le statut d'agent habilité ou de chargeur connu, dans la mesure où les critères retenus pour délivrer le statut d'agent habilité ou de chargeur connu sont identiques ou équivalents à ceux énoncés à l'article 39, point e), du CDU [article 28, paragraphe 3, de l'AE CDU, voir également la [partie 3, section III, point 4.2. b\) des présentes lignes directrices](#)];
- si le demandeur est titulaire d'un certificat de sécurité et de sûreté délivré sur la base d'une convention internationale, d'une norme internationale de l'Organisation internationale de normalisation ou d'une norme européenne d'un organisme de

normalisation européen, ces certificats sont pris en considération pour vérifier le respect des critères de sécurité et de sûreté.

Les critères sont réputés remplis dans la mesure où il est établi que les critères retenus pour délivrer ledit certificat sont identiques ou équivalents à ceux prévus à l'article 39, point e), du CDU (article 28, paragraphe 2, premier alinéa, de l'AE CDU).

Les critères sont réputés remplis lorsque le demandeur est titulaire d'un certificat de sécurité et de sûreté délivré par un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord prévoyant la reconnaissance dudit certificat (article 28, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'AE CDU).

Cette mesure n'est valable que pour les certifications délivrées par des certificateurs accrédités au plan international¹⁹ ou par des autorités nationales compétentes.

En outre, l'ADD peut, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 3, de l'AE CDU, accepter un vaste éventail de normes et de certifications nationales et internationales, ainsi que les conclusions fournies par des experts dans les domaines de l'archivage des écritures, de la solvabilité financière et des normes de sécurité et de sûreté. En pareil cas, la présentation d'un certificat ne signifie pas que le critère correspondant applicables aux OEA est automatiquement rempli et ne doit pas faire l'objet d'un nouveau contrôle. C'est à l'autorité douanière compétente qu'il revient de déterminer si les critères concernés sont remplis et dans quelle mesure.

Dans ce contexte, différents indicateurs doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer la pertinence, l'importance et l'intérêt d'un certificat ou d'une norme dans le cadre de la procédure de demande de statut d'OEA. Ces indicateurs sont notamment les suivants:

- qui a délivré le certificat ou est compétent en matière d'octroi de la norme? Le certificat/l'autorisation a-t-il/a-t-elle été accordé(e) par une autorité ou une tierce partie? La tierce partie est-elle accréditée au niveau international?
- Quelles sont les modalités de délivrance du certificat/de l'autorisation? Des contrôles sont-ils opérés par une autorité (voir les exemples donnés dans la [partie 3, section III, point 4.2. des présentes lignes directrices](#)), par l'opérateur lors de son autoévaluation ou par une tierce partie indépendante et accréditée?
- Un audit a-t-il été effectué sur place ou seulement un contrôle documentaire?
- Pour quelles raisons l'opérateur demande-t-il un certificat/une autorisation?
- Le processus de certification/d'autorisation est-il mené par l'entreprise elle-même ou celle-ci fait-elle appel à un conseiller?
- La validité du certificat/de l'autorisation s'étend-elle à l'ensemble de l'entité ou se limite-t-elle à un site ou un processus spécifique?
- Quand le certificat/l'autorisation a-t-il/a-t-elle été délivré(e)? De quand date le dernier audit? Quelles en étaient les conclusions?

La liste de normes et de certificats/d'autorisations connus indiquée ci-dessous n'est pas exhaustive. Étant donné la diversité des activités menées par les opérateurs économiques et les spécificités nationales, seuls les normes et certificats/autorisation les plus courants sont

¹⁹ ARL (accord de reconnaissance multilatéral) ou ARM (accord de reconnaissance mutuelle). Voir également www.european-accreditation.org.

énumérés.

Il convient de noter que les demandeurs ont la possibilité de fournir à l'autorité douanière compétente des informations sur chacune des normes auxquelles ils satisfont ou chacun des certificats/chacune des autorisations qu'ils détiennent et qui ont une incidence sur le respect des critères OEA. À charge ensuite pour l'autorité douanière compétente de contrôler si cette norme ou ce certificat/cette autorisation peut être pris en considération et dans quelle mesure. Cette mesure est également valable si l'opérateur économique a bénéficié des conseils d'une autorité/institution indépendante, dans des cas ayant une incidence sur le respect des critères OEA sans toutefois aboutir à une certification/autorisation (conseils de la police locale en matière de prévention de la criminalité, programmes de formation, etc.).

À noter également qu'il n'est pas nécessaire, pour obtenir le statut d'OEA, d'être titulaire de l'un de ces certificats/de l'une de ces autorisations ou d'être conseillé par un tiers. Si des certificats/autorisations sont disponibles, cela peut être utile pour les autorités douanières (voir également les [notes explicatives relatives au QAE](#) pour la section 3 «Système comptable et logistique» et la section 6 «Exigences en matière de sécurité et de sûreté»).

À noter également que c'est au demandeur qu'il incombe systématiquement d'apporter la preuve du respect des critères OEA.

3.III.4.2. Certificats/autorisations accordés par les autorités douanières ou d'autres autorités publiques

a) Autorisations douanières existantes

Lorsqu'un opérateur économique présente une demande de statut d'OEA, il convient de tenir compte de toutes les autres autorisations douanières qui lui ont déjà été délivrées.

b) Certificats accordés par des agences ou des autorités aéronautiques

Les autorités aéronautiques approuvent les entités qui s'occupent de la manutention du fret aérien. Selon le rôle qu'elles jouent dans la chaîne d'approvisionnement, les entités peuvent se voir accorder le statut d'agent habilité ou de chargeur connu par les autorités susmentionnées, tandis que le client en compte est désigné directement par un agent habilité.

Les agents habilités sont des entreprises telles que des agences, des commissionnaires de transport ou d'autres entités qui entretiennent des relations commerciales avec une compagnie aérienne et pratiquent des contrôles de sûreté reconnus ou prescrits par les autorités compétentes en matière de fret, de messagerie, de colis express ou de services postaux.

Un chargeur connu est un expéditeur qui envoie du fret ou du courrier pour son propre compte et dont les procédures se conforment à un degré suffisant aux règles et aux normes de sûreté communes pour que ce fret ou courrier puisse être transporté par tout aéronef.

Pour un agent habilité ou un chargeur connu, les critères visés à l'article 28, paragraphe 1, de l'AE CDU sont réputés remplis conformément à l'article 28, paragraphe 3, de l'AE CDU pour ce qui est des locaux et des opérations concernés pour lesquels l'opérateur économique a obtenu le statut d'agent habilité ou de chargeur connu. À la différence du programme OEA,

tant le statut de chargeur connu que celui d'agent habilité se rapporte toujours à un site particulier. Il convient également de noter que le statut de chargeur connu ou d'agent habilité s'applique en principe uniquement à des marchandises sortantes, transportées à bord d'un aéronef. Les processus appliqués aux marchandises entrantes ne sont ni contrôlés ni approuvés.

À l'issue d'une comparaison effectuée par les services compétents de la Commission en coopération avec les États membres de l'Union entre les critères applicables aux agents habilités, aux chargeurs connus et aux OEA, il a été conclu que les exigences de ces programmes sont en principe comparables dans les quatre domaines suivants:

- la sécurité des bâtiments;
- l'existence de contrôles appropriés des accès;
- la sécurité du fret;
- la sécurité du personnel.

Pour cette raison, dans les domaines susmentionnés, les conditions communes sont les plus susceptibles d'être remplies.

Dans ces conditions, quand le demandeur souhaitant obtenir le statut d'OEAS a déjà été approuvé en tant que chargeur connu ou agent habilité, il convient d'évaluer correctement si le demandeur exerce d'autres activités commerciales et, dans l'affirmative, si celles-ci doivent encore faire l'objet d'une vérification. Il ne doit pas y avoir de reconnaissance automatique des vérifications de sûreté et de sécurité mais, en même temps, il y a lieu d'éviter les doublons et la réalisation de nouvelles vérifications des mêmes zones et opérations.

Bien que le statut de client en compte ne soit pas juridiquement reconnu, les objectifs poursuivis sont similaires, de sorte que le statut de client en compte peut être utile durant la procédure d'autorisation de statut d'OEA.

c) *Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS)*

Dans le cadre de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), l'OMI a adopté un code international obligatoire pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS). Ce code impose aux gouvernements nationaux, aux compagnies maritimes, aux capitaines de navire, au personnel de bord, aux administrations portuaires, aux installations portuaires et à leur personnel l'obligation d'effectuer des évaluations et des analyses de risques et d'élaborer, maintenir et améliorer, pour les compagnies maritimes et leurs navires ainsi que pour les ports et leurs installations, des plans de sécurité destinés à prévenir tout incident de sécurité susceptible de toucher des navires ou des installations portuaires utilisés dans le cadre d'échanges internationaux.

Les exigences de sécurité figurant dans le code ISPS comprennent des mesures de sécurité physique comme des contrôles d'accès aux navires et aux installations portuaires ou encore la garantie de l'intégrité du fret et des unités de fret. Ces mesures doivent être dûment consignées dans un plan de sécurité soumis à l'autorité désignée pour la sûreté des navires et des ports. Ce plan, une fois approuvé, ne constitue pas seulement un instrument utile à l'évaluation du critère de sécurité applicable aux OEA, mais doit aussi être considéré par les services de douanes comme remplissant les conditions applicables aux OEA dans la mesure

où ses éléments sont identiques ou comparables auxdites conditions (article 28, paragraphe 2, de l'AE CDU).

Si les navires et les installations portuaires satisfaisant aux exigences pertinentes du code ISPS se voient délivrer des certificats qui en attestent, il convient de noter que la conformité des compagnies maritimes avec les parties concernées du code ISPS doit faire l'objet d'une procédure de validation obligatoire par les administrations maritimes nationales, en collaboration avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM). Cette validation officielle doit donc être elle aussi prise en considération dans le cadre de l'autorisation de statut d'OEA.

d) *Éligibilité au dispositif d'évaluation du crédit de l'Eurosystème (ECAF)*

Le dispositif d'évaluation du crédit de l'Eurosystème (ECAF) définit les procédures, règles et techniques qui garantissent le respect des exigences de l'Eurosystème en matière de qualité de signature élevée de l'ensemble des actifs éligibles. Lors de l'évaluation de la qualité de signature, l'Eurosystème prend en considération des critères d'ordre institutionnel et des caractéristiques assurant au détenteur de la créance une protection analogue, telles les garanties. Dans certains États membres, l'éligibilité est certifiée par la banque centrale nationale. La référence de l'Eurosystème concernant l'exigence minimale en matière de qualité de signature correspond à une notation de type «simple A». La notation «simple A» correspond à une notation à long terme minimale de «A-» chez Standard & Poor's et Fitch, «A3» chez Moody's et «AL» chez DBRS.

Les appréciations des agences de notation peuvent donc être prises en considération dans l'évaluation du critère de solvabilité financière.

e) *Loi Sarbanes-Oxley (SOX)*

La loi Sarbanes-Oxley est une loi fédérale américaine qui impose de nouvelles normes à l'ensemble des conseils d'administration, directions et sociétés comptables des entreprises américaines cotées en bourse. Elle s'applique également aux entreprises situées hors du territoire américain mais dont les actions sont négociées aux États-Unis. Ses dispositions portent essentiellement sur le système de contrôle interne de la comptabilité, de la régularisation et de l'information financière, sachant que l'accent est mis tout particulièrement sur les exigences de publicité et sur la responsabilité des dirigeants.

La conformité aux dispositions de la loi Sarbanes-Oxley ne vaut pas automatiquement satisfaction de tous les critères OEA. Elle constitue néanmoins un indicateur à prendre en considération dans l'analyse de risques et dans le cadre de l'autorisation de statut d'OEA.

f) *Programmes OEA ou programmes similaires dans des pays tiers*

Certains pays disposent d'un programme de sécurité et de sûreté conforme au concept d'OEA inscrit dans le cadre SAFE de l'OMD. Malgré l'absence de reconnaissance mutuelle entre l'UE et chaque pays en particulier, toute certification/validation accordée à un opérateur économique au titre d'un tel programme peut jouer un rôle important dans le cadre de l'autorisation de statut d'OEA et doit être prise en considération par les autorités douanières compétentes lors du processus d'évaluation mené en vue de l'octroi du statut d'OEA.

g) *TIR (Transports internationaux routiers)*

La convention douanière sur le transport international des marchandises sous le couvert des carnets TIR a été élaborée en 1975 sous les auspices de la CEE-ONU (convention TIR de 1975).

La convention TIR est gérée par la CEE-ONU, qui gère également le Manuel TIR. Celui-ci contient non seulement le texte de la convention mais aussi quantité d'autres informations utiles concernant l'application pratique de la convention.

L'accès contrôlé au régime TIR, qui constitue l'un des piliers de la convention, présente un intérêt particulier dans la perspective d'une autorisation de statut d'OEA. En vertu de l'article 6 de la convention TIR, les autorités compétentes n'accordent l'accès au régime TIR qu'aux transporteurs qui remplissent les conditions et prescriptions minimales visées à l'annexe 9, deuxième partie, de la convention, à savoir:

- une expérience démontrée et l'aptitude à effectuer des transports internationaux;
- une situation financière saine;
- une connaissance démontrée en matière d'application de la convention TIR;
- l'absence d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale;
- l'engagement écrit de respecter la législation douanière et de payer les sommes dues en cas d'infraction ou d'irrégularité.

L'agrément des véhicules routiers et des conteneurs présente également un intérêt particulier aux fins de l'autorisation de statut d'OEA. La convention TIR dispose que les marchandises doivent être transportées dans des conteneurs dont le compartiment réservé au chargement est construit de telle manière que l'on ne puisse pas avoir accès à l'intérieur une fois qu'ils ont été scellés. Lorsqu'un conteneur ou un compartiment réservé au chargement remplit les exigences de la convention, les autorités nationales compétentes en matière d'agrément ou de contrôle délivrent un certificat d'agrément de véhicules routiers ou de conteneurs.

h) *Autres*

La conformité contrôlable aux exigences et aux normes de sécurité fixées par des organismes intergouvernementaux, tels que l'OMI, la CEE-ONU, l'OTIF, l'UPU et l'OACI, peut également entraîner un respect total ou partiel des critères de sécurité, dans la mesure où les exigences sont identiques ou comparables.

3.III.4.3 Normes et certifications commerciales

a) Certification ISO 27001

La norme ISO 27001 est une norme internationale de l'ISO pour la sécurité des technologies de l'information et la protection des systèmes d'information électronique. Elle édicte un certain nombre de règles concernant les technologies de l'information, les techniques de sécurité et les exigences liées aux systèmes de management de la sécurité de l'information (SMSI). Elle expose les exigences relatives à l'établissement, la mise en œuvre, la surveillance, la mise à jour et l'amélioration d'un SMSI documenté. La certification ISO 27001 est donc applicable à différents secteurs comme la formulation des exigences et des objectifs liés à la sécurité de l'information ou la gestion rentable des risques de sûreté. Elle garantit le respect des dispositions législatives et réglementaires.

b) ISO 9001:2015 (en combinaison le cas échéant avec la norme ISO 14001:2009)

La norme ISO 9001 élaborée par l'ISO formule des propositions fondamentales destinées à améliorer la gestion de la qualité au sein des entreprises. Son objectif est d'augmenter l'efficacité de l'entreprise et d'améliorer l'assurance de la qualité. Il convient de répondre aux exigences des clients par un processus de qualité particulier visant, in fine, à accroître leur satisfaction.

L'obtention d'une certification 9001:2015 peut se révéler utile dans le cadre de la procédure de demande du statut d'OEA, notamment en ce qui concerne l'évaluation du système de contrôle interne.

c) ISO 28000:2007

Conformément à la norme ISO 28000:2007, les entreprises peuvent obtenir une certification attestant qu'elles disposent d'un système de management approprié concernant la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale. La norme ISO 28000:2007 est une norme-cadre qui prévoit des exigences de sécurité et de sûreté très générales.

Dans la série ISO 28000, une autre norme, intitulée ISO 28001:2007, contient des prescriptions beaucoup plus précises en matière de sûreté de la chaîne d'approvisionnement, visant à coïncider avec les critères du cadre SAFE de l'OMD relatifs aux OEA. La conformité avec la norme ISO 28001 doit donc être prise en considération par les autorités douanières dans le cadre de l'autorisation de statut d'OEA, conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 2, de l'AE CDU.

d) Certificats TAPA

La TAPA est une association de professionnels de la sécurité et de la logistique opérant dans le domaine de la production et des services logistiques. Son but est de protéger les marchandises de haute technicité contre les menaces de vol ou de perte pendant leur stockage, leur transbordement et leur transport. Les certificats TAPA sont délivrés sur la base des normes de sécurité du fret mises au point par la TAPA. Les contrôles du respect de ces normes sont effectués par un organisme de certification indépendant (certificats TAPA A ou B) ou par l'entreprise elle-même dans le cadre d'un processus d'autoévaluation (certificat TAPA C). Les normes de sécurité TAPA contiennent un certain nombre d'instructions concernant la sécurité des bâtiments, des équipements et des processus lors du stockage et du transport des marchandises.

Pour être menée avec succès et répondre aux prescriptions des normes de la TAPA en matière de sécurité du fret, la certification (certificats A et B) implique que le titulaire se conforme à des normes de sécurité physique très strictes.

Il convient toutefois de noter que les certificats TAPA portent sur des sites individuels et ne sont pas délivrés à l'entreprise dans son ensemble.

3.III.5. Sociétés mères/filiales appliquant des procédures/systèmes communs

Les critères pertinents doivent en principe être remplis par le demandeur, quelle que soit la structure juridique de l'entreprise.

Les spécificités liées à l'externalisation d'activités ont déjà été examinées dans la [partie 2 «Critères OEA» des présentes lignes directrices](#). Les mêmes principes s'appliquent aux activités externalisées au sein d'un groupe d'entreprises liées.

Certains facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'analyse de risques et le processus d'audit doivent toutefois être pris en considération en ce qui concerne les sociétés mères et leurs filiales. Avant tout, il convient de préciser le rapport existant et son influence potentielle sur les processus administratifs et/ou opérationnels.

La société mère accorde parfois l'indépendance à sa filiale. De même, il arrive souvent que des entreprises liées concluent entre elles au minimum des accords de transfert de bénéfices ou d'autres accords similaires. Dans certains cas, des activités particulières sont contractuellement externalisées au sein du groupe, ce qui peut conduire à l'existence d'une entreprise sans effectifs propres.

Dans d'autres cas, des unités spécialisées effectuent des tâches (services partagés) pour l'ensemble des entreprises du groupe.

Quel que soit le cas de figure envisagé, le lien qui unit ces entreprises peut avoir une influence sur la probabilité de survenance d'un risque et l'incidence, positive comme négative, de ce risque.

Sur le plan pratique, il est intéressant de noter que lors de l'examen de la demande de statut d'OEA, il suffit souvent de ne contrôler les processus communs aux entreprises liées qu'une seule fois.

Il en va de même lorsqu'une unité du groupe exerce des activités spécifiques pour l'ensemble des entreprises liées (services partagés) ou lorsque différentes entités juridiques au sein du groupe appliquent les mêmes principes (normes d'entreprise).

La procédure d'audit peut s'en trouver accélérée et la qualité des processus améliorée grâce à ces connaissances spécialisées. Dans le même temps, les connaissances acquises à propos d'une des entreprises du groupe doivent en permanence être évaluées au regard de leurs retombées potentielles sur les entreprises liées. La présence de failles dans le système de contrôle interne d'une entreprise liée appliquant des normes communes ne signifie pas systématiquement que les systèmes de contrôle interne des autres entreprises liées sont également défectueux. Les autorités douanières doivent néanmoins envisager d'examiner tout ou partie de ces systèmes.

3.III.6. Risques et analyse de risques

3.III.6.1 Évaluation et gestion des risques par l'opérateur économique

L'organisation de l'opérateur économique peut reposer sur un système complexe impliquant de nombreux processus interconnectés. L'OEA doit se concentrer en priorité sur les processus, la gestion des risques, les contrôles internes et les mesures prises pour réduire les risques encourus. Pour ce faire, il doit vérifier régulièrement ces processus, ces contrôles et ces mesures prises pour réduire ou atténuer les risques inhérents à la circulation internationale des marchandises. Les contrôles internes forment le processus mis en œuvre par l'opérateur économique pour prévenir, détecter et traiter les risques afin de garantir une parfaite adéquation de l'ensemble des processus pertinents. Toute entreprise dépourvue de système de contrôle interne ou dotée d'un système manifestement défaillant encourt par définition des risques.

Les systèmes de gestion fondés sur les risques permettent aux opérateurs économiques, tous secteurs confondus, d'évaluer, de contrôler, de surveiller et de traiter les risques. Pour un OEA, ces systèmes impliquent d'inscrire clairement dans la stratégie ou la politique de l'entreprise des objectifs pour le respect des règles douanières et de sécurisation de la partie de la chaîne d'approvisionnement qu'il contrôle, conformément à son modèle d'entreprise. Le système de gestion doit permettre:

- de mettre en place un cycle continu d'identification des besoins et des exigences;
- d'évaluer les moyens les plus appropriés pour satisfaire aux exigences;
- d'instaurer un processus maîtrisé d'application des mesures de gestion sélectionnées;
- de surveiller le fonctionnement du système;
- d'attester de la bonne application des processus mis en œuvre pour atteindre les objectifs de l'entreprise et identifier les possibilités d'amélioration sur le plan fonctionnel ou commercial, y compris les mécanismes de notification des lacunes, des erreurs accidentelles et des erreurs structurelles possibles.

Le tout doit être replacé dans le cadre du respect des exigences légales et réglementaires auxquelles l'entreprise a souscrit ou est tenue de se conformer.

Plus une entreprise est sensibilisée à l'importance de ses processus et aux risques inhérents à ses activités, plus la gestion de ces processus sera aisée. Toute entreprise doit donc être sensibilisée à des notions telles que la gestion des risques, la gouvernance, le contrôle (surveillance, réexamen, renouvellement de la mise en œuvre des processus et/ou de la conception des procédures), et avoir instauré les procédures nécessaires pour couvrir ses principaux risques et détecter les nouveaux risques.

La structure organisationnelle de l'opérateur économique doit comprendre une personne ou une unité (selon la taille et la complexité de l'entreprise) chargée d'analyser les risques et les menaces, de mettre en place les contrôles et autres mesures internes et de les évaluer. L'analyse des risques et des menaces doit englober l'ensemble des risques liés au statut d'OEA et tenir compte du rôle de l'opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement. En tout état de cause, elle doit porter sur:

- les menaces envers la sécurité/sûreté des locaux et des marchandises;
- les menaces fiscales;
- la fiabilité des informations concernant les opérations douanières et la logistique des marchandises;
- l'historique visible – prévention et détection comprises – des fraudes et des erreurs;
- les dispositions contractuelles relatives aux partenaires commerciaux au sein de la chaîne d'approvisionnement.

L'analyse des risques et des menaces en matière de sécurité doit couvrir l'ensemble des locaux impliqués dans les activités douanières de l'opérateur économique.

3.III.6.2. Analyse des risques et audit par les autorités douanières

Comme cela est indiqué au point précédent, l'opérateur économique est le mieux placé pour évaluer ses risques et y remédier. Le rôle des services douaniers consiste à effectuer des audits pour évaluer l'efficacité avec laquelle l'opérateur traite ces questions et, en particulier, déterminer si le demandeur a conscience des principaux risques qu'il encourt et s'il prend les mesures nécessaires pour les couvrir.

Afin de procéder à cette évaluation et de prendre la bonne décision concernant l’octroi ou non du statut d’OEA, les autorités douanières doivent:

- évaluer les risques liés à l’opérateur économique;
- élaborer un plan d’audit approprié, fondé sur les risques;
- procéder à l’audit;
- définir les risques non acceptables de la part de l’opérateur économique;
- prendre la décision qui s’impose concernant l’octroi ou non du statut d’OEA;
- surveiller et, si nécessaire, réévaluer, l’opérateur économique concerné.

L’opérateur économique doit avoir instauré, à l’échelle de l’encadrement, des procédures et des mesures appropriées pour traiter les risques pertinents pour l’autorisation de statut d’OEA. Dans ce contexte, l’opérateur doit être conscient qu’il est possible d’externaliser des «activités» mais non des «responsabilités». En ce qui concerne le concept d’OEA, l’opérateur économique doit être sensibilisé aux risques inhérents à l’externalisation d’activités. Il doit prendre les mesures nécessaires pour couvrir ces risques et en apporter la preuve aux autorités douanières.

Analyse des risques propres à un opérateur économique donné

La première étape consiste, pour les autorités douanières, à rassembler le maximum d’informations afin de comprendre la nature des activités menées par l’opérateur économique (voir la partie 3, section 3.III.1). Une fois cette étape franchie, les services douaniers peuvent procéder à l’analyse des risques, élaborer un plan d’audit et effectuer l’audit proprement dit. L’analyse des risques porte sur l’ensemble des domaines pertinents jugés à risque parmi les activités de l’opérateur au sein de la chaîne d’approvisionnement, au regard de son modèle d’entreprise et des informations disponibles. Elle est effectuée domaine par domaine, en considération de l’ensemble des risques liés aux activités et pertinents en matière d’octroi du statut d’OEA. À ce stade, il s’agit des risques qui ont été évalués avant l’audit sur la base de toutes les informations disponibles ainsi que de l’existence et de l’efficacité présumées du système de contrôle interne institué au sein de l’entreprise. Ce sont ces risques qui doivent guider les auditeurs dans la préparation du plan d’audit.

Cartographique des risques et modèle COMPACT OEA

Si le guide de l’OMD sur la gestion des risques définit le risque, du point de vue douanier, comme «la probabilité que la législation douanière ne soit pas respectée», il semble préférable, dans le cadre des présentes lignes directrices, d’adopter une approche plus large et de définir le risque comme «la probabilité de voir une action ou un événement entamer la capacité de l’entreprise à remplir les exigences et les critères liés au statut d’OEA». Deux éléments doivent être systématiquement pris en considération lorsqu’il s’agit d’évaluer l’importance du risque pertinent: la probabilité qu’un événement survienne et son incidence. Ces deux notions sont illustrées sous forme de matrice des risques dans le tableau suivant:

Probabilité	<i>élevée</i>				
	<i>moyenne</i>				
	<i>faible</i>				

faible moyen élevé

Incidence (conséquences)

Un risque ne peut jamais être totalement écarté, sauf abandon complet d'un processus. La matrice montre qu'un risque assorti de conséquences élevées est inacceptable dans toutes les situations, à l'exception des situations à faible probabilité, et qu'un risque assorti de conséquences moyennes est inacceptable dans des situations fortement probables. L'objectif est de ramener le niveau de risque (incidence/probabilité) à un seuil acceptable et de garantir le maintien de ce niveau de risque par une surveillance adaptée.

En principe, on considère que:

- si le risque se situe dans la zone rouge, il est élevé et que des contre-mesures doivent être mises en œuvre afin de diminuer le niveau de risque;
- si le risque se situe dans la zone jaune, des mesures correctives peuvent être envisagées afin de le faire descendre dans la zone verte, soit en réduisant son incidence, soit en diminuant la probabilité de sa survenance;
- si le risque se situe dans la zone verte, il est jugé acceptable mais que des améliorations peuvent être envisagées.

Ces deux notions peuvent également être utilisées pour classer les risques par ordre de priorité et envisager des contre-mesures appropriées.

De toute évidence, un risque revêt une pertinence différente en fonction de la partie prenante concernée. La notion de risque peut par exemple être comprise différemment par les opérateurs économiques et les autorités douanières: tandis que l'opérateur économique aura à cœur de protéger ses marchandises contre le risque de vol, les autorités douanières se concentreront sur la protection des citoyens et s'attacheront à prévenir toute introduction de marchandises illicites ou dangereuses dans la chaîne d'approvisionnement. Il est impératif que l'analyse des risques et des menaces effectuée par l'opérateur économique porte sur l'ensemble des risques inhérents à ses activités et pertinents en matière d'octroi du statut d'OEA, et qu'elle tienne compte aussi bien de la portée du concept d'OEA que du rôle joué par l'opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement internationale d'après son modèle d'entreprise.

Dans le cadre de ce processus, l'opérateur économique doit non seulement procéder à la mise en œuvre et à la gestion d'une sélection de mesures appropriées mais également s'assurer de leur efficacité, les examiner et les réévaluer.

En d'autres termes, l'opérateur économique doit surveiller régulièrement les processus concernés et veiller à ce que les procédures en place soient de nature à garantir le respect des exigences douanières et de sécurité et de sûreté. Il doit consigner par écrit tout ce qui a été entrepris, aussi bien à des fins de gestion des mesures d'amélioration que pour attester de ces mesures auprès des autorités douanières.

Pour résumer, l'opérateur économique doit avoir instauré des procédures et des mesures visant à:

- déterminer avec précision les ressources et les objectifs à atteindre (de toute évidence, l'enjeu pour un OEA consiste à parvenir au respect plein et entier des règles douanières et à sécuriser sa chaîne d'approvisionnement);
- détecter les menaces susceptibles de mettre en péril les actifs et les objectifs définis;
- surveiller en permanence si les actifs de l'opérateur sont menacés par les risques qui ont été identifiés;
- évaluer les risques liés au rôle joué par l'opérateur dans la chaîne d'approvisionnement internationale d'après son modèle d'entreprise;
- couvrir ces risques en prenant les mesures nécessaires et en mettant en place des procédures appropriées; et
- contrôler l'efficacité des procédures mises en œuvre.

Afin d'obtenir des résultats susceptibles d'être comparés, le processus d'analyse des risques doit reposer sur un modèle d'analyse des risques reconnu. Il est recommandé d'utiliser le modèle COMPACT OEA²⁰.

3.III.7. Procédure d'audit et audit fondé sur les risques

3.III.7.1. Préparation du plan d'audit

L'auditeur a pour mission de planifier et d'effectuer l'audit afin d'obtenir l'assurance raisonnable que l'opérateur se conforme aux critères fixés. Il élabore le plan d'audit en fonction des risques spécifiques à l'opérateur économique concerné.

Ce **plan d'audit** doit être le fil conducteur à suivre lors de la réalisation de l'audit et doit préciser les objectifs, la portée et les méthodes de l'audit.

Le plan d'audit est élaboré sur la base des résultats de l'analyse de risques; il traduit les informations obtenues sur:

- les risques inhérents à chaque secteur, et en particulier les points et aspects pertinents à contrôler;
- la matrice d'analyse des risques;
- les services ou unités devant être examinés;
- les dirigeants et le personnel à interroger;
- les modalités de chaque test de sécurité/contrôle des opérations et le moment auquel il doit être réalisé.

L'audit et l'allocation des moyens nécessaires doivent être fondés sur le principe suivant: plus le risque est élevé, plus l'examen doit être rigoureux.

²⁰ Opérateurs économiques agréés, partenariat entre les autorités douanières et les entreprises pour le respect de la réglementation (TAXUD/2006/1452).

3.III.7.2. Réalisation de l'audit

L'audit est un processus systématique qui consiste à obtenir et évaluer objectivement des éléments de preuve. Il implique la notification des résultats obtenus, afin que les processus concernés puissent être améliorés en continu et, ce faisant, que les risques inhérents aux activités de l'opérateur soient ramenés à un niveau acceptable. Évaluer l'efficacité de l'analyse de risques et des contrôles internes effectués par l'opérateur économique est une étape clé de l'audit. En effet, l'opérateur économique est censé s'être engagé à évaluer, réduire et atténuer les risques liés à ses activités et à en apporter la preuve documentaire. À ce titre, il importe de garder à l'esprit que le niveau de contrôle interne et de documentation exigé de la part des PME doit être proportionnel au niveau de risque encouru, compte tenu de la taille et de l'envergure de l'entreprise. Quoi qu'il en soit, l'analyse de risques réalisée par l'opérateur économique ne coïncide pas forcément avec les menaces et les risques identifiés par les autorités douanières.

L'audit doit toujours être axé sur les risques et se concentrer en priorité sur les domaines à haut risque, de manière à remplir ses objectifs. Les audits fondés sur les risques reposent sur une approche qui consiste à analyser les risques d'audit, à fixer des seuils acceptables sur la base de cette analyse et à mettre au point des programmes d'audit allouant une part importante des moyens d'audit aux domaines à haut risque. Cette approche revêt de l'importance, dans la mesure où l'auditeur peut ne pas être en mesure de contrôler en détail l'ensemble des domaines concernés, notamment dans le cas des grandes multinationales disposant d'une multitude de locaux. C'est pourquoi l'audit doit se concentrer en premier lieu sur l'identification et l'analyse des risques les plus élevés, sur les procédures de contrôle interne et sur les mesures correctives ou d'atténuation prises par le demandeur. Il doit établir un cadre destiné à réduire l'incidence des risques identifiés et à ramener cette incidence à un niveau acceptable avant l'octroi du statut d'OEA. L'audit fondé sur les risques est avant tout un audit des systèmes.

3.III.7.3. Gestion des risques résiduels

L'audit fondé sur les risques livre des indicateurs de risque qui serviront ensuite de base au perfectionnement des processus de contrôle et de gestion des risques vérifiés lors de l'audit. Il offre ainsi à l'opérateur économique la possibilité d'améliorer ses opérations en tirant parti de recommandations sur des risques qui, bien que sans conséquence immédiate en termes de respect des exigences douanières et de sécurité, sont susceptibles de mettre en péril les stratégies et les performances opérationnelles de l'opérateur sur le long terme. Une bonne analyse de risques fournit un cadre d'assurance qualité pour les contrôles de performance.

Les auditeurs doivent avoir conscience que le plan d'audit est un document vivant, susceptible d'évoluer au gré des informations reçues pendant l'audit. Un risque jugé modéré lors de la phase d'analyse peut ainsi être réévalué et considéré comme élevé une fois les processus réels observés et les procédures étudiées non seulement sur le plan théorique mais également sur le plan pratique.

Les auditeurs doivent se tenir prêts à évaluer toute information complémentaire se rapportant aux domaines considérés comme étant dans la «zone verte» et à contrôler les procédures correspondantes si les faits remettent en question l'estimation du risque.

Il est recommandé d'utiliser le tableau «Menaces, risques et solutions possibles» joint à [l'annexe 2 des présentes lignes directrices](#).

L'audit fondé sur les risques se subdivise en quatre phases, allant de l'identification des risques et leur classement par ordre d'importance à la notification des résultats de l'audit à l'opérateur économique, en passant par la détermination des risques résiduels et leur réduction à un niveau acceptable. Ces quatre étapes s'articulent autour des actions suivantes:

- détermination des différentes opérations menées par l'opérateur économique afin d'identifier les risques et de les classer par ordre d'importance, examen du plan de sécurité (s'il existe) et de l'analyse des risques, recensement des mesures prises et identification des contrôles internes;
- validation des stratégies et procédures de gestion appliquées par l'opérateur économique et évaluation des contrôles afin de définir les risques d'audit résiduels, test éventuel de ces contrôles;
- gestion des risques résiduels afin de les ramener à un niveau acceptable (les mesures de suivi doivent être arrêtées d'un commun accord avec l'opérateur économique pour réduire l'impact et/ou la probabilité d'un risque donné et circonscrire l'ensemble des risques à la zone verte);
- notification des résultats de l'audit à l'opérateur économique avec indication précise des risques mis à jour et recommandations en vue de leur traitement;
- contrôle et, le cas échéant, réexamen des critères et des exigences.

3.III.7.4. Rapport final et documentation d'audit

Les vérifications et contrôles effectués lors de l'audit doivent être correctement documentés, de même que les conclusions des auditeurs. Pour plus d'efficacité, il convient de consigner par écrit tout ce qui a été réalisé et de ne pas se limiter à rassembler informations et éléments de preuve. Cet impératif vaut aussi bien pour les autorités douanières, tout au long du processus d'autorisation et de gestion de l'autorisation, que pour l'opérateur économique.

Le rapport final et la documentation d'audit doivent systématiquement comprendre les éléments suivants:

- une vue d'ensemble complète de l'opérateur économique (son entreprise, son rôle dans la chaîne d'approvisionnement, son modèle d'entreprise, ses activités douanières, etc.);
- une description claire et précise des mesures prises pour vérifier le respect des critères OEA;
- une description précise de tous les domaines à risque recensés et contrôlés ainsi que des mesures de suivi proposées au demandeur;
- la notification exacte de toutes les mesures et contre-mesures prises par le demandeur ou dont il a fait part aux auditeurs;
- une recommandation claire concernant l'octroi ou non du statut d'OEA en fonction des résultats de la procédure d'audit;
- en cas de non-attribution du statut d'OEA, la liste complète et détaillée des motifs du refus, comprenant l'ensemble des informations provenant d'autres États membres et indiquant si ces renseignements ont été obtenus par l'intermédiaire de la procédure d'«information» et/ou de «consultation»;

- un aperçu du profil de risque de l'OEA et, en cas d'octroi du statut d'OEA, des recommandations en matière de contrôle et/ou de réexamen (voir la [partie 5 «Gestion de l'autorisation» des présentes lignes directrices](#)).

Le rapport final et la documentation d'audit constituent dès lors des documents très importants qui reflètent, sous une forme synthétique et systématisée, tout le travail d'ensemble déjà effectué (analyse de risques, planification de l'audit, contrôles et visites des locaux du demandeur, informations provenant d'autres États membres, profil de risque de l'opérateur économique concerné, etc.) et qui indiquent précisément les futures actions à mener. |

En cas de doute avant la rédaction du rapport final et de la documentation d'audit, l'auditeur doit confirmer de nouveau avec l'opérateur économique les faits exposés dans le rapport.

Section IV - Décision relative à l'octroi du statut d'OEA

3.IV.1. Facteurs à prendre en considération avant la décision

La décision prise par les autorités douanières d'accorder ou non le statut d'OEA repose sur les informations qui ont été collectées et analysées lors des différentes étapes du processus d'autorisation, de la réception de la demande à l'achèvement de la procédure d'audit.

Pour permettre aux autorités douanières de prendre leur décision, il convient de tenir compte des éléments suivants:

- l'ensemble des informations sur le demandeur déjà détenues par l'autorité compétente, y compris le formulaire de demande du statut d'OEA accompagné du [QAE](#) dûment rempli, ainsi que toutes les autres informations justificatives. Il est possible que ces renseignements doivent être à nouveau contrôlés, voire mis à jour afin de tenir compte des changements susceptibles d'intervenir entre la date de réception et d'acceptation de la demande et la fin du processus d'autorisation et de délivrance de la décision finale;
- l'ensemble des conclusions pertinentes rendues par les auditeurs lors de la procédure d'audit. Les autorités douanières doivent instaurer une méthode de communication interne aussi efficace que possible afin de notifier les résultats émanant de l'équipe d'audit aux autres autorités douanières compétentes prenant part à la décision. Pour ce faire, le dispositif le plus adéquat consiste à documenter tous les contrôles effectués, ainsi que le rapport d'audit et l'ensemble des documents pertinents et autres démarches appropriées;
- les résultats de toutes les autres évaluations de la structure et des procédures du demandeur effectuées à des fins de contrôle différentes.

Lorsque les conclusions auxquelles elle est parvenue au terme du processus risquent d'entraîner une décision négative, l'ADD en informe personnellement le demandeur avant de rendre sa décision finale. Dans ce cas, elle accorde au demandeur la possibilité d'exprimer son point de vue, de répondre à la décision envisagée et de fournir des informations complémentaires afin de parvenir à une décision positive (article 22, paragraphe 6, du CDU).

Pour éviter que le droit d'être entendu entraîne des retards prolongés, l'article 8, paragraphe 1, et l'article 13, paragraphe 2, de l'AD CDU prévoient un délai de 30 jours. Le demandeur doit

être informé que, s'il ne répond pas dans le délai imparti, il sera considéré comme ayant renoncé au droit d'être entendu. Toute renonciation au droit d'être entendu communiquée par le demandeur doit être consignée par écrit et conservée à titre de preuve que le demandeur a bien bénéficié de la possibilité de répondre.

Les autorités douanières informent le demandeur de leur décision de modifier ou non leur décision initiale sur la base des informations complémentaires fournies par le demandeur.

3.IV.2. Prise de décision

Il convient de tenir compte des facteurs suivants:

- chaque État membre désigne, au sein de ses propres structures, le service ayant compétence pour prendre la décision d'octroyer ou non le statut d'OEA;
- conformément aux explications détaillées données ci-dessus, le rapport final remis par l'équipe d'audit compétente doit, lors de la prise de décision, jouer un rôle essentiel dans l'évaluation du respect des critères propres au statut d'OEA;
- les États membres ont 120 jours civils pour arrêter leur décision (article 22, paragraphe 3, du CDU). Ce délai peut être prorogé dans les cas suivants:
 - si l'ADD est dans l'impossibilité de respecter le délai de 120 jours civils, elle le prolonge de 60 jours civils. Elle informe le demandeur de cette prolongation avant l'expiration du délai initial (article 28, paragraphe 1, de l'AD CDU);
 - à la demande du demandeur et sous réserve de l'accord de l'autorité douanière concernée. Pendant cette prolongation, le demandeur procède à des ajustements afin de satisfaire aux critères requis et fait part de ces modifications à l'autorité douanière. Le délai supplémentaire accordé doit être raisonnable et en rapport avec la nature des ajustements à effectuer (article 22, paragraphe 3, troisième alinéa, du CDU);
 - si l'ADD juge nécessaire de demander des informations complémentaires au demandeur. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour fournir les informations demandées. Le demandeur est informé de la prolongation du délai de prise de décision (article 13, paragraphe 1, de l'AD CDU);
 - si le droit d'être entendu est accordé au demandeur, l'ADD prolonge le délai de 30 jours; Le demandeur est informé de cette prolongation (article 13, paragraphe 2, de l'AD CDU);
 - par l'ADD si celle-ci a prolongé le délai fixé pour la consultation d'une autre autorité douanière. Le délai de prise de décision est prolongé pour une période d'une durée identique à la prolongation de la période de consultation. Le demandeur est informé de la prolongation du délai de prise de décision (article 13, paragraphe 3, de l'AD CDU);
 - par l'ADD si les autorités douanières mènent des enquêtes sur la base de sérieux indices permettant de suspecter une infraction à la législation douanière. La durée de cette prolongation ne peut pas dépasser neuf mois. Le demandeur est informé de la prolongation, à moins que cela ne risque de compromettre les enquêtes (article 13, paragraphe 4, de l'AD CDU);
 - par l'ADD en cas d'actions pénales en cours suscitant des doutes quant au respect, par le demandeur, ou, le cas échéant, les personnes visées à l'article 24, paragraphe 1, points a), b) et c), de l'AE CDU, des conditions relatives au respect de la législation douanière et des règles fiscales, en

l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur. Le délai de prise de décision est prolongé de la durée nécessaire pour mener à bien ces actions (article 28, paragraphe 2, de l'AD CDU).

3.IV.3. Communication de la décision au demandeur

Le demandeur est informé par écrit des situations suivantes:

- l'acceptation de la demande (article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa, du CDU);
- la prolongation du délai de prise de décision en vertu de l'article 28 de l'AD CDU;
- la prolongation du délai de prise de décision en raison d'enquêtes des autorités douanières, à moins que cela ne risque de compromettre ces enquêtes (article 13, paragraphe 4, dernière phrase, de l'AD CDU);
- la prolongation du délai de prise de décision pour cause de consultation (article 13, paragraphe 3, de l'AD CDU);
- la prolongation du délai de prise de décision pour cause de demande d'informations complémentaires (article 13, paragraphe 1, de l'AD CDU);
- la prolongation du délai en raison du droit d'être entendu du demandeur (article 13, paragraphe 2, de l'AD CDU);
- même si cela n'est pas expressément prévu par la législation, il convient également d'informer le demandeur lorsque celui-ci sollicite une prolongation afin de procéder aux ajustements nécessaires pour garantir le respect des conditions et des critères applicables (article 22, paragraphe 3, troisième alinéa, du CDU);
- même si cela n'est pas expressément prévu par la législation, il convient également d'informer le demandeur de la prolongation du délai de prise de décision en cas d'actions pénales en cours (article 28, paragraphe 2, de l'AD CDU).

L'ADD informe le demandeur de la décision finale concernant sa demande. Dans ce contexte, il convient de noter que toute décision de rejet de la demande doit être motivée et faire mention du droit de recours dont dispose le demandeur conformément à l'article 44 du CDU. Avant d'accepter la décision de rejet de sa demande, l'opérateur économique a la possibilité d'exprimer son avis (article 22, paragraphe 6, du CDU).

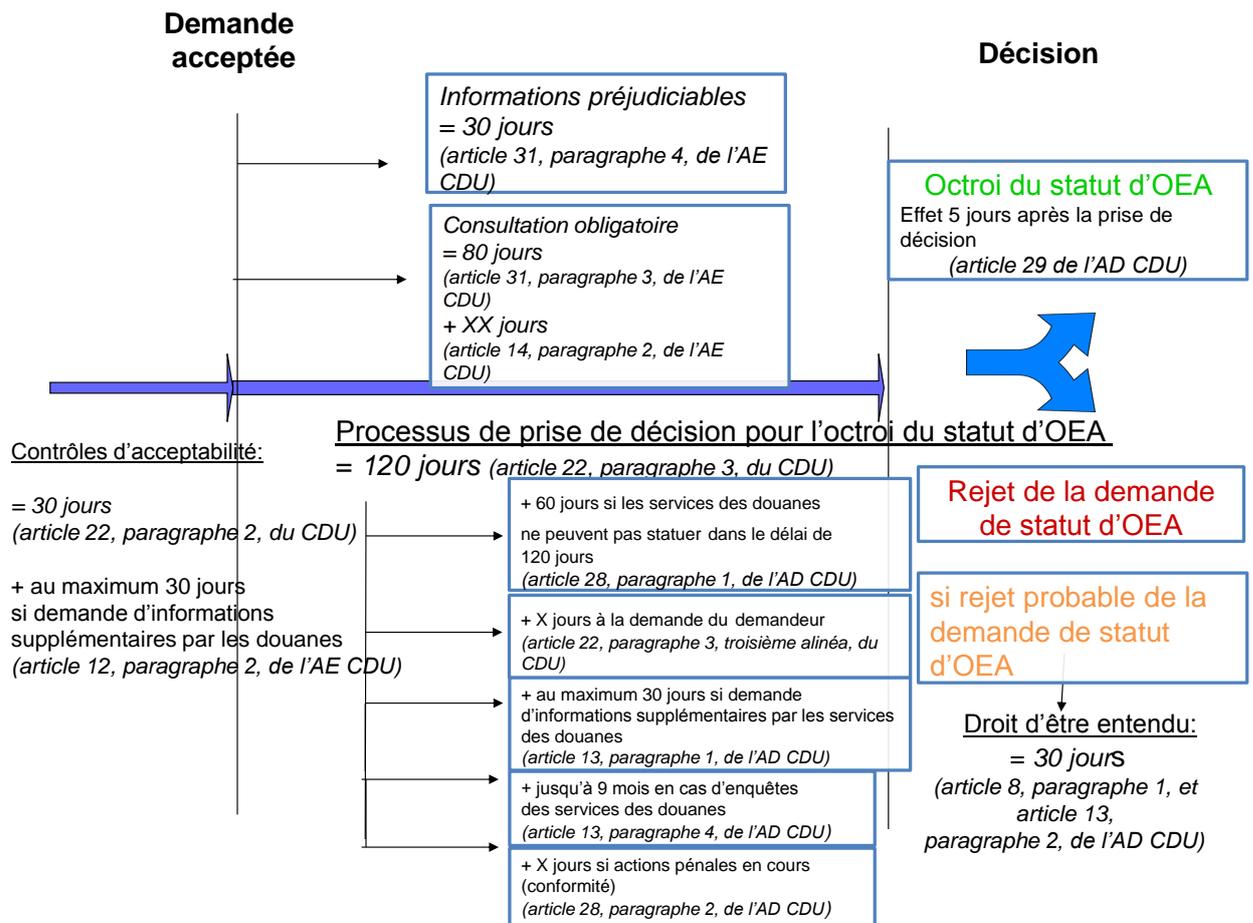
Les autorités douanières informent l'opérateur économique par écrit par tout moyen approprié (système informatique, courrier électronique, lettre officielle, etc.).

3.IV.4. Recours

L'article 44 du CDU dispose que *«[t]oute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et individuellement»*. La personne qui forme le recours doit présenter son recours selon le format et les règles prévus par la législation nationale.

3.IV.5. Délais

Le graphique ci-dessous donne un aperçu des principaux délais applicables dans le processus de prise de décision:



PARTIE 4 - Échange d'informations entre les États membres et avec d'autres autorités publiques

Section 1 - Échange d'informations entre les États membres

L'échange d'informations entre les États membres est un élément majeur de la procédure OEA, notamment lorsqu'il s'agit de mesurer le respect par l'opérateur économique des critères d'octroi du statut d'OEA. Il revêt une importance fondamentale dans la mesure où, une fois accordée, l'autorisation de statut d'OEA est valable sur l'ensemble du territoire de l'UE et où de nombreux opérateurs effectuent des opérations douanières dans plusieurs États membres de l'UE. Le respect des critères d'octroi du statut d'OEA doit donc être évalué au regard de l'ensemble des activités douanières pertinentes de l'opérateur, ce qui n'est possible qu'au moyen de procédures d'information et de consultation efficaces entre États membres.

Si la réglementation accorde un rôle de premier plan à l'ADD, qui a compétence pour accepter la demande et octroyer l'autorisation de statut d'OEA, les autorités douanières des autres États membres interviennent elles aussi de manière prépondérante dans le processus. Il existe deux procédures visant à garantir l'échange d'informations entre les États membres et la communication à l'ADD de toute information utile pour statuer.

4.I.1. Procédure d'information

Conformément à l'article 30, paragraphe 1, de l'AE CDU, l'ADD met les informations à la disposition des autorités douanières des autres États membres immédiatement, et au plus tard dans un délai de sept jours à compter de la date d'acceptation de la demande. Cela permet d'informer les autres États membres de l'acceptation de ladite demande. Ceux-ci ont alors la possibilité de répondre s'ils disposent d'informations utiles concernant le demandeur en question ou s'ils ont été invités par l'ADD à effectuer une action particulière (procédure de consultation).

Cet échange intervient via le système électronique «EOS», qui est défini à l'article 30 de l'AE CDU. Les États membres sont invités à contrôler régulièrement le système afin de pouvoir prendre connaissance de toutes les demandes susceptibles de les concerner. Il leur est recommandé de procéder au minimum à un contrôle hebdomadaire.

Chaque autorité douanière doit également contrôler le système EOS pour vérifier si des informations pertinentes peuvent être adressées ou non à l'ADD. Toute information pertinente sur le demandeur concernant le respect des critères d'octroi du statut d'OEA doit être communiquée à l'ADD afin de lui permettre de prendre la bonne décision, au vu de l'ensemble des éléments disponibles. L'article 31, paragraphe 4, de l'AE CDU accorde aux États membres un délai maximal de 30 jours civils à compter de la date de communication de la demande au moyen du système EOS pour communiquer ces informations à l'ADD. Tout échange rapide d'informations peut se traduire par une économie de temps et de moyens appréciable pour les États membres.

En principe, les informations visées ci-dessus sont transmises avant la délivrance de l'autorisation. La procédure peut néanmoins faire l'objet d'un échange d'informations à tout moment, y compris après l'octroi de l'autorisation. Si un État membre dispose d'informations nouvelles, il doit les communiquer au plus vite à l'ADD, dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions devant être remplies par l'OEA. En effet, l'article 35 de l'AE CDU dispose que les autorités douanières (c'est-à-dire aussi bien l'ADD que les autres autorités douanières) doivent contrôler en permanence le respect des conditions et critères applicables. Si les informations communiquées lui paraissent pertinentes ou importantes, l'ADD peut être amenée à lancer un processus de réexamen conformément à l'article 15, paragraphe 1, de l'AD CDU.

L'ADD tient compte des informations reçues au cours de la phase d'autorisation ou lors du contrôle d'une autorisation.

4.I.2. Procédure de consultation

En vertu de l'article 31, paragraphe 1, de l'AE CDU, *«[l]’autorité douanière compétente pour arrêter la décision peut consulter les autorités douanières d’autres États membres qui sont compétentes pour le lieu où les informations nécessaires sont détenues ou où les contrôles doivent être effectués aux fins de l’examen d’un ou plusieurs critères définis à l’article 39 du code»*.

À l'instar de la procédure d'information, la procédure de consultation est généralement lancée par l'ADD au début du processus, afin d'obtenir des informations avant la délivrance de l'autorisation. L'ADD peut néanmoins entamer une procédure de consultation à tout moment si elle l'estime nécessaire, en vue de déterminer si l'OEA continue de respecter les critères d'octroi. Cette procédure peut également être appliquée lors des actions de suivi (article 14, paragraphe 4, de l'AE CDU). En particulier, lorsqu'elle décide de lancer un réexamen, l'ADD doit juger de la nécessité ou non d'entamer une procédure de consultation auprès d'un ou de plusieurs États membres. Si elle l'estime nécessaire, elle lance la consultation et attend les résultats. Dans le cas contraire, elle poursuit le réexamen. Tous les résultats (suspension, retrait, confirmation de validité de l'autorisation de statut d'OEA) seront notifiés à l'ensemble des États membres au moment de leur saisie dans le système EOS.

Conformément à l'article 31, paragraphe 2, de l'AE CDU, cette consultation est obligatoire lorsque:

- *la demande d'octroi du statut d'OEA est présentée conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de l'AD du CDU à l'autorité douanière du lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou du lieu où celle-ci est accessible;*
- *la demande d'octroi du statut d'OEA est présentée, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'AD du CDU, aux autorités douanières de l'État membre dans lequel le demandeur a un établissement stable et où les informations relatives à ses activités de gestion générale des services logistiques dans l'Union sont conservées ou accessibles;*
- *une partie des écritures et des documents utiles pour la demande d'octroi du statut d'OEA est conservée dans un État membre autre que celui de l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision;*

- *le demandeur du statut d'OEA dispose d'une installation de stockage ou exerce d'autres activités douanières dans un autre État membre que celui de l'autorité douanière compétente.*

Par exemple, il est nécessaire d'entamer une procédure de consultation si l'opérateur économique possède une ou plusieurs installations à des fins douanières dans un autre État membre; si une partie de ses activités douanières est effectuée dans d'autres États membres, ou pour obtenir des informations sur un cadre dirigeant important ayant sa résidence habituelle dans un autre État membre, etc. La consultation est obligatoire et l'autorité douanière consultée doit répondre à l'ADD même si le résultat se révèle positif et si le demandeur remplit les critères à vérifier. De la sorte, l'ADD dispose de toutes les informations nécessaires pour étayer sa décision finale.

La réponse des États membres consultés doit être dûment prise en considération par l'ADD, qui dispose d'une vue globale du demandeur et est compétente pour statuer sur le respect des critères pour l'ensemble de l'activité de l'opérateur économique.

Il se peut que l'État membre consulté estime que les critères applicables ne sont pas remplis, mais que les précisions apportées par la suite par le demandeur semblent suffisantes pour l'ADD. Dans ce cas, l'État membre concerné doit être consulté une nouvelle fois.

Si l'autorité consultée ne répond pas dans le délai imparti, l'ADD considère que le ou les critères ayant fait l'objet de la consultation sont remplis (article 14, paragraphe 3, de l'AE CDU).

Conformément à l'article 31, paragraphe 3, de l'AE CDU, *«les autorités douanières achèvent le processus de consultation dans un délai de quatre-vingts jours à compter de la date à laquelle l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision communique les conditions et critères nécessaires qui doivent être examinés par l'autorité douanière consultée».*

En vertu de l'article 14, paragraphe 2, de l'AE CDU, le délai fixé pour la consultation peut être prolongé dans chacun des cas suivants:

- (a) lorsque, en raison de la nature des examens à effectuer, l'autorité consultée demande davantage de temps;
- (b) si le demandeur en fait la demande à l'autorité douanière consultée et sous réserve de l'accord de l'autorité douanière consultante. Pendant cette prolongation, le demandeur procède à des ajustements afin de satisfaire aux critères d'octroi du statut d'OEA et en informe l'autorité consultée.

Les dispositions relatives au délai fixé pour la consultation, à sa prolongation et à la conclusion de la procédure en cas d'absence de réponse peuvent également être appliquées aux fins de réexamen et de suivi d'une décision, conformément à l'article 14, paragraphe 4, de l'AE CDU.

4.I.3. Moyens de communication

Toutes les informations relatives à la «procédure d'information» et à la «procédure de consultation» doivent être communiquées essentiellement par l'intermédiaire du système EOS, à l'aide des codes appropriés.

Néanmoins, il arrive que les informations nécessaires ne puissent pas être échangées par l'intermédiaire du système EOS. Afin de décider de la marche à suivre, il est important de déterminer si les informations concernées sont sensibles ou non. Parfois, les informations ne sont pas sensibles mais, en raison de leur format, elles ne peuvent pas être codifiées ni, de ce fait, être échangées par l'intermédiaire du système EOS (informations non structurées, pièces jointes, etc.). Dans ces cas, les États membres peuvent avoir recours à toutes les voies de communication disponibles, y compris les points de contact du réseau OEA.

Dans d'autres cas, les informations ont un caractère sensible, mais ne peuvent toujours pas être échangées par l'intermédiaire du système EOS, qui est pourtant un moyen sûr, du fait de leur format. On peut citer, à titre d'exemple, des soupçons de participation de l'OEA à certaines activités illicites, des risques spécifiques liés à l'OEA, ou toute autre situation où la divulgation des informations concernées pourrait être une source de problèmes soit pour les services douaniers (compromettre, par exemple, des vérifications ou des contrôles), soit pour l'opérateur économique.

Pour le type d'informations sensibles qui ne peuvent pas être échangées par l'intermédiaire du système EOS du fait de leur format, il convient d'utiliser le système de gestion des risques en matière douanière (CRMS – Customs Risk Management System).

Notons également que l'ADD doit adresser un acte administratif motivé à l'opérateur économique en cas de décision négative. Par conséquent, si l'autorité douanière consultée établit que le demandeur ne remplit pas un ou plusieurs des critères et conditions nécessaires pour arrêter une décision favorable, les résultats, dûment documentés et justifiés, sont transmis à l'ADD (article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'AE CDU).

Section II - Échange d'informations entre les autorités douanières et d'autres autorités publiques

Dans le cadre de la procédure d'autorisation de statut d'OEA, la consultation et, le cas échéant, l'échange d'informations entre les autorités douanières et d'autres autorités publiques sont très importants. Selon le cas et la législation correspondante qui le régit, le niveau et la forme de la consultation et/ou de l'échange d'informations avec d'autres autorités publiques peuvent varier.

Le premier cas de figure est celui de la condition générale énoncée à l'article 38, paragraphe 1, du CDU selon laquelle le statut d'OEA est accordé par les autorités douanières après consultation d'autres autorités compétentes. La nécessité de cette consultation dépend de plusieurs aspects, par exemple, le type d'activité économique du demandeur et les marchandises concernées; ou la possibilité que les autorités douanières ont d'effectuer des contrôles sur la base des informations dont elles disposent afin d'établir si le demandeur se conforme aux obligations éventuelles qui pourraient lui incomber en vertu d'une autre législation applicable (par exemple, des mesures de politique commerciale ou des mesures de prohibition ou de restriction spécifiques).

Le deuxième cas de figure dans lequel un échange d'informations avec d'autres autorités compétentes est nécessaire concerne la reconnaissance du statut d'OEA, quand celle-ci est prévue par une autre législation de l'Union. Dans de tels cas, c'est aussi la législation douanière qui définit quelles sont ces autorités compétentes ainsi que les circonstances dans lesquelles l'échange d'informations avec celles-ci est obligatoire pour garantir l'application correcte de la reconnaissance respective envisagée.

Un troisième cas de figure pourrait être celui dans lequel l'échange de données est fondé sur le niveau national pour améliorer la qualité de l'autorisation de statut d'OEA en cours et celle de l'autorisation/du certificat délivré par l'autre autorité publique compétente, et/ou pour éviter les doubles contrôles inutiles pour l'opérateur économique.

a) Informations qui doivent être échangées entre les autorités douanières et l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile

En vertu de l'article 35, paragraphe 4, de l'AE CDU, «[s]i l'OEAS est un agent habilité ou un chargeur connu au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 et qu'il satisfait aux exigences fixées par le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission, l'autorité douanière compétente communique immédiatement à l'autorité nationale compétente responsable de la sûreté de l'aviation civile les informations minimales suivantes dont elle dispose en ce qui concerne le statut d'OEA:

l'autorisation du statut d'OEAS, y compris le nom du titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, sa modification ou sa révocation, ou la suspension du statut d'OEA, ainsi que la justification correspondante;

si le site concerné a fait l'objet d'une visite par les autorités douanières, la date de la dernière visite et si cette visite avait pour objet le processus d'autorisation, le réexamen ou le suivi;

tout réexamen de l'autorisation du statut d'OEAS et les résultats correspondants.

Les autorités douanières nationales, en accord avec l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile, établissent les modalités précises d'échange de toutes les informations qui ne sont pas couvertes par le système informatique mentionné à l'article 30 [de l'AE CDU]».

Le cas échéant, notamment lorsque le statut d'OEA sert de base à l'octroi de l'agrément, l'article 30, paragraphe 2, de l'AE CDU dispose que «l'autorité douanière compétente peut accorder l'accès au système [EOS] à l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile. L'accès concerne les informations suivantes:

- (a) les autorisations OEAS, y compris le nom du titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, leur modification ou leur révocation, ou la suspension du statut d'OEA, et le motif correspondant;*
- b) tout réexamen des autorisations OEAS et les résultats correspondants.*

Les autorités nationales chargées de la sûreté de l'aviation civile qui traitent les informations en question ne les utilisent qu'aux fins des programmes concernés pour agent habilité ou

chargeur connu et mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ces informations».

b) Informations qui doivent être échangées entre l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile et les autorités douanières

L'échange d'informations entre l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile et les autorités douanières est également nécessaire pour garantir que le statut d'agent habilité ou de chargeur connu et toute modification de ce statut sont dûment pris en considération aux fins de l'octroi et de la gestion du statut d'OEA.

Les points 6.3.1.8 et 6.4.1.7 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission prévoient que l'autorité compétente mettra à la disposition des autorités douanières toute information relative au statut d'agent habilité ou de chargeur connu qui pourrait être pertinente pour la détention de l'autorisation de statut d'OEAS.

Les modalités de l'échange de ces informations sont déterminées et convenues par les autorités douanières et l'autorité aéronautique nationale compétente.

c) Autres domaines concernés par l'échange d'informations

Les autorités douanières peuvent tenir compte des résultats des évaluations ou audits effectués conformément à la législation de l'Union dans la mesure où ils sont pertinents pour l'examen du respect des critères applicables.

Citons, comme exemple d'échange de données au bénéfice des autorités douanières, d'autres autorités publiques et de l'opérateur économique, l'échange d'informations relatives au programme interne de conformité pertinent pour les biens à double usage, dont l'objectif est comparable à celui du programme OEA.

Les autorités nationales qui délivrent des licences pour les biens à double usage et les autorités douanières nationales sont encouragées à échanger des informations sur les entreprises agréées qui sont des OEA et sur les détenteurs d'une autorisation globale d'exportation, si la législation nationale le permet.

PARTIE 5- Gestion de l'autorisation

Section I – Vérification permanente du respect des critères OEA

5.I.1. Généralités

Vérifications effectuées par l'opérateur économique et obligation de notifier tout changement

L'opérateur économique a pour responsabilité première d'effectuer un contrôle régulier du respect des critères OEA. Celui-ci doit faire partie intégrante de ses systèmes de contrôle interne. L'opérateur doit être en mesure d'expliquer les modalités de ce contrôle et d'en

fournir les résultats. Il doit réexaminer ses processus, ses systèmes ainsi que les risques qui y sont liés, afin de tenir compte de tout changement important intervenu dans ses opérations, et doit informer les autorités douanières de ces changements.

L'article 23, paragraphe 2, du CDU impose également au titulaire d'une autorisation de statut d'OEA l'obligation d'informer, sans tarder, les autorités douanières de tout événement survenu après la prise de décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu. La liste de ces événements ne peut être exhaustive puisqu'elle dépend de l'OEA concerné. [L'annexe 4 des présentes lignes directrices](#) fournit des exemples de cas dans lesquels les autorités douanières doivent être informées.

L'OEA informe l'autorité douanière de délivrance de tout changement relatif à quelque autre approbation, autorisation ou certification pertinente accordée par d'autres autorités publiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'autorisation de statut d'OEA (par exemple, le retrait du statut d'agent habilité ou de chargeur connu).

L'OEA s'assure d'être en possession de la documentation originale, y compris les constatations documentées et les rapports des procédures de revalidation qui peuvent être demandés par les autorités douanières.

Pour s'assurer que les OEA sont bien informés de cette obligation, l'autorité douanière compétente peut notamment:

- donner des exemples d'informations qui devraient être communiquées aux autorités douanières compétentes dans la décision écrite, la lettre, etc., qui est adressée à l'OEA après la délivrance de l'autorisation de statut d'OEA. Dans ce contexte, [l'annexe 4 des présentes lignes directrices](#) pourrait constituer un outil utile;
- fournir à l'OEA les coordonnées du point de contact au sein de l'administration douanière qui est compétent pour la communication de toutes les informations relatives à son autorisation;
- adresser à la personne de contact pour les OEA au sein de l'entreprise un message électronique (par ex. dans le courriel contenant le logo OEA délivré à l'opérateur), afin de lui rappeler cette obligation et de lui fournir la possibilité de communiquer tout changement important;
- envoyer, en cas de découverte par ses agents d'un changement non notifié, un courrier électronique d'avertissement à la personne de contact pour les OEA, indiquant que ce type d'information doit lui être communiqué;
- envoyer régulièrement (par ex. une fois par an) à la personne de contact pour les OEA, par courrier électronique, un petit questionnaire de rappel reprenant certains points du [QAE](#) et contenant des questions sur les changements éventuels relatifs aux critères d'octroi applicables.

Suivi permanent effectué par les autorités douanières

Le suivi est réalisé de manière continue par les autorités douanières, notamment par un contrôle des activités quotidiennes de l'OEA et des visites des locaux. Ils visent à déceler de manière précoce tout signe de non-respect des critères et des conditions et doivent donner lieu à une action rapide si des difficultés ou des cas de non-respect sont constatés.

Conformément à l'article 23, paragraphe 5, et à l'article 38, paragraphe 1, du CDU, le statut d'OEA fait l'objet d'un contrôle. La durée de validité de l'autorisation de statut d'OEA

n'étant pas limitée, il est très important d'évaluer régulièrement les critères et conditions applicables au statut d'OEA.

Dans le même temps, ces contrôles permettront aux autorités douanières d'avoir un meilleur aperçu des activités de l'OEA et les inciteront éventuellement à lui adresser des recommandations pour mieux utiliser les procédures douanières ou la réglementation douanière en général.

L'autorité douanière compétente doit donc impérativement s'assurer qu'un système de contrôle du respect des critères et des conditions d'autorisation a bien été mis en place avec l'OEA. Toute mesure de vérification mise en œuvre par les autorités douanières doit être consignée par écrit.

Conformément à l'article 35 de l'AE CDU, *«[l]es autorités douanières des États membres informent sans délai l'autorité douanière compétente de tout événement survenu après l'octroi de l'autorisation du statut d'OEA et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou sur son contenu.*

L'autorité douanière compétente communique toutes les informations utiles dont elle dispose aux autorités douanières des autres États membres dans lesquels l'OEA exerce des activités douanières. Lorsqu'une autorité douanière révoque une décision favorable qui a été arrêtée sur la base du statut d'OEA, elle le notifie à l'autorité douanière qui a octroyé le statut.

Si l'OEAS est un agent habilité ou un chargeur connu au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 et qu'il satisfait aux exigences fixées par le règlement (UE) n° 185/2010, l'autorité douanière compétente communique immédiatement à l'autorité nationale compétente responsable de la sûreté de l'aviation civile les informations minimales suivantes dont elle dispose en ce qui concerne le statut d'OEA:

- (a) l'autorisation du statut d'OEAS, y compris le nom du titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, sa modification ou sa révocation, ou la suspension du statut d'OEA, ainsi que la justification correspondante;*
- (b) si le site concerné a fait l'objet d'une visite par les autorités douanières, la date de la dernière visite et si cette visite avait pour objet le processus d'autorisation, le réexamen ou le suivi;*
- (c) tout réexamen de l'autorisation du statut d'OEAS et les résultats correspondants.*

Les autorités douanières nationales, en accord avec l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile, établissent les modalités précises d'échange de toutes les informations qui ne sont pas couvertes par le système informatique mentionné à l'article 30 du présent règlement.

Les autorités nationales chargées de la sûreté de l'aviation civile qui traitent les informations en question ne les utilisent qu'aux fins des programmes concernés pour agent habilité ou chargeur connu et mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ces informations».

Bien que la législation n'impose aucune forme de contrôle particulière, la démarche la plus appropriée consiste en général, pour l'autorité douanière compétente, à élaborer un plan de

contrôle. Ce plan peut résumer toutes les conclusions de chaque audit et, le cas échéant, proposer des mesures correctives (même si l'opérateur reste libre de trouver une autre solution que la mesure proposée).

Le suivi des OEA par l'autorité douanière compétente peut consister à:

- garantir que les mesures correctives sont effectivement mises en œuvre par l'OEA;
- surveiller les opérations de l'OEA, en vue d'assurer un suivi des risques existants et de prévenir l'émergence de nouveaux risques.

Quelles que soient les modalités d'organisation du contrôle qu'elles choisissent (plan séparé ou contrôle dans le cadre du rapport final), les autorités douanières doivent tenir compte des éléments suivants:

- **résultats de l'audit:** le contrôle doit être axé en priorité sur les profils de risques de l'OEA examinés par les auditeurs lors des activités d'audit, ainsi que sur l'ensemble des mesures qui ont été recommandées à l'OEA;

- **application de l'article 28, paragraphe 2 et/ou paragraphe 3 de l'AE CDU concernant les titulaires d'un certificat de sécurité et de sûreté délivré sur la base d'une convention internationale, d'une norme internationale de l'Organisation internationale de normalisation ou d'une norme européenne d'un organisme de normalisation européen, et les agents habilités ou chargeurs connus:** il s'agit de situations importantes à prendre en considération, puisque dans ces cas, l'autre autorisation ou certification pertinente accordée par d'autres autorités publiques a été utilisée lors de l'octroi du statut d'OEA (par exemple agent habilité, chargeur connu, etc.)

- **signaux d'alerte précoces:** comme cela est indiqué ci-dessus, l'OEA est juridiquement tenu de signaler à l'autorité douanière compétente tout changement majeur. De tels changements peuvent inciter les autorités douanières à décider d'un réexamen. Il importe donc que l'OEA soit bien informé de ses obligations et du mode de communication desdits changements à l'autorité douanière compétente.

Il est indispensable que les autorités douanières aient la possibilité de vérifier en permanence et dans le détail si l'opérateur a toujours le contrôle de ses activités et s'il maîtrise les risques identifiés et les changements intervenus (Existe-t-il de nouveaux risques? La qualité de l'organisation administrative et du système de contrôle interne est-elle à un niveau identique à celui enregistré durant la période d'audit?). Les autorités douanières disposent de nombreux moyens pour détecter à un stade précoce tout risque nouveau ou toute information nouvelle:

- contrôle aléatoire des déclarations de l'OEA;
- inspections physiques des marchandises déjà entreprises;
- analyse des informations contenues dans les bases de données douanières internes;
- audits autres que les audits de réexamen ou de contrôle de l'OEA (audits effectués dans le cadre de procédures simplifiées ou d'une demande de statut d'entrepositaire agréé);
- évaluation de tout changement décelé dans le comportement de la société ou ses modèles commerciaux;

- **suivi des risques:** les risques nouveaux et les informations nouvelles doivent être évalués par un contrôle. Si l'un des éléments de l'évaluation permet de conclure que l'opérateur ne maîtrise pas ou ne maîtrise plus les risques recensés, les autorités douanières informent l'opérateur de cette conclusion. L'opérateur doit alors mettre en œuvre des actions correctives. Il incombe également aux services douaniers d'évaluer ces actions correctives. Leur évaluation peut elle aussi aboutir à la conclusion qu'un ou plusieurs critères ou conditions doivent être réexaminés ou que le statut d'OEA doit être immédiatement suspendu ou retiré.

Les audits de suivi à prévoir doivent s'appuyer sur les analyses de risques effectuées aux différentes étapes du processus (examens avant octroi du statut d'OEA, gestion de l'autorisation, etc.). Certains facteurs sont susceptibles d'avoir une incidence sur ces activités:

- le type d'autorisation détenue: tandis que le contrôle de certains critères, comme le critère de solvabilité, ne requiert qu'un travail de bureau, les critères de sécurité et de sûreté applicables aux autorisations de statut d'OEAS doivent généralement nécessiter des visites sur place;
- la stabilité de l'opérateur économique: changements fréquents de sites, de marchés, de responsables, de systèmes, etc.;
- la taille et le nombre de sites de l'entreprise;
- le rôle de l'OEA dans la chaîne d'approvisionnement: l'OEA a-t-il accès physiquement aux marchandises ou agit-il en qualité de commissionnaire en douane;
- la rigueur des contrôles internes relatifs aux processus commerciaux et l'externalisation éventuelle de ces processus;
- l'émission, lors de l'audit de l'OEA, de recommandations concernant des mesures de suivi ou des améliorations mineures à apporter aux processus et aux procédures de l'OEA.

Par conséquent, la nature et la fréquence du contrôle dépendront de l'OEA concerné et de ses risques associés. Quoiqu'il en soit, la spécificité du critère de sécurité et de sûreté amène à recommander, pour les autorisations de statut d'OEAS, au moins une visite sur place tous les trois ans.

Le cas des opérateurs économiques agréés établis depuis moins de trois ans requiert également une attention particulière: les autorités douanières doivent assurer un contrôle étroit au cours de la première année suivant la délivrance du certificat.

Il convient par ailleurs de noter que l'élaboration du plan de contrôle et la planification des visites dans les locaux de l'OEA sont à replacer dans le contexte des activités douanières globales de l'opérateur. Les autorités douanières doivent donc coordonner leur action avec l'ensemble des activités d'audit ou de contrôle envisagées pour l'opérateur en question, de façon à limiter le plus possible les doublons.

En cas d'application de l'article 28, paragraphe 2 et/ou paragraphe 3 de l'AE CDU, toutes les informations disponibles provenant d'autres autorités publiques peuvent aussi être utilisées lors de la planification des activités de contrôle afin d'éviter les contrôles redondants, tant pour les autorités douanières que pour les opérateurs économiques.

Les activités de suivi pourraient se traduire par des actions spécifiques de l'autorité douanière compétente. Ces actions spécifiques doivent être documentées. La documentation peut prendre, par exemple, les formes suivantes:

- une mise à jour du plan de suivi,
- un rapport d'audit allégé,
- des constatations et conclusions générales de l'équipe d'audit, etc.

Cette documentation doit indiquer les critères qui ont été vérifiés et les résultats de ces vérifications.

5.I.2. Autorisation de statut d'OEA portant sur plusieurs ES

Les principes généraux décrits au point 5.I.1 s'appliquent invariablement. Cependant, des paramètres supplémentaires doivent être pris en considération lorsque le statut d'OEA est accordé à une société mère pour plusieurs établissements stables (ES). Le principe général selon lequel l'ADD a compétence en matière d'octroi du statut d'OEA et joue un rôle prépondérant dans le processus vaut également pour la phase de gestion de l'autorisation. Toutefois, en l'occurrence, il convient de noter que les informations et connaissances «pratiques» se rapportant à une succursale donnée sont détenues par les autorités douanières de l'État membre dans lequel cette succursale est établie. Dès lors, afin de gérer efficacement l'autorisation, il est essentiel, lors de la préparation des activités de contrôle, que l'autorité douanière compétente et les autorités douanières des États membres où sont situés les différents ES instaurent une étroite collaboration, comme le prévoit l'article 35 de l'AE CDU. À ce titre, il convient de prendre en considération les éléments suivants lors de l'élaboration du plan de contrôle:

- bien qu'il soit recommandé de n'établir qu'un seul plan de contrôle général pour l'OEA titulaire du statut, ce plan devra reposer sur les informations et les plans individuels élaborés par les États membres concernés;
- l'ADD est responsable de la coordination générale du plan, ce qui signifie qu'elle doit écarter tout chevauchement des activités de vérification envisagées/effectuées, éviter tout doublon, collecter les informations nouvelles, obtenir les mises à jour des plans individuels, etc.;
- les autorités douanières des États membres dans lesquels sont situées les ES sont généralement responsables de la partie du plan de contrôle se rapportant aux ES concernés. Elles doivent adresser cette partie de plan à l'ADD dans un délai raisonnable afin de lui permettre de préparer et de coordonner le plan de contrôle général. Elles ont également la charge d'effectuer toutes les visites nécessaires au sein des ES.
- les informations pertinentes communiquées par l'OEA à toute autorité douanière et transmises à l'ADD;
- les conclusions pertinentes tirées par une autorité douanière au sein d'un ES et partagées avec l'ADD.

Section II – Réexamen

L'article 15, paragraphe 1, de l'AD CDU impose aux autorités douanières de procéder à un réexamen des critères et des conditions dans les cas suivants:

- «- lorsque des modifications ayant une incidence sur la décision ont été apportées à la législation de l'Union applicable;*
- lorsque cela s'avère nécessaire à la suite du suivi effectué;*
- lorsque cela se révèle nécessaire en raison des informations communiquées par le titulaire de la décision conformément à l'article 23, paragraphe 2, du code ou par d'autres autorités.»*

Selon le motif du réexamen, il peut en résulter un réexamen complet ou partiel de conditions ou critères précis.

5.II.1. Réexamen consécutif à des modifications de la législation de l'UE

Toute modification de la législation douanière de l'UE se rapportant aux conditions et critères applicables au statut d'OEA ou ayant une incidence sur ceux-ci doit entraîner un réexamen. Ce sera par exemple le cas si des changements sont apportés aux critères OEA à la suite d'une modification du code des douanes de l'Union et de ses dispositions d'application, comme le nouveau critère relatif aux normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles. En règle générale, la législation précise la période de transition au cours de laquelle ce réexamen doit être effectué.

5.II.2. Réexamen consécutif au résultat d'un contrôle effectué ou à des informations fournies par le titulaire de la décision ou par d'autres autorités

La décision de procéder à un réexamen se fonde sur l'existence d'éléments permettant raisonnablement de penser que les conditions ne sont plus remplies. Ces éléments peuvent résulter du contrôle effectué par les autorités douanières, du résultat d'autres vérifications effectuées par des autorités douanières ou d'autres autorités publiques; d'autres informations reçues de la part d'autres autorités douanières ou publiques, de changements majeurs dans les activités de l'OEA, etc. C'est donc à l'ADD qu'il revient de juger, au cas par cas, de l'opportunité de réexaminer l'ensemble des critères et conditions applicables ou uniquement les critères et conditions sur lesquels portent les soupçons de non-respect des critères. Il est également possible que le réexamen d'un critère mette en évidence la nécessité de contrôler également les autres critères.

Le réexamen incombe à l'ADD mais les autorités douanières des autres États membres sont elles aussi susceptibles de découvrir des éléments permettant raisonnablement de penser que l'OEA ne remplit plus certains critères. C'est notamment le cas lorsque l'OEA:

- possède des locaux dans un État membre différent de celui où se situe l'ADD;
- n'exerce pas ses activités douanières uniquement dans l'État membre où l'autorisation de statut d'OEA a été délivrée.

En pareil cas, les autorités douanières de l'État membre dans lequel ces éléments ont été découverts informent l'ADD, qui décide si un réexamen s'impose et détermine les autres autorités douanières qui doivent être associées.

Lorsque l'autorisation délivrée à une société mère porte sur plusieurs ES, chacun des États membres dans lesquels sont situés des ES peut demander à l'ADD de procéder à un réexamen des conditions et critères applicables.

Si la société mère implante un nouvel ES ou si elle subit une restructuration ayant des répercussions sur l'ES, elle en informe l'ADD qui prend les mesures nécessaires et entame, s'il y a lieu, une procédure de réexamen.

Bien que la procédure de réexamen varie généralement d'un cas à l'autre, il convient de tenir compte du faisceau d'éléments suivant:

- (a) **étendue du réexamen**: les critères et les conditions à contrôler ou à vérifier en tenant compte des motifs du réexamen;
- (b) **méthode du réexamen**: contrôle documentaire uniquement ou conjugué à une visite sur place si le critère particulier faisant l'objet du réexamen l'exige;
- (c) **délai**: la procédure de réexamen n'est soumise à aucune limite dans le temps. Il convient néanmoins de fixer un délai en fonction du nombre de critères à contrôler et de la nécessité ou non d'envisager une visite sur place. En principe, le délai accordé pour la procédure de réexamen ne doit pas dépasser celui de la procédure de décision initiale;
- (d) **réexamens concernant d'autres États membres**: si le réexamen nécessite de contrôler le respect des critères dans d'autres États membres, les règles de la procédure de consultation décrite à la partie 4 «Échange d'informations entre les États membres et avec d'autres autorités publiques» des présentes lignes directrices s'appliquent. En principe, l'autorité douanière de l'autre État membre décide si une visite s'impose ou non dans le cadre de la procédure de réexamen. Le délai de réponse accordé à l'État membre interrogé est identique à celui énoncé à l'article 31 de l'AE CDU pour la procédure de consultation;
- (e) **autres autorisations douanières concernées**: en cas de réexamen, il est conseillé d'établir si l'OEA bénéficie d'autres autorisations ou simplifications subordonnées au respect des critères OEA, par exemple une autorisation de recourir à des procédures simplifiées. Si tel est le cas, il convient d'en tenir compte afin d'éviter tout doublon dans le travail de réexamen, tant en ce qui concerne les ressources douanières que l'opérateur économique en question;
- (f) **rapport d'examen**: la démarche adoptée en matière de rapport et de documentation doit être identique à celle appliquée lors de l'audit initial. Il importe que le rapport rende compte des actions subséquentes proposées: suspension, révocation, mesures correctives et délais;
- (g) **disponibilité des résultats**: il est indispensable de mettre les résultats du réexamen à la disposition des autorités douanières de tous les États membres et, le cas échéant, d'autres autorités publiques, au moyen du système de communication EOS, que ces États aient participé ou non à la procédure de consultation.

Section III – Modification de la décision

Conformément à l'article 28 du CDU, une autorisation de statut d'OEA est révoquée ou modifiée dans le cas où une ou plusieurs des conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées; ou l'OEA en fait la demande.

La révocation relative à un OEA est abordée en détail au point 5.V des présentes lignes

directrices.

Dans le cas d'un OEA, les exemples éventuels de modifications concernent des changements de nom ou d'adresse. Dans certains cas, ces modifications ne peuvent avoir lieu qu'après la réévaluation du respect des critères (par exemple, de nouveaux locaux pour un OEAS).

L'OEA est informé de la modification (article 28, paragraphe 3, du CDU). Toute modification doit être communiquée aux autorités douanières de tous les États membres et, le cas échéant, à d'autres autorités publiques, au moyen du système de communication EOS, que ces États aient participé ou non à la procédure de consultation.

En outre, il convient de noter que le demandeur doit communiquer toute modification relative à sa demande à l'ADD, qui doit télécharger ces modifications dans le système EOS.

Section IV - Suspension

La suspension du statut d'OEA a pour effet de rendre l'autorisation délivrée non valable pendant une période donnée.

Conformément à l'article 23, paragraphe 4, point b), du CDU en combinaison avec l'article 16 de l'AD CDU, «[l]'autorité douanière compétente pour arrêter la décision suspend la décision au lieu de l'annuler, de la révoquer ou de la modifier lorsque:

- a. *l'autorité douanière concernée estime qu'il existerait des motifs suffisants pour annuler, révoquer ou modifier la décision, mais qu'on ne dispose pas encore de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur l'annulation, la révocation ou la modification;*
- b. *l'autorité douanière concernée considère que les conditions de la décision ne sont pas remplies ou que le titulaire de la décision ne respecte pas les obligations qu'impose cette décision et qu'il est approprié de laisser au titulaire de la décision suffisamment de temps pour prendre des mesures en vue de garantir le respect des conditions ou des obligations;*
- c. *le titulaire de la décision demande cette suspension car il est temporairement dans l'incapacité de remplir les conditions fixées dans la décision ou de respecter les obligations imposées par ladite décision.*

Dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), le titulaire de la décision notifie à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision les mesures qu'il prendra pour garantir le respect des conditions ou des obligations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour prendre ces mesures».

Durant la période de suspension, l'OEA ne doit plus bénéficier des avantages que confère son statut, ce qui peut avoir pour lui de graves conséquences.

L'article 30, paragraphe 1, de l'AD CDU dispose que «[l]orsqu'une autorisation de statut d'OEA est suspendue en raison du non-respect de l'un des critères OEA, toute décision à l'égard de cet OEA et fondée sur l'autorisation de statut d'OEA en général ou sur l'un des critères spécifiques qui a conduit à la suspension de l'autorisation de statut d'OEA est suspendue par l'autorité douanière qui l'a prise».

L'article 30, paragraphe 2, de l'AD CDU établit que «[l]a suspension d'une décision relative à l'application de la législation douanière prise à l'égard d'un OEA n'entraîne pas la suspension automatique de l'autorisation de statut d'OEA».

L'article 30, paragraphe 3, de l'AD CDU dispose que «[l]orsqu'une décision relative à une personne qui est à la fois un OEAS et un OEAC est suspendue en raison du non-respect des conditions énoncées à l'article 39, point d), du code (normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée), l'autorisation de statut d'OEAC de cette personne est suspendue, mais son autorisation de statut d'OEAS reste valable».

Lorsqu'une décision relative à une personne qui est à la fois un OEAS et un OEAC est suspendue en raison du non-respect des conditions énoncées à l'article 39, point e), du CDU (normes de sécurité et de sûreté appropriées), l'autorisation de statut d'OEAS de cette personne est suspendue, mais son autorisation de statut d'OEAC reste valable».

La suspension peut être consécutive à un examen effectué dans le cadre de la procédure de contrôle ou de réexamen, ayant révélé de graves défaillances incompatibles, sur le plan du risque, avec le statut d'OEA attribué à l'opérateur. Cette indication de «non-respect» peut aussi résulter d'informations reçues d'autres États membres ou autorités publiques, par exemple, des autorités de l'aviation civile.

L'autorité douanière compétente a l'obligation, avant de prendre sa décision, de communiquer à l'OEA ses conclusions ainsi que les évaluations effectuées et de l'informer des risques de suspension de l'autorisation si rien n'est fait pour remédier à la situation. L'OEA a le droit d'être entendu et de régulariser sa situation. Il dispose d'un délai de 30 jours civils à compter de la date de la communication pour exprimer son point de vue et procéder à la régularisation nécessaire (article 8, paragraphe 1, de l'AD CDU).

Les réponses doivent être soigneusement étudiées sur le plan du risque. Si la situation ne peut être considérée comme régularisée, le statut d'OEA est suspendu pendant 30 jours civils. L'OEA doit en être informé par écrit.

Conformément à l'article 22, paragraphe 6, point c), du CDU, le statut d'OEA peut être suspendu avec effet immédiat lorsque la nature ou le niveau de la menace pesant sur la sécurité et la sûreté des citoyens, sur la santé publique ou sur l'environnement l'exige. Il convient néanmoins de faire un usage restrictif de cette possibilité.

Dans le cas où l'initiative de la suspension du statut émane du titulaire de l'autorisation qui se trouve temporairement dans l'incapacité de respecter l'un des critères OEA, l'OEA doit motiver sa demande et, le cas échéant, présenter un plan d'action faisant état des mesures envisagées ainsi que du délai escompté. Par exemple, l'opérateur se trouve en pleine phase d'optimisation ou de modification de son processus de production intégrée *par ordinateur* et n'est pas en mesure, pendant une période donnée, de suivre les marchandises dans la chaîne d'approvisionnement internationale. Il sollicite une suspension de son autorisation et propose un calendrier de mise en œuvre.

La suspension est accordée si le plan d'action et les motifs invoqués peuvent être considérés comme raisonnables. Dans le cas contraire, il y a lieu d'envisager la possibilité d'une révocation de l'autorisation à la demande du titulaire.

Cependant, il convient de considérer que la législation opère très clairement une distinction fondamentale entre la suspension à l'initiative de l'autorité douanière et la suspension à l'initiative de l'OEA (article 16, paragraphe 1, de l'AD CDU). L'OEA ne saurait y avoir recours dans le seul but de différer une révocation ou d'échapper au délai de trois ans à compter du jour de la révocation, permettant ainsi la présentation d'une nouvelle demande

L'autorité douanière compétente évalue avec soin les effets de la suspension. La suspension n'aura pas de répercussion sur une procédure douanière déjà entamée avant la date de suspension mais non encore achevée.

L'autorisation est rétablie une fois le motif de la suspension éliminé. Si le motif de la suspension n'est pas éliminé, l'autorité douanière compétente doit envisager la révocation de l'autorisation.

Section V - Révocation

Les dispositions relatives à la révocation de l'autorisation et les cas susceptibles d'entraîner une révocation sont énoncés à l'article 28 du CDU et à l'article 34 de l'AE CDU.

Conformément à l'article 28, paragraphe 1, du CDU, une décision favorable est révoquée lorsque

- (a) *une ou plusieurs des conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées; ou*
- (b) *le titulaire de la décision en fait la demande.*

Si la révocation est décidée par l'autorité douanière compétente, l'opérateur n'est pas autorisé à présenter une nouvelle demande d'autorisation de statut d'OEA dans les trois ans qui suivent la date de révocation.

La révocation d'une autorisation de statut d'OEA n'a aucune incidence sur une décision favorable déjà prise à l'égard de la même personne, à moins que le statut d'OEA n'ait constitué une condition de cette décision favorable, ou que cette décision n'ait été fondée sur le critère applicable aux OEA qui n'est plus rempli (article 34, paragraphe 1, de l'AE CDU).

La révocation ou la modification d'une décision favorable prise à l'égard du titulaire de l'autorisation n'a pas automatiquement d'incidence sur l'autorisation de statut d'OEA de cette personne (article 34, paragraphe 2, de l'AE CDU).

Lorsqu'une même personne est à la fois un OEAC et un OEAS, et que l'autorisation est révoquée en raison du non-respect des conditions fixées à l'article 39, point d), du code (normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée), l'autorisation du statut d'OEAC est révoquée et l'autorisation du statut d'OEAS demeure valable (article 34, paragraphe 3, premier alinéa, de l'AE CDU).

Lorsqu'une même personne est à la fois OEAS et OEAC, et que l'autorisation est révoquée en raison du non-respect des conditions fixées à l'article 39, point e), du code (normes de sécurité et de sûreté appropriées), l'autorisation du statut d'OEAS est révoquée et l'autorisation du statut d'OEAC demeure valable (article 34, paragraphe 3, second alinéa, de l'AE CDU).

Il convient de noter que la révocation de l'autorisation à l'initiative des autorités douanières constituant une décision douanière, l'opérateur économique a le droit d'être entendu. Toutes les conclusions et évaluations réalisées doivent dès lors lui être notifiées et il doit être informé des risques consécutifs de révocation, sauf si le droit d'être entendu lui a déjà été signifié lors de la procédure de suspension précédente. L'opérateur économique peut former un recours contre la décision de révocation.

PARTIE 6- Reconnaissance mutuelle

Les informations ci-après portent sur le contexte général et le processus des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) et leur mise en œuvre.

Section I - Accords de reconnaissance mutuelle conclus par l'UE

Jusqu'à présent, l'Union européenne a conclu et mis en œuvre des accords de reconnaissance mutuelle de programmes OEA avec la Norvège, la Suisse, le Japon, Andorre, les États-Unis et la Chine. D'autres négociations sont déjà en cours ou seront lancées dans un proche avenir. En outre, l'Union européenne fournit une assistance technique à un certain nombre de pays pour les préparer à mettre en place des programmes OEA.

Des informations détaillées sur chaque ARM sont disponibles sur le site internet de la DG TAXUD à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issues/customs_security/index_fr.htm

Section II - Étapes du processus menant à une reconnaissance mutuelle

Pour l'Union européenne, les étapes suivantes sont nécessaires pour parvenir à une reconnaissance mutuelle:

- Engagement formel pour établir la reconnaissance mutuelle
- Comparaison de la législation
- Évaluation de la mise en œuvre des programmes respectifs et échange des bonnes pratiques, y compris visites sur place auprès des deux parties (voir le point [6.VII des présentes lignes directrices](#) - recommandations sur la façon de procéder à des visites de contrôle/d'audit)
- Accord sur le texte de l'ARM

Le texte de l'ARM comportera généralement les éléments essentiels suivants: il indique la compatibilité des deux programmes OEA, énumère les avantages réciproques à accorder, aussi précisément que possible. Il contient les données qui sont soumises à l'échange automatique de données et aux règles de protection des données. En outre, il contient des

règles de procédure, y compris les règles relatives à la suspension unilatérale des avantages.

- le système d'échange de données électroniques

Section III - Mise en œuvre et suivi après la signature d'un ARM

En raison du nombre d'OEA dans l'Union européenne bénéficiant de la reconnaissance mutuelle et de leur nombre tout aussi élevé dans les pays partenaires ayant signé un ARM, le développement et le déploiement d'un mécanisme d'échange automatique des données sont essentiels pour la mise en œuvre d'un ARM. En d'autres termes, la mise en œuvre d'un ARM ne peut commencer qu'une fois que le mécanisme d'échange automatisé de données est en place et opérationnel.

Une fois qu'un ARM a été conclu, le dialogue avec le pays partenaire se poursuit. Les échanges d'informations sont fréquents, au sujet des développements récents, y compris la coopération en cas de suspension unilatérale des avantages liés à l'ARM. Les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre d'un ARM comprennent les contacts conjoints avec les opérateurs lors de conférences et de séminaires, ainsi que l'élaboration de foires aux questions (FAQ) communes qui expliquent les aspects techniques de l'ARM.

Les FAQ déjà disponibles se trouvent sur le site internet de la DG TAXUD à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/policy_issues/customs_security/aeo_mra/2015-11_aeo_china_faqs.pdf

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/policy_issues/customs_security/aeo_mra/faq.pdf

Afin de veiller à ce que les deux parties maintiennent leurs normes en ce qui concerne les procédures OEA, il est fortement recommandé de mener des visites de contrôle régulières auprès des deux parties.

Section IV - Avantages liés aux ARM proposés par l'UE aux membres de programmes OEA partenaires (et réciproquement)

L'union européenne propose les avantages liés aux ARM mentionnés ci-dessous à ses partenaires ayant signé un ARM. Tous ces avantages ne figurent pas dans les décisions de reconnaissance mutuelle en vigueur; cependant, l'Union envisage de mettre ces décisions à jour afin d'y inclure l'ensemble de ces avantages. Les avantages concrets sont énoncés dans chaque accord.

a) Moins de contrôles en matière de sécurité et de sûreté: chaque autorité douanière tient favorablement compte du statut d'un membre du programme autorisé par l'autorité douanière

homologue dans le cadre de l'évaluation des risques en vue de réduire les inspections ou les contrôles et dans le cadre d'autres mesures touchant à la sécurité et à la sûreté.

b) Reconnaissance des partenaires commerciaux au cours du processus de demande: chaque autorité douanière tient compte du statut d'un membre du programme autorisé par l'autorité douanière homologue afin de le traiter en qualité de partenaire sûr et fiable lors de l'évaluation des exigences applicables aux partenaires commerciaux pour les demandeurs dans le cadre de son propre programme.

c) Traitement prioritaire lors du dédouanement: chaque autorité douanière tient compte du statut d'un membre du programme autorisé par l'autorité douanière homologue afin de garantir un traitement prioritaire, une procédure accélérée, des formalités simplifiées et la mainlevée accélérée des expéditions concernant le membre du programme.

d) Système de continuité des activités: les deux parties tentent d'établir un système de continuité des activités conjoint afin de remédier aux perturbations des flux commerciaux provoquées par l'augmentation des niveaux d'alerte en matière de sécurité, la fermeture des frontières et/ou les catastrophes naturelles, les situations dangereuses ou d'autres incidents majeurs, dans le sens où les autorités douanières pourraient faire bénéficier les cargaisons prioritaires expédiées par les membres du programme de mesures simplifiées et accélérées, dans la mesure du possible.

e) Futurs avantages liés aux ARM

Les administrations douanières et les opérateurs travaillent en étroite collaboration pour définir et développer d'éventuels avantages supplémentaires pour les OEA dans le cadre de la reconnaissance mutuelle en vue d'améliorer encore le programme.

Section V - Mise en œuvre des ARM – Comment tirer profit des ARM?

Les entreprises OEA disposant de la composante sécurité qui souhaitent tirer profit des ARM conclus par l'Union européenne doivent vérifier s'ils ont fourni leur **consentement écrit pour l'échange de données avec les pays partenaires ayant signé un ARM**. Ce consentement écrit est requis dans une [annexe du QAE](#) qu'il convient de présenter avec la demande de statut d'OEA. Dans tous les cas, ce consentement peut être fourni ou retiré à tout moment par le demandeur/l'OEA. Afin de fournir ou de retirer le consentement, l'OEA doit prendre contact avec l'ADD.

Afin de bénéficier de la «**Reconnaissance des partenaires commerciaux au cours du processus de demande**», les entreprises de l'Union sollicitant l'octroi du statut d'OEA dans l'UE peuvent indiquer, à la [section 6.10 du QAE](#), le numéro OEA de tout partenaire commercial qu'elles sont susceptibles d'avoir et qui est un OEA dans l'un des pays avec lesquels l'Union a conclu un ARM (nom, adresse, numéro OEA). Lorsqu'une entreprise sollicite l'octroi du statut d'OEAS ou d'OEAC/OEAS dans l'UE et a des partenaires

commerciaux qui sont des OEA dans l'un des pays avec lesquels l'Union a conclu un ARM, ces partenaires sont considérés comme sûrs et fiables et aucune exigence supplémentaire (déclaration de sécurité, etc.) ne leur est généralement demandée.

Afin de bénéficier de «**moins de contrôles en matière de sécurité et de sûreté et du traitement prioritaire lors du dédouanement**», l'OEA doit communiquer son numéro EORI à son partenaire commercial dans le pays partenaire concerné ayant signé un ARM. Le partenaire commercial indique le numéro EORI dans le formulaire de déclaration destiné à la procédure d'importation dans le pays partenaire ayant signé un ARM. De plus amples informations sont disponibles dans les FAQ visées au point [6.III des présentes lignes directrices](#).

Section VI - Suspension unilatérale des avantages

Dans le cadre d'un ARM, il ne peut pas être exclu que l'un des pays partenaires découvre l'existence d'un incident lié à la sécurité impliquant des entreprises OEA de l'autre partie (par exemple une saisie de stupéfiants dans un conteneur d'une entreprise OEA).

Pour ces cas, les décisions respectives en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle contiennent la base juridique permettant aux deux parties de suspendre les avantages des entreprises OEA concernées (par exemple, section III, paragraphe 3, de l'ARM entre l'UE et le Japon).

Dans ces cas, l'échange d'informations sera effectué entre la DG de la Commission désignée (DG TAXUD) et les points de contact des pays partenaires ayant signé un ARM, et entre les États membres de l'Union et la Commission (DG TAXUD) sur la base des mécanismes d'échange d'informations convenus. Il sera réalisé au moyen de courriers électroniques sécurisés.

Section VII - Recommandations pour la réalisation d'une visite de contrôle ou d'audit des OEA dans un État membre de l'Union

Les visites sur place de contrôle et d'audit des OEA constituent l'un des éléments essentiels de la négociation des ARM avec les pays partenaires, ainsi qu'un élément du contrôle s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre des ARM.

L'objectif de la visite sur place est d'observer les modalités pratiques de mise en œuvre du programme OEA de l'UE des différents États membres de l'UE. Ces visites ont lieu dans le cadre des négociations d'un ARM (phase 2) et dans le cadre de la mise en œuvre d'un ARM une fois que celui-ci est entré en vigueur.

En général, l'intérêt principal est de confirmer que la législation relative aux OEA de l'UE est mise en œuvre de manière uniforme par les États membres de l'Union européenne.

Les visites se composent de deux parties: tout d'abord une introduction à la structure et à l'organisation nationales des OEA et une vue d'ensemble de l'entreprise à visiter. La seconde partie est la visite à proprement parler de l'entreprise.

Discussion sur la mise en œuvre du programme OEA de l'UE au niveau des États membres

L'intérêt principal est de voir comment le programme OEA est mis en œuvre d'un point de vue opérationnel au niveau des États membres.

La discussion doit inclure un bref aperçu:

- de l'administration douanière en général;
- de la structure organisationnelle des OEA, par exemple le nombre de membres du personnel chargés des OEA au sein de l'UE (à temps plein et à temps partiel, système de formation, sensibilisation des entreprises);
- de la procédure d'autorisation, y compris la demande et le questionnaire d'autoévaluation, la manière dont les exigences en matière de sécurité sont vérifiées;
- du contrôle et de l'audit a posteriori;
- de la coopération avec d'autres États membres de l'Union (au cours de l'autorisation et du contrôle).

Visite d'entreprise

L'objectif de la visite d'entreprise est d'observer les auditeurs OEA des États membres effectuer un audit dans les locaux d'un demandeur ou une visite de contrôle dans une entreprise OEA. Les représentants du pays partenaire ayant signé un ARM, de la Commission et des administrations douanières des États membres de l'Union participeront à la visite du site en tant qu'observateurs.

Il est essentiel que les entreprises soient informées de la finalité de l'exercice et qu'elles soient conscientes que l'objectif est de confirmer que la mise en œuvre de la législation OEA dans l'État membre de l'UE visité est en conformité avec les normes de l'Union européenne.

La visite des locaux du demandeur/de l'entreprise OEA est généralement structurée de la manière suivante:

- la visite doit consister en un audit réel, qui doit être mené en particulier par les auditeurs OEA – non par l'entreprise;
- l'entreprise doit être informée à l'avance de cette visite et de la manière dont elle sera menée;

- les auditeurs doivent assumer leurs tâches normales
- dans le cas d'un audit au cours d'une demande de statut d'OEA,
- dans le cas d'une visite de contrôle (autorisation de statut d'OEA existante), à savoir poser les questions sur les développements récents qui ont une incidence sur les OEA, demander à l'entreprise d'expliquer ou de démontrer leurs procédures de sécurité;
- si une traduction est nécessaire, il convient de prévoir suffisamment de temps pour traduire le contenu des questions des auditeurs et les réponses de l'entreprise; l'entreprise doit être informée de cette approche à l'avance;
- les observateurs (du pays partenaire ayant signé un ARM) ne peuvent obtenir qu'un aperçu du processus d'audit/de contrôle des OEA de l'UE;
- la visite de validation doit se conclure par la formulation de recommandations au demandeur;
- L'exercice d'audit doit porter essentiellement sur la sécurité et la sûreté ([Section 2.V](#) des présentes lignes directrices).

PARTIE 7- ANNEXES

Questionnaire d'autoévaluation

Lignes directrices OEA

0.1 Nous vous recommandons de lire les lignes directrices (TAXUD/B2/047/2011-Rev.6) de la Commission européenne adressées aux opérateurs économiques agréés avant de demander le statut d'OEA. Celles-ci sont disponibles sur le site web Europa de la Commission européenne.

0.2 Quels sont les services de votre entreprise, y compris la direction, qui ont été associés à la préparation de la demande OEA? Avez-vous associé les services douaniers ou des tierces parties à la procédure (consultants, etc.)?

1.	Informations concernant l'entreprise
1.1.	Indications générales concernant l'entreprise

1.1.1. Veuillez indiquer le nom, l'adresse, la date de constitution et la forme juridique de l'entreprise demandeuse. Veuillez indiquer, le cas échéant, l'adresse URL du site web de votre entreprise.
Si votre entreprise fait partie d'un groupe, veuillez fournir une brève description du groupe et indiquer si les autres entités du groupe:
a) possèdent déjà une autorisation de statut d'OEA; ou
b) ont demandé le statut d'OEA et font actuellement l'objet d'un audit OEA réalisé par l'autorité douanière nationale.

Si vous présentez une demande couvrant des établissements stables (ES), veuillez indiquer leurs nom et adresse complets et leur numéro d'identification à la TVA.

Si l'entreprise est établie depuis moins de trois ans, veuillez préciser si la raison est due à une réorganisation interne d'une entreprise déjà existante (par exemple incorporation ou vente d'une unité opérationnelle). Dans ce cas, veuillez donner des informations détaillées au sujet de la réorganisation.

- 1.1.2.** Veuillez fournir les informations suivantes (si elles sont applicables à la forme juridique de votre entreprise):
a) les coordonnées complètes des propriétaires ou des actionnaires principaux, y compris le pourcentage de participation détenue;
b) les coordonnées complètes des membres du conseil d'administration et/ou des dirigeants;
c) les coordonnées complètes du conseil consultatif le cas échéant et du conseil d'administration;
d) les coordonnées complètes de la personne responsable de votre entreprise ou exerçant le contrôle de la gestion de votre entreprise.
Les coordonnées doivent inclure les nom et adresse complets, la date de naissance et le numéro national d'identification (par exemple le numéro de carte nationale d'identité ou le numéro national d'assurance).
- 1.1.3.** Veuillez indiquer les coordonnées complètes de la personne responsable de la gestion des questions douanières dans votre entreprise.
Les coordonnées doivent inclure les nom et adresse complets, la date de naissance et le numéro national d'identification (par exemple le numéro de carte nationale d'identité ou le numéro national d'assurance).
- 1.1.4.** Veuillez décrire brièvement votre activité commerciale et indiquer votre position dans la chaîne d'approvisionnement internationale (fabricant des marchandises, importateur, exportateur, commissionnaire en douane, transporteur, transitaire, groupeur, opérateur de terminal portuaire, entrepositaire, etc.). Si vous occupez plus d'une position, indiquez-les toutes.
- 1.1.5.** Veuillez préciser les impliqués dans les activités douanières, énumérer les adresses, noms, numéros de téléphone et adresses électroniques des points de contact et fournir une brève description des activités exercées dans les sites suivants (y compris d'autres États membres et des pays tiers):
a) les sites individuels de votre entreprise en tant qu'entité juridique (veuillez indiquer le nombre approximatif d'employés dans chaque service);
b) les sites où un tiers exerce des activités externalisées pour votre entreprise.
- 1.1.6.** Réalisez-vous des opérations d'achat ou de vente auprès d'entreprises avec lesquelles vous êtes associé? Oui/Non
- 1.1.7.** Décrivez la structure organisationnelle interne de votre entreprise et les tâches/responsabilités de chaque service.
- 1.1.8.** Veuillez indiquer le nom des cadres dirigeants (administrateurs, chefs de service, directeur comptable, responsable des affaires douanières, etc.) de l'entreprise et décrire brièvement les règles de suppléance.

1.1.9. Combien d'employés votre entreprise compte-t-elle?
Veuillez choisir l'une de ces possibilités:

- micro
- petite
- moyenne
- grande

1.1.10. a) Si vous acceptez que les informations figurant dans l'autorisation de statut d'OEA soient publiées sur la liste des opérateurs économiques agréés disponible sur le site internet de la DG TAXUD, veuillez donner votre consentement à l'[annexe 1 du présent QAE](#)

b) Si vous acceptez que les informations contenues dans l'autorisation de statut d'OEA fassent l'objet d'échanges aux fins de la mise en œuvre d'accords internationaux avec des pays tiers sur la reconnaissance mutuelle du statut des opérateurs économiques agréés, ainsi que des mesures en matière de sécurité, veuillez remplir l'[annexe 1 du présent QAE](#).

1.2.	Volume d'activité
-------------	--------------------------

1.2.1. a) Indiquez le montant du chiffre d'affaires annuel des trois derniers ensembles de comptes annuels complets. En cas d'activité nouvelle, notez «Sans objet».

b) Indiquez le montant des profits ou pertes nets annuels des trois derniers ensembles de comptes annuels complets. En cas d'activité nouvelle, notez «Sans objet».

--

1.2.2. Si vous utilisez des installations de stockage dont vous n'êtes pas propriétaire, veuillez indiquer le loueur/bailleur desdites installations de stockage.

1.2.3. Pour chacun des éléments suivants, fournissez une estimation du nombre et de la valeur des déclarations que vous avez effectuées durant chacune des trois dernières années. En cas d'activité nouvelle, notez «Sans objet».

- Importation
- Exportation/Réexportation
- Régimes particuliers

1.2.4. Pour chacun des éléments suivants, fournissez une estimation du montant que vous avez versé durant chacune des trois dernières années:

- Droits de douane
- Droits d'accise
- TVA sur les importations

Si vous êtes une nouvelle entreprise en activité depuis moins de trois ans, veuillez fournir des informations sur la période d'exploitation concernée. Si vous êtes une entreprise entièrement nouvelle, notez «Sans objet».

1.2.5. a) Prévoyez-vous d'apporter des modifications à la structure de votre entreprise au cours des deux prochaines années? Si oui, veuillez décrire brièvement les modifications concernées.
b) Prévoyez-vous d'apporter des modifications majeures à la chaîne d'approvisionnement à laquelle participe actuellement votre entreprise, au cours des deux prochaines années? Si oui, veuillez décrire brièvement les modifications concernées.

1.3.	Informations et statistiques douanières
-------------	--

1.3.1.

a) Accomplissez-vous des formalités douanières en votre propre nom et pour votre propre compte?
b) Êtes-vous représenté par une personne en ce qui concerne les formalités douanières, si oui par qui et comment (directement ou indirectement)? Veuillez indiquer le nom, l'adresse et le numéro EORI du représentant.
c) Représentez-vous d'autres personnes dans les formalités douanières? Si oui, qui et comment (directement ou indirectement)? (Nommez les clients les plus importants.)

1.3.2.

a) Comment, et par qui, le classement tarifaire des marchandises est-il établi?
b) Quelles mesures d'assurance qualité prenez-vous pour garantir un classement tarifaire correct (par exemple contrôles, contrôles de la plausibilité, instructions de travail internes, formation régulière)?
c) Conservez-vous des notes sur ces mesures d'assurance qualité?
d) Contrôlez-vous régulièrement l'efficacité de vos mesures d'assurance qualité?
e) Quelles ressources utilisez-vous pour le classement tarifaire (par exemple base des données permanentes sur les marchandises)?

1.3.3.

a) Comment et par qui la valeur en douane est-elle établie?
b) Quelles mesures d'assurance qualité prenez-vous pour garantir que la valeur en douane est correctement établie (par exemple contrôles, contrôles de la plausibilité, instructions de travail internes, formation régulière, autres moyens)?
c) Contrôlez-vous régulièrement l'efficacité de vos mesures d'assurance qualité?
d) Conservez-vous des notes sur ces mesures d'assurance qualité?

1.3.4.

a) Indiquez l'origine préférentielle ou non préférentielle des marchandises importées.
b) Quelles sont les mesures internes que vous avez mises en œuvre pour vérifier que le pays d'origine des marchandises importées est déclaré correctement?
c) Décrivez votre approche de l'émission des certificats de préférence et des certificats d'origine pour l'exportation.

1.3.5.

Faites-vous le commerce de marchandises soumises à des droits antidumping ou compensateurs?

Si oui, indiquez les fabricants ou pays hors de l'UE dont les marchandises sont soumises aux droits indiqués ci-dessus.

2.

Antécédents en matière de respect de la réglementation

[article 39, point a), du CDU; article 24 du CDU; [partie 2, section I, des lignes directrices OEA](#)]

2.1.	<p>Des infractions ou manquements à la réglementation douanière et fiscale ont-elles été constatées dans votre entreprise ou des infractions l'ont - elles été par les autorités douanières et/ou fiscales au cours des trois dernières années? Dans l'affirmative, décrivez brièvement les infractions et/ou les manquements concernées.</p> <p>a) Comment avez-vous notifié les manquements aux autorités publiques compétentes? b) Quelles mesures d'assurance qualité ont été introduites pour éviter de tels manquements et infractions à l'avenir? c) Conservez-vous des notes sur ces mesures d'assurance qualité?</p> <p>Votre entreprise a-t-elle été condamnée pour une violation grave du droit pénal liée à votre activité économique? Dans l'affirmative, décrivez brièvement la violation concernée et le moment auquel elle a été commise. Veuillez également indiquer la décision rendue par le tribunal.</p>
2.2.	<p>a) Prévoyez-vous de présenter une demande ou avez-vous déjà présenté une demande pour toute autre autorisation douanière? Oui/Non Si oui, veuillez fournir des précisions.</p> <p>b) Des demandes d'autorisations/de certificats ont-elles été refusées ou des autorisations existantes ont-elles été suspendues ou révoquées en raison d'infractions à la réglementation douanière au cours des trois dernières années? Oui/Non. Si oui, combien de fois et quelles étaient les raisons?</p>
3.	Système comptable et logistique <i>[Article 39, point b), du CDU, article 25 de l'AE CDU; partie 2, section II, des lignes directrices QEA]</i>
3.1.	Piste d'audit
3.1.1.	<p>Votre système comptable favorise-t-il une piste d'audit complète de vos activités douanières ou mouvements de marchandises ou écritures comptables pertinentes en matière fiscale? Si oui, veuillez décrire les principales caractéristiques de cette piste d'audit.</p>
3.2.	Système comptable et logistique

3.2.1.

Quel système informatique (matériel/logiciels) utilisez-vous pour votre activité en général et pour les questions douanières en particulier? Ces deux systèmes sont-ils intégrés?

Fournissez des informations sur ce qui suit:

- dissociation des fonctions entre développement, essais et opérations;
- dissociation des fonctions entre les utilisateurs;
- contrôles d'accès (lesquels/à qui);
- traçabilité entre le système interne et le système de déclaration.

3.2.2.

Vos systèmes logistiques sont-ils capables de distinguer les marchandises de l'Union des marchandises non Union, et d'indiquer leur localisation? Oui/Non

Si oui, donnez des détails.

Si vous ne traitez pas de marchandises non Union, veuillez indiquer «Sans objet».

3.2.3.

a) Où vos activités informatiques sont-elles exercées?

b) Des applications informatiques ont-elles été externalisées? Si oui, veuillez préciser (nom, adresse, n° de TVA) auprès de quelle(s) entreprise(s) les applications ont été externalisées et comment vous gérez les contrôles d'accès pour les applications externalisées?

3.3.

Système de contrôle interne

3.3.1.

Des directives internes ont-elles été mises en place pour le système de contrôle interne dans le service comptable, le service des achats, le service commercial, le service des affaires douanières, la production, la gestion du matériel et des marchandises et la logistique? Oui/Non.

Si oui, veuillez décrire brièvement ces directives et de quelle manière elles sont actualisées.

Par exemple, les mesures telles que les instructions de travail, la formation des employés, les instructions relatives à la détection des défauts et le mécanisme de correction des épreuves.

3.3.2. Vos procédures de contrôle interne ont-elles fait l'objet d'un audit interne/externe? Oui/Non
Un audit de vos procédures douanières est-il inclus? Oui/Non.

Si oui, veuillez fournir une copie de votre rapport d'audit le plus récent.

3.3.3. Décrivez brièvement les procédures mises en place pour contrôler vos fichiers informatiques (données permanentes ou fichiers principaux). Selon vous, comment ces procédures couvrent-elles les risques suivants:

a) enregistrement incorrect et/ou incomplet de transactions dans le système comptable;
b) utilisation de données permanentes incorrectes ou obsolètes telles que les numéros d'articles et codes tarifaires;
c) contrôle inadéquat des processus d'entreprise dans l'entreprise du demandeur.

3.4. Flux de marchandises

3.4.1. Décrivez brièvement la procédure d'enregistrement (physiquement et dans les écritures) pour le flux de marchandises en commençant par leur arrivée, le stockage jusqu'à la fabrication et l'envoi. Qui tient les écritures et où sont-elles conservées?

3.4.2. Décrivez brièvement les procédures en place pour contrôler les niveaux de stocks, y compris la fréquence desdits contrôles et la manière dont les écarts sont traités (par exemple dénombrement des stocks et inventaire).

3.5. Procédures douanières

3.5.1. Des procédures documentées ont-elles été mises en place pour vérifier l'exactitude des déclarations en douane, y compris celles présentées en votre nom par un commissionnaire en douane ou un transitaire par exemple? Oui/Non.

Si oui, veuillez décrire brièvement les procédures.

Dans le cas contraire, vérifiez-vous l'exactitude des déclarations en douane? Oui/Non. Si oui, comment?

3.5.2. a) Votre entreprise a-t-elle mis en place des instructions ou des directives sur la notification des irrégularités aux autorités compétentes (par exemple suspicion de vol, vol avec effraction ou contrebande en rapport avec des marchandises douanières)? Ces instructions sont-elles documentées (par exemple instructions de travail, manuels ou autres documents d'orientation)?
b) Durant l'année écoulée, avez-vous décelé des irrégularités (ou des irrégularités présumées) et notifié celles-ci aux autorités compétentes? Oui/Non

3.5.3. Négociez-vous des marchandises qui sont soumises à des licences commerciales économiques, par exemple le textile ou les marchandises agricoles? Oui/Non

Si oui, veuillez décrire brièvement les procédures que vous avez mises en place pour administrer les licences relatives à l'importation et/ou à l'exportation de ces marchandises.

3.5.4. a) Traitez-vous des marchandises soumises à des licences d'importation et d'exportation liées à des mesures de prohibition et de restriction?
b) Traitez-vous des marchandises soumises à d'autres licences d'importation et d'exportation?
c) Dans l'affirmative, veuillez préciser quel type de marchandises et si vous disposez de procédures en place pour le traitement de ces licences.

3.5.5. Traitez-vous des marchandises relevant du règlement relatif au double usage [règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil]? Oui/Non
Si oui, avez-vous mis en œuvre un programme interne de conformité (ICP)? Oui/Non.
Si oui, veuillez décrire brièvement ces directives et de quelle manière elles sont actualisées.

3.6. Procédures de sauvegarde, de restauration, de secours et d'archivage

3.6.1. Décrivez brièvement vos procédures de sauvegarde, de restauration, de secours, d'archivage et de récupération des écritures de l'entreprise.

3.6.2. Combien de temps les données sont-elles sauvegardées dans le système de production et combien de temps restent-elles

archivées?

3.6.3. Votre entreprise a-t-elle mis en place un plan de sécurité pour les pannes/défaillances du système? Oui/Non

3.7. Protection des systèmes informatiques

3.7.1. a) Décrivez brièvement les mesures que vous avez prises pour protéger votre système informatique contre toute intrusion non autorisée (par exemple, pare-feu, logiciel antivirus, protection par mot de passe).
b) Un test d'intrusion a-t-il été réalisé, et dans l'affirmative, quel a été le résultat et des mesures correctives ont-elles été requises et prises?
a) Des incidents liés à la sécurité informatique se sont-ils produits durant l'année écoulée?

3.7.2. a) Décrivez brièvement de quelle manière les droits d'accès aux systèmes informatiques sont octroyés.
b) Qui est responsable de l'exploitation et de la protection du système informatique?
c) Disposez-vous de directives ou d'instructions internes pour la sécurité informatique destinées à votre personnel?
d) Comment contrôlez-vous que les mesures de sécurité informatique sont appliquées au sein de votre entreprise?

3.7.3. a) Veuillez fournir des informations sur l'endroit où votre serveur principal est situé.
b) Indiquez en détail de quelle manière votre serveur principal est protégé.

3.8. Sécurité de la documentation

3.8.1. Décrivez brièvement les mesures qui ont été prises pour protéger (par exemple droits d'accès restreints, création d'une sauvegarde électronique) les informations/documents contre tout accès non autorisé, contre tout abus ainsi que contre toute destruction délibérée ou perte.

3.8.2. Des cas d'accès non autorisé aux documents ont-ils été enregistrés durant l'année écoulée? Si oui, quelles mesures ont été prises pour empêcher que cela se reproduise?

3.8.3. Veuillez répondre brièvement aux questions suivantes:
a) Quelles catégories d'employés ont accès aux données détaillées concernant le flux de matières et de marchandises?
b) Quelles catégories d'employés sont autorisées à modifier ces données?
Les modifications sont-elles documentées de manière exhaustive?

3.8.4. Décrivez brièvement les exigences de sécurité et de sûreté que vous imposez à vos partenaires commerciaux et autres personnes de contacts afin d'éviter tout usage abusif des informations (par exemple chaîne d'approvisionnement compromise par le transfert non autorisé de détails relatifs au transport).

4. Solvabilité financière
[article 39, point c) du CDU, article 26 de l'AE CDU, [partie 2, section III, des lignes directrices OEA](#)]

4.1. Des procédures de faillite ou d'insolvabilité ont-elles été engagées en ce qui concerne les actifs de votre entreprise au cours des trois dernières années? Oui/Non.
Si oui, veuillez fournir des précisions.

4.2. Votre entreprise a-t-elle une situation financière constamment saine au sens de l'article 26 de l'AE CDU, suffisante pour remplir ses obligations financières, au cours des trois dernières années? Si oui, veuillez fournir une preuve telle qu'une lettre de vos auditeurs ou un rapport d'audit, une copie de vos comptes finalisés (y compris vos comptes de gestion) – si vos comptes n'ont pas fait l'objet d'une vérification –, une preuve de votre banque ou d'une institution financière. Dans le cas contraire, veuillez fournir tous les détails.

4.3. Si vous êtes une nouvelle entreprise, fournissez l'ensemble des antécédents et informations en rapport avec votre statut financier, par exemple les dernières prévisions en date en matière de trésorerie, de bilan et de résultats, approuvées par les administrateurs/les partenaires/le propriétaire unique.

4.4. Avez-vous connaissance d'un élément qui pourrait influencer sur votre solvabilité financière dans un avenir proche? Oui/Non.
Si oui, donnez des détails.

5. Normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles
[article 39, point d) du CDU, article 27 de l'AE CDU, [partie 2, section IV, des lignes directrices OEA](#)]

5.1. Normes pratiques en matière de compétence

5.1.1.	<p>Disposez-vous, vous-même ou la personne responsable en votre nom des questions douanières, d'une expérience pratique d'une durée minimale de trois ans dans le domaine douanier? Oui/Non Si oui, veuillez fournir des informations attestant cette expérience.</p>
5.1.2.	<p>Appliquez-vous, vous-même ou la personne responsable en votre nom des questions douanières, une norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation, le cas échéant? Oui/Non Si oui, veuillez fournir des informations sur cette norme de qualité.</p>
5.2	Qualifications professionnelles
5.2.1.	<p>Avez-vous, vous-même ou la personne responsable en votre nom des questions douanières, suivi avec succès une formation relative à la législation douanière, cette formation étant adaptée et correspondant à l'étendue de votre implication dans les activités douanières, et dispensée par l'une des entités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) une autorité douanière d'un État membre; ii) un établissement d'enseignement reconnu, aux fins de la délivrance de cette qualification, par les autorités douanières ou par un organisme d'un État membre chargé de la formation professionnelle; iii) une association professionnelle ou de commerce reconnue par les autorités douanières d'un État membre ou agréé au sein de l'Union pour délivrer cette qualification? <p>Oui/Non Si oui, veuillez fournir des informations sur la formation que vous ou la personne responsable en votre nom des questions douanières avez suivie avec succès.</p>

6.	Exigences en matière de sécurité et de sûreté <i>[article 39, point e) du CDU, article 28 de l'AE CDU, partie 2, section V, des lignes directrices OEA]</i>
6.1.	Informations générales sur la sécurité et la sûreté
6.1.1.	Veuillez indiquer le nom et la fonction de la personne compétente pour les questions de sûreté et de sécurité.

- 6.1.2.** a) Avez-vous réalisé une analyse des risques et menaces pour votre entreprise? Oui/Non
b) Un plan de sécurité a-t-il été mis en place pour chaque site (s'il y a lieu)? Oui/Non
Avec quelle fréquence ces documents sont-ils revus et actualisés?
- 6.1.3.** Décrivez brièvement les risques de sécurité (au sein de l'entreprise ou dans le cadre de vos activités commerciales avec les clients, les fournisseurs et les prestataires de services externes) que vous avez identifiés en rapport avec les critères de sécurité OEA.
- 6.1.4.** Comment les mesures de sécurité sont-elles mises en œuvre et coordonnées dans votre entreprise et qui en est responsable?
- 6.1.5.** Si votre entreprise possède plusieurs installations, la mise en œuvre des mesures de sécurité est-elle harmonisée dans l'ensemble de ces sites? Oui/Non
- 6.1.6.** a) Avez-vous établi des consignes de sécurité? Comment sont-elles communiquées à votre personnel et aux personnes visitant les installations de votre entreprise?
b) Comment sont-elles documentées (manuel, directives de travail, bulletin d'information, etc.)?
- 6.1.7.** a) Des incidents de sécurité se sont-ils produits durant l'année écoulée? Oui/Non.
Si oui, veuillez donner une brève description des incidents et des mesures que vous avez mises en place pour éviter qu'ils ne se répètent.
b) Tenez-vous un registre des incidents de sécurité et des mesures prises? Oui/Non
- 6.1.8.** a) Avez-vous déjà été certifié/autorisé/agréé par une autre instance ou une autre autorité publique à des fins de sûreté (du transport, de l'aviation civile, etc.)? Oui/Non.
Si oui, veuillez fournir une copie du certificat/de l'autorisation/de l'agrément et donner des détails concernant les installations/sites qui sont couverts par le certificat/l'autorisation/l'agrément concerné.
b) Fournissez une liste des normes/licences/autorisations agréées indépendamment auxquelles vous adhérez et précisez les contrôles/audits auxquels ces normes sont soumises.
c) Avez-vous prévu de demander, ou avez-vous déjà demandé, un(e) autre certificat/autorisation/agrément à des fins de sécurité (par exemple, agent habilité, chargeur connu, etc.)? Oui/Non
Si oui, veuillez fournir des précisions.
- 6.1.9.** Existe-t-il des exigences particulières en matière de sécurité et de sûreté pour les marchandises que vous importez/exportez?

6.1.10. a) Faites-vous appel aux services d'une société de sécurité ou de gardiennage? Si oui, de quelle société s'agit-il?
b) Celle-ci a-t-elle réalisé une évaluation des menaces pour votre entreprise? Si oui, décrivez brièvement les risques de sécurité qu'elle a identifiés en rapport avec les critères de sécurité OEA.

6.1.11. Vos clients ou votre compagnie d'assurance vous imposent-ils des exigences en matière de sûreté et de sécurité? Oui/Non
Si oui, veuillez préciser.

6.2. Sécurité des bâtiments
(partie 2, section V, sous-section 2, des lignes directrices OEA)

6.2.1. a) Décrivez brièvement de quelle manière les limites extérieures des installations de votre entreprise sont protégées. Comment le respect de cette procédure est-il vérifié?
b) Comment, par qui et avec quelle périodicité les clôtures et bâtiments sont-ils contrôlés? Comment ces contrôles et leurs résultats sont-ils enregistrés?
c) Comment les incidents de sécurité sont-ils signalés et traités?

6.2.2. a) Quelles sont les possibilités d'accès aux installations de votre entreprise?
b) Comment celles-ci sont-elles gérées?
c) Les points d'accès sont-ils limités à certaines heures/certains jours?

6.2.3. Les installations sont-elles éclairées adéquatement (par exemple éclairage continu, détecteurs de mouvement, interrupteur crépusculaire)?

6.2.4. Comment l'administration des clés est-elle gérée dans votre entreprise (par exemple site, accès, enregistrement)?
Existe-t-elle une documentation écrite à cet égard? Oui/Non

6.2.5.	<p>a) Le stationnement de véhicules privés est-il autorisé dans les installations? b) Si oui, pour quelles personnes? c) Qui délivre l'autorisation? d) Les véhicules sont-ils contrôlés (à l'entrée des installations ou à l'entrée du parc de stationnement)? e) Existe-t-il des instructions écrites à cet égard? Oui/Non</p>
6.3.	Accès aux installations <i>(partie 2, section V, sous-section 3, des lignes directrices OEA)</i>
6.3.1.	<p>a) Décrivez brièvement comment la procédure d'accès à vos installations (bâtiments, zones de production, entrepôts, etc.) est régie pour le personnel, les visiteurs, autres personnes, les véhicules et les marchandises. b) Qui vérifie que les procédures prescrites sont respectées?</p>
6.3.2.	<p>Décrivez les procédures qui doivent être suivies si une personne/un véhicule non autorisé est découvert dans les installations de l'entreprise (terrains ou bâtiments). b) Comment ces procédures sont-elles communiquées au personnel (par exemple plan d'action, manuel, directives de travail, formation)?</p>
6.3.3.	<p>Présentez un plan de situation pour chacun des sites de votre entreprise qui intervient dans des activités douanières (par exemple plan d'implantation, projet) à partir duquel les frontières, les voies d'accès et l'emplacement des bâtiments peuvent être identifiés, si disponible.</p>
6.3.4.	<p>Fournissez, le cas échéant, des informations sur toute autre entreprise qui serait installée dans les mêmes locaux.</p>
6.4.	Unités de fret (telles que les conteneurs, les caisses mobiles, les caisses de transport) <i>(partie 2, section V, sous-section 4, des lignes directrices OEA)</i>
6.4.1.	<p>L'accès aux unités de fret est-il soumis à des règles/restrictions? Oui/Non</p> <p>Si oui, comment ces restrictions sont-elles appliquées?</p>

- 6.4.2.** Décrivez brièvement les mesures mises en place pour empêcher l'accès non autorisé aux unités de fret et toute intervention non autorisée sur celles-ci, notamment dans les zones de stockage ouvertes (par exemple surveillance permanente, formation et sensibilisation du personnel aux risques, scellés, instructions relatives aux procédures à suivre en cas d'entrée non autorisée).
- 6.4.3.** a) Utilisez-vous des scellés pour empêcher toute intervention non autorisée sur les marchandises? Si oui, de quelle sorte? Ces scellés satisfont-ils à des normes spécifiques (par exemple ISO)?
b) Comment garantissez-vous que les marchandises ne font l'objet d'aucune intervention non autorisée si vous n'utilisez pas de scellés?
- 6.4.4.** Quelles mesures de contrôle utilisez-vous pour vérifier les unités de fret (par exemple processus d'inspection en sept points: paroi avant, côté gauche, côté droit, plancher, plafond/toit, portes intérieures/extérieures, extérieur/train d'atterrissage)?
- 6.4.5.** Veuillez répondre aux questions suivantes:
a) Qui est le propriétaire/exploitant des unités de fret?
b) Qui entretient/répare les unités de fret?
c) Existe-t-il des programmes d'entretien régulier?
d) Les travaux d'entretien externes sont-ils contrôlés?

6.5. Processus logistiques
(partie 2, section V, sous-section 4, des lignes directrices OEA)

- 6.5.1.** a) Quels sont les moyens de transport normalement utilisés par votre entreprise?
b) Votre entreprise assure-t-elle intégralement son propre transport, ou fait-elle également appel à des prestataires de services externes (par exemple transitaires/transporteurs)?
c) Comment déterminez-vous si le transitaire/transporteur respecte les normes de sécurité requises (par exemple au moyen d'un certificat de sécurité, de déclarations ou d'accords)?
d) Prenez-vous d'autres mesures pour les activités de transport externalisées afin de respecter les normes de sécurité?
Le cas échéant, veuillez indiquer la nature et la portée de vos mesures à cet égard.

6.6. Marchandises entrantes
(partie 2, section V, sous-section 4, des lignes directrices OEA)

6.6.1. a) Décrivez brièvement la procédure mise en place pour garantir la sécurité et la sûreté des marchandises entrantes.
b) Décrivez brièvement de quelle manière le respect de cette procédure est vérifié.

6.6.2. Vos employés sont-ils informés des dispositions de sécurité avec les fournisseurs et comment le respect desdites dispositions est-il assuré?

6.6.3. a) Décrivez brièvement de quelle manière l'intégrité des scellés des marchandises entrantes est vérifiée.
b) Au besoin, les marchandises entrantes sont-elles scellées? Oui/Non
c) Votre entreprise fait-elle le commerce de types de marchandises spécifiques requérant des mesures de sécurité spécifiques (par exemple, fret aérien/courrier aérien)?
Si oui, quelles sont les procédures/mesures en vigueur?

6.6.4. Les marchandises entrantes sont-elles marquées et si oui, comment?

6.6.5. Décrivez brièvement la procédure de comptage et de pesage des marchandises entrantes.

6.6.6. Décrivez brièvement comment, quand et par qui les marchandises entrantes sont comparées aux documents d'accompagnement et inscrites dans vos écritures.

6.6.7. a) Les sections responsables de l'achat des marchandises, de la réception des marchandises et de l'administration générale sont-elles clairement séparées? Oui/Non
b) Des mécanismes intégrés de contrôle interne existent-ils entre les sections? Oui/Non. Si oui, comment sont-ils exécutés?

6.7. Stockage des marchandises
(partie 2, section V, sous-section 4, des lignes directrices OEA)

6.7.1. Veuillez décrire les sites où vous avez réservé des zones pour le stockage des marchandises.

6.7.2. a) Veuillez décrire brièvement la procédure d'attribution d'une position de stockage pour les marchandises entrantes.
b) Possédez-vous des aires de stockage extérieures? Oui/Non. Si oui, veuillez en fournir une brève description.

6.7.3. Avez-vous mis en place des procédures documentées pour l'inventaire et traiter les irrégularités décelées pendant l'inventaire?
Oui/Non
Si oui, veuillez décrire brièvement les règles que vous appliquez.

6.7.4.	<p>Les marchandises présentant des niveaux de risque différents sont-elles stockées séparément? Oui/Non</p> <p>a) Veuillez décrire les critères de stockage séparé (par exemple marchandises dangereuses, biens de grande valeur, produits chimiques, armes, fret aérien/courrier aérien).</p> <p>b) Veuillez décrire de quelle manière vous garantissez que les marchandises sont immédiatement enregistrées dans les comptes liés à la logistique/la comptabilité matières.</p>
6.7.5.	<p>a) Décrivez brièvement de quelle manière les marchandises sont protégées contre tout accès non autorisé aux installations d'entreposage.</p> <p>b) Décrivez brièvement de quelle manière le respect de cette procédure est vérifié.</p>
6.7.6.	<p>b) Si le stockage des marchandises est externalisé auprès d'un tiers, veuillez décrire brièvement où et comment les marchandises sont stockées ainsi que les mesures de contrôle que vous utilisez pour superviser la manutention des marchandises.</p>
6.8.	Production des marchandises <i>(partie 2, section V, sous-section 4, des lignes directrices OEA)</i>
6.8.1.	<p>a) Décrivez brièvement les sites/zones désignés pour la production des marchandises.</p> <p>b) Si la production est réalisée par un partenaire externe (par exemple travail à façon, expéditions directes), décrivez brièvement de quelle manière l'intégrité des marchandises est garantie (par exemple accords contractuels).</p>
6.8.2.	<p>Existe-t-il des mesures de sécurité qui protègent les marchandises contre tout accès non autorisé à la zone de production? Oui/Non.</p> <p>Si oui, décrivez brièvement ces mesures et indiquez si elles existent sous la forme écrite. Décrivez brièvement de quelle manière le respect de ces procédures est vérifié.</p>
6.8.3.	<p>Décrivez brièvement les procédures d'emballage des produits et indiquez si elles existent sous la forme écrite.</p>
6.8.4.	<p>Si l'emballage du produit final est externalisé auprès d'un tiers, décrivez brièvement de quelle manière l'intégrité des marchandises est garantie.</p>
6.9.	Chargement des marchandises <i>(partie 2, section V, sous-section 4, des lignes directrices OEA)</i>

- 6.9.1. a) Décrivez brièvement de quelle manière le chargement des marchandises est géré dans votre entreprise (par exemple répartition des responsabilités, contrôle des marchandises, moyens de transport, enregistrement des résultats, communication d'informations, etc.).
b) Existe-t-il des instructions écrites sur la manière dont le processus doit être organisé? Oui/Non
- 6.9.2. a) Les marchandises ou véhicules sortants sont-ils scellés? Oui/Non?
Si oui, comment, par qui, et quelle sorte de scellés utilisez-vous?
b) Les numéros de scellés sont-ils mentionnés dans les documents accompagnant les marchandises? Oui/Non
c) Comment tenez-vous le registre de vos scellés?
- 6.9.3. Décrivez brièvement de quelle manière le respect des exigences de sécurité imposées par vos clients en ce qui concerne le chargement est garanti.
- 6.9.4. Décrivez brièvement les dispositions en place qui garantissent que les marchandises devant être chargées et le processus de chargement lui-même ne sont pas laissés sans surveillance.
- 6.9.5. Les marchandises sortantes sont-elles vérifiées pour exhaustivité (par exemple comptées, pesées)? Oui/Non
Si oui, comment et par qui?
- 6.9.6. Décrivez brièvement comment, à quel moment et par qui les marchandises sortantes sont comparées aux commandes et aux listes de chargement et inscrites en sorties de la comptabilité matières?
- 6.9.7. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle que vous avez mis en place pour déceler les irrégularités concernant le chargement des marchandises?
- 6.10. Exigences de sécurité imposées aux partenaires commerciaux**
(partie 2, section V, sous-section 5, des lignes directrices OEA)
- 6.10.1. Décrivez brièvement comment votre entreprise vérifie l'identité des partenaires commerciaux pour protéger la chaîne d'approvisionnement (recherche d'informations avant acceptation ou passage des commandes).

6.10.2. a) Quelles mesures avez-vous prises pour confirmer que vos partenaires commerciaux garantissent la sécurité de leur partie de la chaîne d'approvisionnement internationale (par exemple déclarations de sécurité, exigences contractuelles, partenaires commerciaux ayant leur propre statut d'OEA)?
b) Décrivez brièvement de quelle manière le respect de ces procédures est vérifié.

6.10.3. Durant l'année écoulée, avez-vous constaté des violations des accords de sécurité conclus avec vos partenaires? Oui/Non.
Si oui, quelles mesures avez-vous prises?

6.11. Sécurité du personnel
(partie 2, section V, sous-section 6, des lignes directrices OEA)

6.11.1. a) Décrivez brièvement de quelle manière votre politique de l'emploi prend en considération vos exigences en matière de sécurité et de sûreté. Qui en est responsable?
b) Les procédures de sécurité sont-elles établies par écrit? Oui/Non.
c) Décrivez brièvement de quelle manière le respect de ces procédures est vérifié.

6.11.2. Dans quelle mesure les catégories suivantes d'employés font-elles l'objet d'enquêtes de sécurité (par exemple enquêtes de police visant à confirmer l'absence d'antécédent criminel)?
a) les nouveaux employés qui seront appelés à occuper des postes sensibles sur le plan de la sécurité;
b) les employés déjà en poste qui sont appelés à occuper des postes sensibles sur le plan de la sécurité.

Comment garantissez-vous que le personnel quittant l'entreprise n'a plus d'accès physique ou électronique aux installations ou aux données de l'entreprise?

6.11.3. Une formation en matière de sécurité et de sûreté est-elle dispensée aux employés? Oui/Non. Si oui:
a) Quelle est la fréquence de la formation dispensée en matière de sécurité et de sûreté?
b) Des cours de perfectionnement annuels sont-ils dispensés? Oui/Non.
c) Cette formation est-elle interne ou dispensée par un prestataire externe?
d) Existe-t-il des documents écrits concernant cette formation? Oui/Non.

6.11.4.

Veuillez répondre aux questions suivantes:

a) Dans quels domaines des intérimaires sont-ils engagés?

b) Ces employés sont-ils contrôlés régulièrement conformément à des normes de sécurité?

Si oui, comment et par qui?

Des consignes de sécurité ont-elles également été établies pour ces employés?

6.12.

Services extérieurs

(partie 2, section V, sous-section 7, des lignes directrices OEA; annexe 2 des lignes directrices OEA, point 4.12)

6.12.1.

Avez-vous recours à des «services extérieurs» sous contrat (par exemple transport, vigiles, nettoyage, fournitures, maintenance, etc.)? Oui/Non. Si oui:

a) Décrivez brièvement les services fournis et indiquez dans quelle mesure (pour ceux qui n'ont pas été décrits dans les sections précédentes).

b) Les accords écrits avec les prestataires de services externes contiennent-ils des exigences en matière de sécurité? Oui/Non.

c) Décrivez brièvement de quelle manière le respect des procédures prévues par ces accords est vérifié.

Accord pour la diffusion des informations relatives aux OEA sur le site internet de la DG TAXUD

J'accepte que les informations figurant dans l'autorisation de statut d'OEA soient publiées sur la liste des opérateurs économiques agréés.

Signature.....

Qualité du signataire.....

(Le questionnaire rempli doit être signé par un administrateur/associé gérant/propriétaire unique, selon ce qui convient; en l'occurrence, il est toutefois recommandé qu'un signataire habilité donne son accord.)

Date:.....

Accord pour l'échange d'informations contenues dans l'autorisation de statut d'OEA aux fins de la mise en œuvre d'accords internationaux avec des pays tiers sur la reconnaissance mutuelle du statut des opérateurs économiques agréés, ainsi que des mesures en matière de sécurité.

J'accepte que les informations contenues dans l'autorisation de statut d'OEA fassent l'objet d'échanges aux fins de la mise en œuvre d'accords internationaux avec des pays tiers sur la reconnaissance mutuelle du statut des opérateurs économiques agréés, ainsi que des mesures en matière de sécurité.

Signature.....

Qualité du signataire.....

(Le questionnaire rempli doit être signé par un administrateur/associé gérant/propriétaire unique, selon ce qui convient; en l'occurrence, il est toutefois recommandé qu'un signataire habilité donne son accord.)

Date:.....

Si vous avez donné votre accord en vue de la reconnaissance mutuelle, veuillez fournir en outre les renseignements suivants:

Nom (translittération):.....

Rue et numéro (translittération):.....

Code postal et ville (translittération):.....

Veuillez utiliser exclusivement les caractères latins codifiés figurant dans la liste présentée à l'adresse

<http://www.unicode.org/charts/PDF/U0000.pdf>

Notes explicatives relatives au questionnaire d'autoévaluation

L'objectif du [QAE](#) est de vous aider, en votre qualité de demandeur, à comprendre les conditions nécessaires à l'obtention du statut d'OEA et de fournir aux autorités douanières des informations concernant votre entreprise en complément de celles fournies dans votre demande. Les informations fournies dans le [QAE](#) relatif aux OEA pourront également être utilisées dans le cadre de l'octroi d'autres autorisations pour lesquelles le respect de certains ou de l'ensemble des critères applicable aux OEA est exigé. Ces notes explicatives vous apportent à la fois des indications sur les réponses à fournir dans le [QAE](#) mais également des précisions sur les normes auxquelles vous devez vous conformer afin d'obtenir l'autorisation de statut d'OEA.

Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (AD CDU), en vue d'introduire une demande d'octroi du statut d'OEA, le demandeur transmet un questionnaire d'autoévaluation ([QAE](#)), qui est mis à disposition par les autorités douanières, de même que la demande.

1. Ce questionnaire a été établi sur la base des dispositions du code des douanes de l'Union (CDU) et de ses dispositions d'application (actes d'exécution et délégué), ainsi que des lignes directrices OEA. Il vise à simplifier et accélérer le processus de demande de statut d'OEA.

Le questionnaire, combiné au formulaire de demande, permet également aux autorités douanières d'obtenir une bonne vue d'ensemble des activités du demandeur, ce qui contribuera à accélérer le processus d'autorisation. Les opérateurs économiques sont par conséquent invités à remplir correctement le questionnaire et à répondre à toutes les questions qui se révèlent pertinentes au regard de leur activité.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur le statut d'OEA en consultant le [site web Europa de la Commission européenne](#) et le site web de l'administration douanière de votre pays.

Veillez noter qu'une lecture attentive de la législation applicable et des lignes directrices OEA de la Commission européenne est un préalable important à l'élaboration de votre demande.

2. Le questionnaire est présenté à l'autorité douanière compétente avec la demande de statut d'OEA (les modalités de présentation dépendront des moyens dont dispose l'autorité douanière concernée).

Pour toute question ou demande d'informations complémentaires relative au questionnaire ou à la demande, il vous est recommandé de prendre contact avec l'autorité douanière compétente avant le dépôt de votre dossier.

3. Le questionnaire répertorie dans les différentes sections les principaux aspects qui peuvent être utiles aux autorités douanières. Cependant, certains aspects ne concernent pas tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement internationale et peuvent également varier selon le type d'autorisation demandé. Vous n'êtes pas tenu de répondre aux questions qui ne concernent pas votre entreprise. En pareil cas, veuillez indiquer la mention «sans objet», accompagnée d'un bref commentaire explicatif. Vous pouvez, par exemple, faire référence à la place que vous occupez dans la chaîne d'approvisionnement internationale ou au type d'autorisation que vous demandez. À cette fin, vous pouvez vous reporter au tableau spécifique présenté à l'annexe 2 des présentes notes explicatives afin de trouver des références propres aux différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement en fonction du type d'autorisation demandé.

Si votre entreprise bénéficie déjà de simplifications ou d'autres autorisations douanières attestant que vous remplissez un ou plusieurs critères OEA, il suffit de les mentionner.

Si votre entreprise détient des certificats ou dispose de rapports d'expertise ou de toute autre conclusion rendue par un expert (par exemple, examens de votre situation économique, certificats internationaux, etc.), veuillez les transmettre ou y faire référence. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section correspondante des lignes directrices OEA qui couvre les critères pertinents, en tout ou partie, et l'indiquer dans votre réponse à la question concernée. Veuillez noter qu'il ne s'agit absolument pas d'une exigence, mais le fait de disposer d'un de ces documents pourrait apporter des informations utiles aux autorités douanières et donc accélérer la procédure.

Veillez noter également que toutes les questions n'appellent pas nécessairement une réponse dans tous les États membres. Cela dépend du fait que les autorités douanières de cet État membre disposent ou non d'un accès à l'information demandée (au moyen de diverses bases de données, par exemple). Cet aspect concerne principalement les sections 2 (Antécédents en matière de respect de la réglementation), 4 (Solvabilité financière) et 5 (Normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles) du

QAE. L'autorité douanière compétente vous indiquera si cela est le cas dans l'État membre dans lequel vous vous apprêtez à déposer votre demande.

4. Veuillez noter que les réponses aux questions ne sont pas considérées individuellement, mais dans le cadre d'un processus d'évaluation globale portant sur le critère concerné. Une réponse insatisfaisante à une seule question n'aboutit pas nécessairement au refus du statut d'OEA si les autres réponses laissent entendre que le critère est rempli (dans sa globalité).

5. Les conditions et critères applicables pour l'obtention d'une autorisation de statut d'OEA sont les mêmes pour tous les opérateurs économiques. Cependant, les autorités douanières prendront en considération la taille de votre entreprise [par exemple, petites et moyennes entreprises (PME)], son statut juridique, sa structure, vos principaux partenaires commerciaux, ainsi que votre activité économique particulière. Cela signifie que les mesures à mettre en place en vue de remplir les différents critères peuvent varier d'un opérateur à l'autre en fonction, par exemple, de la taille de son entreprise, sans pour autant contrevenir aux exigences des critères de l'autorisation de statut d'OEA.

6. L'autorisation de statut d'OEA repose sur les mêmes principes que les autres normes internationales et ne peut être accordée que si l'entreprise respecte des règles assurant la qualité de son fonctionnement interne. **En tant que demandeur, vous êtes tenu de mettre en place des procédures d'assurance qualité** dans vos locaux, tant en ce qui concerne les questions douanières que, le cas échéant, la sécurité et la sûreté. Lors des visites sur place, votre entreprise devra démontrer aux autorités douanières qu'elle dispose de procédures de gestion interne adaptées en matière douanière et/ou de sécurité et de sûreté, et que des contrôles internes appropriés sont effectués afin de s'assurer du fonctionnement correct de ces procédures. **Les politiques et/ou les directives internes doivent être documentées sur support électronique ou papier. Elles doivent être connues et appliquées au sein de l'organisation, mises à la disposition de tous les utilisateurs concernés et, bien entendu, mises à jour en permanence.**

Par conséquent, il importe avant tout de vous assurer du bon fonctionnement de vos procédures internes d'assurance qualité. Les réponses formulées dans le questionnaire présenté avec la demande doivent établir une synthèse des procédures et des directives internes que vous avez élaborées, de manière à donner aux autorités douanières une vue d'ensemble de votre activité. Afin que vous puissiez remplir le questionnaire et vous préparer au processus d'audit relatif au statut d'OEA, les principaux services de votre entreprise intervenant dans la chaîne d'approvisionnement internationale, tels que les services chargés des questions douanières, de la logistique, de la comptabilité, de l'informatique, des achats, des ventes, de la sécurité et de la qualité, devront participer à la démarche.

7. Les politiques ou directives internes de votre entreprise relatives au domaine douanier et/ou à la sécurité et la sûreté peuvent être mentionnées dans vos réponses. Si vous procédez ainsi, veuillez indiquer le titre ou le numéro de référence du document concerné et

présentez-le lors de l'audit réalisé sur place par les autorités douanières. Afin d'accélérer la procédure, vous pouvez également joindre ces documents au questionnaire (les modalités de présentation dépendront des moyens dont dispose l'autorité douanière compétente).

8. Le questionnaire rempli et le formulaire de demande doivent être présentés sous forme électronique (de préférence) ou par écrit aux autorités douanières compétentes.

9. Les informations communiquées dans le cadre de la procédure de demande sont soumises à la législation en matière de protection des données et seront traitées de manière confidentielle.

Section I – Informations concernant l'entreprise

(Article 38 du CDU)

Cette section a principalement pour but de donner à l'autorité douanière une vue d'ensemble de l'entreprise. Les informations demandées peuvent être formulées en termes généraux et constituent un instantané des activités de l'entreprise à la date du dépôt de la demande. Si les informations demandées sont déjà en possession de l'autorité douanière compétente, veuillez l'indiquer dans le formulaire et préciser la date de leur présentation.

Sous-section 1.1 Indications générales concernant l'entreprise

1.1.1.

Pour les questions a) et b), veuillez indiquer les références de l'autorisation et de la demande (nom et numéro EORI, autorité douanière de délivrance et numéro d'enregistrement).

Le cas échéant, indiquez ce que vous partagez avec ces entreprises, par exemple si vous partagez des systèmes informatiques, ou si vous avez pris des mesures de sécurité standard communes ou établi des procédures documentaires communes, si vous partagez des installations, etc.

1.1.2.

Pour la question a), ne mentionnez que les actionnaires participant aux activités ou au processus de prise de décision quotidien de l'entreprise.

1.1.3.

La personne responsable des questions douanières est la personne au sein de l'entreprise ou une personne mandatée traitant des questions douanières du demandeur.

1.1.4.

Indiquez le code NACE rév. 2 (classification statistique des activités économiques) correspondant à vos activités commerciales. Une définition de la chaîne d'approvisionnement internationale est donnée dans la partie 1, section II, des lignes directrices OEA.

Pour évaluer et préciser votre rôle dans la chaîne d'approvisionnement internationale, veuillez utiliser le glossaire suivant²¹:

a) fabricant des marchandises (MF): intervenant fabriquant les marchandises.

Ce code ne doit être utilisé que si l'opérateur économique fabrique les marchandises. Cela ne couvre pas les cas où l'opérateur économique n'est impliqué que dans la commercialisation des marchandises (ex: importateur, exportateur);

b) importateur (IM): intervenant qui soumet une déclaration en douane ou pour le compte de qui un commissionnaire en douane ou toute autre mandataire soumet une déclaration. Ce cas concerne la personne en possession des marchandises ou qui se voit confier ces marchandises.

Ce code ne peut être utilisé que si l'opérateur économique détient les marchandises. Dans le cas de déclarants/représentants en douane, merci d'utiliser le code «déclarant en douane»;

c) exportateur (EX): intervenant qui soumet une déclaration en douane, ou pour le compte de qui la déclaration d'exportation est déposée, et qui est le propriétaire des marchandises ou qui détient des droits similaires sur ces dernières au moment où la déclaration est acceptée.

Dans le cas de déclarants/représentants en douane, merci d'utiliser le code «déclarant en douane»;

d) déclarant en douane (CB): employé ou représentant d'un commissionnaire en douane traitant directement avec les services de douanes pour le compte de l'importateur ou l'exportateur.

Ce code peut également être utilisé pour un opérateur économique qui agit aussi pour le compte de ou représente l'importateur/exportateur à d'autres fins (ex.: commissionnaire en transport);

e) transporteur (CA): intervenant prenant en charge ou organisant le transport de marchandises entre deux sites donnés;

f) transitaire (FW): intervenant organisant l'expédition des marchandises;

²¹ Codes issus du répertoire de la norme des Nations unies EDIFACT («Échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport»).

g) consolidateur (CS): intervenant consolidant divers envois, expéditions, paiements, etc.;

h) opérateur de terminal portuaire (TR): intervenant qui prend en charge le chargement et déchargement des navires;

i) entrepositaire (WH): intervenant prenant en charge la responsabilité des marchandises entrant en entrepôt.

L'entrepôt ne doit pas nécessairement être entendu au strict sens douanier; de fait, ce code doit également être utilisé pour les opérateurs économiques proposant d'autres installations de stockage (ex: stockage temporaire, zone franche, etc.);

j) autres: par exemple les loueurs de containers (CF), les entreprises de manutention portuaire (DEP) et les compagnies maritimes (HR).

Si vous relevez de plusieurs de ces statuts dans la chaîne d'approvisionnement internationale, merci de faire apparaître les différents codes reflétant votre situation.

1.1.5.

Veillez fournir des précisions sur les sites concernés par des activités douanières (si plus de cinq sites sont concernés par ce type d'activités, veuillez ne détailler que les cinq principaux et indiquer l'adresse des autres sites dans lesquels s'exercent de telles activités).

Si de nouveaux sites venaient à être concernés par des activités douanières au cours de la procédure de demande de statut d'OEA, veuillez fournir des informations complètes à leur sujet.

1.1.6.

Cette question vise à déterminer si vous entretenez des relations commerciales (échanges de marchandises et non de services) avec les entreprises qui vous sont liées. Par exemple, si l'ensemble de vos achats s'effectue auprès de votre société mère établie aux États-Unis, ou bien si vous importez des marchandises pour le compte d'entreprises liées dans d'autres États membres et les distribuez auprès de ces entreprises.

1.1.7.

Vous devez fournir sur ce point des informations complètes au cours du processus d'autorisation. À cet égard, il convient de fournir un organigramme nominatif détaillé indiquant les différents secteurs ou services de votre entreprise, leurs tâches/responsabilités et la chaîne hiérarchique.

1.1.8.

Si cela n'est pas déjà indiqué aux questions 1.1.2 b) et c), veuillez préciser les nom et adresse complets, la date de naissance et le numéro national d'identification (par exemple, le numéro de carte nationale d'identité ou le numéro national d'assurance).

Les procédures doivent mettre en évidence les mesures visant à pallier l'absence temporaire ou de courte durée de personnels clés, comme le directeur responsable des affaires douanières ou le commis aux importations, en précisant comment et par qui leurs responsabilités habituelles sont couvertes.

1.1.9.

Indiquez le nombre (approximatif) d'employés recensés au moment de la présentation de votre demande. Dans ce contexte, veuillez indiquer si votre entreprise relève de la définition des micro, petites et moyennes entreprises, telles que définies dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (JO L 124/2003). Le tableau ci-dessous est fondé sur la recommandation susmentionnée:

Catégorie d'entreprise	Effectif	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Grande	≥ 250	sans limite		sans limite
Moyenne	< 250	≤ 50 m €		≤ 43 m €
Petite	< 50	≤ 10 m €		≤ 10 m €
Micro	< 10	≤ 2 m €		≤ 2 m €

Sous-section 1.2 Volume d'activité

1.2.1.

Si vous êtes une nouvelle entreprise et que vous comptez moins de trois ensembles de comptes annuels complets, veuillez fournir des informations sur les exercices que vous avez complétés. Si votre activité est trop récente pour produire un état comptable complet, indiquez «sans objet».

1.2.2.

Veillez indiquer l'emplacement des installations de stockage utilisées, mais dont vous n'êtes pas propriétaire (si vous utilisez plus de cinq sites, précisez l'emplacement des cinq installations principales, le nombre total d'installations utilisées et toutes les installations situées dans d'autres États membres).

1.2.3.

Les commissionnaires en douane/représentants tiers doivent inclure toutes les déclarations effectuées en leur nom et pour le compte d'autrui.

Exemple:

	Importation		Exportation		Régimes particuliers (distinction entre transit, stockage, destination particulière, perfectionnement)	
	nombre	valeur	nombre	valeur	nombre	valeur
2013	2 200	9,6 m €	400	2,6 m €	150	0,8 m €
2014	2 500	10,3 m €	350	2,2 m €	100	0,4 m €
2015	2 400	10,2 m €	340	2,1 m €	100	0,5 m €

1.2.4.

Les commissionnaires en douane/représentants tiers doivent inclure tous les montants de droits de douane acquittés à l'aide de leurs moyens de paiement ou de ceux de leurs clients.

Exemple:

	Droits de douane	Accises	TVA
	300 m €	1,75 m €	2,32 m €
	400 m €	1,87 m €	2,12 m €

	380 m €	1,85 m €	2,10 m €

1.2.5.

Les modifications futures attendues sont celles qui pourraient avoir une incidence sur l'organisation de l'entreprise, le respect des critères OEA ou l'analyse des risques dans la chaîne d'approvisionnement internationale. Il peut s'agir, par exemple, de changements dans le personnel clé, de modifications de votre système comptable, de l'ouverture de nouveaux sites, de l'attribution de nouveaux contrats de logistique, etc.

Sous-section 1.3 Informations et statistiques

1.3.1.

Pour les questions b) et c), si votre (vos) partenaire(s) est (sont) actuellement soumis à un audit OEA, veuillez préciser le type d'autorisation demandé et/ou les références de la demande (nom et numéro EORI, autorité douanière de délivrance et numéro d'enregistrement).

1.3.2.

Pour la question a), veuillez indiquer le nom et la fonction du membre du personnel responsable du classement de vos marchandises ou, le cas échéant, le nom du tiers auquel vous faites appel pour ce travail.

En ce qui concerne les questions b) et d), particulièrement si vous utilisez les services d'un tiers, veuillez décrire de quelle manière vous procédez pour vous assurer que les tâches correspondantes ont été effectuées correctement et selon vos instructions.

Pour la question b), précisez si vous tenez un fichier des produits dans lequel chaque article est lié à un code marchandise accompagné des taux de droits et de TVA correspondants.

Pour la question c), si des procédures d'assurance qualité sont mises en œuvre, vous aurez à prouver, lors de la visite des auditeurs des douanes, qu'elles sont régulièrement et entièrement révisées, et que tout changement intervenu est documenté et communiqué au personnel concerné.

Pour la question d), veuillez indiquer comment, par qui et avec quelle fréquence les classements, le fichier produits et tout autre document associé sont révisés. Précisez comment vous communiquez les changements intervenus aux personnes concernées, par exemple au commissionnaire en douane ou aux membres du service des achats.

Pour la question e), indiquez également si vous utilisez des renseignements tarifaires contraignants (RTC).

Veuillez noter qu'au cours du processus d'audit, vous pourrez avoir à présenter:

- des informations concernant vos articles, ou bien une liste ou un fichier des produits précisant le code marchandises et le taux de droits applicables,
- des ressources documentaires ou d'autres informations utiles (par exemple un tarif actualisé ou des données techniques que vous utilisez habituellement pour le classement de vos marchandises).

1.3.3.

a) – Indiquez le nom et la fonction du membre du personnel de l'établissement responsable de la valeur en douane des marchandises ou, le cas échéant, le nom du tiers auquel vous faites appel.

b) et d) – Si vous faites appel à un tiers, de quelle manière procédez-vous pour vous assurer que les tâches qui lui ont été confiées ont été effectuées correctement et selon vos instructions?

b) – Le descriptif des procédures d'assurance qualité doit présenter, par exemple,

- la ou les méthodes d'évaluation utilisées,
- le mode d'établissement des déclarations de la valeur en douane et leur présentation au moment requis,
- le mode de détermination de la valeur en douane et de calcul de la TVA,

- les modalités de prise en considération du coût du transport et de l'assurance,
- les redevances et frais de licence en rapport avec les marchandises importées, payables directement ou indirectement par l'acheteur à titre de condition de vente,
- les dispositions en vertu desquelles une partie des recettes de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revient directement ou indirectement au vendeur,
- les coûts supportés par l'acheteur (sans être inclus dans le prix) en raison de commissions ou de courtage (hors commissions d'achat) ou
- les coûts supportés en ce qui concerne les conteneurs, les emballages, les marchandises et/ou les services fournis gratuitement ou à un coût réduit par l'acheteur en vue de la production et de la vente à l'exportation de marchandises importées.

c) – Si des procédures d'assurance qualité sont mises en œuvre, vous aurez à prouver, lors de la visite des auditeurs douaniers, qu'elles sont régulièrement et entièrement révisées, et que tout changement intervenu est documenté et communiqué au personnel concerné.

1.3.4.

Les mesures internes visées à la question b) doivent normalement comprendre des procédures permettant de vous assurer:

- que le pays exportateur est en droit d'accorder une préférence et que les marchandises bénéficient d'un taux de droit préférentiel,
- que les exigences en matière de transport direct/non-manipulation sont respectées,
- qu'un certificat valide (original) ou une déclaration sur facture sont disponibles lorsqu'une préférence tarifaire est demandée,
- que le certificat ou la déclaration sur facture s'appliquent aux marchandises livrées et que les règles d'origine sont respectées,
- qu'il n'existe aucune possibilité de reproduction du certificat/de la déclaration sur facture,
- que les demandes de préférence tarifaire à l'importation sont présentées au cours de la période de validité du certificat/de la déclaration sur facture,

- que les originaux des certificats/déclarations sur facture sont conservés dans un lieu sûr et sécurisé en tant que parties intégrantes de la piste d'audit.

Pour la question c), votre démarche doit prendre en considération les moyens de garantir:

- que les marchandises remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une préférence à l'exportation, par exemple le respect des règles d'origine,
- que tous les documents, calculs, évaluations de coûts, descriptions de procédures servant à l'établissement de l'origine préférentielle et à la délivrance d'un certificat/d'une déclaration sur facture sont conservés dans un lieu sûr et sécurisé en tant que parties intégrantes de la piste d'audit,
- que les documents requis, par exemple le certificat ou la déclaration sur facture, sont signés et établis dans les délais par un membre du personnel dûment habilité,
- qu'il n'est pas établi de déclarations sur factures pour les exportations de valeur moyenne ou élevée, sauf autorisation de l'administration douanière,
- que les certificats non utilisés sont conservés dans un lieu sûr et sécurisé,
- que les certificats sont dûment présentés aux services douaniers lors de l'exportation.

1.3.5.

Indiquez, le cas échéant:

- le nom des pays hors UE, et/ou
- le nom et l'adresse des fabricants dont les marchandises sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs.

Section II – Antécédents en matière de respect de la réglementation

[Article 39, point a), du CDU, article 24 de l'AE CDU22; [partie 2, section I, des lignes directrices OEA](#); [annexe 2 des lignes directrices OEA, point 1](#)]

NB: en vertu de l'article 24 de l'AE CDU, les antécédents en matière de respect de la législation douanière et des dispositions fiscales de votre entreprise et des personnes identifiées aux questions 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.8 seront appréciés sur la base des trois dernières années précédant la présentation de la demande. Au cours de cette période, vous ne devrez pas avoir commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales. Néanmoins, les antécédents en matière de respect de la réglementation peuvent être considérés comme satisfaisants si les infractions revêtent une importance mineure par rapport au nombre ou au volume des opérations ou activités correspondantes et ne sont pas de nature à susciter des doutes quant à votre niveau global de conformité.

À cet égard, les autorités douanières prendront en considération:

les irrégularités/erreurs de manière globale et sur une base cumulative,

- leur fréquence, afin d'établir s'il existe un problème à caractère systématique,*
- la question de savoir s'il y a eu intention frauduleuse ou simple négligence,*
- le fait que vous avez spontanément communiqué aux autorités douanières les erreurs ou irrégularités que vous avez relevées,*
- le fait que vous avez pris des mesures correctrices pour prévenir ou limiter les erreurs à l'avenir.*

L'article 24 de l'AE CDU impose également que la personne identifiée aux questions 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.8 ne se soit rendue coupable d'aucune infraction pénale grave liée à son activité économique.

2.1 a)

²² Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

Exemples d'infractions ou de manquements à la réglementation douanière qui ont été détectés:

- mars à septembre 2015 – utilisation d'un code monnaie incorrect pour des importations en provenance de Chine ayant entraîné une surdéclaration d'un montant de 5 500 EUR au titre des droits de douane et de la TVA;
- décembre 2015 – non-présentation de la déclaration trimestrielle relative au régime suspensif de perfectionnement actif.

Exemple d'infractions ou de manquements aux dispositions fiscales qui ont été détectés:

- janvier 2016 – fabrication ou raffinage illégaux d'huiles minérales et déduction illégale.

Si vous avez commis plusieurs infractions et/ou manquements, indiquez leur nombre total et donnez un résumé succinct des principaux motifs de vos erreurs.

2.1 b)

Exemples de mesures d'assurance qualité prises en réponse aux deux cas exposés ci-dessus au point 2.1 a):

- 6 octobre 2015 – modification du système informatique de manière à empêcher la finalisation des entrées jusqu'au contrôle de la devise déclarée.
- présentation de la déclaration manquante. Révision des procédures relatives au régime suspensif de perfectionnement actif afin d'y inclure des contrôles de gestion trimestriels. Communication des nouvelles procédures au personnel concerné.

Vos procédures d'assurance qualité doivent normalement prévoir:

- la nomination au sein de votre entreprise d'une personne de contact chargée de communiquer aux autorités douanières ou à d'autres services publics les irrégularités ou les erreurs détectées, y compris en cas de soupçon d'activité délictueuse,
- les conditions d'application et de documentation des contrôles (y compris leur fréquence) portant sur la précision, l'exhaustivité et la ponctualité de l'enregistrement et de la tenue des écritures, en ce qui concerne, par exemple, la transmission de déclarations aux autorités douanières ou autres autorités administratives ou le respect des conditions relatives à l'octroi d'agrèments/d'autorisations,
- le recours à un dispositif d'audit interne pour tester vos procédures et vous assurer de leur validité,

- les modalités de communication au personnel des exigences à respecter ou des changements intervenus,
- la fréquence des révisions futures,
- les contrôles de gestion visant à s'assurer de l'application des procédures.

2.2

Exemples:

Mai 2015 – rejet d'une demande d'entrepôt douanier en raison de l'absence de besoin économique.

Juin 2016 – retrait d'une autorisation de procédure de domiciliation à la suite d'un manquement persistant à l'obligation de présentation des déclarations complémentaires.

Le refus/la suspension/le retrait d'un agrément/d'une autorisation par les autorités douanières n'entraînera pas nécessairement le rejet de votre demande de statut d'OEA.

Section III - Système comptable et logistique

[Article 39, point b), du CDU, article 25 de l'AE CDU; [partie 2, section II, des lignes directrices OEA](#); [annexe 2 des lignes directrices OEA, point 2](#)]

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 25, paragraphe 1, points a) à d), de l'AE CDU, vous devez disposer d'un système comptable permettant aux services douaniers d'effectuer des contrôles par audit. Afin que l'autorité douanière puisse effectuer les contrôles voulus, vous devez lui permettre l'accès physique et – si vos systèmes et écritures sont stockés sur support électronique – électronique à vos écritures.

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 25, paragraphe 1, point e), de l'AE CDU, vous devez également disposer d'un système logistique qui distingue les marchandises de l'Union des marchandises non Union, et indiquer, le cas échéant, leur localisation, bien que cette condition ne s'applique pas dans le cadre d'une autorisation de statut d'OEAS.

Sous-section 1: la piste d'audit

Un grand nombre d'entreprises et d'organisations ont besoin d'une piste d'audit dans leurs systèmes automatisés pour des raisons de sécurité. Une piste d'audit est un processus qui renvoie chaque écriture à sa source afin d'en vérifier l'exactitude. Une piste d'audit complète vous permettra de retracer les activités opérationnelles, liées au flux de marchandises et de produits entrants, en cours de traitement et quittant l'entreprise. Une piste d'audit complète conserve également un historique des données qui permet de les retracer depuis leur entrée dans le fichier et jusqu'à leur sortie.

Le système comptable doit normalement comprendre:

- le grand-livre général,
- le grand-livre des ventes,
- le grand-livre des achats,
- le registre des actifs,
- les états financiers (bilan, déclarations de revenus, état des flux de trésorerie et état des capitaux propres),
- les comptes de gestion.

Le système logistique doit normalement comprendre:

- le traitement des ordres de vente,
- le traitement des ordres d'achat,
- la fabrication,
- les inventaires de stock et d'entrepôt,
- l'expédition/le transport,
- la liste des fournisseurs/des clients.

3.1

Votre piste d'audit doit comprendre:

- les ventes,
- les achats et les ordres d'achat,
- le contrôle d'inventaire,
- le stockage (et les mouvements entre les sites de stockage),
- la fabrication,
- les ventes et les ordres de vente,
- les déclarations en douane et la documentation douanière,
- l'expédition,
- le transport,
- la comptabilité, à savoir par exemple la facturation, les notes de crédit et de débit, les transferts de fonds/les paiements.

Sous-section 3.2: Systèmes comptable et logistique

3.2.1.

Indiquez si vous utilisez:

a) les matériels informatiques suivants:

- un seul ordinateur personnel (PC) indépendant,

- plusieurs PC reliés en réseau,
- un système informatique fondé sur un «serveur»,
- un système utilisant un macroordinateur central,
- tout autre matériel;

b) des logiciels ou des programmes informatiques qui permettent à l'ordinateur d'installer et d'exécuter les applications informatiques utilisées par les entreprises, par exemple Windows, UNIX, etc.,

c) les systèmes ou logiciels suivants (indiquer le nom du fournisseur):

- un progiciel de gestion intégré (PGI/ERP),
- un système logiciel combinant des applications comptables et logistiques,
- un progiciel de gestion spécialement conçu pour les petites et moyennes entreprises,
- un progiciel développé par ou pour votre entreprise.

NB: au cours du processus d'autorisation, vous devrez fournir des éléments décrivant:

- *l'étendue de l'informatisation,*
- *la plateforme disponible et le système d'exploitation qui y est installé,*
- *la dissociation des fonctions entre développement, tests et opérations,*
- *la dissociation des fonctions entre les utilisateurs,*
- *les modalités de contrôle de l'accès aux différentes parties du système,*
- *les éventuelles adaptations apportées au progiciel standard,*
- *la liste des comptes du grand-livre,*
- *si le système fait appel à des comptes provisoires de vérification,*
- *les modalités d'enregistrement du passif des droits d'importation/accise/droits de TVA dans le grand-livre,*

- *si vous procédez par lots,*
- *si la comptabilité matières est liée à la comptabilité financière,*
- *les modalités de gestion de vos écritures, dans le cas où celles-ci sont tenues par une société de services informatiques extérieure.*

3.2.3.

Si les activités, à savoir, par exemple, l'élaboration de données permanentes ou la saisie de données dans le système, sont réparties entre plusieurs sites, veuillez préciser la nature des activités correspondant à chacun d'entre eux.

Sous-section 3.3 Systèmes de contrôle interne

En vertu de l'article 25, paragraphe 1, point f), de l'AE CDU, vous devez disposer d'une organisation administrative qui corresponde au type et à la taille de votre entreprise et qui soit adaptée à la gestion des flux de marchandises, ainsi que d'un système de contrôle interne permettant de prévenir et de déceler les transactions illégales ou irrégulières.

3.3.1.

Lors de la visite des auditeurs, vous aurez à prouver que vos procédures sont régulièrement et entièrement révisées et que tout changement intervenu est documenté et communiqué au personnel concerné.

3.3.2.

Il peut s'agir, par exemple, des types d'audit suivants:

- audit de votre entreprise effectué en interne ou par votre société mère,
- audits externes réalisés par des clients, des comptables/auditeurs indépendants, les services douaniers ou d'autres services publics.

Vous devrez en outre mettre tout rapport existant à la disposition des autorités douanières lors de leur visite de vos installations et apporter la preuve de l'adoption de mesures correctrices pour remédier aux éventuelles insuffisances constatées.

3.3.3.

Les données permanentes ou fichiers centraux fournissent des informations essentielles sur votre activité, comme le nom et l'adresse des clients, des fournisseurs, les fichiers de produits contenant une description des marchandises, les codes et l'origine des marchandises, etc.

Sous-section 3.4 Flux de marchandises

3.4.1.

Vos procédures d'enregistrement doivent inclure, avant et lors de l'arrivée des marchandises:

- l'ordre d'achat,
- la confirmation de l'ordre,
- l'expédition et le transport des marchandises,
- les exigences en matière de pièces justificatives,
- le transport des marchandises depuis la frontière jusqu'à vos locaux ou ceux de votre client,
- la réception des marchandises dans vos locaux ou ceux de votre client,
- le paiement/règlement,
- des dispositions établissant de quelle manière, quand et par qui les marchandises sont inscrites dans la comptabilité matières;

lors de l'entreposage des marchandises:

- la désignation précise d'un site de stockage des marchandises,
- le stockage sécurisé des marchandises dangereuses/présentant un risque,
- un enregistrement du stock en valeur et/ou en volume,
- l'indication de l'existence et de la fréquence des procédures d'inventaire,
- en cas d'utilisation des locaux d'un tiers pour le stockage des marchandises, les dispositions relatives, notamment, au rapprochement entre votre comptabilité matières et la sienne,
- l'indication, le cas échéant, de l'utilisation d'un site temporaire pour le stockage des marchandises;

au cours du processus de fabrication:

- l'établissement de l'ordre de fabrication,
- le prélèvement des marchandises en stock et la livraison depuis l'entrepôt,
- le processus de fabrication, les responsabilités du personnel et les relevés conservés,
- les codes des formules de fabrication,

- l'inscription dans la comptabilité matières du produit manufacturé et des stocks non utilisés,
- l'indication de l'utilisation de méthodes de fabrication normalisées pour la production;

lors de l'expédition des marchandises:

- la réception de l'ordre du client et l'établissement de l'ordre de fabrication ou d'achat,
- la communication à l'entrepôt de l'ordre de vente/de sortie des marchandises,
- les instructions délivrées à un tiers si les marchandises sont entreposées sur un site externe,
- le prélèvement des marchandises,
- les procédures de conditionnement,
- les modalités de l'actualisation de la comptabilité matières (comment, quand et par qui).

3.4.2.

Vos procédures de vérification et de contrôle qualité doivent inclure, lors de l'arrivée des marchandises:

- le rapprochement entre l'ordre d'achat et les marchandises reçues,
- les dispositions relatives au retour ou au refus des marchandises,
- les modalités de comptabilisation et de communication des livraisons insuffisantes ou excédentaires,
- les dispositions relatives à la détection et à la modification des entrées incorrectes dans la comptabilité matières,
- l'identification des marchandises non Union dans le système;

lors de l'entreposage des marchandises:

- l'enregistrement et le contrôle du stock,
- la différenciation entre les marchandises Union et les marchandises non Union (non applicable dans le cas de l'autorisation de statut d'OEAS),
- l'enregistrement des mouvements de marchandises entre les locaux situés à l'intérieur d'une même installation ou d'une installation à l'autre,
- les dispositions permettant de gérer la casse, la dégradation ou la destruction de marchandises, ainsi que les pertes et les variations de stocks;

au cours du processus de fabrication:

- la surveillance et les contrôles de gestion du processus de fabrication, au moyen, par exemple, de taux de rendement,

- les modalités de traitement des irrégularités, des variations, des déchets, des sous-produits et des pertes dans le cadre du processus de fabrication,
- le contrôle qualité des produits manufacturés et l'enregistrement des résultats,
- le stockage sécurisé des marchandises dangereuses;

lors de l'expédition des marchandises:

- les bordereaux d'envoi/de collecte,
- le transport des marchandises à destination de vos clients ou de la frontière en vue de leur (ré)exportation,
- l'établissement des factures de vente,
- les instructions destinées au commissionnaire en douane en ce qui concerne l'exportation (la réexportation) de marchandises et l'établissement/la mise à disposition/le contrôle des pièces justificatives,
- l'accusé de réception ou la preuve de l'expédition des marchandises,
- l'inspection, le comptage et l'enregistrement dans la comptabilité matières des marchandises en retour,
- le paiement et les notes de crédit,
- le traitement des irrégularités, des livraisons insuffisantes et des variations.

Sous-section 3.5 Procédures douanières

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 25, paragraphe 1, point g), de l'AE CDU, vous devez, le cas échéant, disposer de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou concernant les échanges de produits agricoles.

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 25, paragraphe 1, point i), de l'AE CDU, vous devez veiller à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et à établir des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés.

3.5.1.

Si vous êtes un importateur, un exportateur ou un entreposeur, vous devez prévoir dans vos procédures les éléments suivants:

- des modalités visant à assurer l'exhaustivité, l'exactitude et le dépôt dans les délais des déclarations en douane présentées en votre nom, et notamment l'exécution de contrôles de gestion,

- la présentation ou la mise à disposition des pièces justificatives,
- les coordonnées actualisées (nom et adresse) des commissionnaires en douane ou des tiers sollicités,
- les modalités de sélection des commissionnaires en douane, notamment la vérification de leur crédibilité et de leur aptitude professionnelle avant leur désignation,
- les circonstances dans lesquelles ils interviennent,
- des contrats détaillant leurs responsabilités, y compris le mode de représentation retenu – directe ou indirecte,
- les modalités de communication à votre commissionnaire en douane d'instructions claires et exemptes d'ambiguïtés,
- les modalités de transmission des pièces justificatives (telles que licences, certificats, etc.) à votre commissionnaire en douane, et celles qui concernent leur présentation, conservation ou restitution,
- la conduite à tenir par le commissionnaire en douane en cas de doute sur les instructions fournies,
- les contrôles ou vérifications de l'exactitude et de l'exécution dans les délais des tâches confiées à votre commissionnaire en douane,
- les modalités de communication à votre commissaire en douane des éventuelles erreurs ou modifications touchant les opérations apurées,
- le traitement des irrégularités,
- la communication spontanée des erreurs constatées aux autorités douanières.

Si vous agissez en qualité de représentant tiers, vos procédures doivent prévoir les éléments suivants:

- des contrats détaillant vos responsabilités, y compris le mode de représentation retenu – directe ou indirecte,
- les modalités selon lesquelles vous assurez l'exhaustivité, l'exactitude et le dépôt dans les délais des déclarations en douane présentées en votre nom, et notamment l'exécution de contrôles de gestion,
- la présentation ou mise à disposition rapides des pièces justificatives,
- les modalités de communication à votre personnel des clauses contractuelles et des exigences des clients,
- la conduite à tenir en cas de doute sur les instructions du client ou de communication d'informations erronées,
- les modalités d'intervention en cas de détection d'erreurs/de modifications touchant les opérations apurées,
- la communication spontanée des erreurs constatées aux autorités douanières.

3.5.2.

Lorsque ces instructions sont documentées, vous aurez à prouver, lors de la visite des auditeurs douaniers, qu'elles sont régulièrement et entièrement révisées et que tout changement intervenu est documenté et communiqué au personnel concerné.

3.5.3.

Si vous disposez de procédures pour l'administration des licences et des autorisations, vous aurez à prouver, lors de la visite des auditeurs douaniers, qu'elles sont régulièrement et entièrement révisées et que tout changement intervenu est documenté et communiqué au personnel concerné.

3.5.4.

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 25, paragraphe 1, point k), de l'AE CDU, le cas échéant, des procédures satisfaisantes devraient être en place pour le traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction (notamment embargos, marchandises dangereuses, etc.), y compris des procédures visant à distinguer les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction des autres marchandises et à assurer le respect desdites mesures. Pour ce qui est des marchandises à double usage, veuillez vous référer à la question 3.5.5.

3.5.5.

Si vous traitez des marchandises relevant du règlement relatif au double usage [règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil], vous devez présenter une liste de ces marchandises aux autorités douanières. Vous devez également informer les autorités douanières si vous avez mis en œuvre un programme interne de conformité (PIC).

Sous-section 3.6 Procédures de sauvegarde, de restauration, de secours et d'archivage

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 25, paragraphe 1, point h), de l'AE CDU, vous devez disposer de procédures satisfaisantes d'archivage de vos écritures et de vos informations, ainsi que de protection contre la perte de données.

3.6.1

Vos procédures doivent définir le type de support sur lequel les données sont stockées, ainsi que le logiciel de stockage, et établir si les données sont compressées et à quel stade. En cas de recours à un tiers, veuillez indiquer les dispositions adoptées ainsi que la fréquence et la localisation de toute forme de sauvegardes et d'archivages.

Sous-section 3.7 Protection des systèmes informatiques

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 25, paragraphe 1, point j), de l'AE CDU, vous devez avoir mis en place des mesures de sécurité adaptées afin de protéger votre système informatique contre toute intrusion non autorisée et de sécuriser votre documentation.

3.7.1.

Les mesures visées à la question a) doivent inclure les éléments suivants:

- un plan de sécurité actualisé décrivant les mesures mises en place afin de protéger votre système informatique contre tout accès illicite et contre toute destruction délibérée ou perte d'informations,
- le cas échéant, des détails concernant l'exploitation de systèmes multiples sur différents sites et les dispositifs de contrôle correspondants,
- l'identité des responsables de la protection et de l'exploitation du système informatique de l'entreprise (cette responsabilité ne doit pas se limiter à une seule personne, mais être partagée entre plusieurs membres du personnel à même de contrôler leurs actions respectives),
- des informations détaillées sur les pare-feu, les logiciels antivirus et autres protections contre les logiciels malveillants,
- un plan de continuité des opérations/de reprise après sinistre applicable en cas d'incident,
- des procédures de sauvegarde en cas de perturbation due à une panne du système, y compris la restauration de tous les programmes et données concernés,
- les fichiers-journaux où chaque utilisateur et ses actions sont enregistrés;
- la preuve que la gestion de la vulnérabilité du système est effectuée périodiquement et la personne qui s'en charge.

En ce qui concerne la question b), veuillez indiquer la fréquence des tests anti-intrusion effectués sur votre système, les modalités d'enregistrement des résultats et le mode de gestion des incidents en cas d'atteinte à la sécurité du système.

3.7.2.

Vos procédures en matière de droits d'accès doivent inclure les éléments suivants:

- les modalités de délivrance des autorisations d'accès et le niveau d'accès au système informatique (l'accès aux informations sensibles devrait être limité au personnel autorisé à modifier ou à compléter les données),
- le format des mots de passe, la fréquence de leur changement et le nom de la personne qui les délivre, et
- la suppression/conservation/mise à jour des données utilisateurs.

Sous-section 3.8 Sécurité de la documentation

3.8.1.

Les mesures que vous avez prises doivent normalement prévoir:

- l'enregistrement et la sauvegarde des documents, y compris leur numérisation ou mise sur microfiche, et la mise en œuvre de restrictions d'accès,
- un plan de sécurité actualisé décrivant les mesures appliquées afin de protéger les documents contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute destruction délibérée ou perte,
- le classement et le stockage sûr et sécurisé des documents, et la description des responsabilités relatives à leur manipulation,
- la gestion des incidents compromettant la sécurité des documents.

3.8.2.

Les mesures que vous avez prises doivent prévoir:

- des tests du système contre tout accès non autorisé et l'enregistrement des résultats,
- un plan de continuité des opérations/reprise après sinistre,
- la documentation relative aux mesures correctrices adoptées à la suite de tout incident réel.

Section IV – Solvabilité financière

[Article 39, point c), du CDU, article 26 de l'AE CDU; [partie 2, section III, des lignes directrices OEA](#); [annexe 2 des lignes directrices OEA, point 3](#)]

On entend par solvabilité une situation financière saine, suffisante pour vous permettre de remplir vos obligations compte tenu de votre activité commerciale. Votre solvabilité financière sera évaluée sur les trois dernières années. Si vous êtes établi depuis moins de trois ans, elle sera jugée sur la base des écritures et informations disponibles (voir la question 4.3). Ces écritures ne doivent concerner que l'opérateur présentant la demande de statut d'OEA. Toute information dont vous avez connaissance qui pourrait avoir une incidence sur votre solvabilité dans un avenir prévisible doit être indiquée dans votre réponse à la question 4.4.

4.1

Veillez fournir des détails concernant toute procédure d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation contre votre entreprise ou votre patrimoine social engagée au cours des trois dernières années.

4.2

Les preuves ou informations requises peuvent concerner également tout passif ou provision exigible, la position des actifs nets à court terme ou la position des actifs nets et le montant des actifs incorporels.

Dans certaines circonstances, il est habituellement admis qu'une entreprise puisse avoir des actifs nets négatifs lorsque, par exemple elle est créée par une société mère à des fins de recherche et de développement et que le passif peut être couvert par un prêt de la société parente ou d'une institution financière. Dans de telles circonstances, les avoirs négatifs nets peuvent ne pas constituer un indicateur révélant l'incapacité de l'entreprise à rembourser ses dettes légales. Néanmoins, les autorités douanières peuvent exiger un complément de preuve, tel qu'un engagement du prêteur, la référence à une garantie accordée par une société parente ou une lettre de crédit bancaire afin de satisfaire à ce critère, ou encore, si vous êtes le propriétaire unique ou une société de personnes, une liste de tous les capitaux personnels employés pour soutenir la solvabilité de l'entreprise.

NB: Afin de déterminer votre solvabilité financière, les autorités douanières peuvent exiger la présentation de vos comptes annuels actualisés. Au cours de leur visite, elles pourront avoir à examiner des copies de vos ensembles complets ou de vos relevés de comptes annuels portant sur les trois derniers exercices. Elles pourront également demander à examiner vos comptes de gestion les plus récents afin d'obtenir un tableau aussi actuel que possible de votre situation financière.

Section V – Normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles

[*article 39, point d) du CDU, article 27 de l'AE CDU, [partie 2, section IV, des lignes directrices OEA](#)*]

Remarque:

Cette section concerne le critère relatif aux normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles applicable aux OEA. Elle doit être remplie **uniquement** si vous présentez une demande pour une autorisation de statut d'OEAC.

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 27 de l'AE CDU, vous ou la personne responsable en votre nom des questions douanières devez satisfaire à l'une des normes pratiques suivantes en matière de compétence: disposer d'une expérience pratique attestée

d'une durée minimale de trois ans dans le domaine douanier ou appliquer une norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation. Une autre possibilité est que vous, ou la personne responsable en votre nom des questions douanières devez avoir suivi avec succès une formation relative à la législation douanière, cette formation étant adaptée et correspondant à l'étendue de votre participation aux activités douanières, et dispensée par l'une des entités énumérées à l'article 27, paragraphe 1, point b) de l'AE CDU.

La personne responsable des questions douanières dans ce contexte est la personne visée au point [1.1.3. du QAE](#) et des notes explicatives.

5.1.1.

Les différentes manières possibles de prouver l'expérience pratique d'une durée minimale de trois ans dans le domaine douanier sont décrites en détail au point 2.IV.2.1 des lignes directrices OEA.

5.1.2.

Au moment de l'élaboration des présentes notes explicatives, le travail sur les normes de qualité en matière douanière adoptées par un organisme européen de normalisation est toujours en cours.

5.2.1.

En ce qui concerne la formation relative à la législation douanière, cette formation étant adaptée et correspondant à l'étendue de votre participation aux activités douanières, il convient de noter qu'une telle formation pourrait ne pas être proposée dans tous les États membres. L'opérateur économique peut suivre une formation dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Section VI - Exigences en matière de sécurité et de sûreté

[*article 39, point e), du CDU, article 28 de l'AE CDU; [partie 2, section V, des lignes directrices OEA](#)] [annexe 2 des lignes directrices OEA, point 4\)](#)*

Remarque:

Cette section couvre les critères de sécurité et de sûreté applicables aux OEA. Elle doit être remplie **uniquement** si vous présentez une demande pour une autorisation de statut d'OEAS. L'autoévaluation pour ce critère doit porter sur tous les locaux dans lesquels le demandeur exerce des activités douanières.

Vous devez faire preuve d'un niveau élevé de sensibilisation aux questions de sécurité et de sûreté, sur le plan interne et dans le cadre de vos activités commerciales avec les clients, les fournisseurs et les prestataires de services externes, compte tenu de votre rôle dans la chaîne d'approvisionnement internationale.

Les critères abordés dans cette section ne doivent pas être confondus avec les exigences en matière de santé et de sécurité (voir les lignes directrices OEA).

Toutes les procédures mentionnées dans cette section doivent normalement être suffisamment détaillées pour a) permettre d'identifier clairement la personne responsable et son (ses) suppléant(s), et b) permettre au(x) suppléant(s) de les appliquer.

Toutes les procédures doivent être documentées et mises à la disposition des autorités douanières lors de leur audit des critères OEA. Elles feront toujours l'objet d'une vérification sur place.

Les documents que vous devez présenter, en particulier en réponse aux questions 6.1.2 a) et b), devront préciser:

- votre rôle dans la chaîne d'approvisionnement internationale;
- la nature et la taille de votre entreprise; et
- les risques et menaces auxquels votre entreprise est exposée.

Sous-section 6.1 – Informations générales sur la sécurité et la sûreté

6.1.1. Conformément à l'article 28, paragraphe 1, point h) de l'AE CDU, une personne de contact compétente pour les questions liées à la sûreté et à la sécurité doit être désignée. Dans ce contexte, la sécurité et la sûreté font uniquement référence au critère applicable aux OEA. Il convient de noter que ce concept n'est pas lié à la notion de «sécurité au travail», puisque cette dernière ne relève pas du champ d'application du critère relatif à la sûreté et la sécurité.

6.1.2. a)

Les autorités douanières s'attendent à ce que vous ayez effectué une évaluation documentée des risques et des menaces ou que vous ayez confié cette tâche à une entreprise de sécurité dont vous utiliseriez les services. L'absence de présentation de cette évaluation lors de leur visite peut entraîner une recommandation automatique de rejet de la demande.

L'analyse des risques et menaces doit porter sur tous les locaux dans lesquels vous exercez des activités douanières. Elle a pour objet de détecter les risques et les menaces susceptibles d'apparaître sur le segment de la chaîne d'approvisionnement internationale au sein duquel vous opérez, d'une part, et d'examiner les mesures mises en place afin de réduire les risques et les menaces au minimum, d'autre part. Elle doit couvrir l'ensemble des risques liés à la sécurité en ce qui concerne votre rôle au sein de la chaîne d'approvisionnement internationale et doit inclure, par exemple:

- les menaces physiques pesant sur les installations et les marchandises;
- les risques budgétaires;
- les clauses contractuelles relatives à vos partenaires commerciaux au sein de votre chaîne d'approvisionnement.

Cette évaluation doit intégrer les éléments suivants:

- les marchandises qui font l'objet de votre activité;
- la gestion spécifique du fret et du courrier aérien le cas échéant (accès, manutention, stockage, etc.);
- les installations et bâtiments utilisés pour l'entreposage, la fabrication, etc.;
- le personnel, notamment les procédures de recrutement et le recours à du personnel temporaire, ainsi qu'à la sous-traitance;
- le transport, le chargement et le déchargement des marchandises;
- le système informatique, les écritures et les documents comptables;
- les incidents de sécurité récemment signalés dans l'un de ces domaines.

Vous devez par ailleurs fournir des éléments attestant la fréquence des révisions et des mises à jour du document et établir dans vos procédures les modalités de notification des incidents et la fréquence des révisions futures. Vous aurez également à démontrer aux autorités douanières comment et à quel moment le personnel et les visiteurs sont informés de vos procédures.

6.1.2. b)

L'absence de présentation d'un plan de sécurité ou d'une analyse des risques et des menaces lors de la visite de l'autorité douanière peut entraîner son interruption anticipée ou le rejet de la demande.

Un programme de révision du plan de sécurité prévoyant l'enregistrement des modifications signées et datées par le responsable doit être mis en place.

6.1.3.

Vous devez décrire au minimum cinq des principaux risques perçus que vous avez recensés. Les autorités douanières s'attendent à ce que vous ayez apprécié et inclus ces risques dans le cadre de votre analyse des risques et menaces en tenant compte de la probabilité de leur survenance, de leurs conséquences et, le cas échéant, de toute contre-mesure à prendre. Quelques exemples:

- contrebande de marchandises illicites;
- contamination de produits;
- manipulation irrégulière de marchandises destinées à l'exportation;
- accès non autorisé, etc.

6.1.4.

Décrivez brièvement les processus d'élaboration, de mise en œuvre, de contrôle et de révision des mesures de sécurité, en identifiant le responsable et ses fonctions. La responsabilité générale de l'ensemble des dispositifs de sécurité devrait revenir à une seule personne, occupant un poste suffisamment élevé dans votre organisation et dotée de l'autorité nécessaire pour mettre en œuvre, au moment voulu, les mesures de sécurité qui s'imposent. Si ce n'est pas le cas, il vous faudra mentionner les différents services concernés et le dispositif global de coordination et de gestion mis en place.

Si vous faites appel à des services de sécurité externes, le responsable doit se charger de la gestion des questions contractuelles et s'assurer qu'un accord de niveau de service approprié a été mis en place dans le respect des critères OEA tels qu'ils ressortent des questions de la présente section.

Le responsable doit être en mesure d'expliquer et de mettre en place des procédures appropriées pour l'élaboration, la révision et la mise à jour de l'ensemble des dispositifs de sécurité. Il doit normalement être chargé de l'élaboration des documents requis aux questions 6.1.2 a) et b).

Les autorités douanières s'attendent à ce que les procédures soient suffisamment détaillées pour permettre à toute personne remplaçant le responsable d'assumer ses responsabilités et d'exercer les fonctions requises.

6.1.5.

Si dans de nombreux cas, les mesures de sécurité mises en place dans chaque site ont un caractère spécifique, une harmonisation des procédures régissant l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle et la révision de ces mesures serait souhaitable pour l'ensemble des installations. En l'absence de procédures harmonisées, le nombre de contrôles menés par les autorités douanières pourrait augmenter.

6.1.6. a) et b)

Vous devez disposer de procédures documentées susceptibles d'aider et d'encourager le personnel et également, si possible, les visiteurs à signaler tout incident lié à la sécurité, par exemple l'accès non autorisé, le vol, l'emploi de personnel non contrôlé. Vos procédures

doivent préciser les modalités de notification des incidents, y compris l'indication du lieu où ils se sont produits et de la personne à contacter. Elles doivent également prévoir des modalités d'enquête et de rapport et identifier le responsable de ces tâches.

En cas de réponse négative, veuillez indiquer de quelle manière et selon quel calendrier vous vous proposez de remédier à cette lacune.

Si votre réponse est «Oui», veuillez expliquer comment les consignes de sécurité sont communiquées au personnel et les moyens utilisés pour vous assurer qu'il en a pris connaissance. Vous devez également expliquer comment les consignes de sécurité sont portées à la connaissance des visiteurs.

Voir également la question 6.3.2.

Il y a lieu de ne pas confondre les consignes de «sécurité» avec toute éventuelle instruction requise en matière de santé et de sécurité sanitaire et d'expliquer clairement cette distinction au personnel et aux visiteurs.

6.1.7. a) et b)

Il s'agit d'incidents liés à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement internationale et non d'incidents en matière de santé et de sécurité sanitaire.

Exemples:

- pertes constatées dans un entrepôt;
- scellés rompus;
- dispositifs contre la manipulation endommagés.

Si des incidents se sont produits, les autorités douanières s'attendent à ce que vous ayez révisé et modifié vos procédures de sécurité et de sûreté afin d'y intégrer les mesures correctrices appropriées. Il vous sera également demandé de fournir des éléments décrivant la manière dont ces modifications auront été communiquées par la suite à votre personnel et aux visiteurs.

Si, à la suite d'une révision de vos procédures de sécurité et de sûreté, des modifications sont intervenues, celles-ci doivent être consignées dans un registre des révisions en indiquant la date et la (les) partie(s) révisée(s).

6.1.8. a), b) et c)

Vous devez vous assurer que vous détenez les originaux des documents, y compris le rapport d'évaluation, s'il est disponible, car il est possible que les autorités douanières vous les demandent lors de la visite sur place. Les autorités douanières tiendront compte de la certification concernée lors de la préparation et de la réalisation de leur audit.

Exemples:

- agent habilité (certificat et rapport d'évaluation);
- chargeur connu (certificat et rapport d'évaluation);
- certification TAPA (certificat et rapport d'évaluation);
- certification ISO (certificat et manuel qualité);

- certification ISPS.

6.1.9.

Vous devez fournir dans votre réponse des détails concernant, par exemple, les substances chimiques dangereuses, les marchandises de haute valeur ou les produits soumis à accise dont vous faites commerce en précisant s'il s'agit de marchandises que vous traitez régulièrement ou occasionnellement.

Exemples:

- emballages spéciaux;
- exigences de stockage spécifiques.

Voir également le point 6.5.1 (procédures en matière de transport).

6.1.10. a) et b)

Indiquez dans votre réponse le nom et l'adresse de la ou des entreprises concernées, le nombre d'années pendant lesquelles elle(s) a (ont) travaillé pour votre compte en tant qu'entreprise(s) de sécurité et précisez si elle(s) vous fournit (fournissent) d'autres services.

Si votre entreprise a procédé à une analyse des risques, merci de confirmer que tout risque détecté a bien été pris en considération dans l'analyse des risques et des menaces visée à la question 6.1.2. a).

Les documents doivent mentionner la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) l'évaluation a été réalisée et celle(s) de la mise en œuvre des mesures éventuellement recommandées. Les documents devront être mis à notre disposition lors de l'audit.

6.1.11.

Votre réponse doit détailler les exigences imposées par vos clients ou votre compagnie d'assurance et celles qui se rapportent aux marchandises soumises à des dispositions particulières en ce qui concerne, par exemple, l'emballage ou le stockage.

Si les marchandises et les exigences concernées sont très nombreuses, il vous suffit d'en donner un résumé. Un examen plus détaillé interviendra lors de l'audit.

Sous-section 6.2 – Sécurité des bâtiments

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 28, paragraphe 1, point a), de l'AE CDU, vous devez veiller à ce que les bâtiments utilisés dans le cadre des opérations couvertes par l'autorisation OEAS fournissent une protection contre les intrusions illicites et soient construits dans des matériaux qui résistent aux tentatives d'accès illicite.

6.2.1. a), b) et c)

Ce point s'applique également aux limites extérieures visibles de vos installations, par exemple les clôtures et les portails. Les autorités douanières s'attendent à ce que toutes les fenêtres, portes et clôtures internes et externes soient protégées au moyen, par exemple, de dispositifs de verrouillage ou encore d'autres types de mesures de surveillance et de contrôle des accès, telles que des systèmes intérieurs/extérieurs d'alarme antivol ou de vidéosurveillance (télévision en circuit fermé).

Pour les questions a) à c), les documents requis aux questions 6.1.2. a) ou b) doivent faire apparaître des détails sur les modalités de contrôle du respect de ces procédures, la fréquence des contrôles sur les bâtiments et les clôtures, les modalités de notification et de gestion des incidents de sécurité. Veuillez indiquer la référence au paragraphe, à la section ou à la page (révision/date) correspondante du document.

6.2.2. a) et b)

Vous devez établir une liste de tous les accès, de préférence en vous appuyant sur le plan du site. Signalez toute sortie de secours reliée à des escaliers. Faites la distinction entre les accès destinés au chargement/déchargement et les accès de service, les comptoirs d'accueil du public, les aires de repos des chauffeurs. Indiquez l'emplacement des guérites ou postes de travail des gardes de sécurité.

La description de vos dispositifs de contrôle des accès doit préciser, selon le système de vidéosurveillance (télévision à circuit fermé) utilisé (par exemple, caméras fixes ou à balayage horizontal/vertical/zoom), comment ces contrôles sont effectués et si l'exploitation des informations se fait à titre préventif ou réactif.

En plus des contrôles effectués sur les accès extérieurs, vous devez également décrire les contrôles réalisés sur les accès à l'intérieur de vos installations y compris, le cas échéant, lorsque ces installations sont partagées.

Précisez si vos installations fonctionnent 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 (par exemple, en cas de travail posté), ou uniquement durant les heures ouvrables habituelles.

6.2.3.

Le cas échéant, décrivez également les générateurs ou dispositifs de secours mis en place pour garantir la continuité de l'éclairage en cas de coupure d'électricité locale et précisez leurs modalités de maintenance.

6.2.4.

Comment les clés sont-elles identifiées et quelles sont les procédures mises en place pour prévenir toute utilisation abusive, ainsi qu'en cas de perte?

Il doit exister des procédures visant à limiter au seul personnel autorisé l'accès aux clés de bâtiments, de sites, de salles, de zones protégées, de meubles de rangement, de coffres-forts, de véhicules et d'équipements verrouillés. Les procédures que vous avez mises en place doivent également prévoir:

- l'endroit spécifiquement désigné pour la conservation des clés;

- la personne responsable du contrôle de la sécurité des clés;
- l'enregistrement du moment où les clés ont été prises, en précisant par qui et pour quel motif, et ont été restituées;
- les modalités prévues en cas de perte ou de non-restitution des clés.

0

Donnez des détails sur les procédures de verrouillage et indiquez, le cas échéant, qui sont les détenteurs des clés principales chargés de la fermeture nocturne des installations et de leur réouverture le jour ouvrable suivant.

Détaillez les autres dispositifs de verrouillage utilisés tels que les «télécommandes» (permettant, par exemple, d'actionner à distance la barrière d'un parking) et précisez à qui ils ont été confiés.

6.2.5. a), b), c) et d)

Les procédures établies doivent comprendre:

- les modalités relatives au contrôle/à l'enregistrement des visiteurs qui se rendent dans vos installations en véhicule privé;
- les modalités relatives au contrôle des véhicules du personnel dans vos installations;
- des parcs de stationnement spécifiques pour les visiteurs et le personnel situés à distance des zones sécurisées telles que les quais de chargement, afin d'éviter tout vol, obstruction ou interférence;
- le contrôle du respect des règles de stationnement.

a) Précisez si les véhicules des visiteurs et du personnel sont stationnés sur des aires distinctes. Vous devez fournir des précisions sur tout autre véhicule ayant un accès temporaire à l'installation/aux installations, par exemple les taxis ou les bus de transport du personnel.

b) Vous devez veiller à la mise en place de procédures garantissant que les autorisations sont régulièrement révisées et mises à jour, afin de tenir compte des changements de véhicules utilisés par le personnel. Veuillez préciser si le personnel dispose d'un permis de stationnement et décrire le dispositif d'entrée/de sortie du parc de stationnement, par exemple une barrière à carte magnétique

c) Décrivez les méthodes ou procédures de contrôle des véhicules lorsque, par exemple, les barrières sont surveillées par des agents de sécurité pendant les heures de pointe afin de contrôler les éventuelles intrusions et de veiller à ce que tous les véhicules fassent l'objet d'un contrôle approprié.

d) Décrivez tout règlement écrit régissant le stationnement des véhicules et indiquez comment le personnel en est informé. Précisez si des règlements ont été pris en considération dans l'évaluation de la sécurité.

Sous-section 6.3 – Accès aux installations

Afin d'éviter toute manipulation irrégulière des marchandises, le demandeur doit, conformément à l'article 28, paragraphe 1, point b), de l'AE CDU, mettre en place des mesures adaptées pour empêcher l'accès non autorisé aux bureaux, aux aires d'expédition, aux quais de chargement, aux zones de fret et aux autres secteurs sensibles.

6.3.1. a) et b)

Vous devez fournir une brève description de la procédure mise en œuvre en indiquant, le cas échéant, si vos sites font l'objet de mesures d'accès spécifiques. Si la demande concerne une installation multisites, il pourra se révéler utile d'en fournir une description générale ou une reproduction de la configuration d'ensemble. Vos procédures doivent également indiquer les personnes ayant un droit d'accès en précisant à quelles zones, quels bâtiments et quels locaux, ainsi que le dispositif de contrôle des accès (par exemple claviers ou cartes à bande magnétique). Les restrictions en matière d'accès doivent tenir compte de l'analyse des risques et menaces visée à la question 6.1.2. a).

Les dispositifs mis en place doivent être capables de détecter et de surveiller les tentatives d'accès illicite.

Décrivez les moyens utilisés pour identifier le personnel et le différencier des visiteurs extérieurs, comme le port d'un badge.

6.3.2. a) et b)

Veillez confirmer les informations fournies en vous référant à l'analyse des risques et menaces visée aux questions 6.1.2. a) et b). Vous devez également préciser si vous entretenez une coopération avec d'autres agences de sécurité ou forces de police qui ont connaissance de ces questions.

Veillez également faire référence à votre réponse à la question 6.1.6 et à ses notes explicatives.

6.3.3.

Il serait utile de fournir un plan du site aux autorités douanières. Bien que ce dernier ne soit pas obligatoire, toute illustration fournie sera de nature à leur faciliter la préparation de l'audit et pourrait permettre de réduire la durée des visites des installations.

Dans la mesure des disponibilités, le plan fourni peut comprendre ou consister en une image satellite/internet du site.

Toute image ou tout plan présentés doivent être datés ou clairement identifiables, de sorte qu'ils puissent constituer des éléments de la piste d'audit aux fins de la demande de statut d'OEA.

6.3.4.

Vous devez prêter une attention particulière aux entreprises implantées sur votre site en tant que simples locataires et n'intervenant pas dans l'approvisionnement de votre entreprise. La présence de locataires peut poser des problèmes particuliers sur le plan de la sécurité. Il convient de fournir une brève description de toute disposition concernant, par exemple, la séparation des accès et le cloisonnement des espaces de travail sur votre site.

Voir également la section 6.12.

Sous-section 6.4 – Unités de fret

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 28, paragraphe 1, point c), de l'AE CDU, des mesures doivent être prises concernant la manutention des marchandises, à savoir notamment la protection contre toute introduction ou substitution non autorisée de marchandises, toute manipulation inappropriée des marchandises et toute intervention non autorisée sur les unités de fret.

Les unités de fret sont, par exemple, les conteneurs, les citernes, les camionnettes, les camions, les véhicules, les canalisations, etc. destinés au transport de vos marchandises. Des procédures permettant d'examiner l'intégrité de l'unité de fret avant le chargement doivent être appliquées. Les coordonnées des propriétaires/fournisseurs des unités de fret devront être fournies lors de la visite.

6.4.1.

L'intégrité des unités de fret doit être garantie, par exemple, par une surveillance permanente, l'entreposage dans un lieu sûr fermé à clé ou encore par une inspection avant utilisation. Seules des personnes convenablement identifiées et autorisées doivent avoir accès aux unités de fret. Les procédures établies doivent comprendre:

- les modalités de contrôle de l'accès aux lieux où sont détenues les unités de fret (par exemple contrôle du personnel, des chauffeurs extérieurs à l'entreprise, etc.);
- les dispositions garantissant un accès limité aux seules personnes autorisées;
- les modalités de surveillance permanente des unités, en ce qui concerne, par exemple, la désignation de personnel responsable et de suppléants.

6.4.2.

Les procédures établies doivent comprendre:

- la désignation d'une personne responsable à laquelle sont signalés les incidents;
- les modalités de signalement et d'enregistrement des incidents;
- les mesures à prendre, notamment l'information des services de police/des cadres de direction;
- la révision et la modification des procédures existantes;
- la notification au personnel de toute modification des procédures.

Les justificatifs de ces contrôles devront être présentés aux autorités douanières lors de l'audit.

6.4.3. a) et b)

Décrivez le type de scellés utilisé, ainsi que la ou les normes à laquelle ou auxquelles ils répondent. Indiquez le nom du fabricant et décrivez la procédure de délivrance des scellés, ainsi que celle qui régit l'enregistrement de leur délivrance, de leur utilisation et de leur retrait.

Présentez en détail les procédures applicables en cas de rupture ou d'altération des scellés.

6.4.4.

Selon l'unité de fret utilisée, une procédure d'inspection en sept points doit être appliquée (y compris à l'unité de traction):

- paroi avant;
- flanc gauche;
- flanc droit;
- plancher;
- plafond/toit;
- portes intérieures/extérieures;
- extérieur/train de roulage.

6.4.5. a) à d)

La maintenance doit être assurée régulièrement et pas seulement en cas de dommage ou d'incident. Si la maintenance est assurée à l'extérieur ou en dehors de la supervision du personnel de votre entreprise, l'intégrité de l'unité de fret doit être vérifiée lors de son retour dans vos locaux. Les procédures établies doivent comprendre:

- l'obligation pour votre personnel de vérifier l'intégrité des unités de fret lors de leur retour dans vos locaux;
- la nature des contrôles à effectuer, en précisant quand et par qui ils sont exécutés;
- les modalités d'information du personnel sur vos procédures;
- les contrôles de gestion et leur fréquence afin de s'assurer que les unités de fret sont réexaminées.

Indiquez si vous vérifiez systématiquement toutes les unités de fret préalablement à l'acceptation d'une cargaison entrante ou au chargement de marchandises à livrer et si ces procédures ont été intégrées dans les documents mentionnés aux questions 6.1.2 a) et b).

Sous-section 6.5 – Procédures en matière de transport

6.5.1. a) à d)

Le processus de transport couvre les mouvements de marchandises importées et/ou exportées entre vos locaux et la frontière, à l'intérieur de l'Union européenne et entre différents sites.

Vous devez énumérer tous les modes de transport des marchandises relevant de la chaîne d'approvisionnement internationale utilisés vers ou à partir de vos locaux. Indiquez le mode de transport utilisé.

Si vous faites appel à des prestataires externes, veuillez également vous référer à la section 6.12 (services extérieurs).

Sous-section 6.6 – Marchandises entrantes

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 28, paragraphe 1, point b), de l'AE CDU, des mesures adaptées doivent être en place pour empêcher l'accès non autorisé aux aires d'expédition, aux quais de chargement et aux zones de fret.

6.6.1. a) et b)

Ces procédures doivent couvrir l'ensemble des étapes comprises entre le moment où la commande est passée et celui de l'envoi dans la chaîne d'approvisionnement internationale.

Des procédures documentées doivent mettre en évidence le mouvement des marchandises et des documents correspondants et identifier les autres parties intéressées, comme les fournisseurs, les emballeurs, les transporteurs, etc.

6.6.2.

Lorsque des dispositions relatives à des mesures de sécurité ont été convenues avec des fournisseurs nationaux et/ou de l'Union européenne et de pays tiers, le personnel doit en être informé et des procédures doivent être instaurées afin de vérifier l'application de ces dispositions. Vous devez décrire la procédure par laquelle les employés sont informés des mesures de sécurité, préciser la fréquence des formations de remise à niveau et prévoir les justificatifs nécessaires à mettre à la disposition de l'agent d'inspection ou à présenter lors de tout réexamen du statut d'OEA.

Les procédures que vous avez mises en place doivent également prévoir:

- la désignation du collaborateur responsable de l'accueil du chauffeur et des marchandises lors de leur arrivée;
- la tenue d'un calendrier prévisionnel des arrivées de marchandises;
- le traitement des arrivées de marchandises imprévues;
- l'enregistrement des documents de transport et des documents douaniers accompagnant les marchandises;
- la comparaison des marchandises avec, d'une part, les documents de transport et, d'autre part, les documents douaniers;

- la vérification de l'intégrité des scellés;
- l'enregistrement de l'exécution et des résultats des contrôles;
- l'obligation de notifier l'arrivée des marchandises aux autorités douanières, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles nécessaires;
- le pesage/comptage et le pointage des marchandises par rapport aux listes de chargement et aux ordres d'achat;
- le contrôle de la qualité;
- le marquage correct des marchandises avant leur entrée dans le stock afin de permettre leur identification;
- l'identification et le signalement des divergences ou des défauts de qualité;
- la notification de la réception des marchandises au service des achats et à l'administration.

Le détail des dispositions visées peut varier en fonction de la nature des marchandises: marchandises à valeur élevée ou à haut risque, par exemple. Ces dispositions peuvent concerner l'exigence pour les marchandises:

- d'arriver dans l'état où elles se trouvaient au départ de chez le fournisseur;
- de demeurer scellées en permanence;
- d'être conformes aux exigences de sécurité ou de sûreté.

Les procédures établies doivent comprendre:

- la communication de ces dispositions au personnel responsable de la réception des marchandises entrantes, afin qu'il sache comment se conduire, notamment en cas de détection d'une irrégularité;
- la révision et la mise à jour régulières de ces procédures;
- les contrôles de gestion/de surveillance visant à s'assurer que le personnel respecte ces exigences.

6.6.3. a) et b)

Lors de l'arrivée d'unités de fret scellées, des mesures doivent être mises en place pour garantir le traitement correct des scellés. Ces mesures peuvent comporter un contrôle visuel afin de s'assurer a) que le scellé est effectivement intact et b) exempt de toute trace de manipulation. Une fois que le contrôle visuel s'est révélé satisfaisant, la personne autorisée peut procéder à une vérification physique en exerçant une pression appropriée sur le scellé afin de s'assurer qu'il est encore intact.

6.6.3. c)

Si votre entreprise travaille avec des types de marchandises spécifiques nécessitant des mesures de sécurité particulières (fret ou courrier aérien, par exemple), vos procédures doivent inclure la façon dont elles sont appliquées et dont leur application est vérifiée. Dans le cas

d'un agent habilité, par exemple, il convient d'indiquer si la déclaration et l'identité du transporteur sont vérifiées pour le transport de fret ou de courrier aérien sécurisé provenant d'un chargeur connu et la façon dont il est procédé à cette vérification.

6.6.5.

Le type de marchandises qui font l'objet de votre activité ne permet pas forcément leur comptage, pesage ou quantification. Veuillez décrire toute autre procédure adoptée pour la prise en considération des marchandises entrantes et en démontrer la conformité.

6.6.6.

Les procédures établies doivent prévoir:

- de quelle manière et sur la base de quels documents, quand et par qui les marchandises reçues sont encodées dans la comptabilité matières;
- la vérification des marchandises par rapport aux listes de chargement et aux ordres d'achat;
- l'enregistrement des marchandises dans la comptabilité matières, et ce dans les meilleurs délais à la suite de l'arrivée des marchandises.

6.6.7. a) et b)

Il doit y avoir une séparation des fonctions entre la commande des marchandises (achat), la réception (entrepôt), l'encodage des marchandises dans le système (administration) et le paiement de la facture. Les modalités de cette séparation des fonctions dépendent de la taille et de la complexité de l'entreprise.

Sous-section 6.7 – Stockage des marchandises

Cette sous-section concerne uniquement le stockage de marchandises faisant partie intégrante d'une chaîne d'approvisionnement internationale.

6.7.1. - 6.7.5.

Les procédures établies doivent prévoir:

- une aire destinée au stockage des marchandises qui soit à la fois sûre et sécurisée et clairement connue du personnel de contrôle;
- un accès à l'aire de stockage uniquement réservé au personnel autorisé;
- des inventaires réguliers;
- le contrôle des marchandises entrantes, les transferts vers d'autres installations, les enlèvements permanents et temporaires;

- les mesures à prendre en cas de constatation d'irrégularités, de divergences, de pertes ou de vols;
- la manutention et le traitement des marchandises et leur retour dans le stock;
- le cas échéant, la séparation des différents types de marchandises, à savoir, par exemple: marchandises de l'Union et non Union, marchandises à valeur élevée, marchandises dangereuses, fret et courrier aérien;
- la tenue et la mise à jour rapides des écritures de stock, y compris l'indication de l'emplacement des marchandises;
- le traitement de tous les aspects liés à la sécurité physique de l'installation de stockage.

Les normes de sécurité applicables dépendront de la nature des marchandises, ainsi que de la taille et de la complexité de l'entreprise, qui peut aller d'une pièce unique dans un immeuble de bureaux à une grande organisation multisites opérant dans plusieurs États membres.

6.7.6.

En cas de sous-traitance, merci d'indiquer la (les) entreprise(s) chargée(s) du stockage.

Sous-section 6.8 – Production des marchandises

Cette sous-section couvre uniquement la production de marchandises faisant partie d'une chaîne d'approvisionnement internationale.

Ne répondez aux questions 6.8.1 – 6.8.4 que si elles s'appliquent à votre activité. La production dans ce contexte peut couvrir une gamme d'activités allant de la fabrication à partir de matières premières à l'assemblage de pièces achetées.

6.8.1. a) et b)

Indiquez dans votre description si le personnel affecté à la production est employé de manière permanente par votre entreprise ou s'il s'agit de personnel temporaire. Décrivez la zone destinée à la production dans vos installations et indiquez si possible son emplacement sur une copie du plan du site. Voir également les notes relatives à la question 6.2.3.

6.8.2.

Étaye votre réponse par une référence à la partie correspondante de l'analyse des risques et menaces visée aux questions 6.1.2. a) et b). Tout contrôle du respect des critères doit être accompagné d'un justificatif approprié dûment signé et daté.

6.8.3.

Précisez si des dispositifs technologiques permettant de garantir l'intégrité de l'emballage sont utilisés (par exemple, contrôle du poids ou vidéosurveillance, etc.). Décrivez en outre les processus de sécurisation des colis individuels et les méthodes de groupage des colis, par

exemple sur palettes. Précisez à quel moment le destinataire est identifié (adresse/pays) et de quelle manière ces informations sont vérifiées.

6.8.4.

Votre description doit faire état de tout accord contractuel/accord de niveau de service conclu avec un tiers. Ces documents seront examinés par les autorités douanières.

La question concerne également le groupage de colis.

Sous-section 6.9 – Chargement des marchandises

6.9.1. a) et b) et 6.9.2. a), b) et c)

Du personnel doit être affecté à la supervision du chargement des marchandises, afin d'éviter que les marchandises puissent être chargées ou laissées sans surveillance. Les procédures établies doivent prévoir:

- la désignation des collaborateurs chargés de recevoir le chauffeur et de charger les marchandises;
- la présence permanente du personnel désigné;
- une procédure prévoyant, par exemple, la nomination de suppléants en cas d'indisponibilité du personnel désigné;
- l'interdiction de tout chargement en l'absence du personnel autorisé;
- le pesage, le comptage, le pointage et le marquage des marchandises;
- le traitement des divergences et des irrégularités;
- l'apposition de scellés et leur enregistrement dans des documents ou registres, afin de s'assurer qu'ils sont utilisés à bon escient, qu'ils répondent aux normes fixées et qu'ils sont posés conformément aux dispositions légales;
- l'enregistrement dans vos écritures des documents de transport et des documents douaniers accompagnant les marchandises;
- la comparaison des marchandises avec les documents de transport et les documents douaniers qui les accompagnent;
- l'enregistrement de l'achèvement et des résultats des contrôles;
- l'obligation de notifier le départ des marchandises aux autorités douanières, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles nécessaires;
- la notification du départ des marchandises au service des ventes et à l'administration;
- des dispositions établissant de quelle manière (sur la base de quels documents), quand et par qui les marchandises chargées sont enregistrées dans la comptabilité matières;
- la vérification des marchandises par rapport aux listes de chargement et aux ordres de vente;

- l'enregistrement de la sortie du stock des marchandises, dès que possible après leur départ;
- l'accusé de réception des marchandises et la notification de toute irrégularité par vos clients;
- le cas échéant, la preuve de l'exportation.

6.9.3.

Cette section ne vous concerne que si des exigences spécifiques ont été convenues avec vos clients, par exemple, la nécessité de sceller, emballer et étiqueter toutes les marchandises selon certaines modalités pour leur passage aux rayons X. Dans ce cas, le personnel doit être informé de ces dispositions et les procédures que vous avez mises en place doivent prévoir des contrôles de gestion/de surveillance afin de vous assurer que le personnel applique les exigences convenues. Ces procédures doivent être régulièrement révisées et mises à jour.

Voir également la réponse à la question 6.1.11.

6.9.7.

Veuillez accompagner les réponses fournies dans cette section d'une référence à la partie correspondante de l'analyse des risques et menaces décrite aux questions 6.1.2. a) et b).

Les irrégularités constatées peuvent concerner les retours de marchandises par la clientèle, l'emploi de conducteurs non autorisés, la rupture de dispositifs contre la manipulation, etc.

Sous-section 6.10 – Exigences de sécurité imposées aux partenaires commerciaux

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 28, paragraphe 1, point d), de l'AE CDU, vous devez avoir pris des mesures permettant d'identifier clairement vos partenaires commerciaux et de garantir, grâce à la mise en œuvre de dispositions contractuelles appropriées ou d'autres mesures appropriées conformes à votre modèle d'entreprise, que ces partenaires commerciaux garantissent la sécurité de leur partie de la chaîne d'approvisionnement internationale.

Vos partenaires commerciaux peuvent être soit vos fournisseurs (de biens et de services), soit vos clients.

6.10.1.

Des preuves documentaires doivent être fournies à l'appui de votre réponse. Les autorités douanières s'attendent à pouvoir consulter toute preuve documentaire dont vous disposez pour justifier votre réponse, et notamment la liste des contrôles effectués. Ces documents devront être présentés pour examen lors de l'audit.

6.10.2. a) et b)

Vous êtes principalement responsable de la partie de la chaîne d’approvisionnement internationale qui vous incombe, des marchandises placées sous votre contrôle et des installations que vous exploitez. Néanmoins, la sécurité de la chaîne d’approvisionnement internationale dépend également de la sécurité de vos partenaires commerciaux, et vous devez déployer tous les efforts possibles pour veiller à ce que vos partenaires commerciaux respectent les exigences du statut d’OEA en matière sécurité.

Les exigences imposées à vos fournisseurs peuvent prévoir, par exemple, le marquage, le scellement, l’emballage et l’étiquetage particuliers ou le passage aux rayons X, etc. de toutes les marchandises, ainsi que leur conformité aux normes internationales en vigueur.

Lorsque de telles exigences sont définies, les procédures mises en place doivent prévoir:

- dans la mesure du possible, des visites régulières dans les locaux de vos fournisseurs visant à vérifier le respect des exigences imposées;
- la communication de ces dispositions à votre personnel afin qu’il puisse en contrôler le respect lors de l’arrivée des marchandises;
- les dispositions concernant la notification par votre personnel des irrégularités/incidents;
- des contrôles de gestion/de surveillance visant à s’assurer que le personnel opère dans le respect des exigences;
- les mesures correctrices prises à la suite de la constatation de toute infraction à ces dispositions;
- la révision et la mise à jour régulières des procédures.

Les autorités douanières s’attendent à pouvoir consulter toute preuve documentaire dont vous disposez pour justifier votre réponse, et notamment la liste des contrôles effectués. Ces documents devront être présentés pour examen lors de l’audit.

6.10.3.

Des preuves documentaires doivent être fournies à l’appui de votre réponse. Les autorités douanières s’attendent à pouvoir consulter toute preuve documentaire dont vous disposez pour justifier votre réponse, et notamment la liste des contrôles effectués. Ces documents devront être présentés pour examen lors de l’audit.

Les autorités douanières vérifieront que tout manquement aux exigences, ainsi que la révision appropriée des procédures et toute mesure corrective adoptée en complément figurent dans la documentation mentionnée aux questions 6.1.2. a) et b).

Sous-section 6.11 – Sécurité du personnel

Afin de vous conformer au critère énoncé à l'article 28, paragraphe 1, points e) et g), de l'AE CDU, vous devez:

a) avoir effectué, dans la mesure où la législation nationale le permet, une enquête de sécurité concernant les éventuels futurs employés appelés à occuper des postes sensibles sur le plan de la sécurité et procédé à la vérification des antécédents du personnel en activité sur ce type de poste, à intervalles réguliers, et chaque fois que la situation le justifie;

b) veiller à ce que le personnel exerçant des responsabilités en rapport avec les questions de sécurité participe régulièrement à des programmes de sensibilisation à ces questions.

6.11.1. a), b) et c)

Votre politique de recrutement doit refléter les exigences en matière de sécurité découlant de votre analyse des risques. Les procédures établies doivent prévoir:

- le contrôle des antécédents des collaborateurs, futurs et actuels, affectés ou transférés à des postes sensibles sur le plan de la sécurité;
- la recherche et la prise de références lors du recrutement;
- la détermination des postes de sécurité critique et l'exécution des contrôles nécessaires de manière à avoir connaissance de toute condamnation, prescrite ou non;
- l'obligation pour les membres du personnel d'informer leur chef de service de toute contravention/libération sous caution, procédure judiciaire et/ou condamnation en cours;
- en cas de départ ou de licenciement d'un membre du personnel, la suppression de son accès informatique et la restitution de son permis de sécurité;
- l'obligation pour les membres du personnel de déclarer tout autre emploi.

Tout contrôle du respect des critères doit faire l'objet d'une inscription dûment paraphée et datée sur une liste des contrôles effectués.

6.11.2. a) et b)

Des procédures doivent être définies dans les documents visés aux questions 6.1.2. a) et b). Celles-ci doivent prévoir les modalités de vérification des antécédents des nouveaux collaborateurs potentiels avant leur recrutement, ainsi qu'un processus d'accueil et de formation professionnelle intégrant les consignes de sécurité de l'entreprise. Tous les membres du personnel nouvellement recrutés sont tenus de confirmer par leur signature qu'ils ont compris ces instructions. Les procédures doivent également couvrir les mesures à prendre en cas de transfert de collaborateurs déjà en place sur des zones sensibles sur le plan de la sécurité.

6.11.3. a), b), c) et d)

Tous les membres du personnel doivent recevoir une formation adaptée en matière de sécurité et de sûreté, portant notamment sur les procédures de sécurité, la détection des intrusions/manipulations non autorisées, la notification des incidents et les risques inhérents à la chaîne d'approvisionnement internationale. La responsabilité de la formation du personnel doit être confiée à une unité ou à un groupe de personnes (internes ou externes). Il y a lieu de mettre à jour la formation en cas de modifications et de tenir un registre répertoriant toutes les activités de formation.

Tout prestataire de services externe doit être soumis à un accord de niveau de service approprié. Voir également la question 6.12.1.

6.11.4. a) et b)

L'entreprise doit définir des exigences de sécurité en ce qui concerne le recours au personnel temporaire. Les procédures établies doivent prévoir:

- des contrats avec les agences de placement détaillant les niveaux des contrôles de sécurité exigés pour le personnel avant et après leur recrutement;
- le recours exclusif à des agences connues qui satisfont aux exigences définies;
- des normes de sécurité similaires pour le personnel temporaire et le personnel permanent (voir la note relative à la sous-section 6.11.1).

Vous devrez mettre à disposition l'ensemble de ces contrats lors de l'audit.

Les autorités douanières s'attendent à ce que le personnel temporaire fasse l'objet d'un niveau de contrôle équivalent à celui du personnel permanent. Comme il est courant que ce type de personnel soit détaché par des agences d'intérim extérieures à l'entreprise, des accords de niveau de service doivent être conclus avec ces organismes (voir également la section 6.12) et il y a lieu de prévoir des procédures permettant de vous assurer que les dispositions de ces accords sont respectées par la société d'intérim et consignées dans vos registres.

Sous-section 6.12 – Services extérieurs

Conformément à l'article 28, paragraphe 1, point f), de l'AE CDU, vous devez avoir mis en place des procédures de sécurité appropriées en ce qui concerne tous les prestataires de services externes travaillant pour votre compte. Ces prestataires pourraient notamment fournir des services de transport, de vigiles, de nettoyage et d'entretien (contractants externes).

6.12.1 a), b) et c)

Pour les questions a) et b), vous devrez être en mesure de mettre à la disposition des autorités douanières, lors de l'audit, l'ensemble des contrats et des accords de niveau de service conclus avec des prestataires externes concernant, notamment, les contrôles d'identité des

Annexe 1b
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

employés. Une liste de l'ensemble des entreprises concernées précisant le type de services qu'elles fournissent vous sera demandée au cours de l'audit.

En ce qui concerne la question c), décrivez la manière dont vous contrôlez l'exécution du contrat, traitez les irrégularités et révissez les procédures. Étayez votre réponse par une référence à la partie correspondante de l'analyse des risques et menaces visée aux questions 6.1.2. a) et b). Tout contrôle du respect des exigences doit faire l'objet d'une documentation appropriée dûment signée et datée.

Annexe 1

Accord pour la diffusion des informations relatives aux OEA sur le site internet de la DG TAXUD

J'accepte que les informations figurant dans l'autorisation de statut d'OEA soient publiées sur la liste des opérateurs économiques agréés.

Signature.....
Qualité du signataire.....
(Le questionnaire rempli doit être signé par un administrateur/associé gérant/propriétaire unique, selon ce qui convient; en l'occurrence, il est toutefois recommandé qu'un signataire habilité donne son accord.)
Date:.....

Accord pour l'échange d'informations contenues dans l'autorisation de statut d'OEA aux fins de la mise en œuvre d'accords internationaux avec des pays tiers sur la reconnaissance mutuelle du statut des opérateurs économiques agréés, ainsi que des mesures en matière de sécurité.

J'accepte que les informations contenues dans l'autorisation de statut d'OEA fassent l'objet d'échanges aux fins de la mise en œuvre d'accords internationaux avec des pays tiers sur la reconnaissance mutuelle du statut des opérateurs économiques agréés, ainsi que des mesures en matière de sécurité.

Signature.....
Qualité du signataire.....
(Le questionnaire rempli doit être signé par un administrateur/associé gérant/propriétaire unique, selon ce qui convient; en l'occurrence, il est toutefois recommandé qu'un signataire habilité donne son accord.)
Date:.....

Si vous avez donné votre accord en vue de la reconnaissance mutuelle, veuillez fournir en outre les renseignements suivants:

Nom (translittération):.....
Rue et numéro (translittération):.....
Code postal et ville (translittération):.....

Veuillez utiliser exclusivement les caractères latins codifiés figurant dans la liste présentée à l'adresse
<http://www.unicode.org/charts/PDF/U0000.pdf>

Annexe 2

**Tableau des critères s'appliquant aux différents acteurs de la chaîne
d'approvisionnement internationale**

		Fabricant	Exportateur	Transitaire	Entrepôt	Commissionnaire en douane	Transporteur	Importateur
0	Informations d'ordre général							
0.1.	Lignes directrices relatives aux opérateurs économiques agréés	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS				
0.2.	Inclusion des services de l'entreprise	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS				
1	Informations concernant l'entreprise							
1.1.	Indications générales concernant l'entreprise (1.1.1. à 1.1.11. à remplir uniquement si les informations ne figurent pas déjà dans les renseignements à fournir obligatoirement dans la demande de statut d'OEAC)	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS				

Annexe 1b
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

1.1.1.	Nom, adresse, date de constitution et forme juridique de l'entreprise présentant la demande	OEAC / OEAS						
1.1.2.	Coordonnées complètes des principaux actionnaires, des membres du conseil d'administration et/ou des dirigeants	OEAC / OEAS						
1.1.3.	Nom de la personne responsable des questions douanières au nom du demandeur	OEAC / OEAS						
1.1.4.	Activité commerciale et positionnement dans la chaîne d'approvisionnement internationale	OEAC / OEAS						
1.1.5.	Indications relatives aux sites d'activité	OEAC / OEAS						
1.1.6.	Entreprises associées	OEAC / OEAS						
1.1.7.	Description de la structure organisationnelle interne de l'entreprise et des tâches/responsabilités de chaque service	OEAC / OEAS						
1.1.8.	Noms des membres de l'encadrement supérieur	OEAC / OEAS						
1.1.9.	Nombre d'employés	OEAC / OEAS						
1.1.10a	Accord pour la publication sur le site internet de la DG TAXUD	OEAC / OEAS						
1.1.10b	Accord pour la reconnaissance mutuelle	OEAS						

Annexe 1b
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

		Fabricant	Exportateur	Transitaire	Entrepôt	Commissionnaire en douane	Transporteur	Importateur
1.2.	Volume d'activité							
1.2.1.	Chiffre d'affaires annuel - compte de résultat	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
1.2.2.	Installations de stockage	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
1.2.3.	Nombre des déclarations en douane et valeur correspondante	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
1.2.4.	Montant des droits	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
1.2.5.	Changements structurels prévus au sein de l'entreprise	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
1.3.	Statistiques douanières							
1.3.1.	Représentation en matière douanière		OEAC / OEAS			OEAC / OEAS		OEAC / OEAS
1.3.2.	Classement tarifaire des marchandises	OEAC / OEAS*	OEAC / OEAS			OEAC / OEAS		OEAC / OEAS
1.3.3.	Détermination de la valeur en douane	OEAC / OEAS*	OEAC / OEAS*			OEAC / OEAS		OEAC / OEAS
1.3.4.	Origine des marchandises	OEAC / OEAS*	OEAC / OEAS			OEAC / OEAS		OEAC / OEAS
1.3.5.	Droits antidumping ou droits compensateurs	OEAC / OEAS*				OEAC / OEAS		OEAC / OEAS
2	Antécédents en matière de respect de la réglementation							

Annexe 1b
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

2.1.	Infractions constatées à la réglementation douanière et fiscale	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
2.2.	Demandes concernant d'autres autorisations et certifications douanières	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
3	Systemes comptable et logistique du demandeur							
3.1.	Piste d'audit							
3.1.1.	Principaux éléments de la piste d'audit	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
3.2.	Systemes comptable et logistique							
3.2.1.	Environnement informatique	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
3.2.2.	Différenciation entre les marchandises de l'Union et non Union	OEAC	OEAC	OEAC	OEAC	OEAC	OEAC	OEAC
3.2.3.	Localisation des activités informatiques	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
		Fabricant	Exportateur	Transitaire	Entrepoteur	Commissionnaire en douane	Transporteur	Importateur
3.3.	Systeme de controle interne							
3.3.1.	Procédures de controle interne	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
3.3.2.	Audit des procédures de controle interne	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
3.3.3.	Contrôle des fichiers	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS

Annexe 1b
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

	informatiques		OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
3.4.	Flux de marchandises							
3.4.1.	Procédure d'enregistrement	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS		OEAC / OEAS			OEAC / OEAS
3.4.2.	Contrôle du niveau des stocks	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS		OEAC / OEAS			OEAC / OEAS
3.5.	Procédures douanières							
3.5.1.	Vérification des déclarations en douane	OEAC / OEAS*	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS*				
3.5.2.	Notification des irrégularités	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS				
3.5.3.	Autorisations d'exercice d'activités commerciales	OEAC / OEAS*	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS*				
3.5.4.	Marchandises soumises à des licences d'importation et d'exportation liées à des mesures de prohibition ou de restriction	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS				
3.5.5.	Marchandises relevant du règlement relatif au double usage	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS				
3.6.	Procédures de sauvegarde, de restauration, de secours et d'archivage							
3.6.1.	Sauvegarde et archivage des données	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS				
3.6.2.	Durée d'archivage	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS				
3.6.3.	Plan de sécurité	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS				

Annexe 1b
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

3.7.	Protection des systèmes informatiques							
3.7.1.	Protection contre les intrusions	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
3.7.2.	Gestion des droits d'accès	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
3.7.3.	Serveur central	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
3.8.	Sécurité de la documentation							
3.8.1.	Protection des documents contre l'accès non autorisé	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
3.8.2.	Occurrences d'accès non autorisés	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
3.8.3.	Accès pour différentes catégories d'employés	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
3.8.4.	Exigences en matière de sûreté et de sécurité applicables aux tiers	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
		Fabricant	Exportateur	Transitaire	Entrepoteur	Commissionnaire en douane	Transporteur	Importateur
4	Solvabilité financière							
4.1.	Procédures en matière d'insolvabilité	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
4.2.	Situation financière	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS
4.3.	Nouvelle entreprise	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS	OEAC / OEAS

Annexe 1b
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

4.4.	Solvabilité financière à brève échéance	OEAC / OEAS						
5	Normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles							
5.1.	Normes pratiques en matière de compétence							
5.1.1.	Expérience pratique d'une durée minimale de trois ans dans le domaine douanier	OEAC						
5.1.2.	Norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation	OEAC						
5.2.	Qualifications professionnelles							
5.2.1.	Formation suivie avec succès sur la législation douanière, cette formation étant adaptée et correspondant à l'étendue de votre participation aux activités douanières	OEAC						
6	Exigences en matière de sécurité et de sûreté							
6.1.	Informations générales sur la sécurité et la sûreté							

Annexe 1b
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

6.1.1.	Personne compétente pour les questions liées à la sûreté et à la sécurité	OEAS						
6.1.2.	Analyse des risques et des menaces	OEAS						
6.1.3.	Risques en matière de sécurité	OEAS						
6.1.4.	Mise en œuvre des mesures de sécurité	OEAS						
6.1.5.	Harmonisation des mesures de sécurité	OEAS						
6.1.6.	Consignes de sécurité	OEAS						
6.1.7.	Incidents de sécurité	OEAS						
6.1.8.	Certification en matière de sécurité par une autre instance ou une autre autorité publique	OEAS						
6.1.9.	Exigences particulières applicables aux marchandises en matière de sûreté et de sécurité	OEAS						
6.1.10.	Analyse des menaces effectuée par des tiers	OEAS						
6.1.11	Exigences en matière de sûreté et de sécurité imposées par des tiers	OEAS						
6.2.	Sécurité des bâtiments							
6.2.1.	Sécurité des limites extérieures des installations de l'entreprise	OEAS						
6.2.2.	Possibilités d'accès	OEAS						
6.2.3.	Éclairage	OEAS						

Annexe 1b
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

6.2.4.	Accès aux clés	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.2.5.	Stationnement des véhicules privés	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.3.	Accès aux installations							
6.3.1.	Contrôle des accès	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.3.2.	Procédures en cas d'intrusion	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.3.3.	Plans des sites d'implantation	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.3.4.	Entreprises installées sur les sites	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
		Fabricant	Exportateur	Transitaire	Entrepoteur	Commissionnaire en douane	Transporteur	Importateur
6.4.	Unités de fret (telles que les conteneurs, les caisses mobiles, les caisses de transport)							
6.4.1.	Procédures d'accès aux unités de fret	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.4.2.	Mesures visant à garantir l'intégrité des unités de fret	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.4.3.	Apposition de scellés	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.4.4.	Mesures mises en œuvre pour le contrôle des unités de fret	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.4.5.	Propriétaire/exploitant et maintenance des unités	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS

Annexe 1b
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

	de fret							
6.5.	Processus logistiques							
6.5.1.	Moyens de transport	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.6.	Marchandises entrantes							
6.6.1.	Procédure de contrôle des marchandises entrantes	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.6.2.	Dispositions de sécurité convenues avec les fournisseurs	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.6.3.	Contrôles de l'intégrité des scellés	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.6.4.	Marquage uniforme des marchandises	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.6.5.	Pesage et comptage des marchandises	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.6.6.	Procédure de réception des marchandises	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.6.7.	Procédures de contrôle interne	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.7.	Stockage des marchandises							
6.7.1.	Zones de stockage des marchandises	OEAS	OEAS	OEAS*	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS*
6.7.2.	Attribution d'une position de stockage	OEAS	OEAS	OEAS*	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS*
6.7.3.	Procédures de contrôle interne	OEAS	OEAS	OEAS*	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS*
6.7.4.	Entreposage séparé des différents types de marchandises	OEAS	OEAS	OEAS*	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS*

Annexe 1b
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

6.7.5.	Protection contre l'accès non autorisé	OEAS	OEAS	OEAS*	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS*
6.7.6.	Mesures de contrôle en cas d'externalisation du stockage	OEAS	OEAS	OEAS*	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS*
6.8.	Production des marchandises							
6.8.1.	Désignation de zones de production	OEAS						
6.8.2.	Mesures de sécurité concernant l'accès à la zone de production	OEAS						
6.8.3.	Conditionnement des produits	OEAS	OEAS*					
6.8.4.	Conditionnement par des tiers	OEAS	OEAS*					
		Fabricant	Exportateur	Transitaire	Entrepôt	Commissionnaire en douane	Transporteur	Importateur
6.9.	Chargement des marchandises							
6.9.1.	Gestion du chargement	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	
6.9.2.	Mise sous scellés des marchandises sortantes	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	
6.9.3.	Exigences du client en matière de sécurité	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.9.4.	Contrôle du chargement des marchandises	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.9.5.	Pesage et comptage des marchandises	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS
6.9.6.	Procédure de chargement des marchandises	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS	OEAS

Annexe 1b
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

6.9.7.	Mesures de contrôle	OEAS						
6.10.	Exigences de sécurité imposées aux partenaires commerciaux							
6.10.1.	Contrôle des partenaires commerciaux	OEAS						
6.10.2.	Exigences imposées aux partenaires commerciaux en matière de sûreté et de sécurité	OEAS						
6.10.3.	Non-respect des accords en matière de sécurité	OEAS						
6.11.	Sécurité du personnel							
6.11.1.	Exigences de sûreté et de sécurité en matière de recrutement	OEAS						
6.11.2.	Contrôles de sécurité concernant les membres du personnel	OEAS						
6.11.3.	Formation en matière de sûreté et de sécurité	OEAS						
6.11.4.	Exigences de sécurité applicables au personnel temporaire	OEAS						
6.12.	Services extérieurs							
6.12.1.	Recours à des services extérieurs	OEAS						

* Le cas échéant

Menaces, risques et solutions possibles

Le présent document fournit une liste des risques les plus importants liés à l'autorisation de statut d'OEA ainsi qu'à la procédure de contrôle et, parallèlement, une liste de solutions pour garder la maîtrise de ces risques, sachant que les solutions envisageables pour un indicateur peuvent s'appliquer à un ou plusieurs secteurs définis comme étant à risque. La liste proposée n'est ni exhaustive ni définitive et les solutions envisageables varieront dans la pratique d'un cas à l'autre. Elles tiendront compte de la taille de l'opérateur, du type de marchandises, du type de systèmes automatisés et du niveau de modernisation de l'opérateur, et devront être proportionnelles à ces éléments.

Le questionnaire d'autoévaluation est rempli par l'opérateur économique au tout début de la procédure de demande. Il vise à dresser un état des lieux de ses activités professionnelles et de ses procédures, ainsi que de leur incidence sur le processus d'autorisation de statut d'OEA. Le document intitulé «Menaces, risques et solutions possibles» est destiné à la fois aux autorités douanières et aux opérateurs économiques. Il a pour objet de faciliter l'audit ainsi que l'examen visant à s'assurer du respect des critères OEA, en recoupant les informations fournies dans le [QAE](#) avec les secteurs à risque répertoriés ainsi que des exemples de solutions envisageables pour couvrir les risques recensés.

1. Antécédents en matière de respect de la réglementation ([section 2 du QAE](#))

Critère: Antécédents satisfaisants en matière de respect des exigences douanières [article 39, point a), du CDU, et article 24 de l'AE CDU]

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Respect des exigences douanières	Comportement non conforme concernant les aspects suivants: - accomplissement de déclarations en douane avec inscription d'un classement, d'une valeur en douane ou d'une origine incorrects; - recours à des régimes douaniers; - dispositions fiscales; - mise en œuvre de mesures de	adoption par l'opérateur d'une politique dynamique en matière de respect de la réglementation en ce sens que l'opérateur met en place et en œuvre ses règles internes à cet effet; préférence donnée à l'élaboration d'instructions opératoires écrites en ce qui concerne la responsabilité des contrôles relatifs à la précision, l'exhaustivité et la ponctualité des transactions ainsi qu'à la communication aux autorités douanières des erreurs/irrégularités, y compris en cas de ou soupçon d'activités criminelles; mise en place de procédures d'enquête et de notification des erreurs mais aussi de contrôle et d'amélioration des processus; désignation d'une personne compétente/d'un responsable au sein de	QAE - 2.1

	<p>prohibition, de restriction ou de politique commerciale; - introduction de marchandises sur le territoire douanier de l'Union, etc. Des comportements non conformes par le passé aggravent le risque de méconnaissance/violation des futures réglementations et règlements. Sensibilisation insuffisante aux infractions à la réglementation douanière.</p>	<p>l'entreprise et adoption de dispositions particulières pour les périodes de congé et autres formes d'absence; mise en œuvre de mesures internes de conformité; utilisation des moyens d'audit pour tester/garantir la bonne application des procédures; instructions et programmes de formation en interne visant à garantir la sensibilisation du personnel aux exigences douanières.</p>	
--	--	---	--

2. Le système comptable et logistique du demandeur ([section 3 du QAE](#))

Critère: Système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des écritures de transport permettant d'effectuer des contrôles douaniers appropriés [article 39, point b), du CDU, et article 25 de l'AE CDU]

2.1. Système comptable ([sous-section 3.2 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Environnement informatique	<p>Risque d'incompatibilité du système comptable avec les principes comptables généralement admis, appliqués dans l'État membre. Enregistrement incorrect et/ou incomplet de transactions dans le système comptable. Rapprochement insuffisant entre le stock et les données comptables.</p>	<p>contrôle approfondi de la séparation des tâches au regard de la taille de l'entreprise du demandeur. Cas d'une microentreprise effectuant des activités de transport routier et caractérisée par un nombre peu élevé d'opérations quotidiennes: les tâches d'emballage, de manutention, de chargement/déchargement de marchandises peuvent être assignées au chauffeur du camion. La réception des marchandises, leur encodage dans le système d'administration et le paiement/la réception des factures doivent cependant être confiées à une ou plusieurs autres personnes; mise en place d'un système d'alerte qui détecte les transactions suspectes; instauration d'une interface entre le logiciel de dédouanement et le logiciel de</p>	<p>QAE - 3.2 ISO 9001:2015, section 6</p>

Système comptable intégré	<p>Séparation insuffisante des tâches entre les fonctions.</p> <p>Accès physique ou électronique insuffisant de l'autorité douanière aux écritures douanières et, le cas échéant, aux écritures de transport.</p> <p>Manquement au principe d'auditabilité.</p> <p>Impossibilité de procéder facilement à un audit en raison de la structure du système comptable du demandeur.</p> <p>Un système de gestion complexe permet de couvrir les transactions illégales.</p> <p>Aucune donnée historique disponible.</p>	<p>comptabilité afin d'éviter les fautes de frappe;</p> <p>installation d'un progiciel de gestion intégré (PGI);</p> <p>élaboration d'un programme de formation et préparation d'un manuel d'utilisation du logiciel.</p> <p>contrôles croisés d'informations.</p>	
---------------------------	---	--	--

2.2. Piste d'audit ([sous-section 3.1 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Piste d'audit	Absence de piste d'audit appropriée, entravant l'efficacité des contrôles douaniers fondés sur des audits. Absence de contrôle de sécurité et d'accès au système.	concertation avec les autorités douanières avant toute introduction de nouveaux systèmes de comptabilité douanière de façon à s'assurer de leur compatibilité avec les exigences douanières; réalisation de tests et contrôle de l'existence d'une piste d'audit pendant l'audit préliminaire.	QAE 3.1 ISO 9001:2015, section 6

2.3. Système logistique qui distingue les marchandises de l'Union des marchandises non Union

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
------------	-----------------------	---------------------	------------

Mélange de marchandises de l'Union et non Union	Absence de système logistique distinguant les marchandises de l'Union des marchandises non Union. Substitution de marchandises non Union.	procédures de contrôle interne; contrôles de l'intégrité des données saisies afin de vérifier si les saisies de données sont correctes.	QAE 3.2.2
---	--	--	---------------------------

2.4. Système de contrôle interne ([sous-section 3.3 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Procédures de contrôle interne	<p>Contrôle inadéquat des processus d'entreprise au sein de l'entreprise du demandeur.</p> <p>Absence de procédures de contrôle interne ou manque de rigueur des procédures de contrôle interne, avec pour conséquence des possibilités de fraude et d'activités illégales ou non autorisées.</p> <p>Enregistrement incorrect et/ou incomplet de transactions dans le système comptable.</p> <p>Informations incorrectes et/ou incomplètes dans les déclarations en douane et autres déclarations aux autorités douanières.</p>	<p>désignation d'un responsable qualité en charge des procédures et des contrôles au sein de l'entreprise;</p> <p>sensibilisation accrue des chefs de service aux contrôles internes concernant leur propre service;</p> <p>enregistrement des dates des contrôles internes ainsi que des audits et correction des défaillances détectées via la mise en œuvre de mesures correctives;</p> <p>notification aux autorités douanières des cas de fraude ainsi que des activités illégales ou non autorisées;</p> <p>mise à la disposition du personnel responsable de procédures de contrôle interne pertinentes;</p> <p>création d'un dossier/fichier dans lequel chaque type de marchandises est relié aux informations douanières le concernant (code tarifaire, taux de droits de douane, origine et régime douanier) en fonction du volume de marchandises considéré;</p> <p>désignation d'un ou de plusieurs responsables de la gestion et de l'actualisation des règlements douaniers applicables (inventaire des règlements): mise à jour des données dans les progiciels de gestion intégrés (PGI) et autres logiciels de dédouanement ou de comptabilité;</p> <p>information et instruction du personnel au sujet des inexactitudes et de la manière de les éviter;</p> <p>mise en place de procédures pour l'enregistrement et la correction des erreurs et des transactions.</p>	<p>QAE 3.3</p> <p>ISO 9001:2015, sections 5, 6, 7 et 8</p>

2.5. Flux de marchandises ([sous-section 3.4 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Généralités	Contrôle insuffisant sur les mouvements du stock, permettant d'ajouter des marchandises dangereuses et/ou de nature terroriste au stock et d'en retirer du stock sans enregistrement adéquat.	information du personnel compétent et présentation de la déclaration comme prévu; enregistrements des mouvements de stock; rapprochements réguliers de la comptabilité matières; procédure d'enquête en cas de divergences dans les stocks; capacité à distinguer, dans le système informatique, les marchandises dédouanées de celles encore soumises à des droits et taxes.	QAE - 3.4 ISO 9001:2015, section 6
Flux entrant de marchandises	Rapprochement insuffisant entre les marchandises commandées, les marchandises reçues et les écritures comptables.	enregistrements des marchandises entrantes; rapprochement entre les ordres d'achat et les marchandises reçues; dispositions relatives aux marchandises en retour/refusées, modalités de comptabilisation et de déclaration des livraisons insuffisantes ou excédentaires, dispositions relatives à l'identification et à la modification des entrées incorrectes dans la comptabilité matières; formalisation des procédures d'importation; inventaire régulier des stocks; réalisation de contrôles ponctuels de cohérence sur les marchandises entrantes et sortantes; sécurisation des aires de stockage (protection spéciale des réservoirs, procédures d'accès particulières) pour lutter contre la substitution de marchandises.	
Stockage	Contrôle insuffisant des mouvements du stock.	affectation précise des aires de stockage des marchandises; procédures d'inventaire régulières; sécurisation des aires de stockage pour lutter contre la substitution de marchandises.	QAE - 3.4 ISO 9001:2015, section 6
Production	Contrôle insuffisant du stock utilisé durant le processus de production.	surveillance et contrôle de gestion du taux de rendement; contrôles des variations, des déchets, des sous-produits et des pertes; sécurisation des aires de stockage pour lutter contre la substitution de marchandises.	QAE - 3.4 ISO 9001:2015, section 6
Flux sortant de marchandises Livraison à	Rapprochement insuffisant entre la comptabilité matières et les entrées dans les écritures	désignation de personnes chargées d'autoriser/superviser le processus de vente/de sortie; formalisation des procédures d'exportation;	QAE - 3.4 ISO 9001:2015, sections 6 et 7

partir de l'entrepôt, expédition et transfert de marchandises	comptables.	réalisation de contrôles avant la sortie comparant le bon de sortie aux marchandises à charger; modalités de traitement des irrégularités, des livraisons insuffisantes et des variations; procédures standard de gestion des marchandises en retour – inspection et enregistrement; contrôle de la déclaration d'apurement d'un régime douanier économique.	
---	-------------	---	--

2.6. Procédures douanières ([sous-section 3.5 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Généralités	<p>Utilisation non admissible des procédures. déclarations en douane incomplètes et incorrectes, informations sur les autres activités douanières incorrectes et incomplètes.</p> <p>Utilisation de données permanentes incorrectes ou obsolètes telles que des numéros d'articles et des codes tarifaires: - classement incorrect des marchandises - code tarifaire incorrect - valeur en douane incorrecte.</p> <p>Absence de procédures d'information des autorités douanières sur les irrégularités</p>	<p>mise en place de procédures formelles de gestion/suivi de chaque activité douanière et formalisation de certaines catégories de clientèle (classement des marchandises, origine, valeur, etc.). Ces procédures visent à garantir une certaine continuité au sein du service en cas d'absence des préposés; recours au RTC (renseignement tarifaire contraignant), qui détermine les droits et taxes à l'importation et énonce les règlements applicables (mesures de politique commerciale, mesures sanitaires, techniques, etc.); recours au RCO (renseignement contraignant en matière d'origine), qui permet d'obtenir des conseils de l'administration sur: l'origine du produit que vous souhaitez importer ou exporter, notamment lorsque les différentes étapes de la fabrication se sont déroulées dans des pays différents; l'octroi d'un régime préférentiel dans le cadre d'une convention ou d'un accord international; instauration de procédures formelles pour la détermination et la déclaration de la valeur en douane (méthode de détermination de la valeur, calcul, cases de la déclaration à remplir et documents à produire); mise en place de procédures de notification des irrégularités aux autorités douanières.</p>	<p>QAE - 3.5 ISO 9001:2015, section 6</p>

	<p>constatées en matière de respect des exigences douanières.</p> <p>Le renseignement tarifaire contraignant (RTC) est désormais également contraignant pour le titulaire du RTC. La déclaration en douane doit faire référence au RTC (article 33 du CDU).</p>		
Représentation par des tierces parties	Contrôle insuffisant	<p>mise en place de procédures visant à contrôler le travail des tierces parties (par ex. en ce qui concerne les déclarations en douane) et à détecter les irrégularités ou manquements commis par des représentants. Il importe de ne pas se fier entièrement et uniquement aux services externalisés;</p> <p>contrôle des compétences du représentant appelé à intervenir;</p> <p>en cas d'externalisation des responsabilités liées à l'accomplissement des formalités douanières (déclarations):</p> <p>instauration de dispositions contractuelles particulières afin de contrôler les données douanières;</p> <p>mise en place d'une procédure particulière de transmission des données nécessaires au déclarant afin de déterminer le tarif (par ex. les spécifications techniques des marchandises, échantillons, etc.)</p> <p>en cas d'externalisation de l'exportation de marchandises par un exportateur agréé, le choix peut se porter sur un commissionnaire en douane autorisé à agir en tant que mandataire, tant que celui-ci est en mesure d'attester du caractère originaire des marchandises;</p> <p>mise en place de procédures formelles de contrôle interne dans le but de contrôler la fiabilité des données douanières utilisées.</p>	
Licences d'importation et/ou d'exportation	Utilisation non admissible des marchandises	<p>procédures standard d'enregistrement des licences;</p> <p>contrôles internes réguliers de la validité et de l'enregistrement des licences;</p> <p>séparation des tâches entre, d'un côté, l'enregistrement et de l'autre les contrôles internes;</p>	

liées à des mesures de politique commerciale ou à des échanges de marchandises agricoles		règles en matière de notification des irrégularités; procédures visant à garantir l'utilisation des marchandises conformément à la licence.	
--	--	---	--

2.7 Exigences autres que fiscales ([sous-section 3.5.4 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Aspects non fiscaux	Utilisation abusive de marchandises tombant sous le coup de mesures de prohibition, de restriction ou de politique commerciale.	<p>mise en place de procédures relatives au traitement des marchandises soumises à des dispositions non fiscales;</p> <p>instauration de procédures appropriées visant à:</p> <p>distinguer les marchandises soumises à des exigences non fiscales des autres marchandises;</p> <p>vérifier si les opérations sont exécutées conformément à la législation (non fiscale) en vigueur;</p> <p>assurer le traitement des marchandises soumises à des mesures de restriction/de prohibition ou des embargos, y compris les marchandises à double usage;</p> <p>assurer la gestion des licences au regard des dispositions pertinentes;</p> <p>- sensibilisation/formation du personnel chargé de marchandises soumises à des exigences non fiscales.</p>	QAE - 3.5.4

2.8 Procédures de sauvegarde, de restauration, de secours et d'archivage ([sous-section 3.6 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Exigences en matière de comptabilité/d'archivage	Impossibilité de procéder facilement à un audit en raison de la perte d'informations ou d'erreurs d'archivage. Absence de procédures de	<p>présentation d'un certificat ISO 27001 comme preuve de respect de normes élevées en matière de sécurité informatique;</p> <p>procédures de sauvegarde, de récupération et de protection des données en cas de perte ou de dommage;</p> <p>plans de sécurité pour les pannes/défaillances du système;</p>	ISO 9001:2015, section 6 ISO 27001:2013 normes ISO en matière de sécurité

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

	<p>sauvegarde. Absence de procédures satisfaisantes d'archivage des écritures et des informations de l'entreprise. Destruction délibérée ou perte d'informations importantes.</p>	<p>procédures visant à tester les processus de sauvegarde et de récupération; sauvegarde des archives douanières et des documents commerciaux dans des locaux sécurisés; adoption d'un système de classement; respect des délais légaux en matière d'archivage.</p> <p>Les sauvegardes doivent être effectuées tous les jours, par étapes ou intégralement. Les sauvegardes complètes doivent être effectuées au moins une fois par semaine. Un minimum de trois sauvegardes consécutives les plus récentes doivent être disponibles à tout moment. Les sauvegardes sont effectuées de préférence à distance grâce à une méthode électronique sécurisée sur une installation de stockage située à au moins 300 mètres. La clé de cryptage doit également être sauvegardée et stockée hors de l'installation de stockage.</p>	informatique
--	---	--	--------------

2.9 Sécurité de l'information – protection des systèmes informatiques ([sous-section 3.7 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Généralités	Accès non autorisé et/ou intrusion dans les systèmes et/ou programmes informatiques de l'opérateur économique.	<p>mise en place d'une politique générale, de procédures et de normes en matière de sécurité et communication au personnel; présentation d'un certificat ISO 27001 comme preuve de respect de normes élevées en matière de sécurité informatique; adoption d'une politique générale en matière de sécurité de l'information; désignation d'un agent responsable de la sécurité de l'information; - évaluation des questions relatives à la sécurité de l'information et identification des risques liés à la sécurité informatique; procédures d'octroi des droits d'accès aux personnes autorisées. Les droits d'accès doivent être retirés immédiatement au moment du transfert vers un autre poste ou à la fin de l'engagement; - accès aux données selon le principe du besoin d'en connaître; utilisation d'un logiciel de cryptage le cas échéant; utilisation de pare-feu;</p>	<p>QAE - 3.7 ISO 27001:2013</p>

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

		<p>protection antivirus;</p> <p>protection par mot de passe sur tous les PC et éventuellement sur des programmes importants.</p> <p>Si les employés quittent leur lieu de travail, l'ordinateur doit toujours être protégé par mot-clé.</p> <p>Le mot de passe doit se composer d'au moins huit caractères formant un mélange de deux ou plusieurs lettres majuscules et minuscules, de nombres et d'autres caractères. Plus le mot de passe est long, plus il est difficile à trouver.</p> <p>Les identifiants et les mots de passe ne doivent jamais être partagés;</p> <p>tests contre tout accès non autorisé;</p> <p>accès aux salles des serveurs restreint aux personnes autorisées;</p> <p>réalisation de tests anti-intrusion à intervalles réguliers. Les tests anti-intrusion doivent être enregistrés;</p> <p>mise en place de procédures pour la gestion des incidents.</p>	
Généralités	Destruction délibérée ou perte d'informations pertinentes.	<p>plan de sécurité en cas de perte de données;</p> <p>procédures de sauvegarde en cas de défaillances/pannes du système;</p> <p>procédures de suppression des droits d'accès;</p> <p>procédures pour empêcher l'utilisation d'articles de consommation personnels comme des clés USB, des CD, des DVD et tout autre périphérique électronique personnel;</p> <p>procédures pour restreindre l'accès à des sites internet qui sont uniquement destinés aux activités professionnelles.</p>	ISO 28001:2007, section A.3 ISO 27001:2013

2.10 Sécurité de l'information – sécurité de la documentation ([sous-section 3.8 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Généralités	Usage abusif du système d'information de l'opérateur économique entraînant un risque pour la chaîne d'approvisionnement.	<p>présentation d'un certificat ISO 27001 comme preuve de respect de normes élevées en matière de sécurité informatique;</p> <p>procédures d'autorisation d'accès aux documents;</p> <p>classement et archivage sûr et sécurisé des documents;</p> <p>plan pour la gestion des incidents et adoption de mesures correctives;</p>	<p>QAE - 3.8</p> <p>ISO 28001:2007, section A.4</p> <p>ISO 27001:2013</p>

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

	Destruction délibérée ou perte d'informations pertinentes.	enregistrement et sauvegarde des documents, y compris leur numérisation; plan de sécurité pour traiter les pertes; possibilité de recours à un logiciel de cryptage en cas de besoin; sensibilisation des agents commerciaux aux mesures de sécurité pendant leurs trajets (ne jamais consulter de documents sensibles dans les transports); mise en place de niveaux d'accès aux informations stratégiques en fonction des différentes catégories de personnel; traitement sécurisé des ordinateurs hors d'usage; dispositions relatives à l'utilisation/la protection des documents conclues avec les partenaires commerciaux.	
Exigences de sécurité et de sûreté imposées aux tiers	Usage abusif du système d'information de l'opérateur économique entraînant un risque pour la chaîne d'approvisionnement. Destruction délibérée ou perte d'informations pertinentes.	indication des exigences de protection des données dans les contrats; procédures de contrôle et d'audit des exigences figurant dans les contrats.	

3. Solvabilité financière ([section 4 du QAE](#))

Critère: Preuve de la solvabilité financière [article 39, point c), du CDU et article 26 de l'AE CDU]

3.1. Preuve de la solvabilité financière

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Insolvabilité/incapacité à honorer ses engagements financiers	Vulnérabilité financière susceptible d'engendrer un comportement non conforme.	étude des états et des mouvements financiers du demandeur afin d'analyser sa capacité à rembourser ses dettes légales. Dans la plupart des cas, la banque du demandeur sera en mesure de fournir des informations sur la solvabilité financière de l'intéressé; procédures de contrôle interne visant à prévenir toute menace financière.	

4. Exigences en matière de sûreté et de sécurité ([section 6 du QAE](#))

Critère: Normes de sécurité et de sûreté appropriées [article 39, point e), du CDU et article 28 de l'AE CDU]

4.1 Évaluation de la sécurité réalisée par l'opérateur économique (autoévaluation)

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Autoévaluation	Sensibilisation insuffisante aux questions de sûreté et de sécurité dans tous les services de la société	autoanalyse des risques et menaces, avec révision, mise à jour et documentation à intervalles réguliers; recensement précis des risques de sûreté et de sécurité résultant des activités de l'entreprise; analyse des risques liés à la sûreté et la sécurité (pourcentage de probabilité ou niveau de risque: faible/moyen/élevé); mesures préventives et/ou correctives couvrant effectivement tous les risques recensés.	QAE - 6.1.2 ISO 28001:2007, section A.4 code ISPS Appendice 6-B «Liste de contrôle pour les expéditeurs connus» critères de sécurité du fret aérien applicables aux agents habilités/chargeurs connus
Gestion de la sécurité et organisation interne	Coordination insuffisante en matière de sécurité et de sûreté dans l'entreprise du demandeur.	désignation d'un responsable investi de l'autorité nécessaire pour mettre en œuvre et coordonner des mesures de sécurité appropriées dans tous les services de l'entreprise; mise en place d'une politique de sécurité, y compris de procédures officielles de gestion/suivi de chaque activité logistique d'un point de vue sécuritaire; mise en œuvre de procédures visant à garantir la sécurité et la sûreté des marchandises pendant les congés ou autres formes d'absence du personnel préposé.	QAE - 6.1.4 ISO 28001:2007, section A.3 ISO 9001:2015, section 5 code ISPS
Procédures de contrôle	Contrôle insuffisant des questions de sécurité et de	mise en place de procédures de contrôle interne relatives aux procédures/questions de sécurité et de sûreté;	QAE - 6.1.7 ISO 28001:2007,

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

interne	sûreté par le demandeur	procédures d'enregistrement et d'enquête pour les incidents de sécurité comprenant la réévaluation des risques et des menaces et l'adoption, s'il y a lieu, de mesures correctives.	sections A.3, A.4 code ISPS
Procédures de contrôle interne	Contrôle insuffisant des questions de sécurité et de sûreté par le demandeur	possibilité d'enregistrement sous la forme d'un fichier contenant, par exemple, la date, les anomalies constatées, le nom de la personne qui a constaté ces anomalies, les contre-mesures prises, la signature du responsable; mise à la disposition des employés de l'entreprise du registre des incidents de sécurité et de sûreté.	ISO 28001:2007, sections A.3, A.4 code ISPS
Exigences de sûreté et de sécurité propres aux marchandises	Manipulation irrégulière des marchandises	mise en place d'un système de suivi des marchandises; application de normes d'emballage et de stockage particulières aux marchandises dangereuses.	code ISPS

4.2. Entrée et accès aux installations ([sous-section 6.3 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Procédures d'accès ou d'entrée des véhicules, des personnes et des marchandises	Entrée ou accès non autorisé de véhicules, de personnes ou de marchandises dans les installations et/ou à proximité de l'aire de chargement et d'expédition.	limitation au strict minimum du nombre de véhicules ayant accès aux locaux; pour cette raison, stationnement des véhicules du personnel de préférence en dehors du périmètre de sécurité; si possible, création d'une aire de stationnement située en dehors du périmètre de sécurité pour les camions en attente de chargement ou venant de charger. Seuls les camions ayant pointé le registre d'arrivée auront accès, sur demande, à l'aire de chargement et pour la seule durée du chargement; utilisation rationnelle du badge. Les badges comportent une photographie. À défaut de photographie, le badge mentionne le nom de l'opérateur ou les locaux pour lesquels il est valable (risque d'abus en cas de perte du badge). L'utilisation des badges est contrôlée par un responsable. Les visiteurs et les tiers portent des badges d'identification temporaires et sont accompagnés en permanence. Les données relatives à l'ensemble des entrées (noms des visiteurs/chauffeurs,	QAE - 6.3 ISO 28001:2007, section A.3 code ISPS

		<p>heures d'arrivée/de départ, préposé) sont enregistrées et stockées dans un format approprié (registre, système informatique, etc.) et sont énumérées.</p> <p>Les badges ne peuvent pas être utilisés deux fois d'affilée afin d'éviter leur transmission d'une personne à l'autre;</p> <p>contrôle des accès par l'intermédiaire de codes: procédures de changement des codes à intervalles réguliers;</p> <p>limitation de la validité des badges et des codes aux heures de travail des employés;</p> <p>procédures normalisées pour la restitution de toutes les autorisations d'accès;</p> <p>accueil et contrôle des visiteurs par l'entreprise pour empêcher toute activité non autorisée;</p> <p>port visible d'un badge d'identification par les visiteurs;</p> <p>discussion avec les personnes inconnues;</p> <p>vêtements de travail pour pouvoir reconnaître les personnes inconnues;</p> <p>en cas de travail temporaire (par exemple, travaux de maintenance), mise à disposition d'une liste des travailleurs agréés de l'entreprise extérieure.</p>	
Modes opératoires standard en cas d'intrusion	Absence de mesure adéquate en cas de découverte d'une intrusion.	<p>mise en œuvre de procédures en cas d'intrusion ou d'accès non autorisé;</p> <p>réalisation de tests anti-intrusion et enregistrement des résultats des tests et, si nécessaire, adoption de mesures correctives;</p> <p>établissement d'un compte rendu d'incident ou recours à tout autre moyen approprié pour consigner les incidents et les mesures adoptées;</p> <p>adoption de mesures correctives à la suite des incidents provoqués par des intrusions.</p>	ISO 28001:2007, section A.3 code ISPS

4.3. Sécurité physique ([sous-section 6.2 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Limites extérieures des locaux	Protection insuffisante des locaux contre toute intrusion extérieure.	<p>s'il y a lieu, une clôture d'enceinte sécurisée est installée, des inspections sont régulièrement effectuées pour en contrôler l'intégrité et constater d'éventuels dommages; un entretien et des réparations sont régulièrement planifiés;</p> <p>le cas échéant, les zones d'accès contrôlé et réservé au personnel autorisé sont signalées et surveillées de manière appropriée;</p>	<p>QAE - 6.2</p> <p>ISO 28001:2007, section A.3 code ISPS</p>

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

		mise en place de patrouilles irrégulières du personnel de sécurité.	
Portes et entrées	Existence de portes et d'entrées non surveillées.	l'ensemble des portes et entrées utilisées sont sécurisées par des moyens appropriés, par ex. un système de vidéosurveillance (télévision en circuit fermé) et/ou un système de contrôle des entrées (éclairages, projecteurs, etc.); le système de vidéosurveillance (télévision en circuit fermé) est seulement utile lorsque les enregistrements peuvent être évalués et conduire à des réponses modernes; le cas échéant, des procédures de protection des points d'accès sont mises en place.	ISO 28001:2007, section A.3 code ISPS
Dispositifs de verrouillage	Dispositifs de verrouillage des portes, fenêtres, portails et clôtures internes/externes inadéquats.	des instructions/procédures relatives à l'utilisation des clés sont instaurées et communiquées au personnel concerné; seul le personnel autorisé a accès aux clés de bâtiments, de sites, de salles, de zones protégées, de meubles de rangement, de coffres-forts, de véhicules, d'équipements verrouillés et de fret aérien; un inventaire des clés et autres système de verrouillage est régulièrement dressé; les tentatives d'accès non autorisé sont consignées et font l'objet d'un contrôle régulier; les fenêtres et les portes doivent être verrouillées lorsque personne ne travaille dans les salles/bureaux concernés.	QAE - 6.2.4 ISO 28001:2007, section A.3
Éclairage	Éclairage insuffisant des portes, fenêtres, entrées, clôtures et parcs de stationnement internes/externes	mise en place d'un éclairage adapté à l'intérieur et à l'extérieur; le cas échéant, utilisation de générateurs ou de dispositifs d'alimentation électrique de secours pour garantir la continuité de l'éclairage en cas de coupure d'électricité locale; élaboration de programmes d'entretien et de réparation des équipements.	QAE - 6.2.4
Procédures d'accès aux clés	Absence de procédures appropriées d'accès aux clés. Accès non autorisé aux clés.	une procédure de contrôle de l'accès aux clés est mise en place; les clés ne sont remises qu'après enregistrement et sont restituées immédiatement après utilisation. Le retour des clés est lui aussi enregistré.	ISO 28001:2007, section A.3.3

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

Mesures de sécurité physique interne	Accès inadéquat à des sections intérieures des locaux.	mise en place d'une procédure d'identification des différentes catégories d'employés à l'intérieur des locaux (vestes, badges, etc.); contrôle et personnalisation de l'accès en fonction des postes occupés par les employés.	ISO 28001:2007, sections A.3, A.4 code ISPS
Stationnement des véhicules privés	Absence de procédures adéquates relatives au stationnement de véhicules privés. Protection insuffisante des locaux contre toute intrusion extérieure.	le nombre de véhicules autorisés à accéder aux locaux est limité au strict minimum; les parcs de stationnement réservés aux visiteurs et au personnel sont éloignés des aires de stockage et des zones de manipulation du fret; les risques et menaces d'entrée non autorisée de véhicules privés dans des zones protégées sont identifiés; des règles et des procédures relatives à la pénétration de véhicules privés dans les locaux du demandeur sont définies; en cas d'absence de zone de stationnement séparée pour les visiteurs et les employés, les voitures des visiteurs doivent être identifiées.	
Entretien des limites extérieures et des bâtiments	Entretien inadéquat avec pour conséquence une protection insuffisante des locaux contre les intrusions extérieures.	les limites extérieures des locaux et les bâtiments font l'objet d'un entretien chaque fois qu'une anomalie est détectée.	ISO 28001:2007, section A.3

4.4. Unités de fret ([sous-section 6.4 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Procédures d'accès aux unités de fret	Absence de procédures adéquates d'accès aux unités de fret. Accès non autorisé aux unités de fret.	les risques et menaces d'accès non autorisé aux aires d'expédition, quais de chargement et zones de fret sont identifiés; des procédures régissant l'accès aux aires d'expédition, quais de chargement et zones de fret sont mises en œuvre; les unités de fret sont placées dans une zone sécurisée (par exemple, une zone clôturée, une zone sous vidéosurveillance ou contrôlée par du personnel de sécurité) ou d'autres mesures sont prises pour assurer leur intégrité; l'accès aux aires où sont entreposées les unités de fret est limité au personnel autorisé;	QAE - 6.4.1 ISO 28001:2007, section A.3 code ISPS

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

		- le service des transports et le bureau de réception des marchandises ont un planning commun.	
Procédures visant à garantir l'intégrité des unités de fret	Intervention non autorisée sur les unités de fret.	mise en place de procédures de surveillance et de contrôle de l'intégrité des unités de fret; mise en place de procédures d'enregistrement, d'enquête et de prise de mesures correctives en cas de découverte d'un cas d'accès non autorisé ou d'intervention non autorisée sur les unités de fret; le cas échéant, recours à une surveillance par système de vidéosurveillance (télévision en circuit fermé).	QAE -6.4.2 ISO 28001:2007, section A.3.3 code ISPS
Apposition de scellés	Intervention non autorisée sur les unités de fret.	apposition de scellés pour conteneurs conformes à la norme ISO/PAS 17712 ou de tout autre système propre à garantir l'intégrité du fret pendant le transport; stockage des scellés dans un emplacement sécurisé; tenue d'un registre des scellés (y compris des scellés apposés); rapprochement régulier entre le registre et les scellés détenus; - le cas échéant, adoption de dispositions avec les partenaires commerciaux concernant le contrôle des scellés (nombre et intégrité des scellés) à l'arrivée.	QAE - 6.4.3 ISO/PAS 17712
Procédures d'inspection de la structure de l'unité de fret et contrôle du propriétaire des unités de fret	Utilisation d'emplacements cachés dans les unités de fret à des fins de contrebande. Contrôle incomplet des unités de fret.	mise en place de procédures d'inspection de l'intégrité de l'unité de fret avant chargement; le cas échéant, application du processus d'inspection en sept points (paroi avant, côté gauche, côté droit, plancher, plafond/toit, portes intérieures/extérieures, extérieur/train d'atterrissage avant chargement); recours à d'autres modes d'inspection, selon le type d'unité de fret.	QAE - 6.4.4; QAE - 6.4.5 ISO 28001:2007, section A.3
Entretien des unités de fret	Intervention non autorisée sur les unités de fret.	mise en œuvre d'un programme régulier d'entretien courant; si l'entretien est confié à une tierce partie, instauration de procédures visant à examiner l'intégrité de l'unité de fret après entretien.	QAE - 6.4.5 ISO 28001:2007, section A.3
Modes opératoires standard en	Absence de mesure adéquate en cas de découverte d'un accès ou d'une intervention	adoption de procédures appropriées concernant le type de mesures à prendre en cas de découverte d'un accès ou d'une intervention non autorisée.	ISO 28001:2007, section A.3

cas d'intrusion et/ou d'intervention non autorisée sur les unités de fret	non autorisée.	
---	----------------	--

4.5 Processus logistiques ([sous-section 6.5 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Moyens de transport actifs entrant sur le territoire douanier de l'Union ou le quittant	Contrôle insuffisant du transport des marchandises.	recours à une technologie de suivi et de traçabilité afin de mettre en évidence tout arrêt ou retard inhabituel, susceptible d'avoir compromis la sécurité des marchandises; mise en place de procédures spéciales de sélection des transporteurs/commissionnaires de transport; - adoption de dispositions avec les partenaires commerciaux concernant le contrôle des scellés (nombre et intégrité des scellés) à l'arrivée des marchandises dans leurs locaux.	QAE - 6.5

4.6 Marchandises entrantes ([sous-section 6.6 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Procédures de contrôle du transport entrant	Introduction, échange ou perte de marchandises reçues. Absence de contrôle de marchandises entrantes susceptibles de présenter des risques pour la sécurité et la sûreté.	tenue d'un calendrier prévisionnel des arrivées de marchandises; procédures de traitement des arrivées de marchandises imprévues; contrôles de concordance entre les marchandises entrantes et les entrées figurant dans les systèmes logistiques; tests d'intégrité des moyens de transport.	QAE - 6.6.1 ISO 9001:2015, section 6.2.2 ISO 28001:2007, section A.3

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

Procédures de vérification des mesures de sécurité imposées aux tiers	Absence de contrôle lors de la réception de marchandises entrantes susceptibles de présenter des risques pour la sécurité et la sûreté. Introduction, échange ou perte de marchandises reçues.	procédures visant à s’assurer de la sensibilisation du personnel aux exigences de sécurité; contrôles de gestion/de surveillance pour s’assurer du respect des exigences de sécurité.	QAE - 6.6.2 ISO 28001:2007, section A.3
Contrôle de la réception des marchandises	Absence de contrôle lors de la réception de marchandises entrantes susceptibles de présenter des risques pour la sécurité et la sûreté. Introduction, échange ou perte de marchandises reçues.	désignation de collaborateurs chargés de recevoir le chauffeur à l’arrivée et de surveiller le déchargement des marchandises; utilisation d’informations préalables à l’arrivée des marchandises; procédures visant à s’assurer que le personnel préposé est présent en permanence et que les marchandises ne sont pas laissées sans surveillance; contrôles de concordance entre les marchandises entrantes et les documents de transport; - pour le transport de fret/courrier aérien sécurisé provenant d’un chargeur connu, mise en place des systèmes et procédures appropriés pour contrôler la déclaration du transporteur ainsi que l’identification de celui-ci.	QAE - 6.6.3 ISO 28001:2007, section A.3
Mise sous scellés des marchandises entrantes	Absence de contrôle lors de la réception de marchandises entrantes susceptibles de présenter des risques pour la sécurité et la sûreté. Introduction, échange ou perte de marchandises reçues.	procédures de contrôle de l’intégrité des scellés et de vérification de la concordance entre le nombre de scellés constatés et le nombre de scellés inscrits dans les documents; désignation d’une personne autorisée.	QAE - 6.6.3 ISO 28001:2007, section A.3 ISO/PAS 17712
Procédures administratives et physiques de réception des	Absence de contrôle lors de la réception de marchandises entrantes susceptibles de présenter des risques pour la sécurité et la sûreté. Introduction, échange ou perte	comparaison des marchandises avec les documents de transport et les documents douaniers les accompagnant ainsi qu’avec les listes de chargement et les ordres d’achat; contrôles d’exhaustivité par pesage, comptage et pointage des marchandises et vérifications du marquage uniforme des marchandises; mise à jour rapide de la comptabilité matières après l’arrivée des marchandises;	QAE - 6.6.4 , 6.6.5 , 6.6.6 ISO 9001:2015, section 7

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

marchandises	de marchandises reçues.	placement des marchandises présentant une anomalie dans une zone spéciale sécurisée et instauration d'un processus de gestion de ces marchandises.	
Procédures de contrôle interne	Absence de mesure adéquate en cas de divergences et/ou d'irrégularités constatées.	procédures d'enregistrement et d'enquête pour les irrégularités (livraisons incomplètes, rupture des dispositifs anti-manipulation, etc.), avec révision des procédures et adoption de mesures correctives.	QAE - 6.6.7

4.7 Stockage des marchandises ([sous-section 6.7 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Désignation d'une aire de stockage	Protection inadéquate de l'aire de stockage contre toute intrusion extérieure	mise en place de procédures régissant l'accès à l'aire de stockage des marchandises; choix d'une ou plusieurs aires destinées au stockage des marchandises et équipées d'un système de vidéosurveillance (télévision en circuit fermé) ou de tout autre dispositif de contrôle approprié.	QAE - 6.7.1 & 6.7.2
Marchandises stockées à l'extérieur	Manutention de ces marchandises	mise en place d'un éclairage adapté et, le cas échéant, d'un système de vidéosurveillance (télévision en circuit fermé); contrôle et documentation de l'intégrité des marchandises avant chargement; si possible, indication la plus tardive possible de la destination des marchandises (utilisation de code-barres plutôt que d'indications écrites).	
Procédures de contrôle interne	Absence de procédures garantissant la sécurité et la sûreté des marchandises stockées. Absence de mesure adéquate en cas de divergences et/ou d'irrégularités constatées.	procédures d'inventaire régulier, d'enregistrement et d'enquête pour les irrégularités/divergences, avec révision des procédures et adoption de mesures correctives; instructions concernant la notification des marchandises expliquant comment et de quelle manière les marchandises entrantes seront vérifiées.	QAE - 6.7.3 ISO 9001:2015, section 2
Stockage séparé des marchandises différentes	Substitution non autorisée des marchandises et/ou manipulation irrégulière des marchandises.	enregistrement de l'emplacement des marchandises dans la comptabilité matières; s'il y a lieu, stockage séparé des marchandises différentes (marchandises tombant sous le coup de mesures de prohibition ou de restriction,	QAE - 6.7.4 certificats TAPA (Technology Asset Protection

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

		marchandises de l'Union/non Union, produits dangereux, marchandises de grande valeur, marchandises nationales/étrangères, fret aérien, etc.).	Association)
Mesures de sécurité et de sûreté complémentaires relatives à l'accès aux marchandises	Accès non autorisé aux marchandises.	l'accès à l'aire de stockage est réservé au personnel autorisé; les visiteurs et les tiers portent des badges d'identification temporaires et sont accompagnés en permanence; les données relatives à l'ensemble des visites (noms des visiteurs/tiers, heures d'arrivée/de départ, préposé) sont enregistrées et stockées dans un format approprié (registre, système informatique, etc.); si l'OEA possède une aire de stockage dans les locaux d'un autre opérateur, la sécurité de cette aire est assurée au moyen d'une communication régulière entre les opérateurs concernés et par des visites de contrôle sur place de la part de l'OEA.	QAE - 6.7.5 ISO 28001:2007, section A.3 code ISPS

4.8 Production des marchandises ([sous-section 6.8 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Désignation d'un lieu de production. Mesures de sécurité et de sûreté complémentaires relatives à l'accès aux marchandises	Absence de procédures visant à garantir la sécurité et la sûreté des marchandises fabriquées. Accès non autorisé aux marchandises.	une aire de production des marchandises est désignée et assortie de mesures de contrôle des accès appropriées; l'accès à l'aire de production est réservé au personnel autorisé; les visiteurs et les tiers portent des gilets haute visibilité et sont accompagnés en permanence; des procédures sont mises en place pour garantir la sécurité et la sûreté des processus de production.	QAE - 6.8.2 ISO 28001:2007, section A.3
Procédures de contrôle interne	Absence de procédures visant à garantir la sécurité et la sûreté des marchandises fabriquées. Manipulation irrégulière des marchandises.	des procédures de sécurité sont instaurées afin de garantir l'intégrité du processus de production, par ex. des restrictions d'accès au seul personnel désigné ou aux personnes dûment autorisées, la surveillance et le contrôle du processus de production par des systèmes et/ou du personnel désigné, etc.	ISO 28001:2007, section A.3

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

Conditionnement des produits	Contrôle incomplet de l’emballage des produits. Introduction, échange ou perte de marchandises fabriquées.	dans la mesure du possible, les produits sont emballés de manière à ce que toute manipulation irrégulière soit facilement détectable. On utilisera par exemple un ruban adhésif spécial estampillé du nom de la marque. Dans ce cas, le ruban adhésif sera conservé dans un endroit sous surveillance. Une autre solution consiste à utiliser du ruban adhésif non retirable sans résidus; des moyens technologiques sont employés pour garantir l’intégrité des emballages (vidéosurveillance, contrôle du poids, etc.); dans la mesure du possible, la destination des marchandises sera indiquée le plus tard possible (utilisation de code-barres plutôt que d’indications écrites).	QAE - 6.8.3
Contrôle de la qualité	Contrôle incomplet du flux de marchandises. Introduction, échange ou perte de marchandises fabriquées.	des contrôles aléatoires de sécurité sont effectués à chaque étape de la production.	

4.9 Chargement des marchandises ([sous-section 6.9 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Procédures de contrôle du transport sortant	Contrôle insuffisant lors de la livraison de marchandises susceptibles de présenter des risques pour la sécurité et la sûreté.	les marchandises chargées sont contrôlées (contrôles de cohérence / comptage / pesage / comparaison entre les ordres de vente et les informations provenant des services de logistique). Des contrôles sont effectués avec le système logistique des procédures relatives à la réception des moyens de transport sont mises en place; l’accès à l’aire de chargement est strictement contrôlé.	QAE - 6.9.1 ISO 28001:2007, section A.3
Procédures de vérification des mesures de sécurité imposées par des tiers	Infraction aux accords conclus en matière de sécurité, entraînant un risque de livraison de marchandises dangereuses ou peu sûres; livraison de marchandises non inscrite dans un système logistique et sur laquelle vous n’avez aucun contrôle.	procédures visant à s’assurer de la sensibilisation du personnel aux exigences de sécurité; contrôles de gestion/de surveillance pour s’assurer du respect des exigences de sécurité.	QAE - 6.9.3 ISO 28001:2007, section A.3

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

Contrôle du chargement des marchandises	Absence de contrôle lors du chargement de marchandises susceptibles de présenter des risques pour la sécurité et la sûreté.	contrôles d'exhaustivité par pesage, comptage et pointage des marchandises et vérifications du marquage uniforme des marchandises; procédures d'annonce de l'arrivée des chauffeurs; désignation de collaborateurs chargés de recevoir le chauffeur et de surveiller le chargement des marchandises; impossibilité pour les chauffeurs d'accéder sans contrôle à l'aire de chargement; procédures visant à s'assurer que le personnel préposé est présent en permanence et que les marchandises ne sont pas laissées sans surveillance; désignation d'une ou plusieurs personnes responsables du contrôle des procédures.	QAE - 6.9.4 ISO 28001:2007, section A.3
Mise sous scellés des marchandises sortantes	Expédition de marchandises non scellées, susceptible d'entraîner l'introduction, l'échange ou la perte, difficilement décelables, de marchandises.	procédures de contrôle, d'apposition et d'enregistrement des scellés; désignation d'une personne autorisée; - apposition de scellés pour conteneurs conformes à la norme ISO/PAS 17712.	QAE - 6.9.2 ISO 28001:2007, section A.3 ISO/PAS 11712:116 ISO PAS 17712
Procédures administratives de chargement des marchandises	Livraison de marchandises non inscrite dans un système logistique et sur laquelle vous n'avez aucun contrôle, d'où des risques pour la sécurité et la sûreté.	comparaison des marchandises avec les documents de transport et les documents douaniers les accompagnant ainsi qu'avec les listes de chargement/d'emballage et les ordres de vente; mise à jour rapide de la comptabilité matières après le départ des marchandises.	QAE - 6.9.5 & 6.9.6
Procédures de contrôle interne	Absence de mesure adéquate en cas de divergences et/ou d'irrégularités constatées.	procédures d'enregistrement et d'enquête pour les irrégularités (livraisons incomplètes, rupture des dispositifs anti-manipulation, retours de marchandises par la clientèle, etc.), avec révision des procédures et adoption de mesures correctives.	QAE - 6.9.7 ISO 28001:2007, section A.3

4,10 Exigences de sécurité imposées aux partenaires commerciaux ([sous-section 6.10 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Référence
Identification des partenaires commerciaux	Absence de mécanisme d'identification précise des partenaires commerciaux.	mise en place d'une procédure d'identification des partenaires commerciaux réguliers comme des clients/consommateurs inconnus; mise en place de procédures de sélection et de gestion des partenaires commerciaux en cas de transport assuré par une tierce partie; application d'une procédure de sélection des sous-traitants d'après une liste de sous-traitants réguliers et irréguliers; possibilité de choisir les sous-traitants en fonction de critères de sélection ou d'après la certification particulière de telle ou telle entreprise (possibilité d'utiliser un questionnaire de certification).	
Exigences de sécurité imposées aux tiers	Infraction aux accords conclus en matière de sécurité, entraînant un risque de livraison ou de réception de marchandises dangereuses ou peu sûres.	recours à des contrôles d'antécédents pour sélectionner les partenaires commerciaux réguliers (par ex. consultation d'internet ou d'agences de notation); inscription des exigences de sécurité dans les contrats conclus avec les partenaires commerciaux réguliers (par ex. obligation de marquage, scellement, emballage ou étiquetage particuliers ou de passage aux rayons X de toutes les marchandises); interdiction de sous-traiter à des tiers inconnus les prestations contractuelles, en particulier pour le transport de fret/courrier aérien sécurisé; consultation des conclusions sur le respect des exigences de sécurité, remises par des experts ou des auditeurs externes sans lien avec les partenaires commerciaux réguliers; obligation pour les partenaires commerciaux d'apporter la preuve qu'ils détiennent les certificats et accréditations nécessaires, afin d'attester de leur respect des normes de sécurité internationales; mise en place de procédures visant à pratiquer des contrôles de sécurité supplémentaires sur les opérations effectuées avec des partenaires commerciaux irréguliers ou inconnus; notification des incidents de sécurité impliquant des partenaires commerciaux, enquête et consignation des mesures correctives mises en œuvre.	QAE - 6.10 ISO 28001:2007, section A.3

--	--	--	--

4.11 Sécurité du personnel ([sous-section 6.11 du QAE](#))

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Politique d'embauche y compris pour le personnel temporaire	Infiltration de personnel susceptible de constituer un risque pour la sécurité.	contrôles des antécédents des candidats à l'embauche (historique des emplois précédents, références, etc.); contrôles complémentaires sur les nouveaux employés et les employés déjà embauchés affectés à des postes sensibles sur le plan de la sécurité (par ex. enquêtes de police sur les condamnations non prescrites); obligation faite aux employés de révéler leurs autres emplois, contraventions/libérations sous caution, procédures judiciaires et/ou condamnations en cours; contrôles périodiques des antécédents, enquêtes régulières sur le personnel en place; suppression de l'accès informatique, restitution du laissez-passer, des clés et/ou du badge de sécurité en cas de départ ou de licenciement du personnel; application des mêmes normes de contrôle au personnel temporaire et au personnel permanent; inscription du niveau des contrôles de sécurité dans les contrats passés avec les agences de placement; procédures visant à s'assurer du respect de ces normes par les agences de placement.	QAE - 6.11.2; QAE - 6.11.4 ISO 28001:2007, section A.3
Niveau de sensibilisation du personnel aux questions de sûreté et de sécurité	Manque de connaissances appropriées sur les procédures de sécurité applicables aux différents processus (marchandises entrantes, chargement, déchargement, etc.), entraînant	sensibilisation du personnel aux mesures/dispositions liées aux différents processus de sécurité (marchandises entrantes, chargement, déchargement, etc.); création d'un registre des anomalies en matière de sécurité et sûreté et examen régulier du registre avec le personnel; mise en place, à l'intention du personnel, de procédures d'identification et de notification des incidents suspects; installation, dans des zones spécifiques, de dépliants consacrés aux questions de	ISO 28001:2007, section A.3

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

	l'acceptation/le chargement/le déchargement de marchandises dangereuses ou peu sûres.	sécurité et de sûreté et utilisation du panneau d'affichage de l'entreprise pour informer de la présence de ces dépliants; affichage des règles de sécurité dans les zones concernées (aire de chargement/déchargement, etc.). La signalétique doit être visible à l'intérieur (sur les sites), mais aussi à l'extérieur (emplacements réservés aux chauffeurs, au personnel temporaire, aux partenaires).	
Formation en matière de sûreté et de sécurité	Absence de mécanismes de formation des employés aux exigences de sécurité et de sûreté, avec pour conséquence une mauvaise sensibilisation à ces questions.	désignation de collaborateurs chargés de recenser les besoins de formation, de garantir la fourniture de services de formation et de tenir un registre des activités de formation; formation des employés à la détection des menaces internes à la sécurité ainsi que des intrusions/manipulations irrégulières, prévention des accès non autorisés aux locaux, marchandises, véhicules, systèmes automatisés, scellés et registres sécurisés; réalisation de tests concernant les marchandises peu sûres et les événements dangereux; intégration de la formation sur la sécurité et la sûreté à la formation sur la sécurité industrielle, afin d'atteindre l'ensemble du personnel; documentation et mise à jour régulières des formations sur la sécurité et la sûreté sur la base des événements survenus dans l'entreprise (par exemple chaque année); formation intensive du nouveau personnel en raison de son manque de connaissances et de sensibilisation.	QAE - 6.11.3 ISO 28001:2007, section A.3

4.12 Services extérieurs ([sous-section 6.12 du QAE](#))[SAQ 6 12](#)

Indicateur	Description du risque	Solutions possibles	Références
Recours à des services externes dans différents domaines (emballage des produits,	Infiltration de personnel susceptible de constituer un risque pour la sécurité. Contrôle incomplet du flux de marchandises.	inscription des exigences de sécurité (contrôle de l'identité des employés, contrôle des restrictions d'accès, etc.) dans les clauses contractuelles; contrôle du respect de ces exigences; utilisation de badges différents pour le personnel externe; restriction ou contrôle des accès aux systèmes informatiques; le cas échéant, surveillance des services externes; instauration de dispositions de sécurité et/ou de procédures d'audit pour garantir	QAE 6.12 ISO 28001:2007, section A.3

Annexe 2
du document TAXUD/B2/047/2011 – RÉV.6

sécurité, etc.)		l'intégrité des marchandises; en cas de travail temporaire (par exemple, travaux de maintenance), mise à disposition d'une liste des travailleurs agréés de l'entreprise extérieure.	
-----------------	--	---	--

Déclaration de sécurité¹
pour les opérateurs économiques agréés
OEA

Nom (raison sociale)

Adresse

Localité

Pays

Code postal

Téléphone

E-mail

Je déclare par la présente:

- que les marchandises fabriquées, stockées, réexpédiées ou transportées sur ordre d'opérateurs économiques agréés (OEA), livrées à des OEA ou retirées auprès d'OEA en vue de leur livraison
 - sont fabriquées, stockées, préparées et chargées dans des locaux ainsi que des aires de chargement et d'expédition sécurisés,
 - sont protégées contre toute interférence non autorisée pendant leur fabrication, leur stockage, leur préparation, leur chargement et leur transport;
- que le personnel intervenant dans la fabrication, le stockage, la préparation, le chargement et le transport de ces marchandises est digne de confiance;
- que les partenaires commerciaux agissant en mon nom sont informés de l'obligation qui leur est faite de garantir eux aussi la sécurité de la chaîne logistique comme indiqué ci-dessus.

Nom du signataire autorisé²

Fonction

Signature

Date

Cachet de la société
(si nécessaire)

La présente déclaration est délivrée à:

Nom (raison sociale)

Adresse

Localité

Pays

Code postal

¹ Des modifications pourront être apportées au texte afin de tenir compte du modèle d'entreprise de chaque partie et du rôle qu'elle assume dans la chaîne logistique internationale.

² Signataire autorisé inscrit au registre du commerce.

Exemples d'informations à partager avec les autorités douanières

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, du CDU, «[l]e titulaire de la décision informe, sans tarder, les autorités douanières de tout événement survenu après la prise de décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu».

Le présent document vise à aider les OEA à recenser certaines situations susceptibles d'avoir une incidence sur le contenu de l'autorisation de statut d'OEA et/ou sur les critères auxquels ils doivent satisfaire conformément à l'article 39 du CDU.

Cette annexe ne constitue pas une liste de contrôle exhaustive, mais un outil indicatif destiné à aider les opérateurs dans leur relation avec les autorités douanières en ce qui concerne la gestion de leur(s) autorisation(s) de statut d'OEA.

Si l'opérateur économique estime qu'un fait susceptible d'avoir une incidence sur son autorisation de statut d'OEA n'est pas énuméré ci-dessous, les services douaniers doivent en être informés. En outre, le fait d'informer les autorités douanières compétentes ne dispense pas l'opérateur économique des autres obligations d'information.

Le champ des informations à notifier aux autorités douanières dépend du type d'autorisation de statut d'OEA détenue: OEAC ou OEAS

En effet, les OEAC ne doivent pas satisfaire aux exigences énoncées à l'article 39, point e), du CDU et à l'article 28 de l'AE CDU, tandis que les OEAS ne sont pas concernés par les exigences de l'article 39, point d), du CDU et de l'article 27 de l'AE CDU.

Exemples d'informations à transmettre aux autorités douanières

Informations générales

Tout changement relatif aux éléments suivants:

- dénomination sociale;
- statut juridique;
- fusion ou scission;
- lieu d'établissement;
- adresse de correspondance (si différente de l'adresse d'établissement);
- adresse de correspondance pour les communications ARM (si différente de l'adresse d'établissement);
- personne de contact;
- vente ou fermeture d'entreprise;
- secteur d'activité économique et/ou rôle dans la chaîne d'approvisionnement.

Respect de la législation [article 39, point a), du CDU + article 24 de l'AE CDU]

- infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, ou infractions pénales graves liées à l'activité économique (à savoir condamnation pour fraude, versement de pots-de-vin, corruption) par:

- le demandeur;
- la personne responsable de l'entreprise du demandeur ou exerçant le contrôle de sa gestion;
- l'employé responsable des questions douanières au nom du demandeur.

- Modification dans la gestion ou la structure de l'entreprise, par exemple: nouveau propriétaire, nouvelle personne responsable du demandeur ou exerçant le contrôle de sa gestion ou nouveau(x) employé(s) responsable(s) des questions douanières

- Toute procédure pénale en cours liée à une infraction à la législation douanière et aux dispositions fiscales, ou infractions pénales liées à l'activité économique

**Système efficace de gestion des écritures commerciales
et des documents relatifs au transport [article 39, point b), du CDU + article 25 de l'AE
CDU]**

- Modifications ou mises à jour des systèmes comptables ou logistiques
- Dysfonctionnement du système comptable (par exemple, perte de données comptables, manque de traçabilité, etc.)
- Comptabilité non certifiée par un auditeur externe

- Perte d'écritures
- Dysfonctionnement des audits effectués par recoupement

- Perte ou destruction d'archives comptables, commerciales et relatives au transport

- Perte ou destruction de sauvegardes électroniques de données comptables, commerciales et relatives au transport

- Incapacité à distinguer les marchandises de l'Union des marchandises non Union en raison, par exemple, d'une panne du logiciel utilisé

- Incapacité à gérer les contrôles internes
- Constatation d'une irrégularité importante au cours d'un contrôle interne
- Mesures correctives visant à remédier à des irrégularités majeures décelées

- Nouvelle procédure pour traiter un produit nécessitant des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou concernant les échanges de produits agricoles

- Nouvel emplacement des archives

- Utilisation d'un code de marchandises incorrect

- Utilisation d'une valeur en douane incorrecte

- Transformation de marchandises placées en dépôt temporaire par accident

- Tout problème survenant en dépôt temporaire ou en entrepôt douanier qui est lié aux activités douanières

- Transformation de marchandises placées sous un régime de transit par accident

- Identification d'une accumulation d'erreurs de travail

- Non-respect des mesures de prohibition ou de restriction

- Intrusion détectée dans les systèmes informatiques

- Dysfonctionnement majeur des mesures de sécurité informatique

- Panne importante du système informatique

- Nouvelle procédure pour traiter les produits faisant l'objet de mesures de prohibition et de restriction
--

Solvabilité financière [article 39, point c), du CDU + article 26 de l'AE CDU]

- OEA faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité

- Incidents liés au paiement des droits de douane ou d'autres droits et taxes en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises

- Tout changement négatif dans la capacité financière, y compris actifs nets négatifs ne pouvant être recouverts
--

- Perte de grands clients

- Perte de marchés majeurs

- Perte en matière de franchise commerciale, concessions, commercialisation et/ou licences d'échange de marchandises
--

- Résultats d'audit/rapports négatifs d'un auditeur externe au cours des audits financiers annuels
--

**Normes pratiques en matière de compétence ou
de qualifications professionnelles [article 39, point d), du CDU + article 27 de l'AE CDU]**

- Tout changement concernant la personne responsable des questions douanières

- Perte/acquisition d'une norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation

- En cas de désignation d'un nouvel employé responsable des questions douanières, fourniture d'éléments attestant qu'une formation pertinente a été suivie dans le domaine douanier

Normes de sécurité et de sûreté [article 39, point e), du CDU + article 28 de l'AE CDU]

- Acquisition de nouveaux locaux / nouveaux bâtiments / déménagement

- Nouveau plan de sécurité; nouvelle procédure ou nouvelles mesures de sécurité concernant l'accès aux bureaux, aux aires d'expédition, aux quais de chargement et aux zones de fret
- Tout incident de sécurité grave (par exemple d'intrusion de personnes non autorisées, cambriolage, etc.) et mesures correctives prises pour y remédier

- Transmission d'informations au sujet d'un problème de sécurité lié à l'application des processus internes (par exemple, inspection en 7 points qui révélerait un faux plancher/un double fond; réparations inhabituelles, etc.)
- Incident grave au cours du transport de marchandises

- Difficultés à garantir la sécurité des partenaires commerciaux
- Détection d'une fraude ou d'une faute professionnelle/d'un manquement de la part de partenaires commerciaux

- Informations résultant de vérifications des antécédents de l'employé, ayant une incidence négative sur la sécurité et la sûreté
- Difficultés à garantir la sécurité des prestataires de services extérieurs

- Difficultés à mettre en œuvre un programme de sensibilisation prévu et présenté aux services douaniers lors d'un audit précédent

- Changements concernant la personne de contact pour les questions de sécurité et de sûreté, par exemple une nouvelle personne de contact, changements de nom, etc.

Sujets associés

- Quels changements pourraient avoir une incidence sur plusieurs critères?

Certains changements peuvent avoir une incidence sur le respect de critères multiples de l'(des) autorisation(s).

Dans ce cas, il est fortement recommandé aux OEA d'informer les autorités douanières compétentes bien à l'avance pour anticiper cette situation et déterminer les meilleures solutions pour y remédier.

Quelles informations peuvent avoir une incidence sur les conditions de l'acceptation initiale de la demande?

Parfois, un OEA changera d'activité économique après avoir obtenu le statut d'OEA, par exemple en mettant fin à ses opérations liées aux questions douanières ou en cessant toute activité liée à la chaîne d'approvisionnement internationale (par exemple lorsque l'OEA opère exclusivement au niveau national/européen).

Les OEA sont tenus d'informer leur ADD dans le cas où des changements de ce type surviennent afin de trouver la solution la plus appropriée pour faire face à chaque situation particulière.

- Comment un OEA peut-il contrôler son autorisation en interne afin de veiller à bien notifier toutes les informations importantes?

La personne de contact OEA jouera un rôle important en contrôlant le respect continu des critères OEA dans l'entreprise. Selon la taille de l'entreprise, différentes organisations peuvent être mises en œuvre pour assurer un contrôle pertinent de l'autorisation de statut d'OEA (par exemple, des réunions régulières, des mises à jour régulières des procédures avec les services compétents de l'entreprise, l'utilisation d'un système de gestion électronique des documents, etc.).

- Qui doit être informé de ces changements?

Chaque autorité douanière compétente peut déterminer les meilleures procédures à suivre (point de contact local, régional ou national) en fonction de sa taille et de son organisation. Il est vivement recommandé aux autorités douanières compétentes de prévoir un point de contact au sein de l'administration douanière auquel devrait être transmise toute information provenant des opérateurs.

Lorsqu'une autorisation de statut d'OEA concerne des installations dans plusieurs États membres,

- Comment convient-il de transmettre les informations aux autorités douanières compétentes?

Les autorités douanières compétentes devraient déterminer les modes de transmission admis

pour ces informations et devraient communiquer à l'OEA le point de contact désigné au sein de l'administration. Afin de communiquer ces changements, les autorités douanières compétentes peuvent recommander la (les) meilleure(s) façon(s) de procéder (par exemple, messages électroniques, lettres officielles ou un modèle).

- Incidence de ces changements sur le contrôle de l'autorisation par l'ADD

- Selon les informations transmises par l'OEA, l'ADD déterminera s'il est nécessaire ou non de prendre des mesures spécifiques telles que l'organisation d'un audit de contrôle ou de réexamen.
- L'ADD peut également estimer qu'il est inutile de prendre d'autres mesures lorsque les changements sont considérés comme mineurs.